

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 20, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 20 AVRIL 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

| | |
|------------------------------------------------|-----|
| Government notices | 848 |
| Appointment opportunities | 895 |
| Parliament | |
| House of Commons | 899 |
| Commissions | 900 |
| (agencies, boards and commissions) | |
| Proposed regulations | 904 |
| (including amendments to existing regulations) | |
| Index | 991 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------------------------------------------|-----|
| Avis du gouvernement | 848 |
| Possibilités de nominations | 895 |
| Parlement | |
| Chambre des communes | 899 |
| Commissions | 900 |
| (organismes, conseils et commissions) | |
| Règlements projetés | 904 |
| (y compris les modifications aux règlements existants) | |
| Index | 992 |

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to reporting of plastic resins and certain plastic products for the Federal Plastics Registry for 2024, 2025 and 2026

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), that, for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of the environment, any person described in Schedule 3 of this notice and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedules 4 through 5 of this notice shall provide the Minister with this information.

This notice applies to the calendar years 2024, 2025, and 2026. Information pertaining to the 2024 calendar year shall be provided no later than September 29, 2025. Information pertaining to the 2025 calendar year shall be provided no later than September 29, 2026. Information pertaining to the 2026 calendar year shall be provided no later than September 29, 2027.

Persons subject to this notice shall submit the information required by this notice using the online portal. Enquiries regarding this notice may be addressed to the following address:

Federal Plastics Registry
Plastics Regulatory Affairs Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: FPR-RFP@ec.gc.ca

Pursuant to subsection 46(8) of the Act, any person subject to this notice shall keep copies of the information required under this notice, together with any calculations, measurements, and other data on which the information is based, for a period of three years from the date the information is required to be submitted. Where the person chooses to keep the information required by this notice, together with any calculations, measurements, and other data, at the parent company in Canada, that person would inform the Minister of the civic address of that parent company.

The Minister intends to publish, in part, information on resins and plastic products in response to this notice.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis relatif à la déclaration des résines plastiques et de certains produits en plastique pour le registre fédéral sur les plastiques pour 2024, 2025 et 2026

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], que, aux fins de recherches, de création d'un inventaire de données, de formulation d'objectifs et de codes de pratique, de publication des lignes directrices ou d'évaluation de l'état de l'environnement ou d'établissement de rapport en la matière, toute personne décrite à l'annexe 3 de l'avis et qui dispose des renseignements visés aux annexes 4 à 5 de l'avis ou qui peut raisonnablement s'attendre d'y avoir accès fournisse ces renseignements au ministre.

L'avis s'applique aux années civiles 2024, 2025 et 2026. Les renseignements relatifs à l'année civile 2024 sont fournis au plus tard le 29 septembre 2025. Les renseignements relatifs à l'année civile 2025 sont fournis au plus tard le 29 septembre 2026. Les renseignements relatifs à l'année civile 2026 sont fournis au plus tard le 29 septembre 2027.

Toute personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements exigés par l'avis en utilisant le portail en ligne. Les demandes concernant cet avis peuvent être adressées à l'adresse suivante :

Registre fédéral sur les plastiques
Division des affaires réglementaires des plastiques
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : FPR-RFP@ec.gc.ca

Conformément au paragraphe 46(8) de la Loi, toute personne visée par le présent avis doit conserver une copie des renseignements exigés au titre du présent avis, de même que les calculs, les mesures et les autres données sur lesquels sont fondés les renseignements, pour une période de trois ans à partir de la date à laquelle l'information doit être communiquée. Dans le cas où une personne choisit de conserver les renseignements exigés par le présent avis, ainsi que les calculs, les mesures et les autres données, à la société mère de l'installation située au Canada, cette personne doit informer le ministre de l'adresse municipale de cette société mère.

Le ministre a l'intention de publier, en partie, des renseignements sur les résines et les produits en plastique

Pursuant to section 51 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with their information and no later than the deadline for submission, a written request that the information be treated as confidential based on the reasons set out in section 52 of the Act. The person requesting confidential treatment of the information would indicate which of the reasons stipulated in section 52 of the Act applies to their request. Nevertheless, the Minister may decide to disclose the information submitted in response to the notice, in accordance with subsection 53(3) of the Act.

Every person to whom this notice is directed shall comply with the notice. A person who fails to comply with the requirements of this notice shall be liable under the applicable offence provisions of the Act.

Steven Guilbeault

Minister of the Environment

SCHEDULE 1

RESINS INVOLVED IN THE MANUFACTURING OF PLASTICS, AND PRODUCTS CONTAINING SUCH RESINS

This notice applies to all plastic resins and plastic products set out in Parts 1 through 4 of this Schedule that are manufactured in Canada, imported into Canada, or placed on the market in Canada.

PART 1

Resins identified according to the North American Product Classification System (NAPCS) Canada 2022 Version 1.0

| NAPCS CODE | NAPCS TITLE |
|------------|------------------------------------------------|
| 2811211 | Polyethylene terephthalate (PET) resins |
| 2811219 | Other thermoplastic polyester resins |
| 2811221 | Low-density polyethylene (LDPE) resins |
| 2811222 | Linear low-density polyethylene (LLDPE) resins |
| 2811223 | High-density polyethylene (HDPE) resins |
| 2811229 | Other polyethylene resins |
| 2811231 | Polystyrene (PS) resins |
| 2811291 | Acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS) resins |
| 2811292 | Polyvinyl chloride (PVC) resins |
| 2811293 | Polypropylene (PP) resins |
| 2811294 | Thermoplastic polyurethane (TPU) resins |

en réponse à l'avis. Conformément à l'article 51 de la Loi, toute personne qui fournit des renseignements en réponse au présent avis peut présenter, avec ceux-ci et en respectant la date limite de dépôt, une demande écrite de traitement confidentiel de ces renseignements pour les motifs énoncés à l'article 52 de la Loi. Les personnes qui demandent un traitement confidentiel de leurs renseignements doivent indiquer sur quels motifs de l'article 52 de la Loi se fonde leur demande. Toutefois, le ministre pourrait, conformément au paragraphe 53(3) de la Loi, décider de divulguer les renseignements communiqués en réponse au présent avis.

Toute personne visée par l'avis doit s'y conformer. Quiconque ne se conforme pas aux exigences de l'avis sera considéré comme contrevenant aux dispositions de la Loi relatives aux infractions.

Le ministre de l'Environnement

Steven Guilbeault

ANNEXE 1

RÉSINES UTILISÉES DANS LA FABRICATION DES PLASTIQUES ET PRODUITS CONTENANT DE TELLES RÉSINES

Le présent avis s'applique à toutes les résines plastiques et à tous les produits en plastique mentionnés dans les parties 1 à 4 de la présente annexe qui sont fabriqués au Canada, importés au Canada ou mis sur le marché au Canada.

PARTIE 1

Résines identifiées selon le Système de classification des produits de l'Amérique du Nord (SPAN) Canada 2022, version 1.0

| CODE DU SPAN | TITRE DU SPAN |
|--------------|----------------------------------------------------------|
| 2811211 | Résines de polyéthylène téréphthalate (PET) |
| 2811219 | Autres résines de polyester thermoplastiques |
| 2811221 | Résines de polyéthylène à basse densité (PEBD) |
| 2811222 | Résines de polyéthylène à basse densité linéaire (PEBDL) |
| 2811223 | Résines de polyéthylène à haute densité (PEHD) |
| 2811229 | Autres résines de polyéthylène |
| 2811231 | Résines de polystyrène (PS) |
| 2811291 | Résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) |
| 2811292 | Résines de polychlorure de vinyle (PVC) |
| 2811293 | Résines de polypropylène (PP) |
| 2811294 | Résines de polyuréthane thermoplastique (TPU) |

| NAPCS CODE | NAPCS TITLE |
|------------|----------------------------------------------------|
| 2811295 | Polyamide (PA, nylon) resins |
| 2811299 | All other thermoplastic resins, n.e.c. |
| 2811411 | Bio-based thermoplastic resins |
| 2811412 | Petroleum-based biodegradable thermoplastic resins |
| 2811311 | Phenolic (PF) resins |
| 2811312 | Urea formaldehyde (UF) resins |
| 2811319 | All other formaldehyde-based resins |
| 2811391 | Thermosetting unsaturated polyester (UPR) resins |
| 2811392 | Thermosetting polyurethane (PU) resins |
| 2811399 | Other thermosetting resins, n.e.c. |
| 2811413 | Bio-based thermoset resins |
| 2811414 | Petroleum-based biodegradable thermoset resins |

| CODE DU SCPAN | TITRE DU SCPAN |
|---------------|-------------------------------------------------------------|
| 2811295 | Résines de polyamide (PA, nylon) |
| 2811299 | Toutes les autres résines thermoplastiques, n.c.a. |
| 2811411 | Résines thermoplastiques biosourcées |
| 2811412 | Résines thermoplastiques biodégradables à base de pétrole |
| 2811311 | Résines phénoliques (PF) |
| 2811312 | Résines d'urée-formaldéhyde (UF) |
| 2811319 | Toutes les autres résines de formaldéhyde |
| 2811391 | Résines de polyester insaturé thermodurcissables (UP) |
| 2811392 | Résines de polyuréthane thermodurcissables (PU) |
| 2811399 | Autres résines thermodurcissables, n.c.a. |
| 2811413 | Résines thermodurcissables biosourcées |
| 2811414 | Résines thermodurcissables biodégradables à base de pétrole |

PART 2

Resin sources

- (1) Virgin fossil-based resin
- (2) Virgin bio-based resin
- (3) Post-consumer recycled resin
- (4) Post-industrial recycled resin

PART 3

Plastic packaging, filled and unfilled, within the following subcategories:

- (1) Rigid:
 - (a) Beverage container
 - (b) Food contact material
 - (c) Packaging for hazardous materials
 - (d) Other packaging
- (2) Flexible:
 - (a) Beverage container
 - (b) Food contact material
 - (c) Packaging for hazardous materials
 - (d) Other packaging

PARTIE 2

Sources de résine

- (1) Résine vierge d'origine fossile
- (2) Résine vierge d'origine biologique
- (3) Résine recyclée post-consommation
- (4) Résine recyclée post-industrielle

PARTIE 3

Emballages en plastique, remplis et non remplis, dans les sous-catégories suivantes :

- (1) Rigide :
 - a) Récipient pour boissons
 - b) Matériau à contact alimentaire
 - c) Emballage des matières dangereuses
 - d) Autres emballages
- (2) Souple :
 - a) Récipient pour boissons
 - b) Matériau à contact alimentaire
 - c) Emballage des matières dangereuses
 - d) Autres emballages

PART 4

Other plastic products that fall under the following categories and subcategories. Categories and subcategories are mutually exclusive; a plastic product or product component falling under one category or subcategory does not need to be reported under another category or subcategory.

Category 1: Electronic and Electrical Equipment (EEE), within the following subcategories:

- (1) Electronic or electrical information technology or telecommunication devices or equipment
- (2) Electronic or electrical audiovisual and consumer equipment or media
- (3) Electronic or electrical appliances
- (4) Electronic or electrical tools, other than large-scale stationary industrial tools
- (5) Electronic or electrical lighting equipment
- (6) Electronic or electrical toys
- (7) Electronic or electrical sports equipment
- (8) Electronic or electrical devices for arts, hobbies or crafts
- (9) Electronic or electrical monitoring and control instruments
- (10) Electronic or electrical dispensers
- (11) Electronic or electrical medical devices or equipment
- (12) Accessories for use with any products referred to in Category 1
- (13) Photovoltaic panels
- (14) Chargers for battery-electric vehicles and plug-in hybrid electric vehicles, whether free-standing or wall-mounted

Category 2: Tires, within the following subcategories:

- (1) Tires for light-duty vehicles
- (2) Tires for medium-duty vehicles
- (3) Tires for heavy-duty vehicles
- (4) Tires for motorcycles
- (5) Tires for trailers
- (6) Tires for snowmobiles and restricted-use vehicles
- (7) Tires for mobility aids
- (8) Tires for bicycles, bicycle trailers and motor-assisted bicycles
- (9) Tires for muscular-powered equipment

PARTIE 4

Autres produits en plastique relevant des catégories et sous-catégories suivantes. Les catégories et sous-catégories s'excluent mutuellement. Un produit ou un composant de produit en plastique relevant d'une catégorie ou d'une sous-catégorie ne doit pas être déclaré dans une autre catégorie ou sous-catégorie.

Catégorie 1 : Équipements électroniques et électriques (EEE), dans les sous-catégories suivantes :

- (1) Appareils ou équipements électroniques ou électriques de technologie de l'information ou de télécommunication
- (2) Appareils ou médias électroniques ou électriques, audiovisuels et grand public
- (3) Appareils électroniques ou électriques
- (4) Outils électroniques ou électriques, autres que les outils industriels stationnaires de grande taille
- (5) Équipements d'éclairage électroniques ou électriques
- (6) Jouets électroniques ou électriques
- (7) Équipements de sport électroniques ou électriques
- (8) Appareils électroniques ou électriques pour les arts, les loisirs ou le bricolage
- (9) Instruments électroniques ou électriques de surveillance et de contrôle
- (10) Distributeurs électroniques ou électriques
- (11) Dispositifs ou équipements médicaux électroniques ou électriques
- (12) Accessoires destinés à être utilisés avec les produits visés à la catégorie 1
- (13) Panneaux photovoltaïques
- (14) Chargeurs de véhicules électriques à batterie et de véhicules électriques hybrides rechargeables, qu'ils soient autonomes ou fixés au mur

Catégorie 2 : Pneus, dans les sous-catégories suivantes :

- (1) Pneus pour véhicules utilitaires légers
- (2) Pneus pour véhicules utilitaires moyens
- (3) Pneus pour véhicules utilitaires lourds
- (4) Pneus pour motocyclettes
- (5) Pneus pour remorques
- (6) Pneus pour motoneiges et véhicules à usage restreint
- (7) Pneus pour appareils d'aide à la mobilité
- (8) Pneus pour bicyclettes, remorques de bicyclettes et cyclomoteur
- (9) Pneus pour équipements mus par la force musculaire

Category 3: Transportation, within the following subcategories:

- (1) Light-duty vehicles
- (2) Medium-duty vehicles
- (3) Heavy-duty vehicles
- (4) Motorcycles
- (5) Trailers
- (6) Snowmobiles and restricted-use vehicles
- (7) Mobility aids
- (8) Bicycles, bicycle trailers and motor-assisted bicycles
- (9) Muscular-powered equipment

Category 4: Construction, within the following subcategories:

- (1) Windows and doors
- (2) Interior finishes (including flooring)
- (3) Construction film and sheeting
- (4) Insulation materials
- (5) Paints and coatings
- (6) Piping, including pipe fittings
- (7) Roofing materials
- (8) Siding and cladding
- (9) Decking and fencing

Category 5: Agriculture and horticulture, within the following subcategories:

- (1) Agricultural containers
- (2) Animal health product containers
- (3) Agricultural totes and drums
- (4) Agricultural bags and large tote bags
- (5) Clips, supports, hooks
- (6) Bale wrap, bags or tubes
- (7) Grain bags
- (8) Agricultural and horticultural film and sheeting (e.g. for silage, mulch, flooring, plant protection)
- (9) Net wrap
- (10) Structural plastic for greenhouses
- (11) CO₂ tubing for greenhouses
- (12) Propagation trays and growing pots
- (13) Irrigation equipment
- (14) Maple syrup tubing and taps
- (15) Agricultural and horticultural twine

Catégorie 3 : Transport, dans les sous-catégories suivantes :

- (1) Véhicules utilitaires légers
- (2) Véhicules utilitaires moyens
- (3) Véhicules utilitaires lourds
- (4) Motocyclettes
- (5) Remorques
- (6) Motoneiges et véhicules à usage restreint
- (7) Appareils d'aide à la mobilité
- (8) Bicyclettes, remorques de bicyclettes et cyclomoteurs
- (9) Équipements mus par la force musculaire

Catégorie 4 : Construction, dans les sous-catégories suivantes :

- (1) Fenêtres et portes
- (2) Finitions intérieures (y compris les revêtements de sol)
- (3) Films et revêtement pour la construction
- (4) Matériaux isolants
- (5) Peintures et revêtements
- (6) Tuyauterie, y compris les raccords de tuyauterie
- (7) Matériaux de couverture
- (8) Bardage et revêtement
- (9) Terrasses et clôtures

Catégorie 5 : Agriculture et horticulture, dans les sous-catégories suivantes :

- (1) Conteneurs agricoles
- (2) Conteneurs de produits de santé animale
- (3) Bacs et fûts agricoles
- (4) Sacs et grands sacs fourre-tout agricoles
- (5) Pinces, supports, crochets
- (6) Enrubannage, sacs ou tubes
- (7) Sacs à grains
- (8) Films et feuilles pour l'agriculture et l'horticulture (par exemple ensilage, paillage, revêtement de sol, protection des plantes)
- (9) Filet
- (10) Plastique de structure pour serres
- (11) Tubes à CO₂ pour serres
- (12) Plateaux de culture et pots de culture
- (13) Matériel d'irrigation
- (14) Tuyaux et entailles pour sirop d'érable
- (15) Ficelle agricole et horticole

Category 6: Fishing and aquaculture, within the following subcategories:

- (1) Longlines
- (2) Nets (e.g. seines, gillnet mesh and associated float and sink lines)
- (3) Traps and pots
- (4) Trawl nets
- (5) Trolls
- (6) Buoy lines
- (7) Anchors
- (8) Fishing gear markers
- (9) Buoys
- (10) Weirs
- (11) Groundlines (e.g. ropes and bridles connecting traps/pots in a trawl)
- (12) Bait bags
- (13) Weak links/whale release systems in buoy lines
- (14) Smart Buoys, smart release buoy systems, other emerging technology for fishing gear recovery systems
- (15) On-Demand/Ropeless Fishing Systems (floats, inflatable bags, acoustic releases, rope containment systems)
- (16) Buckets, bins and barrels
- (17) Flotation for raft structures for aquaculture
- (18) Ropes, bags and netting for aquaculture
- (19) Trays for aquaculture

Category 7: Apparel and textiles, within the following subcategories:

- (1) Apparel
- (2) Interior textiles
- (3) Industrial textiles
- (4) Carpet and other floor coverings
- (5) Footwear
- (6) Yarn, thread, twine, cordage, ropes, cables, woven and knitted or crocheted fabric
- (7) Luggage
- (8) Reusable fabric checkout bags

Catégorie 6 : Pêche et aquaculture, dans les sous-catégories suivantes :

- (1) Palangres
- (2) Filets (par exemple sennes, filets maillants et lignes flottantes et coulantes associées)
- (3) Pièges et nasses
- (4) Chaluts
- (5) Cuillères
- (6) Filin à bouée
- (7) Ancres
- (8) Marqueurs d'engins de pêche
- (9) Bouées
- (10) Fascines
- (11) Lignes de fond (par exemple cordes et bras de chalut reliant les pièges ou nasses dans un chalut)
- (12) Sacs d'appâts
- (13) Maillons de sécurité/systèmes de libération des baleines dans les filins à bouées
- (14) Bouées intelligentes, systèmes intelligents de largage de bouées, autres technologies émergentes pour les systèmes de récupération des engins de pêche
- (15) Systèmes de pêche à la demande/sans cordage (flotteurs, sacs gonflables, déclencheurs acoustiques, systèmes de retenue des cordages)
- (16) Seaux, bacs et tonneaux
- (17) Dispositif de flottaison pour structures de radeaux pour l'aquaculture
- (18) Cordes, sacs et filets pour l'aquaculture
- (19) Plateaux pour l'aquaculture

Catégorie 7 : Textile et habillement, dans les sous-catégories suivantes :

- (1) Vêtements
- (2) Textiles d'intérieur
- (3) Textiles industriels
- (4) Moquette et autres revêtements de sol
- (5) Chaussures
- (6) Fils, cordes, ficelles, cordages, filins, câbles, tissus ou étoffes de bonneterie
- (7) Bagages
- (8) Sacs d'emplètes en tissu réutilisables

Category 8: Single-use or disposable products within the following subcategories:

- (1) Food service ware:
 - (a) Clamshell containers, lidded containers, boxes, plates, and bowls
 - (b) Takeaway cups
 - (c) Lids for takeaway cups
 - (d) Rigid ring carriers
 - (e) Foam trays
 - (f) Single-serve capsules and pods
 - (g) Bags provided by a retailer and filled within the store with produce or bulk products
- (2) Personal hygiene and care products:
 - (a) Manual toothbrushes and replaceable toothbrush heads
 - (b) Disposable diapers and menstrual products
 - (c) Tubes for personal hygiene and care products
 - (d) Razors and razor heads
 - (e) Dental floss and flossers
 - (f) Cotton swab sticks
 - (g) Wipes
- (3) Novelty items
- (4) Tobacco and vaping products
 - (a) Tobacco products containing filters
 - (b) Vaping devices
 - (c) Vaping cartridges
- (5) Personal protective equipment
 - (a) Masks
 - (b) Gloves

SCHEDULE 2

Definitions

“accessories”

in respect of electronic and electrical equipment, include, without limitation, cables, adaptors, cords, and chargers.

Catégorie 8 : Produits à usage unique ou jetables dans les sous-catégories suivantes :

- (1) Récipients alimentaires :
 - a) Contenants à double coque, contenants à couvercle, boîtes, assiettes et bols
 - b) Gobelets à emporter
 - c) Couvertures pour gobelets à emporter
 - d) Anneaux en plastique rigides
 - e) Barquettes en polystyrène
 - f) Capsules et dosettes à usage unique
 - g) Sacs fournis par un détaillant et remplis dans le magasin avec des produits frais ou en vrac
- (2) Produits d'hygiène et de soins personnels :
 - a) Brosses à dents manuelles et têtes de brosse à dents remplaçables
 - b) Couches jetables et produits menstruels
 - c) Tubes pour produits d'hygiène personnelle et de soins
 - d) Rasoirs et têtes de rasoir
 - e) Fil dentaire et porte-soie dentaire
 - f) Bâtonnets de coton-tige
 - g) Lingettes
- (3) Articles de fantaisie
- (4) Tabac et produits de vapotage
 - a) Produits du tabac contenant des filtres
 - b) Dispositifs de vapotage
 - c) Cartouches de vapotage
- (5) Équipements de protection individuelle
 - a) Masques
 - b) Gants

ANNEXE 2

Définitions

« accessoires »

en ce qui concerne les équipements électriques et électroniques, comprennent entre autres les câbles, les adaptateurs, les cordons et les chargeurs.

“agricultural and horticultural film and sheeting”

means a flexible sheet for use, without limitation, as silage, mulch, flooring, and plant protection.

“agricultural and horticultural twine”

means twine used in baling farm produce or otherwise used for agriculture or horticulture.

“agricultural bag”

means plastic bags of less than 30 kg capacity used for seed, feed or fertilizer.

“agricultural container”

means a jug or pail of less than 23 L capacity, excluding those used to contain animal health products.

“agricultural drum”

means jugs or pails of more than 23 L capacity, excluding those used to contain animal health products.

“agricultural net wrap”

means netting used to make round hay or straw bales.

“agricultural tote bags”

mean large bags or mini-bulk bags, usually in 500 kg or 1 tonne sizes, used primarily to package seeds, pesticides and animal feed.

“anchor”

means a device attaching fishing gear to the bottom of the water.

“animal health product container”

means any vessel containing chemicals or detergents for use in animal husbandry, veterinary drugs and veterinary health products (VHPs).

“appareil”

means

(a) any article of heading Nos. 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 and 65.06, subheading Nos. 4203.10, 4203.29, 4203.30, 4203.40, 4303.10, 4818.50 and tariff item Nos. 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95, 3926.20.99, 4015.19.90 and 4015.90.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*; and

« ancre »

désigne un dispositif permettant d'arrimer un engin de pêche au fond de l'eau.

« anneaux en plastique »

désignent les anneaux souples ou rigides conçus pour transporter ensemble des contenants d'aliments ou de boissons.

« appareil »

comprend, sans s'y limiter :

- a) les appareils pour l'entretien des sols ou des tapis;
- b) les appareils pour l'entretien des vêtements, y compris, sans s'y limiter, les fers à repasser et les machines à repasser;
- c) les appareils pour la cuisson au comptoir, y compris, sans s'y limiter, les grille-pain, les fours grille-pain, les friteuses, les plaques chauffantes, les fours à micro-ondes, les cafetières, les moulins à café, les bouilloires, les mélangeurs, les mixeurs et les robots culinaires;
- d) les couteaux;
- e) les dispositifs pour ouvrir ou sceller des récipients ou des emballages;
- f) les dispositifs pour mesurer le temps;
- g) les appareils de soins personnels, y compris, sans s'y limiter, les appareils pour couper et sécher les cheveux, les appareils pour les soins dentaires, les rasoirs et les masseurs;
- h) les balances;
- i) les appareils portables pour le traitement de l'air, y compris, sans s'y limiter, les ventilateurs, les purificateurs d'air, les humidificateurs, les conditionneurs d'air;
- j) les gros appareils de réfrigération, y compris, sans s'y limiter, les réfrigérateurs, les congélateurs et les glacières;
- k) les lave-linge et sèche-linge;
- l) les lave-vaisselle, portatifs ou non;
- m) les gros appareils de chauffage ou de cuisson des aliments, y compris, sans s'y limiter, les cuisinières, les poêles, les fours, y compris les fours à micro-ondes et les tiroirs chauffants;
- n) les radiateurs;

(b) any article of clothing or clothing accessories of subheading No. 4304.00 in that List.

“appliance”

includes, without limitation,

- (a) floor or carpet care appliances;
- (b) garment care appliances including, without limitation, irons and mangles;
- (c) appliances for countertop cooking, including, without limitation, toasters, toaster ovens, fryers, hot plates, microwave ovens, coffee makers, coffee grinders, kettles, blenders, mixers and food processors;
- (d) knives;
- (e) devices for opening or sealing containers or packages;
- (f) devices for measuring time;
- (g) personal care appliances, including, without limitation, hair cutting and drying appliances, tooth care appliances, shavers and massagers;
- (h) scales;
- (i) portable air treatment appliances, including, without limitation, fans, air purifiers, humidifiers and air conditioners;
- (j) large cooling appliances, including, without limitation, refrigerators, freezers and coolers;
- (k) clothes washing machines and dryers;
- (l) dishwashing machines, whether or not portable;
- (m) large heating or cooking appliances for food, including, without limitation, stoves, ranges, ovens, including microwave ovens, and warming drawers,
- (n) radiators;
- (o) large air treatment appliances, including, without limitation, furnaces and large heaters, dehumidifiers and air conditioners;
- (p) large fans and exhaust ventilation equipment;
- (q) water purifiers; and
- (r) trash compactors and food waste disposal appliances.

“arranging direct reuse”

means the collection, inspection and testing, cleaning and redistribution of a product back into the market under

o) les gros appareils de traitement de l’air, y compris, sans s’y limiter, les générateurs d’air chaud et les gros appareils de chauffage, les déshumidificateurs et les conditionneurs d’air;

p) les gros ventilateurs et les équipements de ventilation par aspiration;

q) les purificateurs d’eau;

r) les compacteurs d’ordures et les appareils d’élimination des déchets alimentaires.

« appareil d’aide à la mobilité »

désigne un appareil, y compris un fauteuil roulant manuel, un fauteuil roulant électrique et un scooter, dont l’usage facilite le transport, en position assise normale, d’une personne ayant un handicap physique.

« appareil pour les arts, les loisirs ou le bricolage »

désigne un objet alimenté par une pile, de l’électricité ou une autre source d’énergie, qui est un objet de décoration ou qui peut être utilisé pour fabriquer des objets décoratifs et artistiques.

« appareils ou équipements de technologie de l’information ou de télécommunication »

comprennent, sans s’y limiter,

a) les ordinateurs, qu’il s’agisse d’ordinateurs de bureau, d’ordinateurs portables, d’ordinateurs portatifs ou de parties d’autres produits, les imprimantes, les périphériques informatiques et les parties de systèmes informatiques;

b) le matériel de photocopie;

c) les télécopieurs, les télex, les téléphones et les systèmes de réponse téléphonique;

d) les machines à écrire;

e) les calculatrices;

f) les autres dispositifs, équipements ou supports permettant de collecter, de stocker, de traiter, de présenter ou de communiquer des renseignements, y compris, sans s’y limiter, les sons et les images.

« appareils ou média audiovisuels et grand public »

comprennent, sans s’y limiter, les téléviseurs, les postes de radio, les caméras, les magnétoscopes et les projecteurs, les lecteurs audio, les enregistreurs, les casques d’écoute, les microphones, les amplificateurs, les égaliseurs, les haut-parleurs, les instruments de musique, et tout autre produit ou matériel destiné à l’enregistrement ou à la

controlled conditions (e.g. a formal business undertaking or charitable endeavour).

“audiovisual and consumer equipment or media”

include, without limitation, televisions, radio sets, cameras, video recorders and projectors, audio players, recorders, headphones, microphones, amplifiers, equalizers, speakers, musical instruments, and any other products or equipment for recording or reproducing sound or images, including equipment or media for distributing sound and images other than telecommunication equipment described in the definition of that term.

“bait bag”

mean a bag to hold any foodstuff or natural substance used to attract fish.

“bale wrap, bags, or tubes”

mean bags or tubes loaded with individual round or square bales using a bale loading machine for storage, or thin stretch film used to wrap bales.

“beverage container”

means plastic packaging that is hermetically sealed by its manufacturer and that contains a ready-to-drink beverage for human consumption.

“bicycle”

includes a tricycle, a unicycle and a power-assisted bicycle but does not include a motor-assisted bicycle.

“bio-based resin”

means solid or viscous organic plastic resin produced from renewable biomass sources used as the basis of plastics or other products.

“buoy or float”

means a floating device attached to fishing gear.

“buoy line”

means a line that has a trap at one end and a buoy at the other.

“carpet and other floor coverings”

mean floor coverings in which textile materials serve as the exposed surface of the article when in use and include articles having the characteristics of textile floor coverings but intended for use for other purposes.

“cladding”

means the material of the wall assembly that forms the outer surface of the wall and is the first line of protection

reproduction de sons ou d’images, y compris les équipements ou supports de distribution de sons et d’images autres que les équipements de télécommunication décrits dans la définition de ce terme.

« article de fantaisie »

désigne un petit produit conçu pour être utilisé dans l’artisanat, comme un article de fête ou un jouet.

« bagages »

désignent les malles, les valises, les mallettes de toilette, les mallettes porte-documents, les serviettes, les sacs d’école, les étuis à lunettes, les étuis pour jumelles, les étuis à caméra, les étuis à instruments de musique, les étuis à pistolets, les étuis et les contenants similaires; les sacs de voyage, les sacs isothermes pour produits alimentaires ou boissons, les troussees de toilette, les sacs à dos, les sacs à main, les portefeuilles, les porte-monnaie, les porte-cartes, les étuis à cigarettes, les blagues à tabac, les troussees à outils, les sacs de sport, les porte-bouteilles, les boîtes à bijoux, les boîtes à poudre, les étuis à couverts et les contenants similaires, en cuir reconstitué, en feuilles de matière plastique, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou recouverts entièrement ou principalement de ces matières au titre du Chapitre 42 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l’annexe du *Tarif des douanes*.

« bardage »

comprend, sans s’y limiter, les bardages en vinyle, les bardages en vinyle isolés et les bardages en propylène, utilisés comme revêtement.

« barquettes en polystyrène »

désignent les barquettes en polystyrène utilisées pour emballer les produits alimentaires tels que les fruits et légumes, les viandes et les poissons.

« bâtonnet de coton-tige »

désigne un article ayant la forme d’une tige dont l’une ou les deux extrémités sont entourées de coton, et qui est conçu pour être utilisé à des fins de soins personnels ou pour utiliser des produits cosmétiques.

« bicyclette »

comprend un tricycle, un monocycle et une bicyclette à assistance électrique, mais pas une bicyclette à assistance motorisée.

« bicyclette à assistance électrique »

désigne une bicyclette à pédales de conception et d’aspect classiques, à fourche et cadre apparents, qui ne ressemble pas à un scooter ou à une motocyclette et qui :

- a) a deux ou trois roues;

from the exterior environment (sun, wind, rain and temperature).

“clamshell containers, lidded containers, boxes, plates, and bowls”

mean items designed for serving or transporting food or beverages that are ready to be consumed.

“clip, support, or hook”

means any item used to support, train, or guide growing plants, excluding twine.

“CO₂ tubing for greenhouses”

means tubing to deliver residual carbon dioxide gas to greenhouse growing areas.

“component”

means an item that is a part of packaging or a single-use plastic item and that is made from or contains plastic.

“composting”

means plastic waste that undergoes degradation by biological processes at industrial composting facilities to yield carbon dioxide, water, inorganic compounds and biomass at a rate consistent with other known compostable materials and leave no visible, distinguishable or toxic residue, and the packaging or item is associated with food or organic waste.

“construction film and sheeting”

mean a sheet material intended to be used in building construction applications to provide a vapour barrier, air barrier, or moisture barrier function, whether installed on a building site or in a prefabrication facility.

“cotton swab stick”

means an item shaped as a rod with cotton wrapped around one or both ends and that is designed to be used for personal care or to use cosmetic products.

“decking”

means exterior deck boards, and stair treads, guards, and handrails for exterior decks or porches.

“dental floss and flosser”

mean a thread or thin filament for interdental cleaning, either alone or on a handle designed to be gripped by the hand of the user.

b) est équipée à tout moment de pédales toujours utilisables pour propulser la bicyclette;

c) peut à tout moment être propulsée sur un sol plat en utilisant uniquement la force musculaire pour actionner les pédales;

d) a un guidon de direction;

e) a des roues dont la largeur n'est pas inférieure à 35 mm et dont le diamètre n'est pas inférieur à 350 mm;

f) a un ou plusieurs moteurs électriques qui, seuls ou en combinaison, ont une puissance nominale continue ne dépassant pas 500 W et qui sont incapables de fournir une assistance à la propulsion lorsque la bicyclette atteint une vitesse de 32 km par heure ou plus;

g) ne pèse pas plus de 55 kg.

« bouée ou flotteur »

désignent un dispositif flottant attaché à un engin de pêche.

« capsules et dosettes à usage unique »

désignent les récipients à usage unique utilisés pour préparer une boisson ou une soupe.

« cartouche de vapotage »

désigne un récipient contenant une substance ou un mélange de substances destiné à être utilisé avec des dispositifs de vapotage.

« chalut »

tout filet de type sac qui est traîné dans l'eau par un navire dans le but de capturer des poissons.

« chaussures »

désignent tout article relevant du Chapitre 64 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*.

« clôture »

désigne toute structure autoportante, tout mur ou toute barrière autre qu'un bâtiment, érigés au niveau du sol dans le but de délimiter une propriété, de restreindre l'accès à une propriété ou la sortie de celle-ci ou d'assurer la sécurité ou la protection d'une propriété.

« composant »

désigne un article qui fait partie d'un emballage ou un article en plastique à usage unique et qui est fabriqué à partir de plastique ou en contient.

“device for arts, hobbies or crafts”

means an item powered by battery, electricity or other source of power that is an item of decoration or could be used to make decorative and artistic items.

“dispenser”

means an appliance that automatically dispenses money or products on demand.

“diversion”

means all activities that divert plastics at end-of-life from disposal in landfills or by incineration without energy recovery.

“door”

means an assembled unit consisting of a frame and one or more moving leaves or panels whose primary purpose is to allow ingress or egress and designed for and installed in a vertical wall in a residential building, and includes both interior and exterior doors.

“electric vehicle”

includes, without limitation, battery-electric vehicles (BEVs) fuelled only with electricity, and plug-in hybrid electric vehicles (PHEVs) that can run exclusively on electricity for a specified minimum distance before they transition to operating as hybrid vehicles, using both liquid fuels and electricity.

“electronic and electrical equipment (EEE)”

means products made wholly or in part from plastics that operate with a battery or include a cord to connect to an electrical outlet, or that otherwise requires an electric current to operate, or that contains any electronic part. The electronic and electrical product category does not include computers and televisions that are part of or attached to vehicles or commercial or industrial equipment.

“energy recovery”

means converting diverted plastics directly into energy (e.g. mass-burn incinerators) or into fluid or solid fuels that are then used to generate heat or electricity. The energy recovery system must have a net heating value of at least 12 780 kJ/kg.

“Extended Producer Responsibility (EPR)”

means a program established under a provincial law that makes producers financially and operationally responsible for the collection and value recovery of goods or packaging they produce at the post-consumer stage of the life cycle of the goods or packaging.

« compostage »

désigne les déchets plastiques qui subissent une dégradation par des processus biologiques dans des installations de compostage industriel en vue de produire du dioxyde de carbone, de l'eau, des composés inorganiques et de la biomasse à un taux compatible avec d'autres matériaux compostables connus et qui ne laissent aucun résidu visible, distinctif ou toxique, et l'emballage ou l'article est associé à des produits alimentaires ou à des déchets organiques.

« contact alimentaire »

désigne, en ce qui concerne les emballages en plastique :

- a) l'emballage primaire d'un aliment, tel qu'il est défini à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- b) l'emballage primaire d'un produit laitier, tel qu'il est défini à l'article B.08.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- c) l'emballage d'un aliment destiné à un usage diététique particulier, tel qu'il est défini à l'article B.24.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- d) l'emballage d'un aliment pour bébés, d'un fortifiant pour lait humain ou d'un succédané de lait humain, tels que ces termes sont définis à l'article B.25.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- e) l'emballage d'un aliment nouveau, tel qu'il est défini à l'article B.28.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- f) l'emballage primaire des denrées alimentaires fabriquées, vendues ou présentées comme étant destinées à l'alimentation des animaux.

« contenant à double coque, contenants à couvercle, boîtes, assiettes et bols »

désignent les articles conçus pour servir ou transporter des aliments ou des boissons prêts à être consommés.

« conteneur agricole »

désigne une bonbonne ou un seau d'une capacité inférieure à 23 L, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour contenir des produits de santé animale.

« conteneur de produits de santé animale »

désigne tout récipient contenant des produits chimiques ou des détergents destinés à être utilisés dans l'élevage animal, des médicaments vétérinaires et des produits de santé vétérinaire.

“fencing”

means any freestanding structure, wall or barrier other than a building, erected at grade for the purpose of delineating the boundaries of a property, restricting ingress to or egress from a property, or providing security or protection to property.

“filled packaging”

means packaging that has been filled with goods and is placed on the market in this form.

“final disposal”

means deposition in a landfill, or incineration without energy recovery.

“fishing gear marker”

means a tag, float or buoy marked with

(a) where a vessel registration number is set out in the licence authorizing the use of that gear, the vessel registration number; or

(b) in any other case, the name of the person who owns the gear.

“fishing gear recovery system”

includes, without limitation, smart buoys, and smart release buoy systems.

“flexible”

means, in respect of plastic packaging, changes shape under tension or heat, and includes

(a) a film that is applied to goods or packaging;

(b) a container — such as a bag, pouch, tube, or sachet — that is likely to change shape when contents are added or removed; and

(c) a flexible layer integrated into rigid packaging.

“flotation for raft structures for aquaculture”

means buoys or floats used on raft systems for deepwater cultivation.

“foam trays”

mean trays made from polystyrene that are used to package food items such as produce, meats and fish.

“food contact”

means, in respect of plastic packaging,

(a) primary packaging for a food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

« cuillère »

désigne une ligne à laquelle sont attachés un ou plusieurs hameçons et qui est remorquée dans l'eau par un navire ou à partir d'un navire.

« décharge »

désigne une installation destinée à l'élimination des déchets municipaux solides en les plaçant dans ou sur le sol.

« détournement »

désigne toutes les activités qui détournent les plastiques en fin de vie de la mise en décharge ou de l'incinération sans récupération d'énergie.

« dispositif de flottaison pour structures de radeaux pour l'aquaculture »

désigne les bouées ou les flotteurs utilisés sur les systèmes de radeaux pour la culture en eau profonde.

« dispositif de vapotage »

désigne un dispositif qui produit des émissions sous forme d'aérosol et qui est destiné à être porté à la bouche en vue de l'inhalation de l'aérosol.

« dispositifs ou équipement médicaux »

comprennent, sans s'y limiter, les articles destinés à détecter, à prévenir, à surveiller, à traiter ou à soulager une maladie, une blessure ou un handicap, à l'exception des dispositifs médicaux qui ont été implantés dans une personne ou qui ont été exposés à des matières infectieuses.

« distributeur »

désigne un appareil qui distribue automatiquement de l'argent ou des produits sur demande.

« élimination définitive »

désigne le dépôt dans une décharge, ou l'incinération sans récupération d'énergie.

« emballage »

désigne tout ce qui est conçu pour être utilisé pour le confinement, la conservation, la protection, la maintenance, la livraison, le stockage, le transport ou la présentation de marchandises, y compris toute étiquette apposée sur l'emballage. Comprend les emballages primaires, secondaires et tertiaires, mais pas les adhésifs ou les colles utilisés pour fabriquer l'emballage.

« emballage non rempli »

désigne un emballage qui n'a pas encore été rempli.

(b) primary packaging for a dairy product, as defined in section B.08.001 of the *Food and Drug Regulations*;

(c) packaging for a food for special dietary use, as defined in section B.24.001 of the *Food and Drug Regulations*;

(d) packaging for an infant food, human milk fortifier or human milk substitute, as those terms are defined in section B.25.001 of the *Food and Drug Regulations*;

(e) packaging for a novel food, as defined in section B.28.001 of the *Food and Drug Regulations*; or

(f) primary packaging for food manufactured, sold or represented for use as food for animals.

“food service ware”

means an item that is intended to be used to contain, serve, store, handle, protect, or market food and facilitate the consumption of food, and is either intended to, or necessarily will, directly contact a food. Without limitation, the following items are examples of food service ware: trays, plates, bowls, clamshells, lids, cups, utensils, hinged or lidded containers.

“footwear”

means any article under Chapter 64 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

“fossil-based resin”

means solid or viscous resin produced from non-renewable fossil sources used as the basis of plastics or other products.

“gloves”

mean gloves designed to cover the hand and to act as a protective barrier to prevent the potential transmission of disease or infection, including but not limited to gloves classified as Class II medical devices.

“grain bag”

means bags used to store harvested field crops in farm fields as an alternative to on-farm steel silage bins or off-farm grain elevators.

“Gross Vehicle Weight Rating (GVWR)”

means the maximum allowable total weight of the vehicle that may not be exceeded, as designated by the manufacturer.

“groundline”

means ropes and bridles connecting traps or pots in a trawl.

« emballage primaire »

désigne un emballage en plastique conçu pour entrer en contact direct avec les marchandises qu’il contient.

« emballage rempli »

désigne un emballage rempli de marchandises et proposé sous cette forme aux consommateurs finaux.

« emballage secondaire »

désigne les emballages en plastique, y compris les matériaux de protection, conçus pour contenir un emballage primaire.

« emballage tertiaire »

désigne les emballages conçus pour contenir un ou plusieurs articles ou emballages, ou des matières en vrac, à des fins de transport, de manutention ou de distribution.

« enrubannage, sacs ou tubes »

désignent des sacs ou des tubes chargés de sacs individuels ronds ou carrés qui se servent d’une machine à charger les balles à des fins de stockage, ou du film étirable fin pour envelopper des balles.

« équipement de protection individuelle »

désigne un équipement conçu pour minimiser l’exposition aux dangers susceptibles de provoquer des blessures et des maladies.

« équipement électrique et électronique (EEE) »

désigne les produits fabriqués entièrement ou en partie à partir de matières plastiques qui fonctionnent à l’aide d’une pile ou comprennent un cordon à brancher sur une prise électrique, ou qui nécessitent un courant électrique pour fonctionner, ou qui contiennent un composant électronique. La catégorie des produits électroniques et électriques ne comprend pas les ordinateurs et les téléviseurs qui font partie des véhicules ou des équipements commerciaux ou industriels ou y sont fixés.

« équipement mu par la force musculaire »

désigne des équipements munis de pneus qui sont propulsés ou tractés par la force musculaire et ne sont pas utilisés pour le transport d’humains.

« équipements de sport »

comprennent, sans s’y limiter, les machines de cyclisme, de plongée, de course à pied et d’aviron ou les ordinateurs et autres équipements sportifs comportant des pièces électroniques ou électriques.

“heavy-duty vehicle”

means an on-road vehicle that has a Gross Vehicle Weight Rating (GVWR) of more than 3 856 kg with the following classification:

Class 2B means a class of heavy-duty vehicle that has a GVWR of more than 3 856 kg but not more than 4 536 kg.

Class 3 means a class of heavy-duty vehicle that has a GVWR of more than 4 536 kg but not more than 6 350 kg.

Class 4 means a class of heavy-duty vehicle that has a GVWR of more than 6 350 kg but not more than 7 257 kg.

Class 5 means a class of heavy-duty vehicle that has a GVWR of more than 7 257 kg but not more than 8 845 kg.

Class 6 means a class of heavy-duty vehicle that has a GVWR of more than 8 845 kg but not more than 11 793 kg.

Class 7 means a class of heavy-duty vehicle that has a GVWR of more than 11 793 kg but not more than 14 969 kg.

Class 8 means a class of heavy-duty vehicle that has a GVWR of more than 14 969 kg.

“industrial textiles”

mean any article under Chapter 59 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

“information technology or telecommunication devices or equipment”

include, without limitation,

(a) computers, whether desktops, laptops, portables or parts of other products, printers, computer peripherals and parts of computer systems;

(b) copying equipment;

(c) fax machines, telex machines and telephones and telephone answering systems;

(d) typewriters;

(e) calculators; and

(f) other devices, equipment or media for collecting, storing, processing, presenting or communicating information, including, without limitation, sounds and images.

« facilitateur de marché »

désigne une personne qui :

a) passe un contrat avec un vendeur du marché pour faciliter l’offre des produits du vendeur du marché par l’ensemble des moyens suivants :

(i) posséder ou exploiter un marché ou un forum en ligne orienté vers le consommateur dans lequel les produits du vendeur du marché sont listés ou annoncés en vue de leur vente,

(ii) transmettre ou communiquer d’une autre manière l’offre ou l’acceptation entre le vendeur du marché et un acheteur;

b) prévoit la distribution physique des produits d’un vendeur du marché au consommateur, par exemple par le stockage, la préparation ou l’expédition des produits.

« fascine »

désigne un dispositif qui respecte les critères suivants :

a) fait de pieux fixés au fond de l’eau et tenus ensemble par un ou plusieurs rubans;

b) entouré de branches, de ficelles ou de treillis métallique;

c) comprenant un ou plusieurs enclos vers lesquels sont conduits les poissons par un ou plusieurs guideaux.

« fenêtre »

désigne une unité assemblée composée d’un cadre ou d’un châssis contenant une ou plusieurs pièces de vitrage destinées à laisser entrer la lumière ou l’air dans une enceinte et conçue pour être installée verticalement, en pente ou horizontalement dans un mur extérieur ou sur le toit d’un bâtiment.

« ficelle agricole et horticole »

désigne la ficelle utilisée pour la mise en balles des produits agricoles ou utilisée d’une autre manière pour l’agriculture ou l’horticulture.

« fil dentaire et porte-soie dentaire »

désignent un fil ou un filament fin conçu pour le nettoyage interdentaire, seul ou sur un manche conçu pour être saisi par la main de l’utilisateur.

« filet agricole »

désigne un filet utilisé pour fabriquer des balles rondes de foin ou de paille.

“institutional, commercial and industrial (ICI) waste stream”

means the waste generated by all non-residential sources, and that is excluded from the residential waste stream, namely institutional waste, which is generated by institutional facilities such as schools, hospitals, government facilities, senior homes, or universities; commercial waste, which is generated by commercial operations such as shopping centres or offices; and industrial waste, which is generated by manufacturing and primary and secondary industries, and is managed off-site from the manufacturing operation.

“insulation material”

includes, without limitation,

- (a) batt or blanket;
- (b) loose fill;
- (c) expanded polystyrene;
- (d) extruded polystyrene;
- (e) polyurethane and polyisocyanurate boards;
- (f) spray foam;
- (g) closed-cell polyurethane foam;
- (h) open-cell polyurethane foam; and
- (i) reflective bubble foil insulations and radiant barriers.

“interior finish (including flooring)”

means any material that forms part of the building interior and is directly exposed. This includes but is not limited to interior claddings, flooring, and trim, and does not include carpeting.

“interior textiles”

mean any article under Chapter 63.I in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

“irrigation equipment”

means hoses, tubes, watering cans, rain barrels, sprinkler heads or sprinklers that carry, store, or release water for irrigation.

“landfill”

means a facility for the disposal of municipal solid waste by placing it in or on land.

« filets et sennes »

comprennent, sans s’y limiter, les filets dérivants, les épauillettes, les trappes en filet, les filets maillants, les filets à poches, les sennes tournantes, les carrelets, les sennes traînantes, les sennes coulissantes, les sennes de plage et les sennes de barrage.

« filin à bouée »

désigne un cordage comportant un piège à une extrémité et une bouée à l’autre.

« film et revêtement pour la construction »

désignent un matériau en feuille destiné à être utilisé dans des applications de construction de bâtiments pour assurer une fonction de pare-vapeur, de pare-air ou de pare-humidité, qu’il soit installé sur un chantier ou dans une installation de préfabrication.

« films et feuilles pour l’agriculture et l’horticulture »

désignent une feuille souple utilisée, entre autres, pour l’ensilage, le paillage, le revêtement de sol et la protection des plantes.

« fils, cordes, ficelles, cordages, filins, câbles, tissus ou étoffes de bonneterie »

désignent tout article relevant des Chapitres 54, 55, 56, 58 et 60 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l’annexe du *Tarif des douanes*.

« finitions intérieures (y compris les revêtements de sol) »

désignent tout matériau faisant partie de l’intérieur du bâtiment et directement exposé. Cela comprend, sans s’y limiter, les bardages, les revêtements de sol et les garnitures, mais ne comprend pas la moquette.

« flux de déchets institutionnels, commerciaux et industriels (ICI) »

désigne les déchets générés par toutes les sources non résidentielles et qui sont exclus du flux de déchets résidentiels, à savoir les déchets institutionnels, générés par les installations institutionnelles telles que les écoles, les hôpitaux, les installations gouvernementales, les maisons de retraite ou les universités; les déchets commerciaux, générés par les opérations commerciales telles que les centres commerciaux ou les bureaux; les déchets industriels, générés par les industries manufacturières, primaires et secondaires, et qui sont gérés en dehors du site de fabrication.

“light-duty vehicle”

means a vehicle with a Gross Vehicle Weight Rating (GVWR) less than 4 535 kg.

“lighting equipment”

means an item that has the primary purpose of producing light, such as bulbs, lamps, light-emitting diodes or tubes, including without limitation, light bulbs, tubes and lamps, including incandescent, fluorescent, halogen, light-emitting diode (LED) and high-intensity discharge (HID) lamps.

“longline”

means

(a) a line that has a hook or hooks attached to it and that is anchored to the bed of the water; or

(b) a length of line anchored at both ends, used for aquaculture with a culture system attached (may include, without limitation, trays, tubes, bags, or cages).

“luggage”

means trunks, suitcases, vanity cases, executive cases, briefcases, school satchels, spectacle cases, binocular cases, camera cases, musical instrument cases, gun cases, holsters and similar containers; travelling bags, insulated food or beverage bags, toilet bags, rucksacks, handbags, wallets, purses, map cases, cigarette cases, tobacco pouches, tool bags, sports bags, bottle cases, jewelry boxes, powder boxes, cutlery cases, and similar containers, of composition leather, of sheeting of plastics, of textile materials, of vulcanized fibre, or wholly or mainly covered with such materials under Chapter 42 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

“maple syrup tubing and taps”

mean the tubing used for carrying sap from maple trees to holding tanks, and the taps or spiles inserted in the tree to collect the sap.

“marketplace facilitator”

means a person who

(a) contracts with a marketplace seller to facilitate the supply of the marketplace seller’s products by

(i) owning or operating an online consumer-facing marketplace or forum in which the marketplace seller’s products are listed or advertised for supply, and

« fût agricole »

désigne les bonbonnes ou les seaux d’une capacité supérieure à 23 L, à l’exception de ceux qui sont utilisés pour contenir des produits de santé animale.

« gants »

désignent les gants conçus pour couvrir la main et agir comme barrière protectrice pour prévenir la transmission potentielle de maladies ou d’infections, y compris, mais sans s’y limiter, les gants classés comme dispositifs médicaux de classe II.

« gobelet à emporter »

désigne un gobelet conçu pour servir ou transporter des boissons chaudes ou froides prêtes à être consommées.

« instruments de surveillance et de contrôle »

comprennent, sans s’y limiter, les détecteurs de fumée, les systèmes d’alarme, les régulateurs de chauffage, les thermostats et les appareils de mesure, de pesée ou de réglage.

« intendance »

désigne un terme souvent utilisé de manière interchangeable avec la responsabilité élargie des producteurs (REP), mais qui peut également inclure la collecte en vue d’un détournement volontaire.

« jouet »

comprend, sans s’y limiter, les trains électroniques ou électriques, les ensembles de course automobile, les voitures et les camions, y compris les jouets télécommandés et les jouets à enfourcher, les jeux vidéo et les équipements et consoles de jeux vidéo.

« ligne de fond »

désigne les cordes et bras de chalut reliant les pièges ou nasses dans un chalut.

« lingette »

désigne un tissu fabriqué à partir d’un matériau tissé ou non tissé, destiné à nettoyer ou à désinfecter la peau ou les surfaces.

« maillons de sécurité »

signifient une corde ou un maillon conçu pour se rompre à une force de 1 700 lb afin de permettre aux baleines enchevêtrées de se libérer plus facilement et de réduire le risque de blessures graves.

(ii) transmitting or otherwise communicating the offer or acceptance between the marketplace seller and a buyer; and

(b) provides for the physical distribution of a marketplace seller's products to the consumer, such as by the storage, preparation or shipping of products.

“marketplace seller”

means a person who contracts with a marketplace facilitator to supply its products.

“mask”

means personal protective equipment used to protect wearers from accepting or spreading airborne particles or liquids.

“medical devices or equipment”

include, without limitation, items for detecting, preventing, monitoring, treating or alleviating illness, injury or disability, other than a medical device that has been implanted in a person or that has been exposed to infectious matter.

“medium-duty vehicle”

means a vehicle with a Gross Vehicle Weight Rating (GVWR) between 4 536 kg and 11 793 kg.

“mobility aid”

means devices, including manual wheelchairs, electric wheelchairs and scooters, that are used to facilitate the transport, in a normally seated orientation, of a person with a physical disability.

“monitoring and control instruments”

include, without limitation, smoke detectors, alarm systems, heating regulators, thermostats and appliances for measuring, weighing or adjusting.

“motor-assisted bicycle”

means a bicycle,

(a) that is fitted with pedals that are operable at all times to propel the bicycle;

(b) that does not weigh more than 55 kg;

(c) that has no hand- or foot-operated clutch or gearbox driven by the motor and transferring power to the driven wheel;

(d) that has an attached motor driven by electricity or having a piston displacement of not more than 50 cm³; and

« marqueur d'engins de pêche »

désigne une balise, un flotteur ou une bouée portant :

a) le numéro d'enregistrement de bateau, si le permis autorisant l'utilisation de l'engin fait état de ce numéro;

b) dans tous les autres cas, le nom de la personne à qui l'engin appartient.

« masque »

désigne un équipement de protection individuelle utilisé pour protéger les porteurs contre l'exposition à des particules ou des liquides en suspension dans l'air ou leur propagation.

« matériau isolant »

comprend, sans s'y limiter :

a) les coussins ou matelas isolants;

b) le remplissage en vrac;

c) le polystyrène expansé;

d) le polystyrène extrudé;

e) les panneaux de polyuréthane et de polyisocyanurate;

f) la mousse injectée;

g) la mousse de polyuréthane à alvéoles fermées;

h) la mousse de polyuréthane à alvéoles ouvertes;

i) les barrières radiantes et les feuilles d'isolant à bulles réfléchissantes.

« matériaux de couverture »

désignent, sans s'y limiter, les tabliers, bardeaux, barrières et systèmes de fixation.

« matériel d'éclairage »

désigne un article dont le but premier est de produire de la lumière, tel que les ampoules, lampes, diodes électroluminescentes ou tubes, y compris, sans s'y limiter, les ampoules, tubes et lampes à incandescence, fluorescentes, halogènes, à diode électroluminescente (DEL) et à décharge à haute intensité (DHI).

« matériel d'irrigation »

désigne les tuyaux, tubes, arrosoirs, citernes pluviales, têtes d'arrosage ou arroseurs qui transportent, stockent ou libèrent de l'eau à des fins d'irrigation.

(e) that does not have sufficient power to enable the bicycle to attain a speed greater than 50 km/h on level ground within a distance of 2 km from a standing start.

“motorcycle”

means a self-propelled vehicle having a seat or saddle for the use of the driver and designed to travel on not more than three wheels in contact with the ground, and includes a motor scooter, but does not include a motor-assisted bicycle.

“muscular-powered equipment”

means equipment, with tires, that is propelled or drawn by muscular power and not used for human transport.

“nets and seines”

include, without limitation, drift nets, dip nets, trap nets, gill nets, bag nets, ring nets, square nets, drag seines, purse seines, beach seines, and bar seines.

“novelty item”

means a small product designed to be used in crafting, as a party good, or as a toy.

“on-demand or ropeless fishing system”

means a system that allows fishing gear to be deployed without vertical line in the water, either rope-on-demand systems that stow buoy lines at the sea floor, or inflatable bag systems that eliminate buoy lines, released by an acoustic signal sent from the fishing vessel.

“packaging”

means anything that is designed to be used for the containment, conservation, protection, handling, delivery, storage, transport or presentation of goods, and includes any label on the packaging. Includes primary, secondary, and tertiary packaging, but does not include any adhesives or glues used to make the packaging.

“paints and coatings”

mean paints, varnishes, lacquers, shellacs and stains.

“personal hygiene and care products”

mean products intended for the maintenance of personal health, including grooming, brushing teeth, showering, applying makeup, washing or drying face, hands, and body, or any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in cleaning, improving or altering the complexion, skin, hair or teeth, and includes deodorants and perfumes.

« mise sur le marché »

désigne tout approvisionnement, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers en vue de la distribution, de la consommation ou de l'utilisation.

« moquette et autres revêtements de sol »

désignent tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont visés également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

« motocyclette »

désigne un véhicule autopropulsé doté d'un siège ou d'une selle à l'usage du conducteur et conçu pour se déplacer sur trois roues au maximum en contact avec le sol, y compris un scooter, mais pas un vélo à assistance motorisée.

« motoneige »

désigne un véhicule autopropulsé conçu pour être conduit principalement sur la neige.

« nasse »

désigne un type d'engin de pêche utilisé pour la capture sans emmêlement et contenant un appât qui attire la prise dans l'engin par une ou plusieurs ouvertures.

« organisation de responsabilité des producteurs (ORP) »

désigne une organisation à laquelle les producteurs peuvent faire appel ou se joindre pour remplir leurs obligations d'intendance ou en matière de responsabilité élargie des producteurs.

« organiser la réutilisation directe »

désigne la collecte, l'inspection et l'essai, le nettoyage et la redistribution d'un produit sur le marché dans des conditions contrôlées (par exemple dans le cadre d'une entreprise commerciale officielle ou d'une action caritative).

« outils, autres que les outils industriels stationnaires de grande taille »

comprennent, sans s'y limiter :

- a) les perceuses, les scies et les outils de soudage et de brasage;
- b) les équipements pour tourner, fraiser, poncer, meuler, scier, couper, cisailer, percer, poinçonner, plier ou traiter de toute autre manière le bois, le métal ou d'autres matériaux;

“personal protective equipment”

means equipment that is designed to minimize exposure to hazards that may cause injuries and illnesses.

“photovoltaic panel”

means a collection of photovoltaic cells packaged in a watertight assemblage for the purpose of turning solar energy into electricity. Does not include EEE items powered by solar energy, for example, without limitation, calculators, watches, garden pumps and phone chargers.

“piping, including pipe fittings”

includes pipes, plumbing fixtures, fittings, unions and trims.

“placing on the market”

means any supply, whether for payment or free of charge, to third parties for the purpose of distribution, consumption or use.

“post-consumer recycled resin”

means plastic resins that are recycled from end-of-life products, whether these are from residential, industrial, commercial, or institutional sources.

“post-industrial recycled resin”

means plastic resin diverted from manufacturing processes prior to its use in a product.

“pot”

means a type of fishing gear used for catching without enmeshing that contains bait which attracts the catch into it through one or more openings.

“power tools”

mean

(a) portable electronic or electrical tools used for monitoring, measuring, weighing and adjusting; or

(b) portable or mobile electronic or electrical tools with a power cord, plug or batteries.

Include, but is not limited to, those used for bending, cutting, drilling, folding, grinding, milling, polishing, punching, sanding, sawing, shearing, soldering, turning, welding, or otherwise processing wood, metal or other materials, including battery-powered hand tools. Also include tools used for nailing, riveting, screwing or removing nails, rivets or screws, regardless of whether they are marketed for household, industrial or commercial purposes.

c) les outils pour riveter, clouer, visser ou enlever des rivets, des clous ou des vis;

d) les machines à coudre, à tricoter et autres appareils pour le tissage ou la transformation des textiles;

e) les souffleuses à neige, les tondeuses et autres outils de jardinage;

f) les machines à sous;

g) les lecteurs de codes à barres et les lecteurs optiques de points de vente.

« outils électriques »

désignent :

a) les outils électroniques ou électriques portatifs utilisés pour surveiller, mesurer, peser et ajuster;

b) les outils électroniques ou électriques portatifs ou mobiles munis d'un cordon d'alimentation, d'une prise ou d'une pile.

Comprennent, sans s'y limiter, les outils utilisés pour courber, couper, percer, plier, meuler, fraiser, polir, poinçonner, poncer, scier, cisailer, braser, tourner, souder ou traiter de toute autre manière le bois, le métal ou d'autres matériaux, y compris les outils à main alimentés par des piles. Sont également inclus les outils utilisés pour clouer, riveter, visser ou enlever des clous, des rivets ou des vis, qu'ils soient commercialisés à des fins domestiques, industrielles ou commerciales.

« palangre »

désigne :

a) une ligne à laquelle sont attachés un ou plusieurs hameçons et qui est ancrée au fond de l'eau;

b) une longueur de ligne ancrée aux deux extrémités, utilisée pour l'aquaculture avec un système de culture attaché (peut inclure, sans s'y limiter, des plateaux, des tubes, des sacs ou des cages).

« panneau photovoltaïque »

désigne un ensemble de cellules photovoltaïques conditionnées dans un assemblage étanche dans le but de transformer l'énergie solaire en électricité. Ne comprend pas les EEE fonctionnant à l'énergie solaire, par exemple, mais sans s'y limiter, les calculatrices, les montres, les pompes de jardin et les chargeurs de téléphone.

« peintures et revêtements »

désignent les peintures, les vernis, les laques, les vernis à la gomme-laque et les teintures.

“power-assisted bicycle”

means a pedal-driven bicycle of conventional exposed fork-and-frame bicycle design and appearance that does not resemble a motor scooter or motorcycle and that

- (a) has two or three wheels;
- (b) is fitted at all times with pedals that are always operable to propel the bicycle;
- (c) is capable at all times of being propelled on level ground solely by using muscular power to operate the pedals;
- (d) has steering handlebars;
- (e) has wheels that have a width of not less than 35 mm and a diameter of not less than 350 mm;
- (f) has one or more electric motors that, singly or in combination, have a continuous rated output power not exceeding 500 W and that is incapable of providing propulsion assistance when the bicycle attains a speed of 32 km per hour or more; and
- (g) weighs not more than 55 kg.

“primary packaging”

means plastic packaging designed to come into direct contact with the goods it contains.

“processed into chemicals, including fuels”

means plastic waste that is turned into fuels not intended to be used in an energy recovery system or other chemicals not intended for polymerization.

“producer”

means

- (a) a brand owner or intellectual property holder who resides in Canada;
- (b) if there is no resident brand owner in Canada, then the producer is the first resident person in Canada to import or manufacture the product;
- (c) if there is no person as described in part (a) or (b) above, the producer is the Canadian retailer who supplied the product to the consumer; or
- (d) if the producer is a retailer and that retailer is a marketplace seller, the marketplace facilitator that contracts with the marketplace seller shall be deemed to be the producer.

« piège »

désigne un appareil placé de manière à fermer une zone d'eau dans laquelle les poissons sont orientés par un guide à travers une ou plusieurs ouvertures du filet; ne comprend pas les chaluts ni les sennes coulissantes.

« pince, support ou crochet »

désignent tout élément utilisé pour soutenir, former ou guider des plantes en croissance, à l'exclusion de la ficelle.

« plateaux de culture et pots de culture »

désignent les plateaux utilisés pour la culture des semis et les pots pour la culture des plantes.

« plateaux pour l'aquaculture »

désignent les plateaux utilisés pour la culture des coquillages en eau profonde, dans un système de palangre ou de radeau.

« pneu »

désigne un article conçu pour entourer la jante d'une roue de véhicule. La catégorie des pneus ne comprend pas les pneus mis sur le marché en tant que partie intégrante ou attachés à des articles appartenant à d'autres catégories de produits.

« poids nominal brut du véhicule (PNBV) »

désigne le poids technique maximal certifié par un constructeur des véhicules pour un véhicule isolé.

« porte »

désigne une unité assemblée composée d'un cadre et d'un ou plusieurs vantaux ou panneaux mobiles dont le but premier est de permettre l'entrée ou la sortie et qui est conçue pour être installée dans une paroi verticale dans un bâtiment d'habitation, et comprend les portes intérieures et extérieures.

« producteur »

désigne :

- a) le propriétaire de la marque ou le détenteur de la propriété intellectuelle qui réside au Canada;
- b) si le propriétaire de la marque n'est pas un résident du Canada, le producteur est la première personne résidente à fabriquer ou à importer le produit;
- c) s'il n'y a aucune personne qui correspond aux points a) ou b) qui précèdent, le producteur est le détaillant canadien qui fournit le produit au consommateur;

“producer responsibility organization (PRO)”

means an organization that producers can retain or join to fulfil their extended producer responsibility or stewardship obligations.

“propagation trays and growing pots”

mean trays used to propagate seedlings and pots for growing plants.

“recycling”

means processing into feedstocks or resins to produce new plastic products or packaging, displacing the primary or raw material from which they were produced, by some or any of the following processes:

(a) mechanical recycling: conventional mechanical activities that include, without limitation, separating, grinding and heating products to produce plastic feedstocks or resins; or

(b) chemical recycling: chemical or thermal processes that include, without limitation, depolymerization, pyrolysis or gasification that convert plastics into monomers, monomer feedstocks, or polymer feedstocks. Chemical recycling does not include energy recovery or processing into fuels or other materials that do not result in the production of new plastic products or packaging.

“refurbishment”

means the modification of a product that takes place within maintenance or intermediate maintenance operations to increase or restore performance or functionality or to meet applicable technical standards or regulatory requirements, with the result of making a fully functional product to be used for a purpose that is at least equivalent to that originally intended.

“remanufacturing”

means a standardized industrial process that takes place within industrial or factory settings, in which products are restored to original as-new condition and performance, or better. The process is in line with specific technical specifications, including engineering, quality, and testing standards, and typically yields fully warranted products.

“repair”

means the fixing of a specified fault in a product or replacing defective parts to make the product a fully functional product to be used for its originally intended purpose.

d) si le producteur est un détaillant et que ce détaillant est un vendeur du marché, le facilitateur du marché qui passe un contrat avec ce vendeur est réputé être le producteur.

« produit à usage unique ou jetable »

désigne un produit conçu pour être utilisé une seule fois ou pour une courte période à ses fins originales avant de perdre sa capacité physique, sa qualité ou sa fonctionnalité d'origine, ou avant d'être jeté.

« produit du tabac »

désigne un produit fabriqué en tout ou en partie à partir de tabac, y compris les feuilles de tabac. Il comprend un dispositif, autre qu'une pipe à eau, qui est nécessaire à l'utilisation de ce produit.

« produits d'hygiène et de soins personnels »

désignent les produits destinés à l'entretien de la santé personnelle, y compris le toilettage, le brossage des dents, la douche, le maquillage, le lavage ou le séchage du visage, des mains et du corps, ou toute substance ou tout mélange de substances fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant être utilisé pour nettoyer, améliorer ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, y compris les déodorants et les parfums.

« récipient pour boissons »

désigne un emballage en plastique hermétiquement fermé par son fabricant et contenant une boisson prête à boire destinée à la consommation humaine.

« récipients alimentaires »

désignent un article destiné à être utilisé pour contenir, servir, stocker, manipuler, protéger ou commercialiser des denrées alimentaires et faciliter leur consommation, et qui est soit destiné à entrer en contact direct avec une denrée alimentaire, soit qui entrera nécessairement en contact direct avec une denrée alimentaire. Sans s'y limiter, les articles suivants sont des récipients alimentaires : plateaux, assiettes, bols, coquilles, couvercles, gobelets, ustensiles, récipients à charnière ou à couvercle.

« récupération d'énergie »

signifie convertir les plastiques recyclés directement en énergie (par exemple les incinérateurs de déchets non conditionnés) ou en combustibles fluides ou solides qui sont ensuite utilisés pour produire de la chaleur ou de l'électricité. Le système de récupération d'énergie doit avoir un pouvoir calorifique net d'au moins 12 780 kJ/kg.

« recyclage »

désigne la transformation des produits en plastique en matières premières ou en résines pour produire de

“restricted-use vehicle”

means a vehicle, excluding a competition vehicle but including an all-terrain vehicle designed primarily for recreational use, that

(a) is designed to travel on not more than four wheels in contact with the ground; or

(b) is not designed for use on public roads.

“reusable fabric checkout bag”

means a bag with handles that is for the purpose of transporting items purchased by the customer from a business and is

(a) designed and manufactured to be capable of at least 100 uses; and

(b) primarily made of cloth or other washable fabric.

“rigid”

means, in respect of plastic packaging or a single-use plastic item, a plastic that retains essentially the same shape under tension, such as

(a) packaging that retains essentially the same shape when contents are added or removed; and

(b) expanded polystyrene foam.

“ring carrier”

means flexible or rigid rings designed to carry food or beverage containers together.

“roofing materials”

mean, without limitation, decking, shingles, barriers, and attachment systems.

“secondary packaging”

means plastic packaging, including any protective materials, designed to contain primary packaging.

“siding”

means, without limitation, vinyl siding, insulated vinyl siding and propylene siding, used as cladding.

“silage bag and tarp”

mean a bag used to store loose silage crops (grains and hay) on farm fields or a cover for a silage pit.

“single-serve capsules and pods”

mean single-use containers used to brew a beverage or a soup.

nouveaux produits ou emballages en plastique, en remplaçant la matière première ou primaire à partir de laquelle ils ont été produits, au moyen de l'un ou l'autre des processus suivants :

a) recyclage mécanique : les activités mécaniques traditionnelles, notamment, sans s'y limiter, qui séparent, broient et chauffent des produits pour produire des matières premières plastiques ou de la résine de plastique;

b) recyclage chimique : les processus chimiques ou thermiques, notamment, mais sans s'y limiter, la dépolymérisation, la pyrolyse ou la gazéification, qui transforment les plastiques en monomères ou en matières premières monomères ou polymères. Le recyclage chimique n'inclut pas la récupération d'énergie ou la transformation en combustibles ou autres matériaux qui n'aboutissent pas à la production de nouveaux produits ou emballages en plastique.

« remanufacturing »

désigne un processus industriel normalisé qui se déroule dans un cadre industriel ou en usine, au cours duquel des produits sont restaurés dans leur état et avec leurs performances d'origine, ou mieux. Ce processus est conforme à des spécifications techniques particulières, y compris des normes d'ingénierie, de qualité et d'essai, et permet généralement d'obtenir des produits entièrement garantis.

« remise à neuf »

désigne la modification d'un produit qui se déroule dans le cadre d'opérations de maintenance ou de maintenance intermédiaire en vue d'en augmenter ou d'en restaurer les performances ou la fonctionnalité ou de satisfaire aux normes techniques ou aux exigences réglementaires applicables, avec pour résultat un produit pleinement fonctionnel destiné à être utilisé dans un but qui est au moins celui qui était prévu à l'origine.

« remorque »

désigne un véhicule qui est à tout moment tracté sur une voie publique par un véhicule à moteur, à l'exception d'un outil agricole, d'une maison mobile, d'un autre véhicule à moteur ou de tout dispositif ou appareil non conçu pour transporter des personnes ou des biens, temporairement tiré, propulsé ou déplacé sur cette voie publique, et à l'exception d'une nacelle latérale attachée à une motocyclette, et qui est considéré comme un véhicule distinct et ne faisant pas partie du véhicule à moteur par lequel il est tiré.

« réparation »

désigne la correction d'un défaut spécifié dans un produit ou le remplacement de pièces défectueuses pour faire du produit un produit pleinement fonctionnel à utiliser dans le but pour lequel il a été conçu à l'origine.

“single-use or disposable product”

means a product that is designed to be used only once or for a short period of time for its original purpose before it loses its original functionality, physical capacity or quality or before it is discarded.

“snowmobile”

means a self-propelled vehicle designed to be driven primarily on snow.

“sports equipment”

means, without limitation, biking, diving, running and rowing machines or computers and other sports equipment with electronic or electrical parts.

“stewardship”

is a term that is often used interchangeably with Extended Producer Responsibility (EPR), but that can also include collection for diversion on a voluntary basis.

“takeaway cup”

means a cup designed for serving or transporting a hot or cold beverage that is ready to be consumed.

“tertiary packaging”

means packaging designed to contain one or more articles or packages, or bulk material, for the purpose of transport, handling or distribution.

“tire”

means an item that is designed to surround the rim of a vehicle’s wheel. The tire product category does not include tires that are placed on the market as part of or attached to items within other product categories.

“tobacco product”

means a product made in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves. It includes a device, other than a water pipe, that is necessary for the use of that product.

“tools, other than large-scale stationary industrial tools”

mean, without limitation,

(a) drills, saws and welding and soldering tools;

(b) equipment for turning, milling, sanding, grinding, sawing, cutting, shearing, drilling, punching, folding, bending or otherwise processing wood, metal or other materials;

« résine d’origine biologique »

désigne une résine plastique organique solide ou visqueuse utilisée comme base de plastiques ou d’autres produits, fabriquée à partir de sources de biomasse renouvelables.

« résine d’origine fossile »

désigne une résine organique solide ou visqueuse utilisée comme base de plastiques ou d’autres produits, fabriquée à partir de combustibles fossiles non renouvelables.

« résine recyclée post-consommation »

désigne les résines plastiques recyclées à partir de produits en fin de vie, qu’ils soient d’origine résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle.

« résine recyclée post-industrielle »

désigne les résines plastiques détournées des processus de fabrication avant d’être utilisées dans un produit.

« résine vierge d’origine biologique »

désigne une résine, solide ou visqueuse, nouvellement produite à partir de sources de biomasse renouvelable et utilisée comme base de plastiques ou d’autres produits, et qui n’a jamais été utilisée ou transformée auparavant.

« résine vierge d’origine fossile »

désigne une résine, solide ou visqueuse, nouvellement produite à partir de sources fossiles non renouvelables, utilisée comme base des plastiques ou d’autres produits et qui n’a jamais été utilisée ou transformée auparavant.

« responsabilité élargie des producteurs (REP) »

désigne un programme établi au titre d’une loi provinciale qui rend les producteurs financièrement et opérationnellement responsables de la collecte et de la valorisation des biens ou des emballages qu’ils produisent, à l’étape post-consommation du cycle de vie des biens ou des emballages.

« revêtement »

désigne le matériau de l’ensemble mural qui forme la surface extérieure de la paroi et constitue la première ligne de protection contre l’environnement extérieur (soleil, vent, pluie et température).

« rigide »

désigne, en ce qui concerne les emballages en plastique ou un article en plastique à usage unique, un produit en plastique qui conserve essentiellement la même forme lorsqu’il est soumis à une tension, comme :

(c) tools for riveting, nailing or screwing or removing rivets, nails or screws;

(d) sewing machines, knitting machines and other appliances for weaving or processing textiles;

(e) snow blowers and mowers and other gardening tools;

(f) slot machines; and

(g) bar code and point-of-sale scanners.

“toy”

means, without limitation, electronic or electrical trains, car racing sets, cars and trucks, including remote control and ride on toys, video games and video gaming equipment and consoles.

“trailer”

means a vehicle that is at any time drawn upon a highway by a motor vehicle, except an implement of husbandry, a mobile home, another motor vehicle or any device or apparatus not designed to transport persons or property, temporarily drawn, propelled or moved upon such highway, and except a sidecar attached to a motorcycle, and shall be considered a separate vehicle and not part of the motor vehicle by which it is drawn.

“trap”

means an apparatus that is so set as to enclose an area of water into which fish are guided by a leader through an opening or openings; does not include a trawl net or a purse seine.

“trawl net”

means any bag-type net that is dragged in the water by a vessel for the purpose of catching fish.

“trays for aquaculture”

mean trays used in deepwater cultivation of shellfish, in either a longline or a raft system.

“troll”

means a line with a hook or hooks attached to it that is towed through the water by or from a vessel.

“unfilled packaging”

means packaging that has not yet been filled.

“vaping cartridge”

means a container that holds a substance or mixture of substances that is intended for use with vaping devices.

a) un emballage qui conserve essentiellement la même forme lorsque du contenu est ajouté ou retiré;

b) la mousse de polystyrène expansé.

« sac à grains »

désigne les sacs utilisés pour stocker les récoltes dans les champs, en remplacement des silos en acier de la ferme ou des élévateurs à grains situés à l’extérieur de l’exploitation.

« sac agricole »

désigne les sacs en plastique d’une capacité inférieure à 30 kg utilisés pour les semences, les aliments pour animaux ou les engrais.

« sac d’appâts »

désigne un sac destiné à contenir toute denrée alimentaire ou substance naturelle utilisée pour attirer les poissons.

« sac d’emplettes en tissu réutilisable »

désigne un sac à poignées destiné à transporter des articles achetés par le client auprès d’une entreprise et qui respecte les critères suivants :

a) est conçu et fabriqué pour pouvoir être utilisé au moins 100 fois;

b) est principalement fait de tissu ou d’une autre étoffe lavable.

« sac et bâche d’ensilage »

désignent les sacs utilisés pour stocker les cultures d’ensilage en vrac (céréales et foin) dans les champs de la ferme ou les bâches des fosses d’ensilage.

« sacs fourre-tout agricoles »

désignent les grands sacs ou les minisacs de stockage en vrac, ayant généralement une capacité de 500 kg ou d’une tonne, utilisés principalement pour emballer les semences, les pesticides et les aliments pour animaux.

« souple »

désigne, en ce qui concerne les emballages en plastique, les emballages qui changent de forme sous l’effet de la tension ou de la chaleur, et comprend :

a) les films appliqués sur les marchandises ou les emballages;

b) les contenants, tels que les sacs, les poches, les tubes ou les sachets, susceptibles de changer de forme lorsque du contenu est ajouté ou retiré;

c) les couches souples intégrées dans un emballage rigide.

“vaping device”

means a device that produces emissions in the form of an aerosol and is intended to be brought to the mouth for inhalation of the aerosol.

“virgin bio-based resin”

means newly manufactured solid or viscous organic plastic resin produced from renewable biomass sources used as the basis of plastics or other products and that has never been used or processed before.

“virgin fossil-based resin”

means newly manufactured solid or viscous resin produced from non-renewable fossil sources used as the basis of plastics or other products and that has never been used or processed before.

“weak links”

mean breaking-strength rope or links that are designed to break at 1 700 lb. of force to make it easier for entangled whales to free themselves and reduce the risk of serious injury.

“weir”

means an apparatus that

- (a) is constructed of stakes attached to the seabed and held together with one or more sets of ribands;
- (b) is surrounded by brush, twine or wire netting; and
- (c) consists of one or more holding compartments or pounds into which fish are guided by one or more leaders.

“whale release systems in buoy lines”

mean systems that allow fishing gear to be deployed without vertical line in the water, released by an acoustic signal sent from the fishing vessel.

“window”

means an assembled unit consisting of a frame or sash holding one or more pieces of glazing functioning to admit light or air into an enclosure and designed for a vertical, sloped, or horizontal installation in an external wall or roof of a building.

“wipe”

means tissue made from woven or nonwoven material intended for cleansing or disinfecting skin or surfaces.

« système de pêche à la demande ou sans cordage »

désigne un système permettant de déployer un engin de pêche sans ligne verticale dans l'eau, soit un système de cordage à la demande qui arrime les filins à bouée au fond de la mer ou un système de sacs gonflables qui éliminent les filins à bouée. Ils sont déployés par un signal acoustique émis par le navire de pêche.

« système de récupération des engins de pêche »

comprend, sans s'y limiter, les bouées intelligentes et les systèmes de largage de bouées intelligentes.

« systèmes de largage des baleines dans les lignes de bouées »

désignent des systèmes permettant de déployer des engins de pêche sans lignes verticales dans l'eau relâchés par un signal acoustique émis par le navire de pêche.

« terrasse »

désigne les planches extérieures, ainsi que les marches d'escalier, les garde-corps et les mains courantes pour les terrasses extérieures ou les vérandas.

« textiles d'intérieur »

désignent tout article relevant du Chapitre 63.I de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*.

« textiles industriels »

désignent tout article relevant du Chapitre 59 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*.

« transformés en produits chimiques, y compris en combustibles »

désignent les déchets plastiques qui sont transformés en combustibles non destinés à être utilisés dans un système de récupération d'énergie ou en autres produits chimiques non destinés à la polymérisation.

« tubes à CO₂ pour serres »

désignent des tubes permettant d'acheminer le dioxyde de carbone résiduel vers des zones de culture en serre.

« tuyauterie, y compris les raccords de tuyauterie »

comprend les tuyaux, les accessoires de plomberie, les raccords, les unions et les garnitures.

« tuyaux et entailles pour sirop d'érable »

désignent la tubulure utilisée pour transporter la sève des érables jusqu'aux réservoirs, ainsi que les entailles ou les chalumeaux insérés dans les arbres pour recueillir la sève.

“yarn, thread, twine, cordage, ropes, cables, woven and knitted or crocheted fabric”

mean articles of this type under Chapters 54, 55, 56, 58 and 60 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

« véhicule à usage restreint »

désigne un véhicule, à l'exclusion d'un véhicule de compétition, mais y compris un véhicule tout-terrain conçu principalement pour un usage récréatif, qui respecte les critères suivants :

a) est conçu pour rouler sur au plus quatre roues en contact avec le sol;

b) n'est pas conçu pour être utilisé sur les voies publiques.

« véhicule électrique »

comprend, sans s'y limiter, les véhicules électriques à batterie (VEB) fonctionnant uniquement à l'électricité et les véhicules électriques hybrides rechargeables (VEHR) qui peuvent fonctionner exclusivement à l'électricité sur une distance minimale déterminée avant de devenir des véhicules hybrides, utilisant à la fois des carburants liquides et de l'électricité.

« véhicule utilitaire léger »

désigne un véhicule dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est inférieur à 4 535 kg.

« véhicule utilitaire lourd »

désigne un véhicule routier dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est supérieur à 3 856 kg et dont la classification est la suivante :

Classe 2B : désigne une classe de véhicules utilitaires lourds dont le PNBV est supérieur à 3 856 kg, mais inférieur ou égal à 4 536 kg.

Classe 3 : désigne une classe de véhicules utilitaires lourds dont le PNBV est supérieur à 4 536 kg, mais inférieur ou égal à 6 350 kg.

Classe 4 : désigne une classe de véhicules utilitaires lourds dont le PNBV est supérieur à 6 350 kg, mais inférieur ou égal à 7 257 kg.

Classe 5 : désigne une classe de véhicules utilitaires lourds dont le PNBV est supérieur à 7 257 kg, mais inférieur ou égal à 8 845 kg.

Classe 6 : désigne une classe de véhicules utilitaires lourds dont le PNBV est supérieur à 8 845 kg, mais inférieur ou égal à 11 793 kg.

Classe 7 : désigne une classe de véhicules utilitaires lourds dont le PNBV est supérieur à 11 793 kg, mais inférieur ou égal à 14 969 kg.

Classe 8 : désigne une classe de véhicules utilitaires lourds dont le PNBV est supérieur à 14 969 kg.

« véhicule utilitaire moyen »

désigne un véhicule dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est situé entre 4 536 kg et 11 793 kg.

« vélo à assistance motorisée »

désigne une bicyclette :

- a) qui est équipée de pédales utilisables à tout moment pour faire avancer la bicyclette;
- b) qui ne pèse pas plus de 55 kg;
- c) qui ne dispose pas de boîte de vitesses ou d'embrayage actionné à la main ou au pied entraîné par le moteur et transmettant la puissance à la roue motrice;
- d) qui est équipée d'un moteur électrique ou d'un piston dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³;
- e) dont la puissance n'est pas suffisante pour permettre à la bicyclette d'atteindre une vitesse supérieure à 50 km/h sur terrain plat sur une distance de 2 km à partir d'un départ arrêté.

« vendeur du marché »

désigne une personne qui passe un contrat avec un facilitateur de marché pour commercialiser ses produits.

« vêtements »

désignent :

- a) tout article des numéros 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 et 65.06, des sous-numéros 4203.10, 4203.29, 4203.30, 4203.40, 4303.10, 4818.50 et des numéros tarifaires 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95, 3926.20.99, 4015.19.90 et 4015.90.90 de la liste des dispositions tarifaires énoncées dans l'annexe du *Tarif des douanes*;
- b) tout article de vêtement ou accessoire du vêtement du sous-numéro 4304.00 de cette liste.

SCHEDULE 3**Criteria for reporting****GENERAL**

This notice applies to

(1) A person who manufactures, imports, and places plastic resins as listed in Schedule 1, Parts 1 and 2 on the market in Canada;

ANNEXE 3**Critères de déclaration****GÉNÉRALITÉS**

Le présent avis s'applique aux personnes suivantes :

(1) une personne qui fabrique, importe et met sur le marché au Canada des résines plastiques énumérées à l'annexe 1, parties 1 et 2;

(2) A person who is a producer of plastic products as listed in Schedule 1, Parts 3 or 4;

(3) A person who is a generator of packaging and plastic product waste at their industrial, commercial or institutional facility;

(4) A person who is a service provider for the management of plastics or plastic products listed in Schedule 1, Parts 3 or 4, including, without limitation, via the following activities:

- (a) collecting or hauling
- (b) arranging for direct reuse
- (c) refurbishing
- (d) repairing
- (e) remanufacturing
- (f) mechanical recycling
- (g) chemical recycling
- (h) processing into chemicals, including fuels
- (i) composting
- (j) incineration with energy recovery
- (k) incineration for industrial processes
- (l) incineration without energy recovery
- (m) landfilling

(5) Notwithstanding (1) to (4), a person is exempt from reporting under this notice if said person

- (a) Manufactures, imports or places on the market less than 1 000 kg of plastic products or packaging per calendar year,
- (b) Generates less than 1 000 kg of packaging and plastic product waste at their industrial, commercial or institutional facility per calendar year.
- (c) Manages less than 1 000 kg of plastic via the activities listed in (4)(a) to (m) per calendar year.

(2) une personne qui est un producteur de produits de plastique énumérés à l'annexe 1, partie 3 ou 4;

(3) une personne qui produit des déchets d'emballages et de produits en plastique dans son installation industrielle, commerciale ou institutionnelle;

(4) une personne qui est prestataire de services pour la gestion des matières plastiques ou des produits en plastique énumérés à l'annexe 1, partie 3 ou 4, y compris, sans s'y limiter, et qu'elle pratique les activités suivantes :

- a) la collecte ou le transport;
- b) l'organisation de la réutilisation directe;
- c) la remise à neuf;
- d) la réparation;
- e) le remanufacturage;
- f) le recyclage mécanique;
- g) le recyclage chimique;
- h) la transformation en produits chimiques, y compris en carburants;
- i) le compostage;
- j) l'incinération avec récupération d'énergie;
- k) l'incinération pour les processus industriels;
- l) l'incinération sans récupération d'énergie;
- m) l'enfouissement.

(5) nonobstant les points (1) à (4), une personne est exemptée de l'obligation de déclaration au titre du présent avis si ladite personne :

- a) fabrique, importe ou met sur le marché moins de 1 000 kg de produits ou d'emballages en plastique par année civile;
- b) génère moins de 1 000 kg de déchets d'emballages et de produits en plastique dans son installation industrielle, commerciale ou institutionnelle par année civile;
- c) gère moins de 1 000 kg de produits en plastique via les activités énumérées au (4)a) à m) par année civile;

SCHEDULE 4**INFORMATION REQUIRED BY THIS NOTICE AND MANNER OF REPORTING****GENERAL**

(1) A person subject to this notice under Schedule 3 shall provide a Statement of Certification or electronic certification certifying that all information submitted pursuant to this notice is true, accurate and complete or shall authorize another person to act on their behalf and so certify using the Statement of Certification or electronic certification.

(2) A person subject to this notice under Schedule 3 shall provide the information required in this schedule, for each calendar year, using the online reporting system.

(3) A person subject to this notice under Schedule 3 may designate by name, with proof of designation,

(a) a producer responsibility organization (PRO), engaged to fulfil the person's extended producer responsibility (EPR) or stewardship obligations, to make a report to the registry on the said person's behalf; or

(b) another person to make a report to the registry on the said person's behalf.

ADMINISTRATIVE INFORMATION

(4) A person subject to this notice who is a producer of plastic resins or plastic products, or who is a generator of packaging and plastic product waste at an industrial, commercial, or institutional facility under Schedule 3, shall report the following information:

(a) the name, email address, phone number, street address and, if different, mailing address of said person;

(b) the federal business number assigned by the Canada Revenue Agency (CRA);

(c) the name, email address, and telephone number of an individual who

(i) is an authorized representative of the person subject to this notice and will act as the main contact,

(ii) is an authorized representative of the person subject to this notice and will be responsible for reporting, or

ANNEXE 4**RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR LE PRÉSENT AVIS ET MODALITÉS DE DÉCLARATION****GÉNÉRALITÉS**

(1) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 doit fournir une attestation de certification ou une certification électronique dans laquelle il est certifié que tous les renseignements fournis au titre du présent avis sont vrais, exacts et complets, ou doit autoriser une autre personne à agir en son nom en fournissant un certificat d'attestation ou une certification électronique.

(2) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 doit fournir les renseignements exigés par la présente annexe, pour chaque année civile, en utilisant le système de déclaration en ligne.

(3) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 peut désigner par son nom, avec la preuve de sa désignation :

a) une organisation de responsabilité des producteurs (ORP), engagée à s'acquitter de ses obligations d'intendance ou en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP) à faire une déclaration au registre au nom de ladite personne;

b) une autre personne qui fait une déclaration au registre au nom de ladite personne.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

(4) Toute personne visée par le présent avis qui est un producteur de résines plastiques ou de produits en plastique, ou qui génère des déchets d'emballages et de produits en plastique dans une installation industrielle, commerciale ou institutionnelle au titre de l'annexe 3, doit communiquer les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, l'adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de ladite personne;

b) le numéro d'entreprise fédéral attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC);

c) le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone d'une personne qui :

(i) est un représentant autorisé de la personne visée par le présent avis et agira en tant que personne-ressource principale,

(ii) est un représentant autorisé de la personne visée par le présent avis et sera responsable de la déclaration,

(iii) has the authority to bind the person subject to this notice to their report and is legally responsible for the data submitted to the Minister;

(d) the primary, secondary, and tertiary six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Canada codes, if applicable;

(e) the provinces and territories in which the person subject to this notice places plastic products or resins on the market;

(f) the provincial and territorial EPR programs in which the person subject to this notice participates, if any;

(g) the provincial and territorial stewardship programs in which the person subject to this notice participates, if any; and

(h) the PROs that a person subject to this notice engages and the provinces and territories in which those PROs operate on behalf of the person subject to this notice, if any.

(5) A person delegated to report on behalf of a person subject to this notice under Schedule 3 shall report the following information:

(a) the name, email address, phone number, street address and, if different, mailing address of the other delegated person;

(b) the federal business number assigned by the CRA to the other delegated person;

(c) the name, email address, and telephone number of an individual who

(i) is an authorized representative of the delegated person and will act as the main contact, or

(ii) is an authorized representative of the delegated person and will be responsible for reporting;

(d) the primary, secondary, and tertiary six-digit NAICS Canada codes, if applicable;

(e) the provinces and territories in which the delegated person, if a PRO, manages plastic products on behalf of a producer;

(f) the provincial and territorial EPR programs that the delegated person, if a PRO, operates under, if any;

(g) the provincial and territorial stewardship programs that the delegated person operates under, if applicable; and

(h) the person(s) that delegated the task of reporting to the delegated person.

(iii) a le pouvoir de lier la personne visée par le présent avis à son rapport et est légalement responsable des données soumises au ministre;

d) les codes canadiens primaire, secondaire et tertiaire à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), le cas échéant;

e) les provinces et territoires dans lesquels la personne visée par le présent avis met sur le marché des produits en plastique ou des résines;

f) les programmes de REP provinciaux et territoriaux auxquels la personne visée par le présent avis participe, le cas échéant;

g) les programmes d'intendance provinciaux et territoriaux auxquels la personne visée par le présent avis participe, le cas échéant;

h) les ORP qu'une personne visée par le présent avis engage et les provinces et territoires dans lesquels ces ORP exercent leurs activités pour le compte de la personne visée par le présent avis, le cas échéant.

(5) Toute personne déléguée pour faire une déclaration au nom d'une personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 doit communiquer les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, l'adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de l'autre personne déléguée;

b) le numéro d'entreprise fédéral attribué par l'ARC à l'autre personne déléguée;

c) le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone d'une personne qui :

(i) est un représentant autorisé de la personne déléguée et agira en tant que personne-ressource principale, ou

(ii) est un représentant autorisé de la personne déléguée et sera responsable de la déclaration;

d) les codes canadiens primaire, secondaire et tertiaire à six chiffres du SCIAN, le cas échéant;

e) les provinces et territoires dans lesquels la personne déléguée, s'il s'agit d'un ORP, gère des produits en plastique au nom d'un producteur;

f) les programmes de REP provinciaux et territoriaux dans le cadre desquels la personne déléguée, s'il s'agit d'un ORP, exerce ses activités, le cas échéant;

g) les programmes d'intendance provinciaux et territoriaux dans le cadre desquels la personne déléguée exerce ses activités, le cas échéant;

(6) A person subject to this notice under Schedule 3 who is a service provider shall report the following information:

(a) the name, email address, phone number, street address and, if different, mailing address of the provider;

(b) the federal business number assigned to the provider by the CRA and, if applicable, the GST number assigned by the CRA;

(c) the name, email address, and telephone number of a person who

(i) is an authorized representative of the provider and will act as the main contact,

(ii) is an authorized representative of the provider and will be responsible for reporting, or

(iii) has the authority to bind the provider to their report and is legally responsible for the data submitted to the Minister;

(d) the primary, secondary, and tertiary six-digit NAICS Canada codes, if applicable; and

(e) the provinces and territories in which the provider operates.

INFORMATION TO BE PROVIDED RESPECTING THE ITEMS LISTED IN SCHEDULE 1

(7) A person subject to this notice under Schedule 3 who manufactures or imports a plastic resin listed in Schedule 1, Parts 1 and 2, shall report, for each calendar year, in respect of that resin, and following the timeline specified in Schedule 5

(a) the identity of each resin, following the list given in Schedule 1, Part 1, manufactured, imported, or placed on the market in Canada

(b) the source of the resin, following the list given in Schedule 1, Part 2, manufactured, imported, or placed on the market in Canada;

(c) the total quantity, in kilograms, of each resin

(i) manufactured in Canada, if any,

(ii) imported into Canada, if any, and

(iii) placed on the market in Canada and in each province and territory;

h) toute personne qui a délégué la tâche de déclaration à la personne déléguée.

(6) Toute personne visée par le présent avis en vertu de l'annexe 3 qui est prestataire de services doit communiquer les renseignements suivants :

a) le nom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, l'adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de ladite personne;

b) le numéro d'entreprise fédéral attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC); lorsqu'un numéro de TPS a été attribué par l'ARC, il doit être fourni;

c) le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne qui :

(i) est un représentant autorisé du prestataire de services et agira en tant que personne-ressource principale,

(ii) est un représentant autorisé du prestataire de services et sera responsable de la déclaration, ou

(iii) a le pouvoir de lier le prestataire de services à sa déclaration et est légalement responsable des données soumises au ministre;

d) les codes canadiens primaire, secondaire et tertiaire à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), le cas échéant;

e) les provinces et territoires dans lesquels le prestataire de services exerce ses activités.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES ÉLÉMENTS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE 1

(7) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 qui fabrique ou importe une résine plastique énumérée à l'annexe 1, parties 1 et 2, doit déclarer, pour chaque année civile, à l'égard de cette résine et selon le calendrier précisé à l'annexe 5 :

a) la désignation de chaque résine, selon la liste figurant à l'annexe 1, partie 1, fabriquée, importée ou mise sur le marché au Canada;

b) la source de la résine, selon la liste figurant à l'annexe 1, partie 2, fabriquée, importée ou mise sur le marché au Canada;

c) la quantité totale, en kilogrammes, de chaque résine :

(i) fabriquée au Canada, le cas échéant;

(ii) importée au Canada, le cas échéant;

(iii) mise sur le marché au Canada et dans chaque province et territoire;

(d) the method used to determine the quantities referred to in the subsections above.

(8) A person subject to this notice under Schedule 3 who is a producer of plastic packaging or a product listed in Schedule 1, Parts 3 or 4, shall report, for each calendar year, in respect of the resins used in the manufacturing of the plastic packaging or product, and following the timeline specified in Schedule 5

(a) the total quantity, in kilograms, of plastic packaging and products, by resin, resin source, category and subcategory, that are destined for the residential waste stream and that are

- (i) manufactured in Canada, if any,
- (ii) imported into Canada, if any, and
- (iii) placed on the market in Canada in each province and territory,

(b) the method used to determine the quantities referred to in the subsections above.

(9) A person subject to this notice under Schedule 3 who is a producer of plastic packaging or a product listed in Schedule 1, Parts 3 or 4, shall report, for each calendar year, in respect of the resins used in the manufacturing of the plastic packaging or product, and following the timeline specified in Schedule 5

(a) the total quantity, in kilograms, of primary plastic packaging and products, by resin, resin source, category and subcategory, that are destined for the industrial, commercial and institutional waste stream and the construction, demolition, and renovation waste stream and that are

- (i) manufactured in Canada, if any,
- (ii) imported into Canada, if any, and
- (iii) placed on the market in Canada, for business-to-business sale, in each province and territory;

(b) the method used to determine the quantities referred to in the subsections above.

(10) A person subject to this notice under Schedule 3 who is a generator of packaging or plastic product waste at an industrial, commercial or institutional facility shall report, for each calendar year, and following the timeline specified in Schedule 5

(a) the total quantity in kilograms of plastic in all packaging and products, by resin, category and subcategory,

d) la méthode utilisée pour déterminer les quantités mentionnées aux sous-sections ci-dessus.

(8) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 qui fabrique un emballage ou un produit en plastique énuméré à l'annexe 1, partie 3 ou 4, doit déclarer, pour chaque année civile, à l'égard des résines utilisées dans le cadre de la fabrication de l'emballage ou du produit en plastique et selon le calendrier précisé à l'annexe 5 :

a) la quantité totale, en kilogrammes, d'emballages et de produits en plastique, par résine, source de résine, catégorie et sous-catégorie, qui sont destinés au flux de déchets résidentiels et qui sont :

- (i) fabriqués au Canada, le cas échéant,
- (ii) importés au Canada, le cas échéant,
- (iii) mis sur le marché au Canada dans chaque province et territoire;

b) la méthode utilisée pour déterminer les quantités visées aux sous-sections ci-dessus.

(9) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 qui fabrique un emballage ou un produit en plastique énumérés à l'annexe 1, partie 3 ou 4, doit déclarer, pour chaque année civile, à l'égard des résines utilisées dans le cadre de la fabrication de l'emballage ou du produit en plastique et selon le calendrier précisé à l'annexe 5 :

a) la quantité totale, en kilogrammes, d'emballages primaires et de produits en plastique, par résine, source de résine, catégorie et sous-catégorie, qui sont destinés au flux de déchets industriels, commerciaux et institutionnels et au flux de déchets de la construction, de la démolition et de la rénovation et qui sont :

- (i) fabriqués au Canada, le cas échéant,
- (ii) importés au Canada, le cas échéant,
- (iii) mis sur le marché au Canada, pour la vente interentreprises, dans chaque province et territoire;

b) la méthode utilisée pour déterminer les quantités visées aux sous-sections ci-dessus.

(10) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 qui génère des déchets d'emballages ou de produits en plastique dans une installation industrielle, commerciale ou institutionnelle doit déclarer, pour chaque année civile et selon le calendrier précisé à l'annexe 5 :

a) la quantité totale en kilogrammes de plastique dans tous les emballages et produits, par résine, catégorie et

where applicable, generated at their premises and sent for diversion or final disposal;

(b) the method used to determine the quantities referred to in the subsection above.

(11) A person subject to this notice under Schedule 3 who is a producer or a service provider of plastics or plastic products listed in Schedule 1, Parts 3 and 4, shall report, for each calendar year, and following the timeline specified in Schedule 5

(a) the total quantity in kilograms of plastic, by resin, category and subcategory, where applicable, collected at end of life and sent for diversion or disposal;

(b) the total quantity in kilograms of plastics, by resin, category and subcategory, where applicable, that are subject to the following activities, if applicable, whether imported into Canada or within Canada

- (i) diverted for direct reuse
- (ii) diverted for refurbishment
- (iii) diverted for repair
- (iv) diverted for remanufacturing
- (v) diverted for mechanical recycling
- (vi) diverted for chemical recycling
- (vii) diverted for processing into chemicals, including fuels
- (viii) diverted for composting
- (ix) diverted for incineration with energy recovery
- (x) diverted for incineration for industrial processes
- (xi) sent for final disposal
 - (A) for incineration without energy recovery
 - (B) for landfill

(c) the method used to determine the quantities referred to in the subsections above.

SCHEDULE 5

For the calendar year 2024

(1) A person subject to this notice under Schedule 3 shall report the information specified in Schedule 4, Sections (1)

sous-catégorie, le cas échéant, générée dans leurs locaux et envoyée aux fins de détournement ou d'élimination finale;

b) la méthode utilisée pour déterminer les quantités visées aux sous-sections ci-dessus.

(11) Toute personne visée par le présent avis en vertu de l'annexe 3 qui est un producteur ou un prestataire de services des plastiques ou des produits en plastique énumérés à l'annexe 1, parties 3 et 4, doit déclarer, pour chaque année civile et selon le calendrier précisé à l'annexe 5 :

a) la quantité totale en kilogrammes de plastique, par résine, catégorie et sous-catégorie, le cas échéant, collectée en fin de vie et envoyée aux fins de détournement ou d'élimination;

b) la quantité totale en kilogrammes de plastique, par résine, catégorie et sous-catégorie, le cas échéant, soumise aux activités suivantes, que les produits soient importés au Canada ou qu'ils proviennent du pays :

- (i) détournée aux fins de réutilisation directe;
- (ii) détournée aux fins de remise à neuf;
- (iii) détournée aux fins de réparation;
- (iv) détournée aux fins de remanufacturation;
- (v) détournée aux fins de recyclage mécanique;
- (vi) détournée aux fins de recyclage chimique;
- (vii) détournée aux fins de transformation en produits chimiques, y compris en carburants;
- (viii) détournée aux fins de compostage;
- (ix) détournée aux fins d'incinération avec récupération d'énergie;
- (x) détournée aux fins d'incinération dans le cadre de processus industriels;
- (xi) envoyée à l'élimination finale :
 - (A) aux fins d'incinération sans récupération d'énergie,
 - (B) aux fins de mise en décharge;

c) la méthode utilisée pour déterminer les quantités visées aux sous-sections ci-dessus.

ANNEXE 5

Pour l'année civile 2024

(1) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 doit communiquer les renseignements précisés

through (6), and Section (8) concerning Schedule 1, Parts 1 to 3, and Category 1 (Electronic and Electrical Equipment) and Category 8 (Single-use or disposable products) under Part 4.

For the calendar year 2025

In addition to the reporting requirements for the previous calendar year,

(2) A person subject to this notice under Schedule 3 shall report the information specified in Schedule 4, Sections (1) through (6), and Section (7) concerning Schedule 1, Parts 1 to 2;

(3) A person subject to this notice under Schedule 3 shall report the information specified in Schedule 4, Sections (1) through (6), and Section (8) concerning Schedule 1, Parts 1 to 2, and all remaining categories under Part 4;

(4) A person subject to this notice under Schedule 3 shall report the information specified in Schedule 4, Sections (1) through (6), and Section (9) concerning Schedule 1, Parts 1 to 3, and all categories under Part 4;

(5) A person subject to this notice under Schedule 3 shall report the information specified in Schedule 4, Sections (1) through (6), and Section (10) concerning Schedule 1, Parts 1 to 3, and all categories under Part 4;

(6) A person subject to this notice under Schedule 3 shall report the information specified in Schedule 4, Sections (1) through (6), and Section (11) concerning Schedule 1, Parts 1 to 3, and Category 5 (Agriculture and horticulture) and Category 8 (Single-use or disposable products) under Part 4 only.

For the calendar year 2026

In addition to the reporting requirements for the previous calendar year,

(7) A person subject to this notice under Schedule 3 shall report the information specified in Schedule 4, Sections (1) through (6), and Section (11) concerning Schedule 1, Parts 1 to 2, and Category 1 (Electronic and Electrical Equipment) and Category 2 (Tires) under Part 4 only.

à l'annexe 4, sections (1) à (6), et section (8) concernant l'annexe 1, parties 1 à 3, et les catégories 1 (Équipements électroniques et électriques) et 8 (Produits à usage unique ou jetables) au titre de la partie 4.

Pour l'année civile 2025

En plus des exigences de déclaration pour l'année civile précédente :

(2) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 doit communiquer les renseignements précisés à l'annexe 4, sections (1) à (6), et section (7) concernant l'annexe 1, parties 1 à 2;

(3) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 doit communiquer les renseignements précisés à l'annexe 4, sections (1) à (6), et section (8) concernant l'annexe 1, parties 1 à 2, et toutes les catégories restantes au titre de la partie 4;

(4) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 doit communiquer les renseignements précisés à l'annexe 4, sections (1) à (6), et section (9) concernant l'annexe 1, parties 1 à 3, et toutes les catégories au titre de la partie 4;

(5) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 doit communiquer les renseignements précisés à l'annexe 4, sections (1) à (6), et section (10) concernant l'annexe 1, parties 1 à 3, et toutes les catégories au titre de la partie 4;

(6) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 doit communiquer les renseignements précisés à l'annexe 4, sections (1) à (6), et section (11) concernant l'annexe 1, parties 1 à 3, et les catégories 5 (Agriculture et horticulture) et 8 (Produits à usage unique ou jetables) au titre de la partie 4 uniquement;

Pour l'année civile 2026

En plus des exigences de déclaration pour l'année civile précédente :

(7) Toute personne visée par le présent avis au titre de l'annexe 3 doit communiquer les renseignements précisés à l'annexe 4, sections (1) à (6), et section (11) concernant l'annexe 1, parties 1 à 2, et les catégories 1 (Équipements électroniques et électriques) et 2 (Pneus) au titre de la partie 4 uniquement.

(Erratum)

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills

Notice is hereby given that the notice bearing the above-mentioned title published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 158, No. 14, Saturday, April 6, 2024, on page 801, contained an error. The signature date should have been March 27, 2024.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after assessment of 34 substances specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the assessment conducted on the substances identified in Annex II below pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby;

And whereas it is concluded that these substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on these substances at this time.

Steven Guilbeault

Minister of the Environment

Mark Holland

Minister of Health

ANNEX I

Summary of the assessment of the substances identified as being of low concern using the ecological risk classification of inorganic substances and biomonitoring or rapid screening science approaches

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the

(Erratum)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant les Directives pour la réduction des rejets de colorants provenant des fabriques de pâtes et papiers

Avis est par les présentes donné qu'une erreur s'est glissée dans l'avis portant le titre susmentionné publié le samedi 6 avril 2024 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 158, n° 14, à la page 801. La date de signature aurait dû être le 27 mars 2024.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation de 34 substances inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'évaluation qui a été réalisée sur les substances énoncées dans l'annexe II ci-dessous en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances.

Le ministre de l'Environnement

Steven Guilbeault

Le ministre de la Santé

Mark Holland

ANNEXE I

Résumé de l'évaluation des substances jugées peu préoccupantes selon la classification du risque écologique des substances inorganiques et des approches scientifiques de biosurveillance ou d'évaluation préalable rapide

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* (LCPE), le ministre

Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of 34 substances. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs¹), *Domestic Substances List* (DSL) names, and common names of these substances as well as the assessment approaches used are listed in Annex II.

According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, no consumer uses were identified for the majority of these substances. Some of the substances may be used as a component in the manufacture of food packaging materials, while others are present in products available to consumers, including drugs, natural health products, cosmetics, sealants, lubricants and greases, paints and coatings, batteries, paper products, water treatment products, pesticides, and disinfectants. Industrial uses include use as paint additives, processing aids, lubricants, viscosity adjusters, desiccants, pH adjusters, adhesives and sealants, and intermediates.

The ecological risks of the substances in this assessment were characterized using the ecological risk classification of inorganic substances (ERC-I). ERC-I is a risk-based approach that employs multiple metrics for hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard characterization in ERC-I included a survey of published predicted no-effect concentrations (PNECs) and water quality guidelines, and the derivation of new PNEC values when required. Exposure profiling considered two approaches: predictive modelling using a generic near-field exposure model for each substance, and an analysis of measured concentrations collected by federal and provincial water quality monitoring programs using metal concentrations as a conservative indicator of exposure for individual substances. Measured and modelled predicted environmental concentrations were compared to PNECs, and multiple statistical metrics were computed and compared to decision criteria to classify the potential to cause harm to the environment. Based on the outcome of the ERC-I analysis, the 34 substances in this assessment are considered unlikely to be causing ecological harm.

de l'Environnement et le ministre de la Santé ont réalisé l'évaluation de 34 substances. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS¹), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun de ces substances ainsi que les approches d'évaluation utilisées figurent dans l'annexe II.

D'après les renseignements soumis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, aucune utilisation commerciale de la majorité de ces substances n'a été identifiée. Certaines de ces substances peuvent être utilisées comme composante dans la production de matériaux d'emballage alimentaire, alors que d'autres sont présentes dans des produits disponibles pour les consommateurs tels que des drogues, des produits de santé naturels, des cosmétiques, des composés d'étanchéité, des lubrifiants et graisses, des peintures et revêtements, des piles, des produits en papier, des produits pour le traitement de l'eau, des pesticides et des désinfectants. Elles sont aussi utilisées industriellement dans des additifs pour peinture, ainsi que comme des adjuvants, des lubrifiants, des ajusteurs de viscosité, des desséchants, des agents d'ajustement du pH, des adhésifs et produits d'étanchéité et des intermédiaires.

Les risques posés à l'environnement par les substances visées par la présente évaluation ont été caractérisés au moyen de la classification du risque écologique des substances inorganiques (CRE-I). La CRE-I est une approche basée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres ayant trait au danger et à l'exposition ainsi que d'une pondération des divers éléments de preuve pour établir le classement. La caractérisation du danger avec la CRE-I inclut une étude des lignes directrices sur la qualité de l'eau et des concentrations estimées sans effet (CESE) publiées, ainsi que le calcul de nouvelles valeurs de CESE si nécessaire. La détermination du profil d'exposition tient compte de deux approches : la modélisation prédictive au moyen d'un modèle générique d'exposition dans le champ proche pour chaque substance et une analyse des concentrations mesurées dans le cadre de programmes fédéraux et provinciaux de surveillance de la qualité de l'eau, en utilisant les concentrations de métaux comme indicateur prudent de l'exposition aux substances individuelles. Les concentrations environnementales estimées mesurées et modélisées ont été comparées aux CESE, et plusieurs paramètres statistiques ont été calculés et comparés aux critères de décision pour classer le potentiel d'effet nocif sur l'environnement. D'après les résultats de l'analyse CRE-I, il est improbable que les 34 substances visées par la présente évaluation aient des effets nocifs sur l'environnement.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Considering all available lines of evidence, there is a low risk of harm to the environment from the 34 substances in this assessment. It is concluded that these substances do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The human health risks posed by the substances in this assessment, based on current levels of exposure, were characterized using one of three science approaches: Biomonitoring-based Approach 1, Biomonitoring-based Approach 2, or the Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure Approach. Biomonitoring-based Approach 1 is a qualitative science approach used to identify substances with limited exposure based on substances or moieties measured in the Canadian population at very low frequencies. Biomonitoring-based Approach 2 compares human biomonitoring data (as a measure of exposure) against biomonitoring guidance values that are consistent with available health-based exposure guidance values, such as biomonitoring equivalents (BEs), to identify substances of low concern for human health. Although the substances were assessed individually, the potential for cumulative effects was considered in this assessment by examining cumulative exposures for the relevant metal moieties through biomonitoring approaches. The Rapid Screening of Substances with Limited General Exposure for Human Health is used to identify substances of low concern by evaluating the potential for direct exposure from products and indirect exposure from environmental media.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects.

Considering all the information presented in this assessment, it is concluded that the 34 substances do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is therefore concluded that the 34 substances in this assessment do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Compte tenu de tous les éléments de preuve, le risque d'effet nocif sur l'environnement dû aux 34 substances visées par la présente évaluation est faible. Il est conclu que ces substances ne satisfont pas aux critères des alinéas 64a) et 64b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel à la vie.

Les risques posés à la santé humaine par les substances visées par la présente évaluation, basés sur les niveaux actuels d'exposition, ont été caractérisés en suivant une des trois approches scientifiques suivantes : l'approche fondée sur la biosurveillance 1, l'approche fondée sur la biosurveillance 2, et l'examen préalable rapide des substances avec une exposition limitée pour la population générale. L'approche fondée sur la biosurveillance 1 est une approche scientifique qualitative suivie pour désigner les substances dont l'exposition est limitée, d'après les substances ou les fractions mesurées dans la population canadienne à de très faibles fréquences. L'approche fondée sur la biosurveillance 2 consiste à comparer des données de biosurveillance chez l'humain (en tant que mesure d'exposition) avec des valeurs guides de biosurveillance cohérentes avec les valeurs guides d'exposition basées sur la santé, comme équivalents de biosurveillance (EB), afin de déterminer les substances peu inquiétantes pour la santé humaine. Bien que les substances aient été évaluées de manière individuelle, la possibilité d'effets cumulatifs a été prise en compte dans la présente évaluation en examinant les expositions cumulatives aux fractions métalliques pertinentes par des méthodes fondées sur la biosurveillance. L'examen préalable rapide des substances avec une exposition limitée pour la population générale est utilisé pour déterminer les substances peu préoccupantes en évaluant le potentiel d'exposition directe par les produits et d'exposition indirecte par les milieux ambiants.

L'évaluation des effets sur la santé humaine a tenu compte des groupes de personnes au sein de la population canadienne qui, en raison d'une plus grande sensibilité ou d'une exposition plus élevée, pourraient être plus vulnérables aux effets nocifs.

Compte tenu de tous les renseignements présentés dans la présente évaluation, il est conclu que les 34 substances ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la santé ou la vie humaines.

Conclusion générale

Il est donc conclu que les 34 substances visées par la présente évaluation ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE.

| CAS RN | DSL name | Common name | Ecological approach | Human health approach |
|------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 7439-93-2 | Lithium | N/A | ERC-I | Biomonitoring Approach 2 |
| 7447-41-8 | Lithium chloride (LiCl) | N/A | ERC-I | Biomonitoring Approach 2 |
| 7620-77-1 | Octadecanoic acid, 12-hydroxy-, monolithium salt | Lithium 12-hydroxystearate | ERC-I | Biomonitoring Approach 2 |
| 7789-24-4 | Lithium fluoride (LiF) | N/A | ERC-I | Biomonitoring Approach 2 |
| 10377-48-7 | Sulfuric acid, dilithium salt | Lithium sulfate | ERC-I | Biomonitoring Approach 2 |
| 12627-14-4 | Silicic acid, lithium salt | Lithium polysilicate | ERC-I | Biomonitoring Approach 2 |
| 13840-33-0 | Hypochlorous acid, lithium salt | Lithium hypochlorite | ERC-I | Biomonitoring Approach 2 |
| 27253-30-1 | Neodecanoic acid, lithium salt | Lithium neodecanoate | ERC-I | Biomonitoring Approach 2 |
| 38900-29-7 | Nonanedioic acid, dilithium salt | Dilithium azelate | ERC-I | Biomonitoring Approach 2 |
| 53320-86-8 | Silicic acid, lithium magnesium sodium salt | Lithium magnesium sodium silicate | ERC-I | Biomonitoring Approach 2 |
| 68649-48-9 | Paraffin waxes and hydrocarbon waxes, oxidized, lithium salts | N/A | ERC-I | Biomonitoring Approach 2 |
| 68783-37-9 | Fatty acids, C16-18, lithium salts | N/A | ERC-I | Biomonitoring Approach 2 |
| 7789-38-0 | Bromic acid, sodium salt | Sodium bromate | ERC-I | Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure Approach |

Abbreviations: N/A = not available, ERC-I = ecological risk classification of inorganic substances

Les 34 substances évaluées, le NE CAS, le nom commun et les approches d'évaluation utilisées

| NE CAS | Nom sur la LI | Nom commun | Approche écologique | Approche pour la santé humaine |
|------------|----------------------------------|-----------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| 56797-01-4 | Tris(2-éthylhexanoate) de cérium | Tris(2-éthylhexanoate) de cérium | CRE-I | Approche de biosurveillance 1 |
| 10038-98-9 | Tétrachlorure de germanium | Tétrachlorure de germanium | CRE-I | Approche de biosurveillance 1 |
| 1312-81-8 | Oxyde de lanthane | Oxyde de lanthane | CRE-I | Approche de biosurveillance 1 |
| 10099-58-8 | Chlorure de lanthane | Trichlorure de lanthane | CRE-I | Approche de biosurveillance 1 |
| 12008-21-8 | Hexaborure de lanthane | Hexaborure de lanthane | CRE-I | Approche de biosurveillance 1 |
| 73227-23-3 | 2-Éthyladipate de néodymium(3+) | Tris(2-éthylhexanoate) de néodyme | CRE-I | Approche de biosurveillance 1 |
| 12036-32-7 | Trioxyde de dipraséodyme | Oxyde de praséodyme | CRE-I | Approche de biosurveillance 1 |
| 7446-07-3 | Dioxyde de tellure | Dioxyde de tellure | CRE-I | Approche de biosurveillance 1 |

| NE CAS | Nom sur la LI | Nom commun | Approche écologique | Approche pour la santé humaine |
|------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| 20941-65-5 | Tétrakis(diéthylthiocarbamate-S,S')tellure | Tétrakis(diéthylcarbamodithioate) de tellure | CRE-I | Approche de biosurveillance 1 |
| 1314-36-9 | Oxyde d'yttrium | Oxyde d'yttrium | CRE-I | Approche de biosurveillance 1 |
| 1304-76-3 | Trioxyde de dibismuth | Oxyde de bismuth | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 1304-85-4 | Nitrate de bismuth, basique | Nitrate de bismuth alcalin | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 10361-44-1 | Trinitrate de bismuth | Trinitrate de bismuth | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 14059-33-7 | Tétraoxyde de bismuth et de vanadium | Tétraoxyde de bismuth et de vanadium | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 21260-46-8 | Tris(diméthylthiocarbamate) de bismuth | Tris(diméthylcarbamodithioate) de bismuth | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 34364-26-6 | Néodécanoate de bismuth(3++) | Tris(néodécanoate) de bismuth | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 67874-71-9 | Tris(2-éthylhexanoate) de bismuth | Tris(2-éthylhexanoate) de bismuth | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 546-89-4 | Acétate de lithium | Acétate de lithium | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 554-13-2 | Carbonate de lithium | Carbonate de lithium | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 1310-65-2 | Hydroxyde de lithium | Hydroxyde de lithium | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 4485-12-5 | Stéarate de lithium | Octadécanoate de lithium | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 7439-93-2 | Lithium | s.o. | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 7447-41-8 | Chlorure de lithium | s.o. | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 7620-77-1 | 12-Hydroxystéarate de lithium | 12-Hydroxyoctadécanoate de lithium | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 7789-24-4 | Fluorure de lithium | s.o. | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 10377-48-7 | Sulfate de lithium | Sulfate de lithium | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 12627-14-4 | Acide silicique, sel de lithium | Polysilicate de lithium | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 13840-33-0 | Hypochlorite de lithium | Hypochlorite de lithium | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 27253-30-1 | Néodécanoate de lithium | Néodécanoate de lithium | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 38900-29-7 | Azélate de dilithium | Nonanedioate de dilithium | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 53320-86-8 | Acide silicique, sel de lithium, de magnésium et de sodium | Silicate de lithium, de magnésium et de sodium | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 68649-48-9 | Cires de paraffine et cires d'hydrocarbures oxydées, sels de lithium | Sels de lithium de cires de paraffine et de cires d'hydrocarbures oxydées | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |

| NE CAS | Nom sur la LI | Nom commun | Approche écologique | Approche pour la santé humaine |
|------------|----------------------------------------|-----------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 68783-37-9 | Acides gras en C16-18, sels de lithium | Carboxylates en C16-28 de lithium | CRE-I | Approche de biosurveillance 2 |
| 7789-38-0 | Bromate de sodium | Bromate de sodium | CRE-I | Examen préalable rapide des substances avec une exposition limitée pour la population générale |

Abréviations : s.o. = sans objet, CRE-I = classification du risque écologique des substances inorganiques

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after assessment of select hydrocarbon-based substances specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the assessment conducted on the eight substances identified in Annex I pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Steven Guilbeault

Minister of the Environment

Mark Holland

Minister of Health

ANNEX I

Summary of the assessment of select hydrocarbon-based substances

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of eight hydrocarbon-based substances and have addressed an additional 35 hydrocarbon-based substances. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation de certaines substances à base d'hydrocarbures inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'évaluation qui a été réalisée sur les huit substances énoncées dans Annexe I en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est ci-annexé;

Et attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances en vertu de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

Steven Guilbeault

Le ministre de la Santé

Mark Holland

ANNEXE I

Résumé de l'évaluation pour certaines substances à base d'hydrocarbures

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont réalisé une évaluation de huit substances à base d'hydrocarbures et traité 35 autres substances à base d'hydrocarbures. Le numéro d'enregistrement Chemical Abstracts Service

(CAS RNs¹), the *Domestic Substances List* (DSL) names, and the simplified or common names of the eight substances assessed are listed in the table below.

The eight hydrocarbon-based substances assessed in this assessment

| CAS RN | DSL name | Simplified or common names |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 64742-16-1 ^a | Petroleum resins | Petroleum resins |
| 68131-77-1 ^a | Distillates (petroleum), steam-cracked, polymd. | Hydrocarbon resin |
| 68410-13-9 ^a | Distillates (petroleum), steam-cracked, C ₅₋₁₂ fraction, polymd. | Polymerized C ₅₋₁₂ distillates |
| 67891-82-1 ^a | Hydrocarbon waxes (petroleum), oxidized, compds. with ethanolamine | Oxidized hydrocarbon waxes with EA |
| 97862-84-5 ^a | Hydrocarbon waxes (petroleum), oxidized, compds. with 2-(methylamino) ethanol | Oxidized hydrocarbon waxes with 2-MAE |
| 68425-94-5 ^a | Residues (petroleum), catalytic reformer fractionator, sulfonated, polymers with formaldehyde, sodium salts | Alkylated naphthalene sulfonate sodium salt polymers with formaldehyde |
| 68526-82-9 ^a | Alkenes, C6-10, hydroformylation products, high-boiling | Heavy oxo ends |
| 68815-10-1 ^a | Petroleum, sulfurized | Sulfurized petroleum |

^a This CAS RN is a UVCB (unknown or variable composition complex reaction products or biological materials).

Petroleum resins are used in asphalt, adhesives and sealants, lubricants and greases, and polishes and waxes. Petroleum resins appear in some cosmetics and natural health products as an adhesive. Hydrocarbon resin is used mostly in household and construction adhesive products and may be present in natural health products. The use of these two resin substances as adhesives and resin components

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

(NE CAS¹), le nom dans la *Liste intérieure* (LI) et le nom simplifié ou le nom commun des huit substances évaluées figurent dans le tableau ci-dessous.

Les huit substances à base d'hydrocarbures visées par la présente évaluation

| NE CAS | Nom sur la LI | Noms simplifié ou commun |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| 64742-16-1 ^a | Résines de pétrole | Résines de pétrole |
| 68131-77-1 ^a | Distillats de vapocraquage (pétrole) polymérisés | Résines d'hydrocarbures |
| 68410-13-9 ^a | Fraction C ₅₋₁₂ de distillats de vapocraquage (de pétrole), polymérisée | Distillats en C ₅₋₁₂ polymérisés |
| 67891-82-1 ^a | Cires d'hydrocarbures (tirées du pétrole), oxydées, composés avec le 2-aminoéthanol | Composés de cires d'hydrocarbures oxydées et d'aminoéthanol |
| 97862-84-5 ^a | Cires d'hydrocarbures oxydées (pétrole), composés avec le 2-(méthylamino) éthanol | Composés de cires d'hydrocarbures oxydées et de 2-(méthylamino) éthanol |
| 68425-94-5 ^a | Résidus (de pétrole) obtenus au cours de l'étape de fractionnement du reformage catalytique, polymérisés avec le formaldéhyde, sels de sodium | Naphtalènesulfonates de sodium alkylés polymérisés avec du formaldéhyde |
| 68526-82-9 ^a | Alcènes en C6-10, produits d'hydroformylation, fraction à haut point d'ébullition | Produits d'hydroformylation d'alcènes en C6-10 lourds (« oxo ends ») |
| 68815-10-1 ^a | Pétrole sulfurisé | Pétrole sulfuré |

^a Ce NE CAS désigne une UVCB (substance de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

Les résines de pétrole sont utilisées dans l'asphalte, des adhésifs et produits d'étanchéité, des lubrifiants et graisses, et des produits de polissage et des cires. Les résines de pétrole sont présentes dans certains cosmétiques et produits de santé naturels en tant qu'adhésif. Les résines d'hydrocarbures sont principalement utilisées dans des produits d'entretien domestiques et des produits adhésifs

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire aux rapports au gouvernement fédéral lorsque des renseignements ou des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

is expected to have low exposure potential to the environment. The use of resin substances as components of asphalt is considered to have been addressed through the asphalt and oxidized asphalt screening assessment, which concluded that these asphalt and oxidized asphalt substances have low potential of concern for the environment and human health. Polymerized C₅₋₁₂ distillates, which is also a resin, is an intermediate petrochemical substance that is unlikely to leave petrochemical facilities without further processing, and no uses in products available to consumers in Canada have been identified for this substance. Based on experimental data for petroleum resins, and given their very low water solubility, these three resin substances are also expected to have low ecotoxicity and have low hazard potential to the environment. These three resins have low human health hazard potential based on their high molecular weight (500 to 2 000 daltons), and low volatility. In addition, dermal exposure to the two resin substances, following their specialized uses in high melt adhesives, is not expected to lead to systemic exposure to humans. Therefore, petroleum resins, hydrocarbon resin, and polymerized C₅₋₁₂ distillates are unlikely to be causing harm to the environment, and the potential risk to human health from these substances is considered to be low.

Oxidized hydrocarbon waxes with EA and oxidized hydrocarbon waxes with 2-MAE are made up of oxidized petrolatum and alkanolamine constituents. Based on the available information, oxidized hydrocarbon waxes with EA and oxidized hydrocarbon waxes with 2-MAE are not expected to be in use in Canada. The constituents of these UVCB substances have been assessed previously through the Petrolatum and Waxes Group and the Alkanolamines and Fatty Alkanolamides Group screening assessments and were concluded not to meet any criteria under section 64 of CEPA. Available data also suggests that these constituent substances are of low toxicity and low bio-availability. Therefore, oxidized hydrocarbon waxes with EA and oxidized hydrocarbon waxes with 2-MAE are unlikely to be causing harm to the environment, and the potential risk to human health from these substances is considered to be low.

Alkylated naphthalene sulfonate sodium salt polymers with formaldehyde is used as a formulant in pest control products (which is addressed under the *Pest Control Products Act*), and industrially as a wetting, dispersant, surfactant, and penetrating agent. The industrial use of this substance is not expected to lead to environmental exposure, and its ecological hazard is expected to be low. This

pour la construction et peuvent être présentes dans des produits de santé naturels. L'utilisation de ces deux résines comme adhésifs et les composants de ces résines devraient conduire à un faible potentiel d'exposition de l'environnement. L'utilisation de ces résines comme composant d'asphaltes est considérée comme ayant été traitée lors de l'évaluation préalable de l'asphalte et de l'asphalte oxydée, dans laquelle il a été conclu que ces asphaltes et ces asphaltes oxydées sont faiblement préoccupantes pour l'environnement et la santé humaine. Les distillats en C₅₋₁₂ polymérisés, qui sont aussi des résines, sont des intermédiaires pétrochimiques qui ne quittent probablement pas les installations pétrochimiques sans traitement, et qui n'ont aucune utilisation identifiée dans des produits disponibles pour les consommateurs au Canada. D'après les données expérimentales sur les résines de pétrole et leur très faible solubilité dans l'eau, ces trois substances résiniques devraient avoir aussi une faible écotoxicité et un faible potentiel de danger pour l'environnement. Ces trois résines ont un faible potentiel de danger pour la santé humaine, basé sur leur masse moléculaire élevée (500 à 2 000 daltons) et leur faible volatilité. De plus, l'exposition dermique aux deux résines, due à des utilisations spécialisées dans des adhésifs à haut point de fusion, ne devrait pas entraîner d'exposition systémique des humains. Il est donc improbable que les résines de pétrole, les résines d'hydrocarbures et les distillats en C₅₋₁₂ polymérisés soient dangereux pour l'environnement, et leur potentiel de risque pour la santé humaine est considéré comme faible.

Les composés de cires d'hydrocarbures oxydées et d'ami-noéthanol et les composés de cires d'hydrocarbures oxydées et de 2-(méthylamino)éthanol sont constitués de pétrole oxydé et d'aminocalcanes. D'après les renseignements disponibles, les composés de cires d'hydrocarbures oxydées et d'ami-noéthanol et les composés de cires d'hydrocarbures oxydées et de 2-(méthylamino)éthanol ne devraient pas être utilisés au Canada. Les constituants de ces UVCB ont été précédemment évalués lors des évaluations préalables du groupe du pétrole et des cires et du groupe des aminoalcanols et des alcanolamides gras, et il avait été conclu qu'ils ne satisfaisaient à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE. Les données disponibles suggèrent aussi que ces substances constitutives ont une faible toxicité et une faible biodisponibilité. Il est donc improbable que les composés de cires d'hydrocarbures oxydées et d'ami-noéthanol et les composés de cires d'hydrocarbures oxydées et de 2-(méthylamino)éthanol soient dangereux pour l'environnement, et le potentiel de risque pour la santé humaine dû à ces substances est considéré faible.

Les naphthalènesulfonates de sodium alkylés polymérisés avec du formaldéhyde sont utilisés comme formulant dans des produits antiparasitaires (qui sont traités en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*), ainsi qu'industriellement comme agent pénétrant, surfactant, dispersant et mouillant. L'utilisation industrielle de cette substance ne devrait pas entraîner d'exposition environnementale, et

substance is absent from products available to consumers, and the general population is not expected to be exposed to this substance through environmental media or food. Therefore, alkylated naphthalene sulfonate sodium salt is unlikely to be causing harm to the environment and the potential risk to human health from this substance is considered to be low.

Heavy oxo ends is used as an industrial de-foamer and is not present in products available to consumers. Exposure of the general population in Canada is not expected. Heavy oxo ends is expected to be of low ecological risk based on no effects at high loading rates and limited environmental exposure. On the basis of these considerations, heavy oxo ends is unlikely to be causing harm to the environment and the potential risk to human health from this substance is considered to be low.

Sulfurized petroleum has industrial uses as a metal-working agent in industrial cutting oils where the sulfur additive performs an anti-wear function. Used metalworking fluids are disposed of as “used oil” and are subject to the Code of Practice for Used Oil Management in Canada. No uses of this substance in products available to consumers were identified. On the basis of these considerations, exposure for the general population to this substance is not expected. Based on modelled data, sulfurized petroleum is expected to have a relatively low toxicity and low bioavailability. Sulfurized petroleum is unlikely to be causing harm to the environment and the potential risk to human health is considered to be low.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. The potential for exposure to substances for people living near industrial releases were considered in the assessment.

Considering all available lines of evidence presented in this assessment, there is low risk of harm to the environment from the eight hydrocarbon-based substances in this assessment. It is concluded that the eight hydrocarbon-based substances in this assessment do not meet the criteria under paragraphs 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

le danger pour l'environnement devrait être faible. Cette substance n'est pas présente dans des produits disponibles pour les consommateurs, et la population générale ne devrait pas y être exposée dans les milieux naturels ni par les aliments. Il est donc improbable que cette substance soit dangereuse pour l'environnement, et le risque potentiel posé à la santé humaine par cette substance est considéré comme faible.

Les produits d'hydroformylation d'alcènes en C6-10 lourds (« oxo ends ») sont utilisés comme agent anti-mousse industriel et ne sont pas présents dans des produits disponibles pour les consommateurs. Il ne devrait pas y avoir d'exposition de la population générale à cette substance au Canada. En raison de l'absence d'effet à des taux de charge élevés et de l'exposition environnementale limitée, le risque posé à l'environnement par cette substance devrait être faible. En se basant sur ces éléments, il est improbable que cette substance soit dangereuse pour l'environnement, et le risque potentiel posé à la santé humaine est considéré comme faible.

Le pétrole sulfuré a des utilisations industrielles en tant qu'agent dans des huiles de coupe industrielles pour le travail des métaux, dans lesquelles l'additif sulfuré a une fonction anti-usure. Les fluides pour le travail des métaux usés sont éliminés en tant qu'« huiles usées » et sont soumis au Code de pratique pour la gestion des huiles usées au Canada. Aucune utilisation de cette substance dans des produits disponibles pour les consommateurs n'a été identifiée. En se basant sur ces éléments, il ne devrait pas y avoir d'exposition de la population générale à cette substance. En se basant sur les données modélisées, le pétrole sulfuré devrait avoir une toxicité relativement faible et une biodisponibilité faible. Il est improbable que le pétrole sulfuré soit dangereux pour l'environnement, et le risque potentiel pour la santé humaine est considéré comme faible.

L'évaluation des effets sur la santé humaine a tenu compte des groupes de personnes au sein de la population canadienne qui pourraient, en raison d'une sensibilité ou d'une exposition accrue, être plus vulnérables aux effets nocifs. Le risque d'exposition aux substances pour les personnes vivant à proximité de rejets industriels a été pris en compte dans l'évaluation.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés pour la présente évaluation, le risque posé à l'environnement par les huit substances à base d'hydrocarbures visées est faible. Il est conclu que ces huit substances à base d'hydrocarbures ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64a) ou 64b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel à la vie.

Considering all the information presented in this assessment, it is concluded that the eight hydrocarbon-based substances in this assessment do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is therefore concluded that the eight hydrocarbon-based substances in this assessment do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

This report also addresses 35 hydrocarbon-based substances (identified in Annex II) for which risk assessment activities are considered to have already taken place under CEPA. Since these substances are not expected to contribute additional concerns to human health or to the environment beyond those that have already been identified in past assessments of similar substances, they will not undergo further assessment at this time. In addition, existing or future risk management actions related to the previous assessments, where applicable, are expected to address the risks from these substances.

The assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-substances).

ANNEX II

The 35 hydrocarbon-based substances which fall under previous risk assessments

| CAS RN | DSL name |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 64741-46-4 ^b | Naphtha (petroleum), light straight run |
| 64741-63-5 ^b | SIDS Naphtha (petroleum), light catalytic reformed |
| 64741-72-6 ^b | Naphtha (petroleum), polymn. |
| 64741-83-9 ^b | Naphtha (petroleum), heavy thermal cracked |
| 64741-99-7 ^b | Extracts (petroleum), light naphtha solvent |
| 67891-79-6 ^b | Distillates (petroleum), heavy arom. |
| 68131-49-7 ^b | Aromatic hydrocarbons, C6-10, acid-treated, neutralized |
| 68410-98-0 ^b | Distillates (petroleum), hydrotreated heavy naphtha, deisohexanizer overheads |
| 68425-35-4 ^b | Raffinates (petroleum), reformer, Lurgi unit-sepd. |
| 368475-70-7 ^b | Aromatic hydrocarbons, C6-8, naphtha-raffinate pyrolyzate-derived |
| 68475-79-6 ^b | Distillates (petroleum), catalytic reformed depentanizer |

En se basant sur les renseignements présentés dans la présente évaluation, il est conclu que ces huit substances à base d'hydrocarbures ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la santé ou la vie humaines.

Conclusion générale

Il est donc conclu que les huit substances à base d'hydrocarbures visées ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Trente-cinq substances à base d'hydrocarbures (identifiées dans l'Annexe II) ont aussi été traitées dans le présent rapport, substances pour lesquelles des activités d'évaluation des risques avaient déjà été réalisées en vertu de la LCPE. Ces substances ne devant pas conduire à des préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement autres que celles déjà identifiées lors de précédentes évaluations de substances similaires, elles ne feront pas l'objet d'une évaluation plus poussée pour le moment. De plus, les mesures de gestion des risques existantes ou futures découlant de ces évaluations précédentes, quand il y a lieu, devraient couvrir les risques posés par ces substances.

L'évaluation pour ces substances est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

ANNEXE II

Les 35 substances à base d'hydrocarbures qui répondent aux critères établis dans de précédentes évaluations des risques

| NE CAS | Nom sur la LI |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 64741-46-4 ^b | Naphta léger (pétrole), distillation directe |
| 64741-63-5 ^b | Naphta léger (pétrole), reformage catalytique |
| 64741-72-6 ^b | Naphta (de pétrole), produit par polymérisation |
| 64741-83-9 ^b | Naphta lourd (pétrole), craquage thermique |
| 64741-99-7 ^b | Extraits au solvant (pétrole), naphta léger |
| 67891-79-6 ^b | Distillats aromatiques lourds (pétrole) |
| 68131-49-7 ^b | Hydrocarbures aromatiques en C6-10, traités à l'acide, neutralisés |
| 68410-98-0 ^b | Distillats de naphta lourd hydrotraité (pétrole), produits de tête du déisohexaniseur |
| 68425-35-4 ^b | Raffinats de reformage(pétrole), unité de séparation Lurgi |
| 68475-70-7 ^b | Hydrocarbures aromatiques en C6-8, dérivés de pyrolysat de naphta et de raffinat |
| 68475-79-6 ^b | Distillats (pétrole), dépentaniseur de reformage catalytique |

| CAS RN | DSL name |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 68476-47-1 ^b | Hydrocarbons, C2-6, C6-8 catalytic reformer |
| 68476-55-1 ^b | Hydrocarbons, C5-rich |
| 68477-63-4 ^b | Extracts (petroleum), reformer recycle |
| 68478-15-9 ^b | Residues (petroleum), C6-8 catalytic reformer |
| 68513-63-3 ^b | Distillates (petroleum), catalytic reformed straight-run naphtha overheads |
| 68516-20-1 ^b | Naphtha (petroleum), steam-cracked middle arom. |
| 68527-21-9 ^b | Naphtha (petroleum), clay-treated full-range straight-run |
| 68527-22-0 ^b | Naphtha (petroleum), clay-treated light straight-run |
| 68603-00-9 ^b | Distillates (petroleum), thermal cracked naphtha and gas oil |
| 68783-11-9 ^b | Naphtha (petroleum), light polymn. |
| 68783-66-4 ^b | Naphtha (petroleum), light, sweetened |
| 68919-15-3 ^b | Hydrocarbons, C6-12, benzene-recovery |
| 68921-08-4 ^b | Distillates (petroleum), light straight-run gasoline fractionation stabilizer overheads |
| 92045-52-8 ^b | Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized full-range |
| 92045-60-8 ^b | Naphtha (petroleum), light, C5-rich, sweetened |
| 128683-32-9 ^b | Naphtha (oil sand) |
| 128683-33-0 ^b | Naphtha (oil sand), hydrotreated |
| 128683-34-1 ^b | Naphtha (oil sand), light straight-run |
| 129893-11-4 ^b | Residues (petroleum), vacuum, hydrocracked, naphtha fraction |
| 139730-55-5 ^b | Naphtha (petroleum), hydrotreated light, catalytic reformed |
| 8006-14-2 ^{a,c} | Natural gas |
| 68410-63-9 ^{a,c} | Natural gas, dried |
| 61789-60-4 ^d | Pitch |
| 65996-78-3 ^{a,d} | Light oil (coal), coke-oven |

^a This substance was prioritized through other mechanisms.

^b This substance is considered to have been previously assessed under the site-restricted LBPNS screening assessment and/or the industry-restricted LBPNS screening assessment (Environment and Climate Change Canada [ECCC], Health Canada [HC] 2011, 2013a).

^c This substance is considered to have been previously assessed under the liquefied petroleum gases assessment (ECCC, HC 2016a).

^d This substance is considered to have been previously assessed under the coal tars and their distillates screening assessment (ECCC, HC 2021a).

| NE CAS | Nom sur la LI |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 68476-47-1 ^b | Hydrocarbures en C2-6, reformage catalytique en C6-8 |
| 68476-55-1 ^b | Hydrocarbures riches en C5 |
| 68477-63-4 ^b | Extraits de reformage (pétrole), recyclage |
| 68478-15-9 ^b | Résidus (pétrole), reformage catalytique de charges en C6-8 |
| 68513-63-3 ^b | Distillats (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête |
| 68516-20-1 ^b | Naphta moyen aromatique (pétrole), vapocraquage |
| 68527-21-9 ^b | Naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition (pétrole), traité à la terre |
| 68527-22-0 ^b | Naphta léger de distillation directe (pétrole), traité à la terre |
| 68603-00-9 ^b | Distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique |
| 68783-11-9 ^b | Naphta (de pétrole) léger, produit par polymérisation |
| 68783-66-4 ^b | Naphta léger adouci (pétrole) |
| 68919-15-3 ^b | Hydrocarbures en C6-12, récupération du benzène |
| 68921-08-4 ^b | Distillats (pétrole), produits de tête du stabilisateur, fractionnement d'essence légère de distillation directe |
| 92045-52-8 ^b | Naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), hydrodésulfuration |
| 92045-60-8 ^b | Naphta léger (pétrole), riche en C5, adouci |
| 128683-32-9 ^b | Naphta de sables bitumineux |
| 128683-33-0 ^b | Naphta de sables bitumineux hydrotraités |
| 128683-34-1 ^b | Naphta (de sables bitumineux), léger, de première distillation |
| 129893-11-4 ^b | Résidus de pétrole, sous vide, hydrocraqués, fraction de naphte |
| 139730-55-5 ^b | Naphta léger (pétrole), hydrotraité, reformage catalytique |
| 8006-14-2 ^{a,c} | Gaz naturel liquéfié |
| 68410-63-9 ^{a,c} | Gaz naturel sec |
| 61789-60-4 ^d | Poix |
| 65996-78-3 ^{a,d} | Huile légère (charbon), four à coke |

^a Cette substance était priorisée en raison d'autres mécanismes.

^b Cette substance est considérée comme ayant déjà été évaluée dans le cadre de l'évaluation préalable des NBPEs restreintes aux sites et/ou de l'évaluation préalable des NBPEs restreintes aux industries (Environnement et Changement climatique Canada [ECCC], Santé Canada [SC] 2011, 2013a).

^c Cette substance est considérée comme ayant déjà été évaluée dans le cadre de l'évaluation préalable des gaz de pétrole liquéfié (ECCC, SC 2016a).

^d Cette substance est considérée comme ayant déjà été évaluée dans le cadre de l'évaluation préalable des goudrons de houille et de leurs distillats (ECCC, SC 2021a).

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

MD Private Trust Company and The Bank of Nova Scotia Trust Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 234(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing MD Private Trust Company and The Bank of Nova Scotia Trust Company as one company under the name, in English, The Bank of Nova Scotia Trust Company, and, in French, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, effective May 1, 2024; and
- pursuant to subsection 52(5) of the *Trust and Loan Companies Act*, of an order authorizing The Bank of Nova Scotia Trust Company, and, in French, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, to commence and carry on business, effective May 1, 2024.

April 20, 2024

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Société de fiducie privée MD et La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- sur le fondement du paragraphe 234(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant la Société de fiducie privée MD et La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse en une seule société sous la dénomination, en français, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, et, en anglais, The Bank of Nova Scotia Trust Company, à compter du 1^{er} mai 2024;
- sur le fondement du paragraphe 52(5) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant La Société de Fiducie de Nouvelle-Écosse, et, en anglais, The Bank of Nova Scotia Trust Company, à commencer à fonctionner, à compter du 1^{er} mai 2024.

Le 20 avril 2024

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

| Position | Organization | Closing date |
|--------------------|----------------------------------------------------------|--------------|
| Director | Bank of Canada | |
| Director | Canada Foundation for Innovation | |
| Director | Canada Foundation for Sustainable Development Technology | |
| Director | Canada Infrastructure Bank | |
| Chairperson | Canada Mortgage and Housing Corporation | |
| Director | Canada Mortgage and Housing Corporation | |
| President | Canada Mortgage and Housing Corporation | |
| Director | Canadian Air Transport Security Authority | |
| President | Canadian Broadcasting Corporation | |
| Director | Canadian Commercial Corporation | |
| Commissioner | Canadian Energy Regulator | |
| Director | Canadian Energy Regulator | |
| Chief Commissioner | Canadian Grain Commission | |
| Chief Commissioner | Canadian Human Rights Commission | |

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

| Poste | Organisation | Date de clôture |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Administrateur | Banque du Canada | |
| Administrateur | Fondation canadienne pour l'innovation | |
| Administrateur | Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable | |
| Administrateur | Banque de l'infrastructure du Canada | |
| Président du conseil | Société canadienne d'hypothèques et de logement | |
| Administrateur | Société canadienne d'hypothèques et de logement | |
| Président | Société canadienne d'hypothèques et de logement | |
| Administrateur | Administration canadienne de la sûreté du transport aérien | |
| Président-directeur général | Société Radio-Canada | |
| Administrateur | Corporation commerciale canadienne | |
| Commissaire | Régie canadienne de l'énergie | |
| Administrateur | Régie canadienne de l'énergie | |
| Président | Commission canadienne des grains | |
| Président | Commission canadienne des droits de la personne | |

| Position | Organization | Closing date | Poste | Organisation | Date de clôture |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Member | Canadian Institutes of Health Research | | Membre | Instituts de recherche en santé du Canada | |
| President | Canadian Institutes of Health Research | | Président | Instituts de recherche en santé du Canada | |
| Chairperson | Canadian Museum for Human Rights | | Président | Musée canadien des droits de la personne | |
| President | Canadian Nuclear Safety Commission | | Président | Commission canadienne de sûreté nucléaire | |
| Director | Canadian Race Relations Foundation | | Administrateur | Fondation canadienne des relations raciales | |
| Director | Canadian Tourism Commission | | Administrateur | Commission canadienne du tourisme | |
| Chairperson | Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board | | Président | Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports | |
| Member | Copyright Board | | Commissaire | Commission du droit d'auteur | |
| Director | Export Development Canada | | Administrateur | Exportation et développement Canada | |
| Commissioner | Financial Consumer Agency of Canada | | Commissaire | Agence de la consommation en matière financière du Canada | |
| Commissioner | First Nations Tax Commission | | Commissaire | Commission de la fiscalité des premières nations | |
| Director (Federal) | Halifax Port Authority | | Administrateur (Fédéral) | Administration portuaire de Halifax | |
| Deputy Chairperson and Member, Refugee Appeal Division | Immigration and Refugee Board | | Vice-président et commissaire, Section d'appel des réfugiés | Commission de l'immigration et du statut de réfugié | |
| Member | Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures | | Membre | Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme | |
| Vice-Chairperson | Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures | | Vice-président | Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme | |
| Member | International Pacific Halibut Commission | | Membre | Commission internationale du flétan du Pacifique | |
| Chairperson | Laurentian Pilotage Authority | | Président | Administration de pilotage des Laurentides | |
| Commissioner | Law Commission of Canada | | Commissaire | Commission du droit du Canada | |
| Parliamentary Librarian | Library of Parliament | | Bibliothécaire parlementaire | Bibliothèque du Parlement | |

| Position | Organization | Closing date | Poste | Organisation | Date de clôture |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Chairperson | National Advisory Council on Poverty | | Président | Conseil consultatif national sur la pauvreté | |
| Member (Children's Issues) | National Advisory Council on Poverty | | Membre (Questions relatives aux enfants) | Conseil consultatif national sur la pauvreté | |
| Member | National Arts Centre Corporation | | Membre | Société du Centre national des Arts | |
| Chairperson | National Gallery of Canada | | Président | Musée des beaux-arts du Canada | |
| Chairperson | National Seniors Council | | Président | Conseil national des aînés | |
| Member | National Seniors Council | | Membre | Conseil national des aînés | |
| Member | Natural Sciences and Engineering Research Council | | Conseiller | Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie | |
| Canadian Representative | North Atlantic Salmon Conservation Organization | | Représentant canadien | Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord | |
| Director of Public Prosecutions | Office of the Director of Public Prosecutions | | Directeur des poursuites pénales | Bureau du directeur des poursuites pénales | |
| Administrator | Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods | | Administrateur | Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées | |
| Member | Social Sciences and Humanities Research Council | | Membre | Conseil de recherches en sciences humaines | |
| Chief Statistician | Statistics Canada | | Statisticien en chef | Statistique Canada | |
| Chairperson | Telefilm Canada | | Président | Téléfilm Canada | |
| Member | Telefilm Canada | | Membre | Téléfilm Canada | |
| Director | VIA Rail Canada Inc. | | Administrateur | VIA Rail Canada Inc. | |

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to the charities listed below, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous se sont unifiés ou regroupés avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après et est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

| Business number Numéro d'entreprise | Name / Nom Address / Adresse |
|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 135405132RR0001 | THE BIGGAR CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES INCORPORATED, BIGGAR, SASK. |
| 706183910RR0001 | SCARBOROUGH CREOLE CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, TORONTO, ONTARIO, SCARBOROUGH, ONT. |
| 747810117RR0001 | HIGHLANDS CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, LETHBRIDGE, ALBERTA, LETHBRIDGE, ALTA. |

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Building construction management*

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File PR-2023-053) on April 10, 2024, with respect to a complaint filed by EBC Inc. (EBC), of L'Ancienne-Lorette, Quebec, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (Solicitation EP938-231550 EP938-231593) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for construction management services.

EBC alleged that PWGSC had breached its obligations under the applicable trade agreements and the request for proposal connected to the above-noted procurement

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Gestion de bâtiments*

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier PR-2023-053) le 10 avril 2024 concernant une plainte déposée par EBC Inc. (EBC), de L'Ancienne-Lorette (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres EP938-231550 EP938-231593) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'appel d'offres portait sur des services de gestion de construction.

EBC alléguait que TPSGC avait manqué à ses obligations au titre des accords commerciaux applicables et de la demande de proposition liée au marché susmentionné en

as a result of PWGSC's refusal to consider information that PWGSC requested and that EBC supplied in a timely manner.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 10, 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Building construction management

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File PR-2023-042) on April 11, 2024, with respect to a complaint filed by St. Michaels Investment Group Canada Inc. (St. Michaels), of Toronto, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (Solicitation WS4087594800) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for the provision of construction management services related to the redevelopment of Block 2 of the parliamentary precinct.

St. Michaels alleged various irregularities in the procurement process, including that PWGSC improperly declared its bid non-responsive.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 11, 2024

raison du refus de TPSGC de prendre en compte les renseignements qu'il avait demandés et qu'EBC avait fournis en temps utile.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 10 avril 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Gestion de bâtiments

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier PR-2023-042) le 11 avril 2024 concernant une plainte déposée par St. Michaels Investment Group Canada Inc. (St. Michaels), de Toronto (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres WS4087594800) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'appel d'offres visait la prestation de services de gestion de la construction pour le réaménagement de l'îlot 2 de la cité parlementaire.

St. Michaels alléguait diverses irrégularités dans le processus de passation du marché public, notamment que TPSGC avait conclu à tort que sa soumission était irrecevable.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 11 avril 2024

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PART 1 APPLICATIONS**

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between March 28 and April 11, 2024.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 28 mars et le 11 avril 2024.

| Application filed by / Demande présentée par | Application number / Numéro de la demande | Undertaking / Entreprise | City / Ville | Province | Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------|------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9188-7208 Québec inc. | 2023-0649-8 | CKVD-FM | Vaudreuil-Dorion | Quebec / Québec | May 2, 2024 / 2 mai 2024 |

DECISIONS**DÉCISIONS**

| Decision number / Numéro de la décision | Publication date / Date de publication | Applicant's name / Nom du demandeur | Undertaking / Entreprise | City / Ville | Province |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------|--------------|----------|
| 2024-70 | April 5, 2024 / 5 avril 2024 | Vista Radio Ltd. | CKBD-FM | Lethbridge | Alberta |
| 2024-71 | April 5, 2024 / 5 avril 2024 | Vista Radio Ltd. | CJOC-FM | Lethbridge | Alberta |
| 2024-79 | April 10, 2024 / 10 avril 2024 | Bell Media Inc. | CFRN | Edmonton | Alberta |
| 2024-80 | April 10, 2024 / 10 avril 2024 | Vista Radio Ltd. | CFGFM-FM | Caledon | Ontario |

ORDERS

ORDONNANCES

| Order number / Numéro de l'ordonnance | Publication date / Date de publication | Licensee's name / Nom du titulaire | Undertaking / Entreprise | Location / Endroit |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------|
| 2024-72 | April 5, 2024 / 5 avril 2024 | N.A. / s.o. | Broadcasting fees / Droits de radiodiffusion | Ottawa |

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Border Services Agency

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations..... 905

Farm Products Council of Canada

Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation 925

Transport, Dept. of

Vancouver International Airport Zoning Regulations 940

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence des services frontaliers du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés 905

Conseil des produits agricoles du Canada

Proclamation visant l’Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel 925

Transports, min. des

Règlement de zonage de l’aéroport international de Vancouver..... 940

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), foreign nationals inadmissible on some of the more serious grounds, including security, organized criminality, or some human or international rights violations, may apply for an exemption from their inadmissibility. This process is commonly referred to as “Ministerial relief” (MR). A regulatory framework respecting applications for MR was put in place in 2017 through amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR). A post-implementation review of this regulatory framework has been conducted and has identified areas within the MR framework that require amendments to improve the integrity of the program and ensure the most efficient use of resources. These areas include

- A lack of clarity as to when an application may be closed if an applicant has not directly confirmed their intention to continue with their application. This may lead to situations where applications are processed even though the applicant cannot be located or no longer has an interest in pursuing the application;
- No clear requirement under the IRPR that an applicant must send their application and supporting documentation to a specified address, which can result in applications and documents being sent to the wrong place; and
- A need for stronger linkages between the MR application process and specified IRPA enforcement and compliance mechanisms that protect the public, namely the requirement to comply with prescribed conditions imposed to foreign nationals to report to the Canada Border Services Agency (CBSA) and the requirement to leave Canada once a removal order is enforceable.

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En vertu de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), les étrangers interdits de territoire pour certains des motifs les plus graves, notamment pour raison de sécurité, pour criminalité organisée ou pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux, peuvent demander une exemption de leur interdiction de territoire. Ce processus est communément appelé « dispense ministérielle » (DM). Un cadre réglementaire concernant les demandes de DM a été mis en place en 2017 par l’entremise de modifications apportées au *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (RIPR). À la suite de la mise en œuvre de ce cadre réglementaire, un examen a été effectué et a permis de cerner les aspects du cadre des DM qui nécessitent des modifications dans le but d’améliorer l’intégrité du programme et d’assurer l’utilisation la plus efficace possible des ressources. Certains de ces aspects sont :

- un manque de clarté quant au moment où une demande peut être fermée si un demandeur n’a pas confirmé directement son intention de poursuivre sa demande. Cela peut mener à des situations où des demandes sont traitées même si le demandeur ne peut être localisé ou ne souhaite plus poursuivre sa demande;
- le RIPR ne prévoit aucune exigence claire voulant qu’un demandeur doive envoyer sa demande et ses documents à l’appui à une adresse précise, ce qui peut entraîner l’envoi de demandes et de documents au mauvais endroit;
- la nécessité de resserrer les liens entre le processus de demande de DM et certains mécanismes d’exécution et de respect de la LIPR qui protègent le public, à savoir l’obligation de se conformer aux conditions prescrites imposées aux étrangers qui doivent se présenter à l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et

l'obligation de quitter le Canada une fois qu'une mesure de renvoi est exécutoire.

Background

The IRPA governs Canada's admissibility determination regime, and specifies criteria under which foreign nationals or permanent residents may not be allowed to enter or remain in Canada (also referred to as inadmissibility provisions). This includes inadmissibility on more serious grounds such as security, organized criminality, or human or international rights violations. While foreign nationals inadmissible on these grounds are subject to additional restrictions under the IRPA (e.g. loss of certain appeal rights) compared to those inadmissible for other reasons, in most instances they are also able to submit an application for MR which, if granted by the Minister of Public Safety (the Minister), results in an exemption from their inadmissibility.

Section 42.1 of the IRPA functions as an authority allowing for a permanent exemption from inadmissibility on these serious grounds. These decisions must be made personally by the Minister. A decision to grant MR may be made either on application by a foreign national or on the Minister's own initiative. When deciding whether to grant MR, the Minister may only take into account national security and public safety considerations, but is not limited to considering the danger that a foreign national presents to the public or to the security of Canada.

When applying for MR, an inadmissible foreign national must complete an application form. This application form, as well as documentary submissions and evidence, will typically be sent to the CBSA for processing. Applicants may submit applications from within Canada or abroad. Unlike other applications, such as those for temporary or permanent residence, an application for MR does not have any fees associated with it. Eligibility to apply is based upon the inadmissibility determination process. Upon receipt of an application for MR, the application is triaged to ensure that eligibility criteria are met, after which it is accepted for processing and placed in an inventory of cases. Cases are generally processed chronologically by year of receipt.

The MR process is guided by legislation, regulations, standards of procedural fairness, case law, and internal policies and procedures. CBSA officials assess a request for MR and develop a recommendation for the Minister, which is then provided to the Minister for decision. All information and submissions presented by applicants are considered and incorporated into the review and decision-making process.

Contexte

La LIPR régit le régime de détermination de l'admissibilité du Canada et précise les critères selon lesquels les étrangers ou les résidents permanents ne peuvent pas entrer au Canada ou y rester (également appelés dispositions sur l'interdiction de territoire). Cela comprend l'interdiction de territoire pour des motifs plus graves, notamment pour raison de sécurité, pour criminalité organisée ou pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux. Bien que les étrangers interdits de territoire pour ces motifs soient assujettis à des restrictions supplémentaires prévues par la LIPR (par exemple la perte de certains droits d'appel) comparativement à ceux qui sont interdits de territoire pour d'autres motifs, dans la plupart des cas, ils peuvent également présenter une demande de DM qui, si elle est accordée par le ministre de la Sécurité publique (le ministre), entraîne une exception et lève l'interdiction de territoire.

L'article 42.1 de la LIPR confère un pouvoir qui permet d'accorder une exception permanente à une interdiction de territoire pour ces motifs graves. Ces décisions doivent être prises personnellement par le ministre. La décision d'accorder une DM peut être prise à la demande d'un étranger ou de l'initiative du ministre. Lorsque le ministre décide d'accorder une DM ou non, il ne tient compte que de considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique sans toutefois limiter son analyse au fait que l'étranger constitue ou non un danger pour le public ou la sécurité du Canada.

Lorsqu'il présente une demande de DM, l'étranger interdit de territoire doit remplir un formulaire de demande. Ce formulaire de demande, ainsi que les documents et preuves connexes, sera généralement envoyé à l'ASFC aux fins de traitement. Les demandeurs peuvent présenter une demande à partir du Canada ou de l'étranger. Contrairement à d'autres demandes, comme celles de résidence temporaire ou permanente, aucuns frais ne sont exigés pour présenter une demande de DM. L'admissibilité à présenter une demande est fondée sur le processus de détermination de l'interdiction de territoire. À sa réception, la demande de DM est triée pour s'assurer que les critères d'admissibilité sont respectés, après quoi elle est acceptée aux fins de traitement et placée dans un répertoire de cas. Les cas sont généralement traités chronologiquement en fonction de l'année de réception.

Le processus d'octroi de DM est régi par des lois, des règlements, des normes d'équité procédurale, la jurisprudence ainsi que des politiques et procédures internes. Les représentants de l'ASFC évaluent une demande de DM et formulent une recommandation à l'intention du ministre, qui est ensuite transmise au ministre afin qu'il prenne une décision. Toutes les observations et tous les renseignements présentés par les demandeurs sont pris

The regulatory framework governing the MR application process came into force in March 2017 via amendments to the IRPR. These amendments established a framework that prescribed the use of a formal application form, clarified when a foreign national could apply (first requiring a formal finding of inadmissibility from either the Immigration and Refugee Board [IRB] or Immigration, Refugees and Citizenship Canada [IRCC]), and identified circumstances under which a pending application could be closed. The intent of these amendments was to install a more rigorous, structured approach, which would, in turn, foster a more efficient, consistent, and transparent application process supporting faster, more informed decision-making, and allowing for better management of the inventory of cases.

While the existing regulations have been successful in bringing more efficiency to the process, several areas that would benefit from further regulatory development have been identified to address remaining gaps, and to better align the regulatory framework with broader priorities related to compliance with Canada's immigration laws such as the requirement to comply with an enforceable removal order and prescribed conditions.

Objective

The *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* (the proposed amendments or the proposed Regulations) would ensure that the regulatory framework for MR supports broader Government of Canada priorities with respect to immigration enforcement through improving program integrity and efficiency by closing existing gaps, and should reduce risks to public safety or national security posed by foreign nationals inadmissible on serious grounds. More specifically, this proposal aims to

- Create clearer procedures that would mitigate the CBSA's liability to process applications sent to incorrect locations while also strengthening the integrity of the application process by ensuring applications submitted in accordance with the IRPR maintain their priority in the processing queue;
- Help ensure that CBSA's resources are used more efficiently and are focused on active cases, with the added precision around when an application may be closed;
- Provide additional clarity where a finding of inadmissibility on certain new grounds for which MR is not available is made following the submission of an MR application for processing. This will clarify that an application will be closed if the applicant is later found inadmissible on grounds for which the legislation does not permit an application for MR to be made; and

en considération et intégrés au processus d'examen et de prise de décision.

Le cadre réglementaire régissant le processus de demande de DM est entré en vigueur en mars 2017 lorsque des modifications ont été apportées au RIPR. Les modifications ont établi un cadre qui prescrit l'utilisation d'un formulaire de demande officiel, précise à quel moment un étranger peut présenter une demande (il doit d'abord obtenir une décision officielle d'interdiction de territoire de la part de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié [CISR] ou d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC]) et précise les circonstances dans lesquelles une demande en instance peut être fermée. L'objectif de ces modifications était d'adopter une approche plus rigoureuse et structurée, ce qui favoriserait à son tour un processus de demande plus efficace, uniforme et transparent qui permettrait une prise de décisions plus rapide et plus éclairée ainsi qu'une meilleure gestion des cas à traiter.

Bien que la réglementation existante ait permis d'accroître l'efficacité du processus, plusieurs aspects qui bénéficieraient d'une élaboration réglementaire supplémentaire ont été cernés afin de combler les lacunes qui subsistent et de mieux harmoniser le cadre réglementaire avec les priorités plus générales liées à la conformité à la législation canadienne en matière d'immigration, comme l'obligation de se conformer à une mesure de renvoi exécutoire et aux conditions prescrites.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (les modifications proposées) feraient en sorte que le cadre réglementaire des DM appuie les priorités plus vastes du gouvernement du Canada en ce qui a trait à l'application de la loi en matière d'immigration en améliorant l'intégrité et l'efficacité du programme, en comblant les lacunes existantes et en réduisant les risques pour la sécurité publique ou nationale que présentent les étrangers interdits de territoire pour des motifs graves. Plus précisément, cette proposition vise à :

- créer des procédures plus claires qui atténueraient la responsabilité de l'ASFC en ce qui a trait au traitement des demandes envoyées aux mauvais endroits tout en renforçant l'intégrité du processus de demande en veillant à ce que les demandes présentées conformément au RIPR conservent leur priorité dans la file d'attente de traitement;
- veiller à ce que les ressources de l'ASFC soient utilisées de façon plus efficace et à ce qu'elles soient axées sur les cas actifs grâce aux précisions concernant le moment où une demande peut être fermée;
- apporter des précisions supplémentaires lorsqu'une conclusion d'interdiction de territoire pour certains nouveaux motifs pour lesquels une DM n'est pas prévue est rendue après la présentation d'une demande de DM aux fins de traitement. Ceci précisera qu'une

- Facilitate greater compliance with immigration legislation and enhance program integrity through
 - Barring the receipt of a subsequent MR application where a prior decision had been rendered until an enforceable removal order is complied with, which ensures resources are not spent processing multiple applications where there exists an imperative that an individual leave Canada as soon as possible. This amendment is intended to encourage compliance with removal orders issued on grounds of security, organized criminality, or human or international rights violations, which is imperative to program integrity and safeguard national security and public safety;
 - Allowing pending applications to be closed where reporting conditions are violated, promoting compliance with these conditions; and
 - Allowing pending applications to be closed where a finding of inadmissibility on new grounds is made. If the applicant wishes to pursue a relief application, they would need to submit a new MR application addressing all new inadmissibilities. This would ensure adequate time for new information to be gathered and assessed, particularly as Canada continues to be involved in humanitarian resettlement initiatives of individuals from conflict zones where obtaining background information may be challenging.

Description

The proposed amendments would modify procedures pertaining to applications for MR, including minor administrative amendments, to incorporate existing regulatory requirements for such applications under one provision, and technical amendments to correct grammatical mistakes and improve clarity. The proposed amendments would only impact foreign nationals who are inadmissible on grounds of security, human or international rights violations, or organized criminality and are eligible to submit applications for MR. They include the following:

1. A requirement that an application and supporting documentation be sent to a specified address

This amendment would specify that an application and any supporting documentation must be submitted to a

demande sera fermée si le demandeur est par la suite déclaré interdit de territoire pour un motif pour lequel la loi ne permet pas de présenter une demande de DM;

- favoriser une plus grande conformité à la législation en matière d'immigration pour ainsi améliorer l'intégrité du programme :
 - en interdisant la réception d'une demande subséquente de DM lorsqu'une décision antérieure a été rendue jusqu'à ce qu'une mesure de renvoi exécutoire soit respectée, de sorte que les ressources ne sont pas consacrées au traitement de demandes multiples lorsqu'il est impératif qu'une personne quitte le Canada le plus rapidement possible. Cette modification vise à encourager le respect des mesures de renvoi prises pour raison de sécurité, pour criminalité organisée ou pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux, ce qui est essentiel à l'intégrité du programme et à la protection de la sécurité nationale et de la sécurité publique;
 - en permettant la fermeture des demandes en instance lorsque les conditions d'obligation de se présenter sont enfreintes, et ce, afin de promouvoir le respect de ces conditions;
 - en autorisant la fermeture des demandes en instance lorsqu'une conclusion d'interdiction de territoire pour de nouveaux motifs est rendue. Si le demandeur souhaite présenter une demande de dispense, il devra présenter une nouvelle demande de DM portant sur toutes les nouvelles interdictions de territoire. Cela permettrait de disposer d'un délai suffisant pour la collecte et l'évaluation de nouveaux éléments d'information, d'autant plus que le Canada continue de participer à des initiatives humanitaires de réinstallation d'individus provenant de zones de conflit où il peut être difficile d'obtenir des renseignements de base.

Description

Les modifications proposées permettraient de modifier les procédures relatives aux demandes de DM, y compris les modifications mineures à caractère administratif, afin d'intégrer les exigences réglementaires existantes pour ces demandes dans une seule disposition, et les modifications de forme dans le but de corriger les erreurs grammaticales et d'améliorer la clarté. Les modifications proposées n'auraient d'incidence que sur les étrangers qui sont interdits de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux, ou pour criminalité organisée et qui sont admissibles à présenter une demande de DM. Voici les modifications proposées :

1. Exiger qu'une demande et ses documents à l'appui soient envoyés à une adresse précisée

Cette modification préciserait qu'une demande et tout document à l'appui doivent être envoyés à une adresse

specified address for such purposes. The specified address is included in the MR application form and CBSA website.

2. Refusal of subsequent applications after a negative MR decision until compliance with an enforceable removal order

An individual subject to an enforceable removal order, whose MR application has been previously denied, would only be able to submit a subsequent MR application after they have complied with the removal order and left Canada.

This proposal has been designed to recognize Canada's refugee protection responsibilities. The proposed regulatory amendment would not apply to those individuals who are Convention refugees or persons in need of protection as per a decision rendered by the Refugee Protection Division of the IRB. The amendments would also not apply to those individuals inadmissible on grounds of security, violating human or international rights or organized criminality who are subject to a stay of removal because they were found to be in need of protection following a pre-removal risk assessment (PRRA).¹ Further, the amendment would not restrict access to any procedural safeguards in place associated with removal, such as access to a PRRA, seeking judicial review, etc. Additionally, the amendment would not apply in situations where impediments to removal are not caused by the applicant (an example could include a country refusing to issue a travel document for reasons beyond an applicant's control).

Under this proposal, an inadmissible foreign national subject to an enforceable removal order would continue to be entitled to apply for and receive a first MR decision while in Canada, and could apply again once they have complied with their removal order.

3. Closure of applications with link to violation of prescribed conditions

The existing regulations prescribe conditions to ensure that individuals subject to inadmissibility on security grounds receive adequate monitoring, and thus prevent potential threats to public safety, manage costs to locate them for IRPA enforcement purposes and reduce

¹ Pursuant to paragraph 114(1)(b) of the IRPA, where an application for protection is allowed in relation to an individual inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, or organized criminality, the decision has the effect of staying a removal to the country or place from which the individual was determined to be in need of protection. This also applies in additional scenarios, such as in relation to other inadmissibilities, where a claim for refugee protection was rejected for certain reasons, or where the individual is subject to a security certificate.

précisée à cette fin. L'adresse précisée est indiquée sur le formulaire de demande de DM et sur le site Web de l'ASFC.

2. Refuser toute demande subséquente après une décision défavorable d'octroi de DM jusqu'à ce qu'une mesure de renvoi soit exécutée

Une personne visée par une mesure de renvoi exécutoire, dont la demande de DM a déjà été refusée, ne pourrait présenter une demande de DM subséquente qu'après s'être conformée à la mesure de renvoi et avoir quitté le Canada.

Le présent projet vise à reconnaître les responsabilités du Canada en matière de protection des réfugiés. La modification réglementaire proposée ne s'appliquerait pas aux personnes qui sont des réfugiés au sens de la Convention ou qui ont besoin d'une protection à la suite d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés de la CISR. Les modifications ne s'appliqueraient pas non plus aux personnes interdites de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux ou criminalité organisée qui font l'objet d'un sursis à la mesure de renvoi parce qu'elles ont été jugées comme ayant besoin d'une protection à la suite d'un examen des risques avant renvoi (ERAR)¹. En outre, la modification n'empêcherait pas l'accès aux garanties procédurales en place associées au renvoi, comme l'accès à un ERAR, la demande de contrôle judiciaire, etc. De plus, la modification ne s'appliquerait pas aux situations où les obstacles au renvoi ne sont pas causés par le demandeur (par exemple un pays qui refuse de délivrer un document de voyage pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur).

Au titre du projet, un étranger interdit de territoire visé par une mesure de renvoi exécutoire continuerait d'avoir le droit de demander et de recevoir une première décision de DM pendant son séjour au Canada et pourrait présenter une nouvelle demande une fois qu'il se serait conformé à la mesure de renvoi.

3. Fermer les demandes à la suite de la violation des conditions prescrites

La réglementation actuelle prévoit des conditions pour s'assurer que les personnes visées par une interdiction de territoire pour raison de sécurité font l'objet d'une surveillance adéquate, ce qui permet d'éviter les menaces à la sécurité publique, de gérer les coûts pour localiser ces

¹ En vertu du paragraphe 114(1) de la LIPR, lorsqu'une demande de protection est accueillie à l'égard d'une personne interdite de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux ou criminalité organisée, la décision a pour effet de surseoir, pour le pays ou le lieu en cause, à la mesure de renvoi. Cette situation s'applique également à d'autres scénarios, comme celui des autres interdictions de territoire, lorsqu'une demande d'asile a été rejetée pour certains motifs ou lorsque la personne est visée par un certificat de sécurité.

difficulty in enforcing removals.² Among the conditions is a requirement to report to the CBSA at least once per month or any other reporting schedule specified by the CBSA. The proposed amendment would allow a pending MR application to be closed when an applicant who is inadmissible on security grounds violates a condition to report to the CBSA. This proposal would complement the above underlying intent of the prescribed conditions by helping to foster compliance with the condition to report. This amendment would not apply where an individual advises and reports to the CBSA in person, by telephone or via voice reporting, within 90 calendar days of missing their original reporting date. An application would not be closed where the failure to report was determined to be beyond the control of the applicant (e.g. hospitalization, detention under other federal or provincial statutes). The *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* (the proposed Regulations) would not preclude an individual from reapplying for MR at a future date, subject to meeting other regulatory criteria governing applications.

MR applications by individuals who are inadmissible based on security grounds and therefore subject to a condition to report comprise the majority of the MR inventory, and are expected to continue to grow relative to current volumes.

4. Closure of existing an application where additional inadmissibility grounds on the basis of security, human rights violations, or organized criminality are established

In cases where an additional finding of inadmissibility on grounds of security, human or international rights violations, or organized criminality is made, and for which MR is available, the proposed amendment would allow for the individual's MR application to be closed. In such cases, the original MR application would be closed, and the concerned foreign national would be required to submit a new application on the basis of all inadmissibilities. This proposed amendment would apply, for example, in cases where an individual became involved in activities of concern after arriving in Canada, or where new information that was omitted by the applicant or not available at the time of the first inadmissibility finding became available. The amendment would not apply until a judicial review of the new inadmissibility decision had been completed, if applicable.

personnes aux fins de l'application de la LIPR et de réduire les difficultés à exécuter les mesures de renvoi². L'une des conditions est l'obligation de se rapporter à l'ASFC au moins une fois par mois ou selon tout autre calendrier précisé par l'ASFC. La modification proposée permettrait la fermeture d'une demande de DM en instance lorsqu'un demandeur interdit de territoire pour raison de sécurité enfreint la condition de se rapporter à l'ASFC. Le projet compléterait l'intention sous-jacente susmentionnée des conditions prescrites en aidant à favoriser la conformité à la condition de se présenter. Cette modification ne s'appliquerait pas lorsqu'une personne informe l'ASFC et se présente en personne, par téléphone ou par message vocal, dans les 90 jours civils suivant la date de présentation initiale. Une demande ne serait pas fermée lorsque le défaut de se présenter est jugé hors du contrôle du demandeur (par exemple hospitalisation ou détention par application d'autres lois fédérales ou provinciales). Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le projet de règlement) n'empêcherait pas une personne de présenter une nouvelle demande de DM à une date ultérieure, sous réserve de satisfaire à d'autres critères réglementaires régissant les demandes.

Les demandes de DM présentées par des personnes interdites de territoire pour raison de sécurité et qui, par conséquent, sont assujetties à une condition de se présenter constituent la majorité des cas de demande de DM, et le nombre devrait continuer à croître par rapport aux volumes actuels.

4. Fermer toute demande existante lorsque des motifs d'interdiction de territoire supplémentaires fondés sur la sécurité, l'atteinte des droits de la personne ou la criminalité organisée sont établis

Dans les cas où une nouvelle conclusion d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux ou criminalité organisée est rendue, et pour laquelle une DM est possible, la modification proposée permettrait de fermer la demande de DM de la personne. Dans de tels cas, la demande de DM originale serait fermée et l'étranger concerné serait tenu de présenter une nouvelle demande en fonction de toutes les interdictions de territoire. Cette modification proposée s'appliquerait, par exemple, dans les cas où une personne a pris part à des activités préoccupantes après son arrivée au Canada, ou dans les cas où de nouveaux renseignements qui ont été omis par le demandeur ou qui n'étaient pas disponibles au moment où la première décision d'interdiction de territoire a été rendue sont devenus disponibles. La modification ne s'appliquerait que lorsqu'un contrôle judiciaire de la nouvelle décision d'interdiction de territoire aurait été effectué, le cas échéant.

² SOR/2017-214, *Canada Gazette — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

² DORS/2017214, *Gazette du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

5. Closure of applications where an additional inadmissibility finding for which no relief can be granted

As MR cannot be applied for on the basis of an inadmissibility on grounds of complicity in war crimes or crimes against humanity, this amendment would allow for the applicant's MR application to be closed where an additional finding of inadmissibility on grounds of being complicit in war crimes or crimes against humanity is made (paragraph 35(1)(a) of the IRPA).

6. A requirement of the dated signature of an applicant as part of a response to a notice confirming intention to proceed

This proposed regulatory amendment would require a personal, dated signature of an applicant in response to a notice sent from the CBSA requesting confirmation of intention to continue to proceed with an MR application, in order for the response to constitute a confirmation of their intention to proceed. The signature could be ink-based or electronic.

This proposed amendment would ensure that the MR applicant, rather than just their authorized representative, would be required to provide a dated signature as part of a response confirming their intention to proceed with their application. Currently, the CBSA considers a response only signed by a representative as sufficient, which can lead to delays and processing challenges if a representative does not know the whereabouts of their client, as the applicant would not be available to respond and participate to recommendations prepared by the CBSA prior its transmission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness for decision. This proposal does not amend the existing timeline of 60 calendar days to respond to a notice.

7. Administrative and technical amendments to include how MR applications are to be submitted and information that must be included in the application under one provision

Currently, the form requirement and information to be included in an MR application are listed in sections 10 and 24.2 of the IRPR. This proposal would make minor administrative amendments to combine all of these elements under one provision. There are no new information requirements being proposed. Other technical amendments are being proposed to correct grammatical mistakes and improve clarity.

A transitional provision would not be required for every amendment, as regulatory changes would apply on a

5. Fermer toute demande pour laquelle une conclusion d'interdiction de territoire supplémentaire est rendue et pour laquelle aucun sursis ne peut être accordé

Étant donné qu'une DM ne peut pas être demandée en raison d'une interdiction de territoire pour complicité dans un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, la présente modification permettrait la fermeture de la demande de DM du demandeur lorsqu'une conclusion supplémentaire d'interdiction de territoire pour complicité dans un crime de guerre ou un crime contre l'humanité est rendue [alinéa 35(1)a) de la LIPR].

6. Exiger la signature datée d'un demandeur dans le cadre d'une réponse à un avis confirmant son intention de procéder

La présente modification réglementaire proposée exigerait la signature personnelle et datée d'un demandeur en réponse à un avis envoyé par l'ASFC demandant la confirmation de l'intention de poursuivre la procédure de demande de DM, afin que la réponse constitue une confirmation de son intention de procéder. La signature peut être sur papier ou électronique.

Cette modification proposée permettrait de s'assurer que le demandeur de DM, plutôt que son représentant autorisé, serait tenu de fournir une signature datée dans le cadre d'une réponse confirmant son intention de poursuivre sa demande. À l'heure actuelle, l'ASFC estime qu'une réponse signée seulement par un représentant est suffisante, ce qui peut entraîner des retards et des difficultés de traitement si un représentant ne sait pas où se trouve son client, puisque le demandeur ne serait pas disponible pour participer et répondre aux recommandations formulées par l'ASFC avant de les transmettre au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile aux fins de décision. Cette proposition ne modifie pas le délai actuel de 60 jours civils pour répondre à un avis.

7. Modifications à caractère administratif et de formes pour inclure la façon dont les demandes de DM doivent être présentées et les renseignements qui doivent être inclus dans la demande dans une seule disposition

À l'heure actuelle, l'exigence relative au formulaire et les renseignements à inclure dans une demande de DM sont énumérés aux articles 10 et 24.2 du RIPR. Le projet apporterait des modifications mineures à caractère administratif pour combiner tous ces éléments en une seule disposition. Aucune nouvelle exigence en matière de renseignements n'est proposée. D'autres modifications de forme sont proposées pour corriger les erreurs grammaticales et améliorer la clarté.

Une disposition transitoire ne serait pas nécessaire pour chaque modification, puisque les modifications

prospective basis. Transitional provisions would address certain scenarios, as follows:

Refusal of subsequent applications after a negative MR decision until an enforceable removal order is complied with

This proposed amendment would apply to all existing applications, except where a subsequent application had been made prior to the coming into force of the amendment.

Closure of applications with link to violation of prescribed conditions

This proposed amendment would apply to all existing applications with an underlying security-related inadmissibility, but would not apply where an applicant had violated a condition to report before the amendment came into force.

Closure of existing application where additional inadmissibility grounds on the basis of security, human rights violations, or organized criminality are established

This proposed amendment would apply to all existing applications, except where a new inadmissibility had been established prior to the coming into force of the amendment.

Prior to the 2017 amendments to the IRPR, an application for MR could be submitted before a formal finding of inadmissibility had been rendered. Due to this, there may be cases currently in the inventory where a finding of inadmissibility has yet to be made. As any inadmissibility finding made in such cases would be the first, it would not be considered to be a “subsequent” finding, and the regulatory amendment would not apply, except where the inadmissibility finding is for reasons of complicity in war crimes, crimes against humanity or other acts described under paragraph 35(1)(a) of the IRPA.

Regulatory development

Consultation

Consultations were conducted with the same target population as were consulted on the 2017 amendments to the IRPR. A public consultation via the CBSA and Consulting with Canadians websites was launched from May 25 to July 6, 2021. The following stakeholders were notified, and two organizations provided responses:

- Canadian Bar Association

réglementaires s’appliqueraient de façon prospective. Les dispositions transitoires porteraient sur certains scénarios, comme suit :

Refuser toute demande subséquente après une décision défavorable d’octroi de DM jusqu’à ce qu’une mesure de renvoi soit exécutée

La présente modification proposée s’appliquerait à toutes les demandes existantes, sauf si une demande ultérieure a été faite avant l’entrée en vigueur de la modification.

Fermer les demandes à la suite de la violation des conditions prescrites

La présente modification proposée s’appliquerait à toutes les demandes existantes pour lesquelles une interdiction de territoire sous-jacente liée à la sécurité est en cause, mais ne s’appliquerait pas lorsqu’un demandeur a enfreint une condition de se présenter avant l’entrée en vigueur de la modification.

Fermer toute demande existante lorsque des motifs d’interdiction de territoire supplémentaires pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits de la personne ou criminalité organisée sont établis

La présente modification proposée s’appliquerait à toutes les demandes existantes, sauf lorsqu’une nouvelle interdiction de territoire a été établie avant l’entrée en vigueur de la modification.

Avant les modifications apportées en 2017 au RIPR, une demande de DM pouvait être présentée avant qu’une conclusion formelle d’interdiction de territoire ait été rendue. En conséquence, il pouvait y avoir des cas à traiter où une conclusion d’interdiction de territoire n’avait pas encore été rendue. Étant donné que toute conclusion d’interdiction de territoire rendue dans de tels cas serait la première, elle ne serait pas considérée comme une conclusion « subséquente », et la modification réglementaire ne s’appliquerait pas, sauf lorsque la conclusion d’interdiction de territoire est tirée pour des raisons de complicité dans un crime de guerre, un crime contre l’humanité ou d’autres actes visés à l’alinéa 35(1)a) de la LIPR.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations ont été menées auprès de la même population cible que celle qui a été consultée au sujet des modifications apportées au RIPR en 2017. Une consultation publique par l’entremise des sites Web de l’ASFC et de Consultations auprès des Canadiens a été lancée du 25 mai au 6 juillet 2021. Les intervenants suivants ont été avisés, et deux organisations ont fourni des réponses :

- Association du Barreau canadien

- Canadian Association of Refugee Lawyers
- Canadian Council for Refugees
- United Nations High Commissioner for Refugees — Canada
- Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration [Quebec Immigration Lawyers Association]
- British Columbia Civil Liberties Association
- Canadian Police Association
- Amnesty International - Canadian Section (English Speaking)
- Canadian Association of Professional Immigration Consultants
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes [organizations in service of refugees and immigrants table]
- Ontario Council of Agencies Serving Immigrants
- Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés
- Conseil canadien pour les réfugiés
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés — Canada
- Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration
- British Columbia Civil Liberties Association [association des libertés civiles de la Colombie-Britannique]
- Association canadienne des policiers
- Amnistie internationale - Section canadienne (francophone)
- Association Canadienne des Conseillers Professionnels en Immigration
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes
- Ontario Council of Agencies Serving Immigrants [conseil ontarien des organismes de service aux immigrants]

Comments which resulted in changes to the proposal

The Canadian Council for Refugees (CCR) and Canadian Association of Refugee Lawyers (CARL) provided comments during the public consultation phase. Following a review of these comments, two changes were made to the proposed amendments. First, the “grace period” for an applicant to contact the CBSA after failing to meet a condition to report, without having their MR application closed, was extended from 60 to 90 days. This was due to stakeholder organizations indicating that factors such as living an itinerant lifestyle may cause reporting dates to be missed, and that the amendment appeared punitive in nature. In addition, the proposal was amended so that an application would not be closed where a failure to report was determined to be beyond the control of the applicant (e.g. hospitalization).

Second, stakeholders commented that a bar on the ability to submit an MR application may violate Canadian Charter of Rights and Freedoms rights, as they say the process functions as a “safety valve” to remedy sometimes overly broad findings of inadmissibility. However, the amendments would not bar the ability to submit an MR application outright, and there is only one potential amendment that would require a certain condition to be met, specifically complying with a removal order, before being permitted to reapply. The other amendments are not accompanied by a bar on reapplying. In response to comments that prohibiting subsequent applications may

Commentaires qui ont entraîné des modifications à la proposition

Le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) et l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés (ACAADR) ont formulé des commentaires pendant la phase de consultation publique. À la suite d'un examen de ces commentaires, deux changements ont été apportés aux modifications proposées. Tout d'abord, la « période de grâce » pour qu'un demandeur communique avec l'ASFC après avoir omis de respecter une condition de se présenter, sans que sa demande de DM soit fermée, a été prolongée de 60 à 90 jours. Les organisations d'intervenants ont indiqué que des facteurs comme le fait de vivre un mode de vie itinérant pourraient faire en sorte que les dates auxquelles un demandeur doit se présenter ne soient pas respectées et que la modification semblait de nature punitive. De plus, la proposition a été modifiée de façon à ce qu'une demande ne soit pas fermée lorsqu'il a été déterminé qu'un défaut de se présenter échappe au contrôle du demandeur (par exemple hospitalisation).

Deuxièmement, les intervenants ont fait remarquer qu'un obstacle à la capacité de présenter une demande de DM pourrait constituer une violation des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, puisqu'ils affirment que le processus fonctionne comme une « soupape de sécurité » pour remédier à des constatations parfois trop générales entraînant une interdiction de territoire. Toutefois, les modifications n'empêcheraient pas le demandeur de présenter une demande de DM directement, et il n'y a qu'une seule modification possible qui nécessiterait le respect d'une certaine condition, plus précisément le respect d'une mesure de renvoi, avant d'être

be unfair to those where removal is not possible, the proposal has been modified to allow a subsequent application for MR to be submitted so long as the inability to enforce the removal order is not attributable to the applicant, and the prior MR decision is not the subject of an ongoing judicial review.

Comments considered with no changes to the proposal

The CCR commented that they believed the proposed amendments would disproportionately affect racialized communities and requested that the CBSA commission an expert to determine the impact of the proposed amendments from the perspective of systemic racism. This recommendation has not been incorporated. A gender-based analysis plus has been conducted, and the amendments have been designed in a manner that seeks to limit any unfair impacts on vulnerable populations. Furthermore, the ability to apply for MR is based on the inadmissibility scheme of the IRPA. Inadmissibility decisions are fact-based and made either by the IRB or IRCC in the case of serious inadmissibilities.

The CARL and the CCR both asserted that the potential proposed Regulations allowing for the closure of a pending MR application where a new, separate inadmissibility finding is made should not proceed. Specifically, they argued that a new inadmissibility finding does not mean the MR application is without merit, and in their view the approach would be punitive. They requested that the new inadmissibility be addressed as part of the existing application. While this potential amendment would result in the closure of a pending application where a subsequent, new determination of inadmissibility is made, it would not result in access to the MR process being rendered unavailable. Instead, the applicant could file a new application on the basis of all grounds of inadmissibility. This measure would help to promote compliance with laws by potentially refraining involvement in activities that could result in a new inadmissibility finding, ensure the CBSA has time to gather all information required concerning any new inadmissibility for the purposes of an MR assessment and avoid processing MR applications that would have no practical implication if the applicant does not wish to pursue an MR application concerning the subsequent inadmissibility finding.

autorisé à présenter une nouvelle demande. Les autres modifications ne sont pas accompagnées d'un obstacle à la présentation d'une nouvelle demande. En réponse aux commentaires selon lesquels l'interdiction des demandes subséquentes peut être injuste pour les personnes dont le renvoi n'est pas possible, la proposition a été modifiée afin de permettre la présentation d'une demande subséquente de DM, à condition que l'incapacité d'exécuter la mesure de renvoi ne soit pas attribuable au demandeur, et que la décision antérieure liée à la DM ne fasse pas l'objet d'un contrôle judiciaire en cours.

Commentaires pris en considération sans modification de la proposition

Le CCR a indiqué qu'il croyait que les modifications proposées toucheraient de façon disproportionnée les collectivités racisées et a demandé à l'ASFC de faire appel à un expert pour déterminer l'incidence des modifications proposées du point de vue du racisme systémique. Cette recommandation n'a pas été intégrée. Une analyse comparative entre les sexes plus a été effectuée, et les modifications ont été conçues de manière à limiter les répercussions injustes sur les populations vulnérables. En outre, la capacité de présenter une demande de DM est fondée sur le régime d'interdiction de territoire prévu par la LIPR. Les décisions relatives à l'interdiction de territoire sont fondées sur des faits et sont prises par la CISR ou IRCC dans les cas graves d'interdiction de territoire.

L'ACAADR et le CCR ont tous deux affirmé que le possible projet de règlement permettant la fermeture d'une demande de DM en instance lorsqu'une nouvelle conclusion d'interdiction de territoire distincte est tirée ne devrait pas être adopté. Plus précisément, ils ont soutenu qu'une nouvelle conclusion d'interdiction de territoire ne signifie pas que la demande de DM est sans fondement et que, selon eux, l'approche serait punitive. Ils ont demandé que la nouvelle interdiction de territoire soit traitée dans le cadre de la demande existante. Bien que cette modification potentielle entraînerait la fermeture d'une demande en instance lorsqu'une nouvelle décision d'interdiction de territoire subséquente est rendue, l'accès au processus de demande de DM ne deviendrait pas inaccessible. Au lieu de cela, le demandeur pourrait déposer une nouvelle demande pour tous les motifs d'interdiction de territoire. Cette mesure contribuerait à promouvoir le respect des lois en évitant potentiellement la participation à des activités qui pourraient entraîner une nouvelle conclusion d'interdiction de territoire, en veillant à ce que l'ASFC ait le temps de recueillir tous les renseignements requis concernant toute nouvelle interdiction de territoire aux fins d'une évaluation de DM et en évitant de traiter les demandes de DM qui n'auraient aucune incidence pratique si le demandeur ne souhaite pas poursuivre une demande de DM concernant la conclusion subséquente entraînant l'interdiction de territoire.

Lastly, comments were made regarding more technical amendments concerning the address where applications and documentation must be submitted, as well as the requirement for a personal signature on a response to a notice of intention to proceed. The CARL saw the requirement to send applications and documents to a specified address as potentially frustrating the application process. Changes will not be made as a result of these comments. Firstly, the IRPR already contain provisions allowing for IRCC to return applications that fall under its Minister's responsibility if sent to a wrong address (e.g. spousal sponsorship applications). Secondly, this amendment would help to improve the integrity of the application process by removing potential avenues of fraud or misrepresentation by removing the possibility of an applicant claiming they had previously submitted an application in order to gain advanced standing in the queue of pending applications.

Comments considered out of scope

The CCR and the CARL also provided several additional comments that were considered, but have not resulted in changes to the proposed amendments. Several comments suggested amending other IRPA or IRPR provisions, such as narrowing the existing inadmissibility provisions or repealing the prescribed conditions regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposed Regulations do not have an impact on modern treaty obligations and do not engage obligations for Indigenous engagement and consultation as they only impact foreign nationals who are inadmissible on grounds of security, human rights violations, or organized criminality and ability to apply for MR is open to all foreign nationals whose application for MR meet eligibility criteria under the existing regulations. They are not expected to adversely impact Indigenous peoples. Under the IRPA, every person registered under the *Indian Act* can enter and remain in Canada by right. They must be allowed entry into Canada once an officer is satisfied of their status. They are not considered foreign nationals for the purposes of the IRPA inadmissibility provisions.

Instrument choice

Section 43 of the IRPA provides the Governor in Council with the authority to make regulations regarding any matter relating to the application of Division 4 (Inadmissibility) of the IRPA. Proceeding via regulatory

Enfin, des commentaires ont été formulés au sujet de modifications plus techniques concernant l'adresse où les demandes et les documents doivent être soumis, ainsi que l'exigence d'une signature personnelle sur une réponse à un avis d'intention de procéder. L'ACAADR estimait que l'obligation d'envoyer les demandes et les documents à une adresse spécifiée pouvait entraver le processus de demande. Ces commentaires n'entraîneront aucune modification. Premièrement, le RIPR contient déjà des dispositions permettant à IRCC de retourner les demandes qui relèvent de la responsabilité de son ministre si elles sont envoyées à une mauvaise adresse (par exemple les demandes de parrainage d'un époux). Deuxièmement, cette modification permettrait d'améliorer l'intégrité du processus de demande en éliminant les possibilités de fraude ou de fausses déclarations en éliminant la possibilité qu'un demandeur prétende avoir déjà présenté une demande afin d'obtenir une meilleure place dans la file d'attente des demandes.

Commentaires considérés comme hors de la portée

Le CCR et l'ACAADR ont également formulé plusieurs commentaires supplémentaires qui ont été examinés, mais qui n'ont pas entraîné la modification des modifications proposées. Plusieurs commentaires ont suggéré de modifier d'autres dispositions de la LIPR ou du RIPR, comme de réduire les dispositions existantes sur l'interdiction de territoire ou d'abroger certaines conditions réglementaires.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le projet de règlement n'a aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes et n'impose aucune obligation de consultation et de mobilisation des Autochtones, car il n'a d'incidence que sur les étrangers interdits de territoire pour raison de sécurité ou de criminalité organisée ou pour atteinte aux droits de la personne et sur la capacité de présenter une demande de DM. Elle est ouverte à tous les étrangers dont la demande de DM satisfait aux critères d'admissibilité établis dans le règlement actuel. On ne s'attend pas à ce que les modifications aient des répercussions négatives sur les Autochtones. Aux termes de la LIPR, toute personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens* a le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer. Ces personnes doivent être autorisées à entrer au Canada une fois qu'un agent est convaincu de leur statut. Elles ne sont pas considérées comme des étrangers aux fins des dispositions sur l'interdiction de territoire de la LIPR.

Choix de l'instrument

L'article 43 de la LIPR confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements concernant toute question relative à l'application de la section 4 (Interdictions de territoire) de la LIPR. Il serait approprié de

amendment would be appropriate, given that amendments are intended to address observed gaps in the existing regulatory scheme. Non-regulatory options would not be sufficient as updating operational policy alone would not provide the required authorities to implement the requirements in this proposal.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

Costing associated with the development of the 2017 amendments to the IRPR placed the end-to-end cost of processing an MR application as falling within a range between \$27,608 and \$29,224. Adjusted for inflation, this range would be between approximately \$33,214 and \$35,158 as of 2023.³ Under these regulatory amendments, this cost may decrease.

While this regulatory proposal would allow an inadmissible foreign national to reapply for MR after having an application closed (and once meeting eligibility criteria), where an application is closed and the individual does not reapply, costs associated with processing an application would be avoided. Furthermore, where an application is closed, but a foreign national reapplies at a later date, associated processing costs would be deferred to a future year.

Costs

There will be minor costs associated with updating existing public-facing guidance to reflect the new regulatory changes.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

Approximately 28% of individuals with a pending MR application are refugees under the 1951 Convention

procéder par modification réglementaire, étant donné que les modifications visent à combler les lacunes observées dans le régime de réglementation existant. Les options non réglementaires ne seraient pas suffisantes puisque la mise à jour de la politique opérationnelle ne permettrait pas à elle seule de fournir les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre les exigences de la présente proposition.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

L'établissement des coûts de l'élaboration des modifications apportées en 2017 au RIPR a permis de déterminer que le coût de bout en bout du traitement d'une demande de DM était dans une fourchette comprise entre 27 608 \$ et 29 224 \$. Si cette fourchette est ajustée selon l'inflation, elle se situerait entre 33 214 \$ et 35 158 \$ en 2023³. En vertu de ces modifications réglementaires, ce coût pourrait diminuer.

Bien que ce projet de règlement permette à un étranger interdit de territoire de présenter une nouvelle demande de DM après la fermeture d'une demande (et après avoir satisfait aux critères d'admissibilité), lorsqu'une demande est fermée et que la personne ne présente pas une nouvelle demande, les coûts du traitement d'une demande seraient évités. En outre, lorsqu'une demande est fermée, mais qu'un étranger présente une nouvelle demande à une date ultérieure, les coûts de traitement connexes seront reportés à une année ultérieure.

Coûts

Il y aura des coûts mineurs associés à la mise à jour des lignes directrices existantes destinées au public afin de tenir compte des nouveaux changements réglementaires.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a conclu que le projet de règlement n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Environ 28 % des personnes qui ont une demande de DM en attente sont des réfugiés au sens de la Convention

³ Based on Bank of Canada Inflation Calculator figures, 2023.

³ Selon les chiffres de la feuille de calcul de l'inflation de la Banque du Canada, 2023.

Relating to the Status of Refugees. Thus, there are linkages to Canada's obligations under the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees. As Canada has ratified the Convention, Canada has certain obligations relating to refugee claimants such as abiding by the principle of non-refoulement, meaning that absent exceptional circumstances refugees should not be returned to the country that they claimed refugee protection against. This proposal respects Canada's obligations under the Convention.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted. The proposed Regulations are expected to have a neutral (no effect) impact to the environment as they would impact a very limited number of foreign nationals who are inadmissible for serious inadmissibility grounds and concern an administrative application process. There would be no effect on health and socio-economic conditions, on physical and cultural heritage, on the current use of lands and resources for traditional purposes by Aboriginal persons, or on any structure, site or thing that is of historical, archeological, paleontological, or architectural significance and will not cause any change to the environment inside or outside of Canada.

Gender-based analysis plus

The ability to apply for MR is open to all foreign nationals who meet eligibility criteria under the existing Regulations. Firstly, a foreign national must be found inadmissible on an eligible ground. This inadmissibility finding must come by way of a removal order issued by the IRB, or refusal of an application for temporary or permanent residence. In order to apply, the inadmissibility finding must not be subject to an application for leave and judicial review with the courts. All applicants must use the prescribed application form, and must provide all information required by the Regulations. Generally, such information is consistent with that required in other immigration forms, where background screening is required for adjudication of an application.

As of July 2023, approximately 28% of the pending MR applications are from individuals who are Convention refugees. The remaining 72% are foreign nationals who may reside in or outside Canada. The top eight nationalities of applicants with pending applications are as follows:

- Pakistan
- Sri Lanka
- Bangladesh

relative au statut des réfugiés de 1951. Il existe donc des liens avec les obligations du Canada en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Comme le Canada a ratifié la Convention, le Canada a certaines obligations à l'égard des demandeurs d'asile, comme le respect du principe de non-refoulement, ce qui signifie qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, les réfugiés ne devraient pas être renvoyés dans le pays contre lequel ils ont demandé l'asile. La présente proposition respecte les obligations du Canada prévues dans la Convention.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a été effectué. Le projet de règlement devrait avoir une incidence neutre (sans effet) sur l'environnement puisqu'il aurait une incidence sur un nombre très limité d'étrangers interdits de territoire pour des motifs graves et qu'il concerne un processus de demande administrative. Il n'y aurait aucun effet sur la santé et les conditions socioéconomiques, sur le patrimoine physique et culturel, sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, ou sur toute structure, tout site ou toute chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale et qui ne causerait aucun changement à l'environnement au Canada ou à l'étranger.

Analyse comparative entre les sexes plus

La possibilité de présenter une demande de DM est ouverte à tous les étrangers qui répondent aux critères d'admissibilité établis dans le règlement actuel. Premièrement, un étranger doit être déclaré interdit de territoire pour un motif admissible. Cette décision d'interdiction de territoire doit être rendue au moyen d'une mesure de renvoi prise par la CISR ou du refus d'une demande de résidence temporaire ou permanente. Pour pouvoir s'appliquer, la conclusion d'interdiction de territoire ne doit pas faire l'objet d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire auprès des tribunaux. Tous les demandeurs doivent utiliser le formulaire de demande prescrit et doivent fournir tous les renseignements requis par le Règlement. En règle générale, ces renseignements sont conformes à ceux qui sont exigés dans d'autres formulaires d'immigration, où une vérification des antécédents est requise pour l'arbitrage d'une demande.

En date de juillet 2023, environ 28 % des demandes de DM en attente provenaient de personnes qui sont des réfugiés au sens de la Convention. Les 72 % restants sont des étrangers qui peuvent résider au Canada ou à l'étranger. Les huit principales nationalités des demandeurs dont la demande est en instance sont les suivantes :

- Pakistan
- Sri Lanka

- Iran
- Eritrea
- Iraq
- Ethiopia
- India

The proposed Regulations are not anticipated to disproportionately impact any group of persons based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation or gender identity.

Regulating the address to which a completed application and supporting documentation must be provided is consistent with other existing regulations under the IRPA, which specify where applications must be submitted. Similarly, the regulatory proposal limiting the ability to submit a subsequent application for those subject to an enforceable removal order would not disproportionately impact any particular group of persons, and a subsequent application in this context may still be submitted after removal has been enforced. This regulatory amendment would not apply to any initial MR application submitted. Furthermore, Convention refugees, protected persons, and individuals in certain other limited scenarios where a removal could not be enforced for reasons not attributable to the individual, would not be subject to these proposed provisions.

Additionally, the proposed regulatory amendment allowing for closure of an application due to contravention of prescribed conditions to report to the CBSA would not disproportionately impact any particular group of persons. The prescribed conditions apply by regulation to any individual found or reported inadmissible, or subject to a security certificate, on the basis of security grounds. The proposal also creates a “grace period” following a lapse in reporting, which provides applicants an opportunity to rectify the situation without their pending application being closed.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These proposed Regulations would come into force on the day they are published in *Canada Gazette*, Part II. To support implementation, existing public-facing guidance, such as that found on the CBSA website, which contains the MR application form and related application instructions, would be updated to reflect the amendments. The

- Bangladesh
- Iran
- Érythrée
- Iraq
- Éthiopie
- Inde

On ne s’attend pas à ce que le projet de règlement ait une incidence disproportionnée sur un groupe de personnes en fonction de facteurs comme le genre, le sexe, l’âge, la langue, l’éducation, la géographie, la culture, l’ethnie, le revenu, les capacités, l’orientation sexuelle ou l’identité de genre.

Le fait de réglementer l’adresse à laquelle une demande dûment remplie et les documents à l’appui doivent être envoyés est cohérent avec d’autres règlements existants sous le régime de la LIPR, qui précisent où les demandes doivent être présentées. De même, la modification réglementaire proposée limitant la capacité de présenter une demande subséquente pour les personnes visées par une mesure de renvoi exécutoire n’aurait pas d’incidence disproportionnée sur un groupe particulier de personnes, et une demande subséquente dans ce contexte pourrait tout de même être présentée après l’exécution de la mesure de renvoi. Cette modification réglementaire ne s’appliquerait pas à toute demande de DM initiale présentée. En outre, les réfugiés au sens de la Convention, les personnes protégées et les personnes dans certains autres scénarios limités où un renvoi ne peut être exécuté pour des raisons qui ne sont pas attribuables à la personne ne seraient pas assujettis aux dispositions proposées.

De plus, la modification réglementaire proposée permettant la fermeture d’une demande en raison d’une violation des conditions réglementaires à signaler à l’ASFC n’aurait pas d’incidence disproportionnée sur un groupe particulier de personnes. Les conditions prescrites s’appliquent par règlement à toute personne jugée ou déclarée interdite de territoire, ou soumise à un certificat de sécurité, pour des raisons de sécurité. La proposition prévoit également une « période de grâce » à la suite d’une omission de se présenter, ce qui donne aux demandeurs la possibilité de corriger la situation sans que leur demande en attente soit fermée.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de services

Mise en œuvre

Le projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. En appui à la mise en œuvre, les lignes directrices existantes à l’intention du public, comme celles que l’on trouve sur le site Web de l’ASFC, qui contient le formulaire de demande de DM et les directives connexes, seraient mises à jour

form and guidance are readily available on the CBSA website.

Compliance and enforcement

Minimal changes would be required to ensure compliance with the proposed amendments, as a robust compliance framework currently exists for these applications. For example, as is the case today, if an MR application is not accepted for processing or is closed as a result of the proposed amendments, the applicant would be informed.

The proposed amendments do not add any new enforcement considerations, as there are no changes to the grounds of inadmissibility or to other immigration enforcement processes (e.g. immigration detention, removal).

Contact

Carolyn Keeler
Director
Immigration Facilitation and Enforcement Policy Division
Strategic Policy Branch
Canada Border Services Agency
Email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* under subsection 5(1) and section 43 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Carolyn Keeler, Director, Immigration Facilitation and Enforcement Policy

pour tenir compte des modifications. Le formulaire et les lignes directrices sont facilement accessibles sur le site Web de l'ASFC.

Conformité et application

Des changements minimaux seraient nécessaires pour assurer la conformité aux modifications proposées, étant donné qu'un cadre de conformité solide existe actuellement pour ces demandes. Par exemple, comme c'est le cas aujourd'hui, si une demande de DM n'est pas acceptée aux fins de traitement ou est fermée à la suite des modifications proposées, le demandeur en sera informé.

Les modifications proposées n'ajoutent aucune nouvelle considération en matière d'application de la loi puisqu'il n'y a aucun changement aux motifs d'interdiction de territoire ni à d'autres processus d'exécution de la loi en matière d'immigration (par exemple détention aux fins d'immigration et renvoi).

Personne-ressource

Carolyn Keeler
Directrice
Division des politiques de facilitation et d'application de la Loi sur l'immigration
Direction générale de la politique stratégique
Agence des services frontaliers du Canada
Courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 43 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

Division, Canada Border Services Agency (email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, April 11, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 The portion of subsection 10(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ before paragraph (b) is replaced by the following:

Form and content of application

10 (1) With the exception of an application for a declaration of relief under subsection 42.1(1) of the Act and subject to paragraphs 28(b) to (d) and 139(1)(b) of these Regulations, an application under these Regulations must

(a) be made in writing using the form, if any, provided by the Department;

2 (1) Subsection 24.1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Demande

24.1 (1) L'étranger peut présenter la demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi lorsqu'une décision faisant état du refus de sa demande de statut de résident permanent ou temporaire a été rendue, ou qu'une mesure de renvoi a été prise, sur le fondement du constat d'une interdiction de territoire au titre de l'article 34, de l'alinéa 35(1)b) ou du paragraphe 37(1) de la Loi.

(2) The portion of subsection 24.1(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Contrôle judiciaire

(2) Toutefois, l'étranger qui a présenté une demande d'autorisation de contrôle judiciaire au titre du paragraphe 72(1) de la Loi à l'égard d'une décision ou d'une mesure de renvoi visée au paragraphe (1) ne peut présenter la demande visée à ce paragraphe qu'après le premier en date des événements suivants :

¹ SOR/2002-227

Carolyn Keeler, directrice, Division des politiques de facilitation et d'application de la Loi sur l'immigration, Agence des services frontaliers du Canada (courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, le 11 avril 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 Le passage du paragraphe 10(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Forme et contenu de la demande

10 (1) À l'exception de la demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi et sous réserve des alinéas 28b) à d) et 139(1)b) du présent règlement, toute demande faite au titre du présent règlement :

a) est faite par écrit sur le formulaire fourni, le cas échéant, par le ministère;

2 (1) Le paragraphe 24.1(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande

24.1 (1) L'étranger peut présenter la demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi lorsqu'une décision faisant état du refus de sa demande de statut de résident permanent ou temporaire a été rendue, ou qu'une mesure de renvoi a été prise, sur le fondement du constat d'une interdiction de territoire au titre de l'article 34, de l'alinéa 35(1)b) ou du paragraphe 37(1) de la Loi.

(2) Le passage du paragraphe 24.1(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contrôle judiciaire

(2) Toutefois, l'étranger qui a présenté une demande d'autorisation de contrôle judiciaire au titre du paragraphe 72(1) de la Loi à l'égard d'une décision ou d'une mesure de renvoi visée au paragraphe (1) ne peut présenter la demande visée à ce paragraphe qu'après le premier en date des événements suivants :

¹ DORS/2002-227

3 Sections 24.2 and 24.3 of the Regulations are replaced by the following:

Subsequent application

24.11 (1) If a foreign national has received a decision in respect of an application for a declaration of relief and is the subject of an enforceable deportation order made on the basis of a determination of inadmissibility under section 34, paragraph 35(1)(b) or subsection 37(1) of the Act, the foreign national may make a subsequent application for a declaration of relief only if

- (a) the order has been enforced under subsection 240(1), (2) or (3) or it has not been enforced for reasons which are not attributable to the foreign national; and
- (b) the last decision made in respect of an application for a declaration of relief in relation to the foreign national is not the subject of an ongoing appeal or judicial review and the period for filing an appeal or an application for leave to commence an application for judicial review has expired.

Exception

(2) A foreign national who cannot be removed because of their status as a Convention refugee or a person in need of protection, or because of a stay under paragraph 114(1)(b) of the Act, does not have to meet the condition set out in paragraph (1)(a).

Form and content of application

24.2 (1) An application for a declaration of relief must

- (a) be made in writing using the form provided by the Canada Border Services Agency;
- (b) be signed by the applicant;
- (c) include the following information in respect of the applicant:
 - (i) their name, including any other names and pseudonyms, date and place of birth, gender, address, citizenship, nationality, marital status and immigration status,
 - (ii) the name, date of birth, address, citizenship, nationality and immigration status of each of their family members,
 - (iii) the names of all former spouses or former common-law partners,
 - (iv) their telephone number and email address, if any,
 - (v) their former countries of citizenship or former countries of nationality,

3 Les articles 24.2 et 24.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Demande subséquente

24.11 (1) L'étranger à l'égard duquel une décision a été rendue dans le cadre d'une demande de déclaration de dispense et qui est visé par une mesure de renvoi exécutoire prise sur le fondement du constat d'une interdiction de territoire au titre de l'article 34, de l'alinéa 35(1)b) ou du paragraphe 37(1) de la Loi peut présenter une demande subséquente de déclaration de dispense seulement si :

- a) d'une part, la mesure a été exécutée en application des paragraphes 240(1), (2) ou (3) ou, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'étranger, n'a pas été exécutée;
- b) d'autre part, la dernière décision rendue à son égard dans le cadre d'une demande de déclaration de dispense ne fait pas l'objet d'un appel ou d'un contrôle judiciaire et le délai pour interjeter appel ou présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire est expiré.

Exception

(2) L'étranger qui ne peut pas être renvoyé en raison de sa qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger, ou en raison d'un sursis dont il bénéficie au titre du paragraphe 114(1) de la Loi, n'a pas à satisfaire à la condition prévue à l'alinéa (1)a).

Forme et contenu de la demande

24.2 (1) La demande de déclaration de dispense :

- a) est faite par écrit sur le formulaire fourni par l'Agence des services frontaliers du Canada;
- b) est signée par le demandeur;
- c) comporte les renseignements suivants sur le demandeur :
 - (i) ses nom — le cas échéant, ses autres noms et pseudonymes —, date et lieu de naissance, genre, adresse, citoyenneté, nationalité, état matrimonial et statut d'immigration,
 - (ii) les nom, date de naissance, adresse, citoyenneté, nationalité et statut d'immigration de chacun des membres de sa famille,
 - (iii) le nom de tous ses ex-époux ou anciens conjoints de fait,
 - (iv) son numéro de téléphone et son adresse électronique, le cas échéant,
 - (v) les pays dont il a déjà eu la nationalité ou la citoyenneté,

(vi) their education, including the name and address of all elementary and secondary schools and post-secondary, technical and vocational institutions attended and the start and end dates for the periods during which they attended each school or institution,

(vii) their work history, including volunteer work, from the age of 16 years, including start and end dates for each period of work, their job title and job description and the employer's name and address,

(viii) their international travel history from the age of 16 years, including a list of the countries visited, the purpose, dates and duration of the visits and any immigration status sought from or granted by any country visited,

(ix) the provision of the Act under which they were determined to be inadmissible — section 34, paragraph 35(1)(b) or subsection 37(1) — as well as the date on which and the city and country in which the determination was made and whether the determination resulted in a decision or removal order referred to in subsection 24.1(1),

(x) if the applicant is represented in connection with the application, the name, postal address and telephone number, and fax number and email address, if any, of any person or entity — or a person acting on its behalf — representing the applicant,

(xi) if, for consideration, the applicant is represented in connection with the application by a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act, the name of the body of which the person is a member and their membership identification number,

(xii) if, for consideration, the applicant has been advised in connection with the application by a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act, the information referred to in subparagraphs (x) and (xi) with respect to that person, and

(xiii) if, for consideration, the applicant has been advised in connection with the application by an entity — or a person acting on its behalf — referred to in subsection 91(4) of the Act, the information referred to in subparagraph (x) with respect to that entity or person; and

(d) include a declaration that the information provided is complete and accurate.

Applicant outside Canada

(2) If the applicant is outside Canada, the application and supporting documents may be submitted to the email address specified on the website of the Canada Border

(vi) ses études, notamment les nom et adresse des établissements primaires, secondaires, techniques, professionnels et postsecondaires qu'il a fréquentés et la date du début et de la fin de chaque période de fréquentation pour chacun des établissements,

(vii) son expérience de travail, y compris le travail bénévole, à compter de l'âge de seize ans, notamment la date du début et de la fin de chaque période, le titre du poste, la description du travail et l'adresse et le nom de l'employeur,

(viii) l'historique de ses déplacements à l'étranger depuis l'âge de seize ans, notamment les pays visités, la raison des visites, la date et la durée de celles-ci ainsi que tout statut d'immigration demandé à ces pays ou octroyé par ceux-ci,

(ix) la disposition de la Loi — article 34, alinéa 35(1)b) ou paragraphe 37(1) — au titre de laquelle il est interdit de territoire, la date, la ville et le pays où l'interdiction a été constatée et si le constat a conduit à la décision ou à la mesure de renvoi visée au paragraphe 24.1(1),

(x) s'il est représenté relativement à la demande, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de toute personne ou entité qui le représente ou de la personne agissant au nom de cette personne ou entité,

(xi) si, moyennant rétribution, il est représenté relativement à la demande par une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, le nom de l'organisme dont cette personne est membre et son numéro de membre,

(xii) si, moyennant rétribution, il a été conseillé relativement à la demande par une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, les renseignements prévus aux sous-alinéas (x) et (xi) à l'égard de cette personne,

(xiii) si, moyennant rétribution, il a été conseillé relativement à la demande par une entité visée au paragraphe 91(4) de la Loi ou par une personne agissant au nom de cette entité, les renseignements prévus au sous-alinéa (x) à l'égard de l'entité ou de la personne;

d) est accompagnée d'une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts et complets.

Demandeur à l'extérieur du Canada

(2) Si le demandeur se trouve à l'extérieur du Canada, la demande et les documents à l'appui peuvent être envoyés à l'adresse électronique précisée à cette fin sur le site

Services Agency for that purpose or to the postal address specified on the website of the Department for that purpose.

Applicant in Canada

(3) If the applicant is in Canada, the application and any supporting documents must be submitted to the email or postal address specified on the website of the Canada Border Services Agency for that purpose.

Non-application of sections 11 and 12

(4) Sections 11 and 12 do not apply to the application.

Return of application

24.3 If the requirements of sections 24.1 and 24.2 are not met, the application for a declaration of relief is not processed and the application and all documents submitted in support of it are returned to the applicant.

4 (1) The portion of section 24.4 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Closing of file

24.4 The processing of the application for a declaration of relief is discontinued and the applicant's file is closed if

(a) a notice has been sent to the applicant requiring that they confirm their intention to proceed with their application, the applicant fails to respond personally to the notice within 60 days after the day on which it was sent and the response is not signed and dated by the applicant;

(2) Section 24.4 of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the applicant fails to comply with a condition to report to the Canada Border Services Agency, imposed under subsection 44(3) or (4), 56(1) or (3), 58(3) or (5), 58.1(3) or (4) or 77.1(1), paragraph 82(5)(b) or subsection 82(6) of the Act, and the applicant did not report to the Minister within 90 days after the day on which they were obligated to report to the Agency, unless the failure to comply is beyond the applicant's control; or

(f) the applicant has, since making their application for a declaration of relief, received a decision refusing their application for permanent or temporary resident status, or become subject to a removal order issued by reason of an additional determination of inadmissibility under section 34, paragraph 35(1)(a) or (b) or subsection 37(1) of the Act that is different from the determination with respect to which the applicant has submitted an application for a declaration of relief, and

Web de l'Agence des services frontaliers du Canada ou à l'adresse postale précisée à cette fin sur le site Web du ministère.

Demandeur au Canada

(3) Si le demandeur se trouve au Canada, la demande et les documents à l'appui sont envoyés à l'adresse postale ou électronique précisée à cette fin sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Non-application des articles 11 et 12

(4) Les articles 11 et 12 ne s'appliquent pas à la demande.

Retour de la demande

24.3 Si les exigences prévues aux articles 24.1 et 24.2 ne sont pas respectées, la demande de déclaration de dispense n'est pas traitée et elle est retournée au demandeur accompagnée de tous les documents soumis à l'appui de celle-ci.

4 (1) Le passage de l'article 24.4 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Fermeture du dossier

24.4 La demande de déclaration de dispense cesse d'être traitée et le dossier du demandeur est fermé dans les cas suivants :

a) un avis a été envoyé au demandeur exigeant la confirmation de son intention de maintenir la demande et le demandeur omet d'y répondre personnellement dans les soixante jours suivant la date de l'envoi de l'avis ainsi que de dater et signer sa réponse;

(2) L'article 24.4 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le demandeur a enfreint l'obligation de se rapporter à l'Agence des services frontaliers du Canada imposée en vertu des paragraphes 44(3) ou (4), 56(1) ou (3), 58(3) ou (5), 58.1(3) ou (4) ou 77.1(1), de l'alinéa 82(5)(b) ou du paragraphe 82(6) de la Loi, et il ne s'est pas rapporté au ministre dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il devait s'acquitter de cette obligation, sauf si le défaut de se rapporter est indépendant de sa volonté;

f) depuis qu'il a présenté sa demande de déclaration de dispense, une décision faisant état du refus de sa demande de statut de résident permanent ou temporaire a été rendue, ou une mesure de renvoi a été prise à son égard, sur le fondement du constat d'une interdiction supplémentaire de territoire au titre de l'article 34, des alinéas 35(1)(a) ou b) ou du paragraphe 37(1) de la Loi qui diffère du constat visé par sa demande de déclaration de dispense et :

(i) has not filed an application for leave to commence an application for judicial review under subsection 72(1) of the Act, and the period for filing such an application has expired, or

(ii) has filed such an application and one of the circumstances set out in any of paragraphs 24.1(2)(a) to (e) is applicable.

(i) soit il n'a pas présenté de demande d'autorisation de contrôle judiciaire au titre du paragraphe 72(1) de la Loi et le délai pour le faire est expiré,

(ii) soit il a présenté une telle demande et l'un des événements prévus aux alinéas 24.1(2)a) à e) du présent règlement est survenu.

Transitional Provisions

5 Section 24.11 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by section 3, applies only to subsequent applications made under subsection 42.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* on or after the day on which these Regulations come into force.

6 (1) Paragraph 24.4(e) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by subsection 4(2), applies only if the failure to comply with an obligation to report to the Canada Border Services Agency referred to in that paragraph occurs on or after the day on which these Regulations come into force, even if the condition was imposed on the applicant before that day.

(2) Paragraph 24.4(f) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by subsection 4(2), only applies if the applicant has received a decision or has become subject to a removal order referred to in that paragraph on or after the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Dispositions transitoires

5 L'article 24.11 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par l'article 3, s'applique seulement aux demandes subséquentes présentées sous le régime du paragraphe 42.1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date.

6 (1) L'alinéa 24.4e) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par le paragraphe 4(2), s'applique seulement si l'obligation de se rapporter à l'Agence des services frontaliers du Canada visée à cet alinéa est enfreinte à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, peu importe si l'obligation a été imposée avant cette date.

(2) L'alinéa 24.4f) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par le paragraphe 4(2), s'applique seulement si le demandeur a reçu la décision ou fait l'objet de la mesure de renvoi visées à cet alinéa à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation

Statutory authority

Farm Products Agencies Act

Sponsoring agency

Farm Products Council of Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Proclamation.)

Issues

The *Industrial Hemp Regulations* (IHR) defines industrial hemp (hemp) as a cannabis plant, or any part of the plant, in which the concentration of delta-9-tetrahydrocannabinol (THC, the psychoactive compound) is 0.3% or less in the flowering heads and leaves. As hemp has only been legal since 1998, there are significant gaps in research and consumer knowledge on the wide variety of its uses and benefits. Given that the sector is at an early stage of development, there is a need for a coordinated national approach to funding research and marketing activities on projects that are priorities for the hemp value chain actors and build on current Canadian expertise and resources. Moreover, the developing hemp sector requires financial support and investment to be able to grow and improve its competitiveness in the domestic market and the international market.

The creation of the Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency (PRA) is ideal for the Canadian hemp sector, as it would be able to efficiently coordinate the use of funds for promotion and research activities to advance competitiveness in domestic and international markets. The PRA would further aim to strengthen the hemp sector by addressing complex issues impacting the hemp sector and encouraging new market opportunities. This, in turn, would contribute to the rural economy and diversification of the Canadian agricultural sector.

Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel

Fondement législatif

Loi sur les offices des produits agricoles

Organisme responsable

Conseil des produits agricoles du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de la Proclamation.)

Enjeux

Le *Règlement sur le chanvre industriel* (RCI) définit le chanvre industriel (chanvre) comme une plante de cannabis, ou toute partie de la plante, dans lesquelles la concentration de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC, le composé psychoactif) est de 0,3 % ou moins dans les sommités florales et les feuilles. Le chanvre n'étant légal que depuis 1998, la recherche et les connaissances des consommateurs sur la grande variété de ses utilisations et de ses avantages présentent des lacunes importantes. Étant donné que le secteur n'en est qu'à ses débuts, il est nécessaire d'adopter une approche nationale coordonnée afin de financer les activités de recherche et de commercialisation liées à des projets qui sont prioritaires pour les acteurs de la chaîne de valeur du chanvre et qui s'appuient sur l'expertise et les ressources canadiennes actuelles. Par ailleurs, le secteur du chanvre en développement a besoin d'un soutien financier et d'investissements pour pouvoir se développer et améliorer sa compétitivité sur le marché national et le marché international.

La création de l'Office canadien de promotion et de recherche (OPR) pour le chanvre industriel est idéale pour le secteur canadien du chanvre, car il serait en mesure de coordonner efficacement l'utilisation des fonds pour les activités de promotion et de recherche afin d'accroître la compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux. L'OPR permettrait par ailleurs de renforcer le secteur du chanvre en abordant les questions complexes qui ont une incidence sur le secteur et en encourageant de nouveaux débouchés sur le marché. Cela contribuerait ensuite à l'économie rurale et à la diversification du secteur agricole canadien.

Background

The production of hemp is regulated by Health Canada (HC) through a licensing system that requires producers to obtain a cultivation license issued by HC. Licence holders can only cultivate using HC-approved pedigree seed, which produce hemp plants that are low in THC.

Production of hemp has trended upwards since legalization in 1998. Seeded area of hemp stands at 55 400 acres in 2023.¹ The move of the licensing of hemp cultivation under the IHR to the *Cannabis Act* permits hemp producers, for the first time, to sell hemp leaves, flowers and stems to licensed cannabis processors. Although over 90% of the current industry is based in Alberta, Saskatchewan and Manitoba, production has been increasing in Ontario, Quebec and New Brunswick. The number of Canadian industrial hemp licences grew from 542 in 2018 to over 900 in 2022.² Sales of hemp in Canada were estimated at \$525 million in 2022,³ with \$84.2 million in exports (over 90% went to the United States) and \$2.9 million⁴ in imports (mostly seed and oil from the United States).

To support the expansion of the hemp sector and to ensure that it remains competitive, the Producer Industrial Hemp PRA Committee (Hemp Producers Committee) submitted to the Farm Products Council of Canada (FPCC), in October 2017, a proposal for the creation of a PRA under Part III of the *Farm Products Agencies Act* (FPAA). As per the FPAA, upon receipt of a request from a group of producers of farm products, FPCC is mandated to inquire into the merits of establishing a PRA; to ensure that the required level of support from producers and importers is demonstrated; and to report its recommendation to the Minister of Agriculture and Agri-Food.

FPCC implemented a thorough process to review the proposal. The process included appointing a panel of two FPCC members to inquire into the merits of establishing the proposed PRA and conducting a public hearing in Winnipeg, Manitoba, in January 2019. The panel presented to FPCC, through the submission of a [panel report](#), its findings into the merits of establishing a PRA. FPCC was satisfied that the Hemp Producers Committee met

Contexte

La production de chanvre est réglementée par Santé Canada (SC) dans le cadre d'un système de licence qui exige que les producteurs obtiennent une licence de culture délivrée par SC. Les détenteurs de licence ne peuvent cultiver que des semences sélectionnées par SC, qui produisent des plantes de chanvre à faible teneur en THC.

La production de chanvre a connu une tendance à la hausse depuis la légalisation en 1998. La superficie ensemencée de chanvre a été de 55 400 acres en 2023¹. L'autorisation de la culture du chanvre par le biais d'une licence dans le cadre du RCI à la *Loi sur le cannabis* permet aux producteurs de chanvre, pour la première fois, de vendre des feuilles, des fleurs et des tiges de chanvre à des transformateurs de cannabis autorisés. Bien que plus de 90 % de l'industrie actuelle soit basée en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba, la production a augmenté en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Le nombre de licences de chanvre industriel au Canada est passé de 542 en 2018 à plus de 900 en 2022². Les ventes de chanvre au Canada ont été estimées à 525 millions de dollars en 2022³, dont 84,2 millions de dollars d'exportations (plus de 90 % vers les États-Unis) et 2,9 millions de dollars⁴ d'importations (principalement des graines et de l'huile en provenance des États-Unis).

Afin de soutenir l'expansion du secteur du chanvre et de veiller à ce qu'il demeure compétitif, le Comité des producteurs pour la création d'un OPR sur le chanvre industriel (Comité des producteurs de chanvre) a soumis au Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC), en octobre 2017, une proposition de création d'un OPR en vertu de la partie III de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (LOPA). Conformément à la LOPA, à la réception d'une demande d'un groupe de producteurs de produits agricoles, le CPAC a pour mandat d'examiner le bien-fondé de l'établissement d'un OPR, de s'assurer que le niveau de soutien requis de la part des producteurs et des importateurs est démontré, et de présenter sa recommandation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Le CPAC a mis en œuvre un processus rigoureux pour examiner la proposition. Le processus comprenait la nomination d'un Comité d'examen de deux membres du CPAC pour étudier le bien-fondé de la création de l'OPR proposé et la tenue d'une audience publique à Winnipeg, au Manitoba, en janvier 2019. Le Comité d'examen a présenté au CPAC, au moyen d'un [rapport du Comité d'examen](#), ses conclusions sur le bien-fondé de la création d'un OPR. Le

¹ Statistics Canada. [Crop production: Visualization tool](#) (accessed November 2, 2023).

² Health Canada. [Industrial hemp licensing statistics](#) (accessed November 2, 2023).

³ Figure provided by the Canadian Hemp Trade Alliance.

⁴ Statistics Canada data retrieved from CATSNET Analytics, AAFC.

¹ Statistique Canada. [Production végétale : outil de visualisation](#) (consulté le 2 novembre 2023).

² Santé Canada. [Statistiques sur la délivrance de licences relatives au chanvre industriel](#) (consulté le 2 novembre 2023).

³ Chiffre fourni par l'Alliance commerciale canadienne du chanvre.

⁴ Données de Statistique Canada extraites de CATSNET Analytique, AAC.

the requirements under the FPAA and recommended to the Minister of Agriculture and Agri-Food approval of the establishment of the PRA. On August 6, 2021, the Minister of Agriculture and Agri-Food approved FPCC's recommendation to establish a PRA under Part III of the FPAA.

The *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation* (Proclamation) will provide the PRA with the authority to develop a levies order; establish and collect a levy on interprovincial, imported and exported farm products; research and improve production methods and product quality; and advertise and promote consumption of farm products in both domestic and international markets. FPCC, as an oversight body, will be responsible for providing guidance; overseeing the PRA's operations; reviewing its business plans, reviewing and approving levies orders and amendments; and attending all open Board meetings.

The financial viability of the PRA is based on the notion that the levy collected will be sufficient for the PRA to be self-sustaining. Subsequent to the PRA being proclaimed, the PRA will submit a levies order to FPCC for its approval. Following thorough analysis, the Hemp Producers Committee consulted with hemp producers and importers through surveys and proposed to initially set the levy rate at 0.5% on the value of sales of primary hemp products, and imported primary and processed hemp products listed in the annexed schedule of the Proclamation. Along with supporting the establishment of the PRA, the majority of hemp producers and importers also agreed through the voting process to initially set the levy rate at 0.5%. Any proposal to amend the levy rate following the establishment of the PRA will be based on a decision by the PRA Board of directors, which will be composed of members representing hemp producers and importers from the hemp-producing provinces. The amended levy rate is subject to approval by FPCC.

Levy contributions will be collected from buyers of primary hemp products from licensed hemp cultivators and importers of primary and processed hemp products. The concept of a PRA levy is already known to Canadian hemp growers through the current 0.5% voluntary checkoff paid to the Canadian Hemp Trade Alliance (CHTA). The CHTA is a national industry association that promotes Canadian hemp and hemp products domestically and globally. The Hemp Producers Committee's plan, as supported by the CHTA, hemp producers and hemp importers, is to turn the checkoff paid to the CHTA into a levy to be paid to the PRA. Once the collection of domestic levies is well

CPAC a estimé que le Comité des producteurs de chanvre répondait aux exigences de la LOPA et a recommandé à la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire d'approuver la création de l'OPR. Le 6 août 2021, la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a approuvé la recommandation du CPAC de créer un OPR en vertu de la partie III de la LOPA.

La *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel* (Proclamation) donnera à l'OPR les pouvoirs suivants : élaborer une ordonnance sur les redevances à payer; établir et percevoir une redevance sur les produits agricoles interprovinciaux, importés et exportés; effectuer des recherches pour améliorer les méthodes de production et la qualité des produits; promouvoir la consommation des produits agricoles sur les marchés nationaux et internationaux. Le CPAC sera chargé, en tant qu'organisme de surveillance, de fournir des orientations; de superviser les opérations de l'OPR; d'examiner le plan des activités, et d'examiner et d'approuver les ordonnances et les modifications relatives aux redevances; de participer à toutes les réunions publiques du conseil d'administration.

La viabilité financière de l'OPR est basée sur la notion que la redevance perçue sera suffisante pour lui permettre de se financer. Suivant la proclamation de l'OPR, ce dernier soumettra l'ordonnance sur les redevances aux fins d'approbation du CPAC. À la suite d'une analyse approfondie, le Comité des producteurs de chanvre a consulté les producteurs et les importateurs de chanvre au moyen de sondages et a proposé de fixer initialement le taux de redevance à 0,5 % sur la valeur des ventes de produits primaires à base de chanvre et de produits primaires et transformés à base de chanvre importés énumérés dans l'annexe de la Proclamation. Tout en soutenant l'établissement de l'OPR, la majorité des producteurs et des importateurs de chanvre ont également accepté, au moyen du processus de vote, de fixer initialement le taux de redevance à 0,5 %. Toute proposition de modification du taux de redevance après la création de l'OPR sera fondée sur une décision du conseil d'administration de l'OPR, qui sera composé de membres représentant les producteurs et les importateurs des provinces productrices de chanvre. Le taux de redevance modifié est soumis à l'approbation du CPAC.

Les redevances seront perçues auprès des acheteurs de produits primaires de chanvre qui ont pour fournisseurs des cultivateurs de chanvre autorisés et des importateurs de produits primaires et transformés de chanvre. Les producteurs de chanvre canadiens connaissent déjà le concept d'une redevance payée à l'OPR en raison de la contribution volontaire de 0,5 % versée à l'Alliance commerciale canadienne du chanvre (ACCC). L'ACCC est une association industrielle nationale qui promeut le chanvre et les produits à base de chanvre canadiens au niveau national et international. Le plan du Comité des producteurs de chanvre, soutenu par l'ACCC, les producteurs et

established, the PRA intends to collect import levies. All levies must be approved by FPCC before they can be collected.

The Hemp Producers Committee has estimated, through consultation with industry experts, that the projected PRA revenue would be mostly generated from domestic levies. Based on past data on the production and price levels of conventional and organic hemp seed, the initial levy revenue is forecasted to be around \$200,000. The Hemp Producers Committee has also estimated, based on overall hectare growth, production, and pricing patterns, that the levy revenue could increase to over \$400,000 in the long run. Some of the forecasted expenses will include research activities, business development and promotions, and general administrative expenditures. The investment in promotion and research activities is expected to increase proportionally with the increase in levy revenue, while the increase of administrative expenditures will be based on inflation.

Objective

The objective of this regulatory proposal is to create the PRA that would

- (a) promote the consumption of hemp products in the Canadian market;
- (b) coordinate a national approach to funding research and marketing activities;
- (c) enhance the competitiveness of the Canadian hemp industry;
- (d) develop export markets for Canadian hemp; and
- (e) contribute to opening new market opportunities.

Description

The Proclamation establishes a national PRA, to be known as the Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency, which will enable the PRA to submit a levies order for approval by FPCC. The PRA will consist of nine members appointed in the manner and for the terms set out in the annexed schedule of the Proclamation. The annexed schedule also sets out the manner in which the chair and vice-chair of the PRA are to be designated; the manner of appointment and term of temporary substitute members; the place within Canada where the PRA head office is to

les importateurs de chanvre, consiste à transformer la contribution versée à l'ACCC en une redevance à verser à l'OPR. Une fois la collecte nationale des redevances bien établie, l'OPR a l'intention de percevoir une redevance sur les importations. Toutes les redevances doivent être approuvées par le CPAC avant de pouvoir être collectées.

Le Comité des producteurs de chanvre a estimé, après avoir consulté des experts du secteur, que les recettes prévues par l'OPR proviendraient essentiellement des redevances nationales. Selon les données antérieures relatives à la production et aux niveaux de prix des graines de chanvre classiques et biologiques, les recettes initiales de la redevance devraient s'élever à environ 200 000 \$. Le Comité des producteurs de chanvre a également estimé, sur la base de la croissance globale de la superficie, de la production et de la tendance des prix, que les recettes de la redevance pourraient atteindre plus de 400 000 \$ à long terme. Parmi les dépenses prévues figurent les activités de recherche, le développement commercial et les promotions, ainsi que les dépenses administratives générales. L'investissement dans les activités de promotion et de recherche devrait augmenter proportionnellement à l'augmentation des recettes de la redevance, tandis que l'augmentation des dépenses administratives sera basée sur l'inflation.

Objectif

L'objectif du présent projet de règlement est de créer un OPR qui pourrait :

- a) promouvoir la consommation de produits de chanvre sur le marché canadien;
- b) coordonner une approche nationale du financement des activités de recherche et de commercialisation;
- c) renforcer la compétitivité de l'industrie canadienne du chanvre;
- d) développer des marchés pour l'exportation du chanvre canadien;
- e) contribuer à ouvrir de nouveaux débouchés.

Description

La Proclamation établit un OPR national, appelé l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel, qui permettra à l'OPR de soumettre une ordonnance sur les redevances aux fins d'approbation du CPAC. L'OPR sera composé de neuf membres nommés selon les modalités et pour les durées définies dans l'annexe de la Proclamation. L'annexe précise également le mode de désignation du président et du vice-président de l'OPR, le mode de nomination et la durée des membres suppléants temporaires, le lieu du siège de l'OPR au Canada, les

be situated; the primary and processed hemp products subject to the PRA's powers; and the terms of the promotion and research plan that the PRA is empowered to implement.

Regulatory development

Consultation

FPCC's consultation process involved engaging with several stakeholders, including the Hemp Producers Committee and the CHTA.

FPCC consulted with the CHTA during the process of reviewing the PRA proposal. The CHTA comprises over 350 national and international members active in the production, processing, research, retail, breeding, government and academic sectors related to hemp. FPCC gathered the feedback expressed by CHTA members and their support for the establishment of the PRA during the inquiry process.

FPCC published the notice of the public hearing for the PRA in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2018, and in various newspapers and journals across the country in order to reach a wide audience. FPCC took into consideration the 33 letters submitted in response to the notice and noted that all the comments were in support of the establishment of the PRA. Letters of support for the PRA were also provided by the provincial governments of Alberta, Saskatchewan and Manitoba, which accounted for 84% of cultivation licenses over the 2013–2017 period.

In accordance with section 8 of the FPAA, FPCC conducted a public hearing on the proposed PRA in Winnipeg, Manitoba, on January 29, 2019. There were presentations by the CHTA, Marshall Farms, Hemp Genetics International Inc., Logistik Unicorp (Eco-terre inc.), Fresh Hemp Foods Ltd., and Rowland Farms. They all spoke in support of establishing the PRA for a stronger hemp sector.

Interveners at the public hearing expressed that farmers' contributions are key to the successful growth and development of the hemp industry, and that farmers need to play a role in how the Canadian industry secures and extends its current global leadership position in hemp for food. It was also reported that in 2018 millions of dollars were spent on wages and capital to support the industry's production and sales. As the industry grows, it will continue to make contributions to the Canadian economy by creating jobs, investing in capital, increasing seeded hectareage, and devoting funds to research and development.

produits de chanvre primaires et transformés soumis aux pouvoirs de l'OPR et les modalités du plan de promotion et de recherche que l'OPR est habilitée à mettre en œuvre.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le processus de consultation du CPAC a nécessité de collaborer avec plusieurs parties prenantes, notamment avec le Comité des producteurs de chanvre et l'ACCC.

Le CPAC a consulté l'ACCC au cours du processus d'examen de la proposition d'OPR. L'ACCC comprend plus de 350 membres nationaux et internationaux actifs dans la production, la transformation, la recherche, la vente au détail, la sélection, le gouvernement et les milieux universitaires dans le domaine du chanvre. Le CPAC a recueilli les commentaires exprimés par les membres de l'ACCC et leur soutien à la création de l'OPR au cours du processus d'examen.

Le CPAC a publié l'avis d'audience publique pour l'OPR dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 13 octobre 2018, ainsi que dans divers journaux et revues à travers le pays afin d'atteindre un large public. Le CPAC a pris en considération les 33 lettres reçues en réponse à l'avis et a noté que tous les commentaires étaient en faveur de la création de l'OPR. Des lettres de soutien à l'OPR ont également été fournies par les gouvernements provinciaux de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, qui représentaient 84 % des licences de culture sur la période 2013-2017.

Conformément à l'article 8 de la LOPA, le CPAC a tenu une audience publique sur le projet d'OPR à Winnipeg, au Manitoba, le 29 janvier 2019. Des présentations ont été faites par l'ACCC, Marshall Farms, Hemp Genetics International Inc., Logistik Unicorp (Eco-terre inc.), Fresh Hemp Foods Ltd., et Rowland Farms. Tous se sont exprimés en faveur de la création de l'OPR pour renforcer le secteur du chanvre.

Lors de l'audience publique, des intervenants ont déclaré que la contribution des producteurs est essentielle à la croissance et au développement de l'industrie du chanvre et que les producteurs doivent jouer un rôle dans la façon dont l'industrie canadienne assure et étend sa position actuelle de chef de file mondial dans le domaine du chanvre destiné à l'alimentation. Il a également été signalé qu'en 2018 des millions de dollars ont été dépensés en salaires et en immobilisations pour soutenir la production et les ventes de l'industrie. À mesure que l'industrie se développera, elle continuera à contribuer à l'économie canadienne en créant des emplois, en investissant dans des capitaux, en augmentant les superficies ensemencées et en consacrant des fonds à la recherche et au développement.

To demonstrate that the majority of the aggregate of the producers and importers of hemp and hemp products is in favour of the establishment of the PRA, as required in Section 39 of the FPAA, the Hemp Producers Committee circulated a survey to licensed producers and importers across Canada to assess their support or opposition for the establishment of a PRA. FPCC worked closely with Statistics Canada to analyze and validate the survey results presented by the Hemp Producers Committee. The survey responses from these hemp producers and importers showed a strong majority of support for the establishment of the PRA, which exceeded the threshold majority of 50% plus one, as required by the FPAA.

Although industry consultations and the public hearing occurred prior to the global COVID-19 pandemic, FPCC and the Hemp Producers Committee remain of the view that the establishment of the PRA would be beneficial for the sector.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This proposal will have no disproportionate impact on Indigenous peoples.

The proposed PRA will be national in scope, with a mandate to advance the hemp sector's competitiveness in domestic and international markets and, therefore, any benefits to the sector are intended to apply to all hemp producers, including those who self-identify as Indigenous.

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) conducted an assessment of modern treaty implications on the proposal. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations. As of March 2022, there were 33 Indigenous owned or affiliated hemp licence holders across Canada.⁵ While conducting consultations, the Hemp Producers Committee circulated a survey to licensed producers and importers, including to Indigenous owned or affiliated hemp license holders, to assess their support or opposition for the establishment of a PRA. The consultation process provided Indigenous stakeholders the opportunity to express their support or opposition for the PRA through the survey, written submissions to FPCC, or at the public hearing.

Although all licensed hemp producers and importers will be subject to the levy collection, including individuals

Afin de démontrer que la majorité des producteurs et des importateurs de chanvre et de produits du chanvre est en faveur de l'établissement de l'OPR, comme l'exige l'article 39 de la LOPA, le Comité des producteurs de chanvre a lancé un sondage auprès des producteurs et des importateurs autorisés dans tout le Canada pour évaluer leur soutien ou leur opposition à l'établissement d'un OPR. Le CPAC a travaillé en étroite collaboration avec Statistique Canada pour analyser et valider les résultats du sondage présentés par le Comité des producteurs de chanvre. Les réponses au sondage de ces producteurs et importateurs de chanvre ont montré qu'une forte majorité des répondants, dépassant donc la majorité seuil de 50 % plus un, appuyaient l'établissement de l'OPR, ce qui respecte l'exigence de la LOPA.

Bien que les consultations auprès de l'industrie et l'audience publique aient eu lieu avant la pandémie mondiale de COVID-19, le CPAC et le Comité des producteurs de chanvre restent d'avis que l'établissement de l'OPR serait bénéfique pour le secteur.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La présente proposition n'a aucune incidence disproportionnée sur les peuples autochtones.

L'OPR proposé aura une portée nationale et aura comme mandat d'accroître la compétitivité du secteur du chanvre sur les marchés nationaux et internationaux; par conséquent, tout avantage pour le secteur devrait s'appliquer à tous les producteurs de chanvre, y compris ceux qui s'identifient comme autochtones.

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a effectué une évaluation des répercussions au titre des traités modernes sur la proposition. L'évaluation n'a pas relevé de répercussions ni d'obligations au titre des traités modernes. En mars 2022, il y avait 33 entreprises appartenant ou affiliées à des Autochtones qui étaient titulaires d'une licence de chanvre au Canada⁵. Dans le cadre des consultations, le Comité des producteurs de chanvre a fait circuler un sondage auprès des producteurs et importateurs autorisés, y compris aux entreprises appartenant ou affiliées à des Autochtones titulaires d'une licence de chanvre, pour évaluer leur soutien ou leur opposition à l'établissement d'un OPR. Le processus de consultation a permis aux intervenants autochtones l'occasion de faire part de leur soutien ou de leur opposition à l'OPR au moyen du sondage, de soumissions écrites au CPAC ou de l'audience publique.

Tous les producteurs et importateurs autorisés de chanvre devront payer des redevances, y compris les particuliers

⁵ Supplementary Information Tables 2021-2022 Departmental Results Report: Health Canada

⁵ Tableaux de renseignements supplémentaires 2021-2022 : Santé Canada

in modern treaty areas, it is not anticipated that this initiative will require the federal government to address employment, procurement or other economic development rights or provisions in modern treaty areas. It is not anticipated that the proposed PRA and its activities will adversely impact the rights of any Indigenous groups or communities, resulting in a duty to consult. The proposed PRA does not alter any existing statutes or regulations, which would require an assessment to determine consistency with the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, nor does it suggest any amendments or new provisions in land claim agreements, self-government agreements or consultation agreements.

Instrument choice

Based on the findings outlined in its panel report, FPCC has determined that proclaiming the PRA under Part III of the FPAA, and subsequently establishing a levies order, is the best approach to support promotion and research activities in the hemp sector.

Prior to determining that the Proclamation establishing the PRA is the instrument of choice, FPCC went through a thorough review of the proposal submitted by the Hemp Producers Committee. As part of the review process, FPCC held a public hearing, consulted with stakeholders, conducted research and analysis, took into consideration the survey results from hemp producers and importers supporting the proposed PRA, and submitted the panel report highlighting the findings of the inquiry to the Minister of Agriculture and Agri-Food for approval to establish the proposed PRA.

FPCC's review process concluded that the current system, involving voluntary checkoff paid to the CHTA to support the promotion and research activities within the hemp sector, and hemp businesses self-managed research activities are inefficient and ineffective to help the hemp sector grow and reach its full potential. The increasing complexity of the issues impacting the hemp sector, the need to expand markets, as well as the escalating costs involved in research and promotion activities require a more strategic, coordinated and national approach, which can be facilitated through the creation of the PRA.

dans les zones touchées par les traités modernes, mais il n'est pas prévu que le gouvernement fédéral doive se pencher sur les droits ou les dispositions en matière d'emploi, d'approvisionnement ou de développement économique dans les zones touchées par les traités modernes dans le cadre de cette initiative. On ne prévoit pas que l'OPR proposé ou ses activités aient sur les droits de groupes ou de collectivités autochtones des répercussions négatives qui mèneraient à l'obligation de consulter. L'OPR proposé ne modifie pas les lois ni les règlements actuels, ce qui nécessiterait une évaluation pour déterminer sa conformité avec la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et ne prévoit aucune modification ni nouvelle disposition relativement aux accords sur les revendications territoriales, aux accords sur l'autonomie gouvernementale ou aux accords de consultation.

Choix de l'instrument

En s'appuyant sur les résultats présentés dans le rapport du Comité d'examen, le CPAC a déterminé que la proclamation de l'OPR en vertu de la partie III de la LOPA et l'établissement subséquent d'une ordonnance sur les redevances est la meilleure approche pour appuyer les activités de promotion et de recherche dans le secteur du chanvre.

Avant de déterminer que la Proclamation établissant l'OPR est l'instrument de choix, le CPAC a effectué un examen approfondi de la proposition soumise par le Comité des producteurs de chanvre. Dans le cadre du processus d'examen, le CPAC a tenu une audience publique, consulté les intervenants, effectué des recherches et des analyses, tenu compte des résultats du sondage rempli par les producteurs et importateurs de chanvre qui appuyaient l'OPR proposé, et soumis le rapport du Comité d'examen qui soulignait les conclusions de l'enquête à la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire aux fins d'approbation dans le but d'établir l'OPR proposé.

Le processus d'examen du CPAC a conclu que le système actuel, qui prévoit une contribution volontaire versée à l'Alliance commerciale canadienne du chanvre (ACCC) et destinée à appuyer les activités de promotion et de recherche dans le secteur du chanvre, ainsi que les activités de recherche autogérées par les entreprises du chanvre sont inefficients et inefficaces pour aider le secteur du chanvre à croître et à atteindre son plein potentiel. La complexité croissante des enjeux ayant une incidence sur le secteur du chanvre, la nécessité d'élargir les marchés, ainsi que la hausse des coûts liés aux activités de recherche et de promotion nécessitent une approche nationale plus stratégique et coordonnée, qui peut être facilitée par la création d'un OPR.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed Proclamation would allow for the creation of the Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency and enable it to submit a levies order. The PRA would be expected to carry out promotion and research activities, including distribution of information to producers, market actors and consumers, to generate higher sales, greater productivity, enhance marketability and to strengthen confidence and trust in the hemp sector. Increased research activities would contribute to improved production efficiency, economic returns, and the competitiveness of hemp in domestic and foreign markets.

The PRA would support promotion campaigns and better align research projects to improve the industry's long-term sustainability and contribution to the Canadian economy. Hemp consumers would benefit from education and information programs; increased awareness of the nutritional value of hemp-based food products and ingredients; access to credible and trusted sources of information on the hemp industry.

The Proclamation would not result in costs for the Government of Canada. The PRA's activities and costs would be recovered through the subsequent levies order. Administration of levy collection would have minimal costs for the businesses since the PRA, or a third party acting on its behalf, would invoice and collect the levy from them. The PRA, or a third party, would collect the proposed 0.5% levy from hemp producers on the value of the sales of primary hemp products initially and eventually from hemp importers on the value of imported primary and processed hemp products, as identified in the annexed schedule of the Proclamation. It is anticipated that the levy would have a negligible impact on consumer prices of hemp products, producers' overall production levels and production systems, processing sectors and trade flows.

Small business lens

Analysis determined that the proposed levy would impact small businesses. The establishment of the PRA will have minimal implications for both small producers and small importers of hemp products. First, there would be no compliance or administrative costs for the businesses since the PRA, or a third party acting on their behalf, would invoice and collect the levy from them. Second, the levy will have a negligible impact on producers' overall production levels

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La Proclamation proposée permettrait la création de l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel et l'autoriserait à soumettre une ordonnance sur les redevances. L'OPR serait responsable de mener des activités de promotion et de recherche, notamment la diffusion d'information aux producteurs, aux acteurs du marché et aux consommateurs, afin d'augmenter les ventes, d'accroître la productivité, d'améliorer les possibilités de commercialisation et de renforcer la confiance dans le secteur du chanvre industriel. Des activités de recherche supplémentaires contribueraient à l'amélioration de l'efficacité de la production, des rendements économiques et de la compétitivité du chanvre sur les marchés nationaux et internationaux.

L'OPR appuierait les campagnes de promotion et harmoniserait mieux les projets de recherche en vue d'améliorer la durabilité à long terme de l'industrie et sa contribution à l'économie canadienne. Les consommateurs de chanvre bénéficieraient de programmes d'éducation et d'information, d'une sensibilisation accrue à la valeur nutritionnelle des produits alimentaires et des ingrédients à base de chanvre, et de l'accès à des sources crédibles et fiables d'information sur l'industrie du chanvre.

La Proclamation n'entraînerait pas de coûts pour le gouvernement du Canada. Les activités et les coûts de l'OPR seraient recouverts par l'ordonnance sur les redevances subséquente. L'administration de la collecte des redevances n'entraînerait que des coûts minimes pour les entreprises puisque l'OPR, ou un tiers agissant en son nom se chargerait de la facturation et de la perception de la redevance. L'OPR, ou un tiers indépendant, recueillerait la redevance de 0,5 % auprès des producteurs de chanvre sur la valeur des ventes de produits primaires à base de chanvre dans un premier temps et éventuellement auprès des importateurs de chanvre sur la valeur de produits primaires et transformés à base de chanvre importés figurant dans l'annexe de la Proclamation. Il est prévu que la redevance aura une incidence négligeable sur les prix à la consommation des produits de chanvre, les niveaux de production globaux des producteurs, et les systèmes de production, les secteurs de la transformation et les flux commerciaux.

Lentille des petites entreprises

L'analyse indique que les redevances proposées auraient une incidence sur les petites entreprises. L'établissement de l'OPR aura une incidence minimale sur les petits producteurs et les petits importateurs de produits de chanvre. D'abord, il n'y aurait pas de coûts de conformité ou d'administration pour les entreprises puisque l'OPR, ou un tiers agissant en son nom se chargerait de la facturation et de la perception de la redevance. Deuxièmement, la

and production systems, processing sectors and trade flows. However, any anticipated costs will be offset by the benefits of funding promotion and research activities through the PRA. As the PRA matures and accomplishes its goals, hemp production would most likely increase, and thus, positively impact the productivity levels of small hemp production facilities.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The Proclamation allows the PRA to develop a levies order, and to collect a levy on interprovincial, imported and exported farm products. Such orders are subject to FPCC's approval and oversight.

In accordance with subsection 42(2) of the FPAA, the PRA may seek memoranda of understanding (MOUs) with each hemp-producing province to collect intraprovincial levies. Once established, the PRA will initially focus on obtaining MOUs from the provinces it has already received provincial ministries' support for the establishment of the PRA; notably Alberta, Saskatchewan and Manitoba. The PRA will then gradually seek MOUs from the remaining hemp-producing provinces.

Although there is currently only one provincial hemp association, the Alberta Hemp Alliance, the PRA does not intend to initially work with the provincial hemp association to collect the levy. Rather, the PRA will at first either contract the services of a third-party service provider to collect the levy or will collect it itself. If additional provincial hemp associations are created, the PRA will then consider working with them to facilitate levy collection. Furthermore, the PRA Board of directors will be composed of members representing hemp-producing provinces. Therefore, they will represent hemp producers from their respective province on the PRA Board.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

redevance aura une incidence négligeable sur les niveaux de production globaux des producteurs, et sur les systèmes de production, les secteurs de la transformation et les flux commerciaux. Toutefois, tous les coûts prévus seront compensés par les avantages du financement des activités de promotion et de recherche par l'OPR. Au fur et à mesure que l'OPR évoluera et atteindra ses objectifs, la production de chanvre augmentera très probablement; il y aura donc un impact positif sur les niveaux de productivité des petites installations de production de chanvre.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y aura pas de fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La Proclamation autorise l'OPR à élaborer une ordonnance sur les redevances à payer et à percevoir une redevance sur les produits agricoles interprovinciaux, importés et exportés. Ces ordonnances sont sous réserve de l'approbation et de la surveillance du CPAC.

Conformément au paragraphe 42(2) de la LOPA, l'OPR peut chercher à conclure des protocoles d'entente avec chaque province productrice de chanvre pour percevoir des redevances intraprovinciales. Une fois établi, l'OPR mettra d'abord l'accent sur l'établissement de protocoles d'entente avec les provinces qui ont déjà fait part du soutien des ministères provinciaux pour l'établissement de l'OPR, notamment l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba. L'OPR cherchera ensuite progressivement à établir des protocoles d'entente avec les autres provinces productrices de chanvre.

Bien qu'il n'existe actuellement qu'une seule association provinciale du chanvre, l'Alberta Hemp Alliance, l'OPR n'a pas l'intention de travailler initialement avec l'association provinciale de chanvre pour percevoir la redevance. Dans un premier temps, l'OPR fera plutôt appel aux services d'un tiers fournisseur de services pour percevoir la redevance, ou la percevra lui-même. Si d'autres associations provinciales de chanvre sont créées, l'OPR envisagera alors de travailler avec celles-ci pour faciliter la collecte des redevances. De plus, le conseil d'administration de l'OPR sera composé de membres représentant les provinces productrices de chanvre. Par conséquent, ils représenteraient les producteurs de chanvre de leur province respective au conseil de l'OPR.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

This Proclamation will come into force upon registration.

Within three months of being proclaimed, an interim board for the PRA, set up by the Hemp Producers Committee, will nominate the PRA first Board of directors, as per the requirements of its Proclamation.

The PRA will develop its business plan and budget for its first year of activities, which will be submitted to FPCC for review. The PRA will then need to file a request to FPCC for development and approval of the levies order and subsequent collection of the levy to fund its planned activities. FPCC members, who are all Governor in Council appointees, will vote on the proposed levies order. A vote of approval will lead to the levies order being published in the *Canada Gazette*, Part II, thus rendering it effective.

Pursuant to section 27 of the FPAA, the PRA must conduct its operations on a self-sustaining financial basis. In addition to hiring an auditor for a mandatory yearly financial audit, the PRA will continue to present its business plan including a budget and report on its activities to FPCC every year.

The PRA will prepare and sign MOUs, or other appropriate agreements, with the hemp-producing provinces to cover terms and obligations for levy collection and promotion and research activities at the provincial level.

Pursuant to paragraph 7(1)f) of the FPAA, stakeholders affected by the actions of the PRA may file a complaint with FPCC.

Contact

Carole Gendron
Director of Regulatory and Sectoral Affairs
Farm Products Council of Canada
Central Experimental Farm, Building 59
960 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C6
Email: aafe.fpcc-cpac.aac@agr.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La présente Proclamation entrera en vigueur dès son inscription.

Dans les trois mois suivant la proclamation, un conseil intérimaire pour l'OPR, mis en place par le Comité des producteurs de chanvre, nommera le premier conseil d'administration de l'OPR, conformément aux exigences de sa Proclamation.

L'OPR préparera ensuite le plan d'activités et le budget de sa première année d'opération et le soumettra au CPAC aux fins d'examen. L'OPR devra ensuite déposer une demande auprès du CPAC pour l'élaboration et l'approbation de l'ordonnance sur les redevances à payer, ainsi que régler la perception subséquente des redevances pour financer ses activités prévues. Les membres du CPAC, qui sont nommés par la gouverneure en conseil, voteront sur le projet d'ordonnance sur les redevances à payer. Un vote d'approbation entraînera la publication de l'ordonnance sur les redevances à payer dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ce qui la rendra exécutoire.

Conformément l'article 27 de la LOPA, l'OPR doit être financièrement autonome. En plus de retenir les services d'un vérificateur pour vérifier chaque année les états financiers, l'OPR continuera de présenter son plan d'activités et un budget et rendra compte de ses activités au CPAC chaque année.

L'OPR préparera et signera avec les provinces productrices de chanvre des protocoles d'entente ou d'autres accords appropriés pour couvrir les modalités et obligations relatives à la collecte des redevances et aux activités de promotion et de recherche à l'échelle provinciale.

Conformément à l'alinéa 7(1)f) de la LOPA, les intervenants touchés par les activités de l'OPR peuvent déposer une plainte auprès du CPAC.

Personne-ressource

Carole Gendron
Directrice, Affaires réglementaires et sectorielles
Conseil des produits agricoles du Canada
Ferme expérimentale centrale, édifice 59
960, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C6
Courriel : aafe.fpcc-cpac.aac@agr.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, under subsection 39(1)^a of the *Farm Products Agencies Act*^b, proposes to direct that the *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation* be issued in accordance with the annexed schedule.

Interested persons may make representations concerning the proposed Proclamation within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Carole Gendron, Director, Regulatory and Sectoral Affairs, Farm Products Council of Canada, Central Experimental Farm, Building 59, 960 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C6 (email: aaafc.fpcc-cpac.aac@agr.gc.ca).

Ottawa, April 11, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation

SCHEDULE

Definitions

1 The following definitions apply in this schedule.

Act means the *Farm Products Agencies Act*. (*Loi*)

Agency means the Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency established by this Proclamation. (*Office*)

derivative has the same meaning as in subsection 2(3) of the *Industrial Hemp Regulations*. (*dérivé*)

industrial hemp has the same meaning as in subsection 1(2) of the *Industrial Hemp Regulations*. (*chanvre industriel*)

^a S.C. 1993, c. 3, s. 12

^b R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, se propose d'ordonner que soit prise la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel*, conformément à l'annexe ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de proclamation dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Carole Gendron, directrice, Affaires réglementaires et sectorielles, Conseil des produits agricoles du Canada, Ferme expérimentale centrale, édifice 59, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6 (courriel : aaafc.fpcc-cpac.aac@agr.gc.ca).

Ottawa, le 11 avril 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel

ANNEXE

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

chanvre industriel S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le chanvre industriel*. (*industrial hemp*)

commercialisation À l'égard d'un produit de chanvre industriel ou d'un dérivé, la vente, la mise en vente, l'achat, la tarification, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage et toute autre opération nécessaire au conditionnement du produit ou du dérivé et à son offre, en un lieu et à un moment donnés, pour consommation ou utilisation. (*marketing*)

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

industrial hemp product means industrial hemp and anything set out in Schedule 2 to the *Cannabis Act*. (*produit de chanvre industriel*)

marketing in relation to an industrial hemp product or a derivative, means selling and offering for sale and buying, pricing, assembling, packing, processing, transporting, storing and any other act necessary to prepare the product or derivative in a form or to make it available at a place and time for purchase for consumption or use. (*commercialisation*)

plan means the promotion and research plan the terms of which are set out in Part 2. (*plan*)

PART 1

Agency

2 (1) The nine members of the Agency are to be elected at the Agency's Annual General Meeting in the following manner:

(a) for each of the following provinces, one member is to be elected by the industrial hemp producers of that province from among the persons who have notified the Agency of their candidacy, hold a licence that, under the *Industrial Hemp Regulations*, authorizes the cultivation of industrial hemp and have cultivated industrial hemp in that province in the calendar year of the election or the previous two calendar years:

- (i)** Ontario,
- (ii)** Quebec,
- (iii)** Manitoba,
- (iv)** British Columbia,
- (v)** Saskatchewan, and
- (vi)** Alberta;

(b) one member, to represent industrial hemp producers in the Atlantic provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, is to be elected by the industrial hemp producers of those provinces from among the persons who have notified the Agency of their candidacy, hold a licence that, under the *Industrial Hemp Regulations*, authorizes the cultivation of industrial hemp and have cultivated industrial hemp in any of those provinces in the calendar year of the election or the previous two calendar years;

(c) one member, to represent industrial hemp importers, is to be elected by the industrial hemp importers

dérivé S'entend au sens du paragraphe 2(3) du *Règlement sur le chanvre industriel*. (*derivative*)

Loi La Loi sur les offices des produits agricoles. (*Act*)

Office L'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel établi par la présente proclamation. (*Agency*)

plan Le plan de promotion et de recherche dont les modalités sont énoncées à la partie 2. (*plan*)

produit de chanvre industriel S'entend du **chanvre industriel** toute chose visée à l'annexe 2 de la *Loi sur le cannabis*. (*industrial hemp product*)

PARTIE 1

Office

2 (1) Les neuf membres de l'Office sont élus à l'assemblée générale annuelle de l'Office, selon la répartition suivante :

a) pour chacune des provinces ci-après, un membre est élu par les producteurs de chanvre industriel de cette province parmi les personnes qui ont posé leur candidature à l'Office, qui ont une licence qui autorise, en vertu du *Règlement sur le chanvre industriel*, la culture du chanvre industriel et qui l'ont cultivé dans cette province pendant l'année civile de l'élection ou au cours des deux années civiles précédentes :

- (i)** l'Ontario,
- (ii)** le Québec,
- (iii)** le Manitoba,
- (iv)** la Colombie-Britannique,
- (v)** la Saskatchewan,
- (vi)** l'Alberta;

b) un membre représentant les producteurs de chanvre industriel des provinces de l'Atlantique, soit la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador est élu par les producteurs de chanvre industriel parmi les personnes qui ont posé leur candidature à l'Office, qui ont une licence qui autorise, en vertu du *Règlement sur le chanvre industriel*, la culture du chanvre industriel et qui l'ont cultivé dans l'une de ces provinces pendant l'année civile de l'élection ou au cours des deux années civiles précédentes;

c) un membre représentant les importateurs de chanvre industriel élu par les importateurs de chanvre

from among the persons who have notified the Agency of their candidacy and have imported industrial hemp products or derivatives in the calendar year of the election or the previous two calendar years; and

(d) one member is to be elected by the members elected under paragraphs (a) to (c) from among the persons who have notified the Agency of their candidacy and are involved in the supply chain for industrial hemp.

(2) Despite subsection (1), if there is no candidate for an election under any of paragraphs (1)(a) to (d), the Agency may appoint the member.

3 A member holds office for a two-year term beginning on the last day of the Annual General Meeting at which the member is elected or appointed.

4 If a member is unable to act for the remainder of their term or ceases to hold office, the Agency must appoint a temporary substitute member to hold that office until the next Annual General Meeting.

5 (1) The members of the Agency are, at their first meeting and subsequently at their first meeting after each Annual General Meeting, to elect from among themselves a chair and a vice-chair.

(2) If the chair or the vice chair is unable to act for the remainder of their term or ceases to hold office, the members of the Agency must elect from among themselves a new chair or vice-chair, as the case may be, to hold that office for the balance of the term.

6 The head office of the Agency is to be situated in the city of Calgary in the Province of Alberta.

PART 2

Terms of the Plan

Promotion and Research

7 The Agency is authorized to

(a) promote the marketing and production of industrial hemp products and derivatives for the purposes of interprovincial, export and import trade; and

(b) conduct and promote research activities related to those products and derivatives.

Budget and Business Program

8 The Agency must annually submit to the Council a budget that sets out the costs of the proposed business

industriel parmi les personnes qui ont posé leur candidature à l'Office et qui ont importé de produit de chanvre industriel ou des dérivés pendant l'année civile de l'élection ou au cours des deux années civiles précédentes;

d) un membre est élu par les membres élus aux termes des alinéas a) à c) parmi les personnes qui ont posé leur candidature à l'Office et qui jouent un rôle dans la chaîne d'approvisionnement du chanvre industriel.

(2) Malgré le paragraphe (1), si aucune candidature n'est présentée à l'égard de tout poste prévu aux alinéas (1)a) à d), l'Office peut nommer un membre.

3 Chaque membre est élu ou nommé pour un mandat de deux ans qui débute le dernier jour de l'assemblée générale annuelle pendant laquelle il est élu ou nommé.

4 Si est incapable d'agir pour toute la durée de son mandat ou s'il cesse d'exercer ses fonctions, l'Office nomme un membre suppléant qui assure l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

5 (1) À leur première réunion, et par la suite à la première réunion suivant chaque assemblée générale annuelle, les membres de l'Office élisent en leur sein le président et le vice-président de l'Office.

(2) Si le président ou le vice-président est incapable d'agir pour toute la durée de son mandat ou cesse d'exercer ses fonctions, les membres de l'Office élisent en leur sein un nouveau président ou un nouveau vice-président, selon le cas, qui exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat.

6 Le siège social de l'Office est situé dans la ville de Calgary, en Alberta.

PARTIE 2

Modalités du plan

Promotion et recherche

7 L'Office est autorisé :

a) à promouvoir la commercialisation et la production des produits de chanvre industriel et des dérivés sur les marchés interprovinciaux, d'exportation et d'importation;

b) à mener et à promouvoir des activités de recherche liées à ces produits et dérivés.

Budget et programme d'affaires

8 L'Office présente annuellement au Conseil, pour approbation, un budget qui prévoit les coûts de ses projets

and activities of the Agency for a 12-month period, a business program that sets out a detailed description of that business and those activities and all relevant information to enable the Council to determine if

(a) the proposed business and activities of the Agency are consistent with section 7 and with the object of the Agency as described in section 41 of the Act; and

(b) any existing or proposed orders referred to in subsection 9(1) are necessary for the implementation or the administration of the plan.

Levies and Charges

9 (1) For the purpose of the implementation or administration of the plan, the Agency may, by order, impose levies or charges on persons engaged in

(a) the marketing of industrial hemp products in inter-provincial or export trade; and

(b) the importation of industrial hemp products or derivatives.

(2) An order may group persons into classes, specify the levies or charges, if any, that are payable by the persons in each of those classes and provide for the manner of collection of the levies or charges.

(3) The Agency must retain in a separate account the monies received from the levies or charges that are imposed on persons engaged in the importation of industrial hemp products or derivatives.

(4) Levies or charges that are imposed by an order of the Agency that are unpaid 30 days after the day on which they were due constitute a debt payable to the Agency.

(5) The Agency may appoint a person to collect on the Agency's behalf the levies or charges that are imposed by any order.

(6) Levies or charges that are imposed must be fixed at levels that will ensure returns to the Agency that are sufficient to defray its estimated administrative and business program costs each year.

Cooperation

10 The Agency must take all reasonable steps to promote a high degree of cooperation among its members, and producers and importers of industrial hemp products and derivatives.

d'affaires et à ses activités pour une période de douze mois, un programme d'affaires contenant une description détaillée de ces projets et activités ainsi que tout renseignement pertinent permettant au Conseil de déterminer si :

a) les projets d'affaires et d'activités de l'Office sont conformes à l'article 7 et à la mission de l'Office prévue à l'article 41 de la Loi;

b) les ordonnances, proposées ou existantes, visées au paragraphe 9(1), sont nécessaires à la mise en œuvre ou à l'exécution du plan.

Taxes et prélèvements

9 (1) Pour mettre en œuvre ou exécuter le plan, l'Office peut, par ordonnance, imposer des taxes ou des prélèvements aux personnes qui se livrent aux activités suivantes :

a) la commercialisation de produits de chanvre industriel sur les marchés interprovinciaux ou d'exportation;

b) l'importation de produits de chanvre industriel ou de dérivés.

(2) L'ordonnance peut prévoir des catégories de personnes et préciser, le cas échéant les taxes ou prélèvements à payer par les personnes faisant partie de chacune de ces catégories et les modalités de perception de ces sommes.

(3) L'Office verse dans un compte distinct les fonds qu'il reçoit au titre des taxes ou prélèvements imposés aux personnes qui se livrent à l'importation de produits de chanvre industriel ou de dérivés.

(4) Les taxes ou prélèvements imposés par ordonnance de l'Office qui ne sont pas acquittés dans les trente jours suivant la date où ils sont à payer deviennent une créance de l'Office.

(5) L'Office peut confier à toute personne la fonction de percevoir en son nom les taxes ou prélèvements imposés par ordonnance.

(6) Les taxes ou prélèvements sont fixés aux taux voulus pour assurer chaque année à l'Office des recettes suffisantes pour couvrir le montant estimatif de ses frais d'administration et des coûts de son programme d'affaires pour chaque année.

Coopération

10 L'Office prend toutes les mesures raisonnables pour promouvoir un degré élevé de coopération entre ses membres, les producteurs et les importateurs de produits de chanvre industriel et de dérivés.

Review of the Plan

11 (1) The Agency must hold a meeting within five years after the day on which this Proclamation comes into force, and every five years after that, for the purpose of reviewing the terms and effectiveness of the plan and determining whether any modifications are required to facilitate the carrying out of the Agency's object as described in section 41 of the Act.

(2) Within three months after the day on which a meeting referred to in subsection (1) takes place, the Agency must file with the Council a written report of its review and any recommendations for modifications.

Section 42 of the Act — Powers

12 Nothing in this Part affects the vesting in the Agency of the powers set out in section 42 of the Act.

Examen du plan

11 (1) L'Office tient une réunion dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente proclamation et tous les cinq ans par la suite en vue d'examiner les modalités et l'efficacité du plan et de déterminer s'il y a lieu de modifier le plan pour faciliter la réalisation de sa mission prévue à l'article 41 de la Loi.

(2) Dans les trois mois suivant la date où la réunion prévue au paragraphe (1) a eu lieu, l'Office dépose, devant le Conseil, un rapport écrit dans lequel il expose les résultats de son examen et, le cas échéant, ses recommandations en vue d'apporter des modifications.

Pouvoirs prévus à l'article 42 de la Loi

12 La présente partie n'a pas d'effet sur les pouvoirs qui sont conférés à l'Office par l'article 42 de la Loi.

Vancouver International Airport Zoning Regulations

Statutory authority
Aeronautics Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The issues being addressed by this regulatory initiative have been separated into the following three themes.

(1) Future viability and safe airport operations

In 2018, the Vancouver Airport Authority (the Airport Authority), as part of its regular review of its Master Plan (*YVR 2037 Master Plan*), identified the need for the construction of an additional runway in the future to accommodate predicted increases in air traffic at the Vancouver International Airport. The Airport Authority identified two possible locations for the additional runway within the current airport boundaries, with forecasts suggesting the runway would be required in approximately 30 years.

As the Vancouver International Airport is operated under a ground lease from the federal government, the Airport Authority is required to submit a land use plan to Transport Canada (TC) for approval. In the approved 2027 land use plan, the Airport Authority has reserved land on the airport property for two future runway options. However, rapid land development is taking place in the surrounding municipalities. If legal restrictions are not imposed now to protect the lands in the vicinity of the airport for the possibility of the construction of an additional runway in the future, by the time the airport needs to increase its runway capacity, the construction of high-rise buildings may impact the operational viability of an additional runway. Restricting the heights of any development now to permit the safe approach and departure of aircraft to each proposed runway option will give the airport flexibility in its development plans. Without the proposed protection

Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver

Fondement législatif
Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les enjeux traités dans le cadre de la présente initiative de réglementation ont été répartis selon les trois thèmes suivants.

(1) Viabilité et exploitation sécuritaire de l'aéroport

En 2018, l'Administration de l'aéroport de Vancouver (l'Administration aéroportuaire), dans le cadre de l'examen périodique de son plan directeur (*Plan directeur YVR 2037*), a déterminé la nécessité d'aménager une piste supplémentaire dans l'avenir pour prendre en charge les augmentations prévues du trafic aérien à l'aéroport international de Vancouver. S'appuyant sur des prévisions indiquant que la piste serait nécessaire dans une trentaine d'années, l'Administration aéroportuaire a ciblé deux emplacements potentiels pour cette piste à l'intérieur des limites actuelles de l'aéroport.

Comme l'aéroport international de Vancouver est exploité en vertu d'un bail foncier du gouvernement fédéral, l'Administration aéroportuaire est tenue de soumettre un plan d'utilisation du terrain à Transports Canada (TC) aux fins d'approbation. Dans le plan d'utilisation du terrain de 2027, l'Administration aéroportuaire a réservé des espaces sur la propriété de l'aéroport pour deux options de piste. Cependant, les municipalités environnantes connaissent un aménagement rapide de leur territoire. Des restrictions d'ordre légal doivent être imposées dès maintenant concernant les terrains situés à proximité de l'aéroport pour garantir la possibilité d'aménager une piste supplémentaire dans l'avenir. Autrement, lorsque l'aéroport aura besoin d'accroître sa capacité en pistes, la construction d'immeubles de grande hauteur pourrait avoir une incidence sur la viabilité opérationnelle de l'aménagement d'une piste supplémentaire. Limiter les hauteurs de toute

for future expansion, the long-term economic viability of the airport may be impacted.

(2) *Wildlife hazards and communication interference*

The proposed *Vancouver International Airport Zoning Regulations* (proposed Regulations) would add two key restrictions that would represent important improvements to the safe operation of an airport:

- (1) prohibiting the use of lands for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — near a flight path that may create a hazard for aviation safety.

The present *Vancouver International Airport Zoning Regulations* (VIAZR) currently prohibit the use of land for the disposal or accumulation of any waste material or substance edible by or attractive to birds. However, shelter and water are other major attractants for birds that need to be addressed. Birds are a serious hazard to aircraft during the critical phases of flight (take-off and landing) as they can cause severe damage to an aircraft (e.g. catastrophic engine failure, extreme damage to the aircraft) that may result in accidents or fatalities. Updating the wildlife hazard clause would enhance the safety of aviation stakeholders and citizens.

- (2) prohibiting the use of lands in a way that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft.

The VIAZR do not contain prohibitions that would prevent land uses that would cause interferences with communications at the airport, for example building radio stations near the airport. The need to rely on instrument navigational aids during landings in poor visibility means that, for an aircraft, maintaining communications with the airport and navigational aids is critical to safety. The consequences of losing critical communication systems on final approach can be catastrophic. Adding a new prohibition would improve safety at the airport.

nouvelle construction maintenant de manière à ce que les aéronefs puissent utiliser chaque option de piste proposée pour atterrir et décoller en toute sécurité donnera à l'aéroport une certaine marge de manœuvre dans la réalisation de ses plans d'aménagement. Sans la garantie proposée pour des travaux d'agrandissement dans l'avenir, la viabilité économique à long terme de l'aéroport pourrait être menacée.

(2) *Dangers liés à la faune et interférence avec les communications*

Le projet de *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* (le projet de règlement) ajouterait deux principales restrictions qui représenteraient des améliorations importantes pour l'exploitation sécuritaire d'un aéroport :

- (1) L'interdiction de faire usage de terrains pour des activités ou des utilisations qui attirent la faune (en particulier les oiseaux) à proximité d'une trajectoire de vol et qui peuvent poser un danger pour la sécurité aérienne.

L'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* interdit l'utilisation de terrains pour le dépôt de déchets, de matières ou de substances comestibles ou attrayantes pour les oiseaux. Cependant, les abris et l'eau sont d'autres grands attraits pour les oiseaux qu'il convient de prendre en compte. Les oiseaux constituent un véritable danger pour les aéronefs lors des phases critiques de vol (le décollage et l'atterrissage), car ils peuvent abîmer gravement un appareil (par exemple une défaillance catastrophique du moteur, des dommages extrêmes à l'aéronef), ce qui peut entraîner des accidents ou des décès. La mise à jour de la disposition concernant le danger que représente la faune renforcerait la sécurité des intervenants de l'aviation et des citoyens.

- (2) L'interdiction de faire usage de terrains d'une manière produisant de l'interférence avec tout signal ou toute communication qui provient d'un aéronef ou qui lui est destiné.

L'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* ne comporte pas d'interdictions qui pourraient empêcher des utilisations de terrain susceptibles d'interférer avec les communications à l'aéroport, par exemple la construction de stations de radio à proximité de l'aéroport. Compte tenu de la nécessité de recourir aux aides à la navigation lors des atterrissages par mauvaise visibilité, le maintien des communications avec l'aéroport et les aides à la navigation est essentiel à la sécurité d'un aéronef. La perte de systèmes de communication essentiels en approche finale peut avoir des conséquences catastrophiques. L'ajout d'une nouvelle interdiction renforcerait la sécurité à l'aéroport.

(3) Airport terminology

The terminology in the VIAZR does not align with the current terminology used in the document entitled *Aerodromes Standards and Recommended Practices*, TP 312, as it relates to the airport surfaces described in the VIAZR, and other minor references. Therefore, the VIAZR do not align with International Civil Aviation Organization (ICAO) standards and recommended practices. The proposed Regulations would align the terminology with that of the ICAO standards and recommended practices.

Background

Future viability and safe airport operations

Airport zoning regulations are an important legal means to protect the current and future viability and accessibility of an airport. They are site-specific regulations that restrict the heights of buildings, structures, and objects (including natural growth, such as trees), and certain land uses on regulated land in the vicinity of an airport, in order to prevent the lands from being used in a manner that is incompatible with the safe operation of an airport. TC considers amending or repealing and replacing airport zoning regulations when a change in the level of protection is needed, and follows the federal regulation-making process, which includes public and Indigenous consultation.

The Vancouver Airport Authority regularly reviews its operations and updates its Master Plan, which outlines the future needs of the airport, including planned expansions. Based on the forecasted growth of air traffic at the airport, the Airport Authority identified the need for the construction of an additional runway in approximately 30 years. The Airport Authority identified two possible locations for construction of an additional runway: (i) the northwest corner of the airport (Foreshore Runway); or (ii) close into the existing south runway (Close-in South Parallel Runway). The VIAZR protect the safe operations of the airport's three existing runways, but do not contemplate possible expansions.

The Airport Authority operates the Vancouver International Airport through a long-term ground lease from TC, under which the Government of Canada retains ownership of the land. Therefore, the Airport Authority must submit a land use plan with long-term infrastructure plans to TC for approval. To maintain its status as a world-class airport and economic driver in the Vancouver area, the Airport Authority has requested that TC amend the VIAZR to account for the proposed expansion. Even

(3) Terminologie relative à l'aéroport

La terminologie de l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* est en décalage avec la terminologie actuelle utilisée dans le document intitulé *Aérodromes – Normes et pratiques recommandées*, TP 312, en ce qui concerne les surfaces d'aéroport qu'il décrit, et d'autres références mineures. De ce fait, l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* n'est pas conforme aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Le projet de règlement harmoniserait la terminologie avec celle des normes et pratiques recommandées de l'OACI.

Contexte

Viabilité et exploitation sécuritaire de l'aéroport

Un règlement de zonage aéroportuaire est un moyen juridique important de protéger la viabilité et l'accessibilité d'un aéroport, dans l'immédiat et dans l'avenir. Il s'agit d'un règlement propre à un lieu qui limite la hauteur des immeubles, des structures et des objets (y compris la végétation, comme les arbres) et certaines utilisations de l'espace sur des terrains réglementés situés à proximité d'un aéroport, de manière à empêcher une utilisation incompatible avec l'exploitation sécuritaire de cet aéroport. TC examine la possibilité de modifier ou d'abroger et de remplacer un règlement de zonage aéroportuaire lorsqu'un changement du niveau de protection est nécessaire. Il suit alors le processus fédéral de prise de règlements, qui comprend la consultation du public et des Autochtones.

L'Administration de l'aéroport de Vancouver examine régulièrement ses activités et met à jour son plan directeur. Ce document décrit les besoins futurs de l'aéroport, y compris les agrandissements prévus. Selon la croissance prévue de la circulation aérienne à l'aéroport, l'Administration aéroportuaire a déterminé qu'il faudra construire une nouvelle piste dans environ 30 ans. Ainsi, l'Administration aéroportuaire a ciblé deux emplacements potentiels pour l'aménagement d'une piste supplémentaire : (i) le coin nord-ouest de l'aéroport (piste dans la zone intertidale); ou (ii) près de la piste sud actuelle (piste parallèle rapprochée du côté sud.) L'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* garantit la sécurité des activités sur les trois pistes actuelles de l'aéroport, mais ne considère pas la réalisation d'agrandissements.

L'Administration aéroportuaire exploite l'aéroport international de Vancouver en vertu d'un bail foncier à long terme de TC selon lequel le gouvernement du Canada demeure propriétaire du terrain. Par conséquent, elle doit soumettre à l'approbation de TC un plan d'utilisation du terrain, assorti de plans d'infrastructure à long terme. Dans le but de maintenir son statut d'aéroport de calibre international et de demeurer un important moteur économique dans la région de Vancouver, l'Administration

though the Airport Authority's Master Plan indicates the need for only one of the two runway options, the Airport Authority has requested that zoning areas be added for both possible runways to provide flexibility to the airport planners to select the most appropriate option when the need for expansion arises. The need for flexibility is due to the 30-year-plus time frame for possible expansion as aircraft and technology in the aviation sector may change, making one option preferable to the other.

TC, in collaboration with the Airport Authority, has engaged with the local landowners and developers, Indigenous groups, and the cities of Richmond, Vancouver, Burnaby, and Delta, who would be impacted by the proposed Regulations. TC and the Airport Authority have worked with these stakeholders to maximize the heights permissible for construction developments within the impacted areas under the proposed Regulations without compromising safety. As a result, several small, but defined, areas are proposed where taller buildings would be permitted. It should be noted that any buildings, structures and objects that exist when the proposed Regulations come into force, or any existing uses of the land, would be considered legally non-conforming, meaning that they would not be considered a violation of the proposed Regulations and no enforcement action would be needed. Any new developments contemplated after the proposed Regulations come into force would need to respect the height limits outlined in the Regulations.

Wildlife hazards and communication interference

Further to adding new surfaces and related height limits for buildings and structures, the proposed Regulations would also update other zoning restrictions to better align with today's safety standards and practices. Since the VIAZR were last updated in 1981, bird strikes and interference with signals or communication to and from aircraft or facilities have become well-known safety hazards to airport operations.

In 1981, bird strikes were already a known hazard to aircraft operations; however, prevention was focused purely on limiting waste disposal sites. Since then, the management of wildlife has expanded to include addressing land

aéroportuaire a demandé à TC de modifier l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* afin de tenir compte de l'agrandissement proposé. Selon le plan directeur de l'Administration aéroportuaire, une seule des deux options de piste est nécessaire. Malgré cela, l'Administration aéroportuaire a demandé que des aires de zonage soient ajoutées pour les deux options de piste afin de donner aux planificateurs de l'aéroport la marge de manœuvre requise pour choisir l'option qui conviendra le mieux au moment où le besoin d'une piste supplémentaire se concrétisera. Cette marge de manœuvre requise s'explique par le fait que l'horizon visé pour l'agrandissement potentiel est de 30 ans et plus. Ainsi, puisque les aéronefs et la technologie dans le secteur de l'aviation sont susceptibles d'évoluer, il est possible qu'une option devienne préférable à l'autre.

En collaboration avec l'Administration aéroportuaire, TC s'est engagé auprès des propriétaires fonciers et des promoteurs de la région, des groupes autochtones, ainsi qu'auprès de représentants de la Ville de Richmond, de la Ville de Vancouver, de la Ville de Burnaby et de la Ville de Delta, qui seraient tous touchés par le projet de règlement. TC et l'Administration aéroportuaire ont travaillé avec ces intervenants afin de maximiser les hauteurs autorisées pour les constructions dans les aires touchées par le projet de règlement, sans compromettre la sécurité. Il en résulte que plusieurs aires, petites mais définies, sont proposées là où des immeubles plus hauts seraient autorisés. Il convient de noter que les immeubles, structures et objets existants au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement, ainsi que les façons dont le terrain est déjà utilisé, seront considérés comme étant non conformes sur le plan juridique, ce qui signifie qu'ils ne seraient pas considérés comme une infraction au projet de règlement et aucune mesure d'application ne serait nécessaire. Toute nouvelle construction envisagée après l'entrée en vigueur du projet de règlement devra respecter les limites de hauteur définies dans celui-ci.

Dangers liés à la faune et interférence avec les communications

En plus d'ajouter de nouvelles surfaces et de nouvelles limites de hauteur pour les immeubles et les structures, le projet de règlement mettrait à jour d'autres restrictions de zonage afin d'assurer une meilleure conformité aux normes et pratiques de sécurité actuelles. Depuis la dernière mise à jour de l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* en 1981, les impacts d'oiseaux et l'interférence avec les signaux ou les communications en provenance ou à destination des aéronefs ou des installations sont devenus des dangers bien connus pour la sécurité de l'exploitation de l'aéroport.

En 1981, les impacts d'oiseaux constituaient déjà un danger connu pour l'exploitation des aéronefs, mais la prévention était axée uniquement sur la limitation des lieux de dépôt de déchets. Depuis, la gestion de la faune s'est élargie

uses that provide shelter and water to wildlife, primarily birds. Airport authorities are required to have a wildlife management plan to mitigate risks on their lands. However, where wildlife-attracting food, shelter, and water are abundant on lands outside the airport boundaries, the resulting increase in bird activity makes it difficult for airport authorities to appropriately manage the wildlife and to reduce the risk of bird strikes.

As the use of wireless technology and associated cellular towers became widespread, and as frequencies close to those reserved for aviation started to be used, communication interferences have become a known safety hazard with electronic signals sometimes crossing into the aviation bandwidth. Additionally, digital radio stations have become popular, which means that more radio signals are being broadcast. As windfarms have become more common due to a push for renewable energy, they have also been identified as a potential cause of interference. Currently, these interferences are identified through NAV CANADA assessments when instrument landing systems and navigation aids are installed, and when interference incidents are reported. Where interference is detected, NAV CANADA may need to turn off the navigational aids or redesign approaches, which impacts the usability of the airport as airlines may not be able to use these redesigned approaches in poor weather or with certain aircraft.

Airport terminology

The *Aerodromes Standards and Recommended Practices* (TP 312) establish the requirements for an airport's physical characteristics, obstacle limitation surfaces (i.e. outer, approach and transitional), visual aids and technical services (refuelling, de-icing, etc.) in order to safely operate and satisfy requirements of aerodrome certification. TP 312 sets out the required level of compliance for the planning and design of airport infrastructure and service-level changes (e.g. a change from a precision to a non-precision instrument approach).

The VIAZR use the terminology from TP 312 (outer, take-off/approach and transitional surfaces) to specify the areas subject to regulatory restrictions. Figure 1 below shows a visual depiction of these surfaces.

pour inclure les utilisations de terrain qui procurent des abris et de l'eau à la faune, principalement aux oiseaux. Les administrations aéroportuaires sont tenues d'avoir un plan de gestion de la faune pour diminuer les dangers sur leurs terrains. Toutefois, si la nourriture, les abris et l'eau attirant la faune se trouvent en abondance sur les terrains situés en dehors des limites de l'aéroport, l'augmentation de l'activité aviaire qui en résulte complique la tâche des administrations aéroportuaires en ce qui concerne la gestion adéquate de la faune et la réduction du danger que représentent les impacts avec les oiseaux.

À mesure que l'utilisation de la technologie sans fil et des stations cellulaires connexes s'est répandue, et que des fréquences avoisinantes celles réservées au secteur de l'aviation ont commencé à être utilisées, l'interférence avec les communications est devenue un danger connu pour la sécurité, puisque les signaux électroniques traversent parfois la bande passante utilisée dans le secteur de l'aviation. En outre, les stations de radio numériques sont devenues populaires, ce qui signifie qu'un plus grand nombre de signaux radio sont émis. Comme les parcs éoliens sont de plus en plus répandus en raison de la mobilisation en faveur de l'énergie renouvelable, ils ont également été répertoriés comme une cause éventuelle d'interférence. Actuellement, cette interférence est recensée dans le cadre d'évaluations effectuées par NAV CANADA, lorsque des systèmes d'atterrissage aux instruments et des aides à la navigation sont installés et lorsque des incidents d'interférence sont signalés. Si de l'interférence est détectée, NAV CANADA peut être amenée à désactiver les aides à la navigation ou à modifier complètement les approches, ce qui a une incidence sur la convivialité de l'aéroport puisque les transporteurs aériens peuvent ne pas être en mesure d'utiliser ces approches modifiées par mauvais temps ou avec certains aéronefs.

Terminologie relative à l'aéroport

Le TP 312, intitulé *Aérodromes — Normes et pratiques recommandées*, établit les exigences relatives aux caractéristiques physiques, aux surfaces de limitation d'obstacles (c'est-à-dire les surfaces extérieures, les surfaces d'approche et les surfaces de transition), aux aides visuelles et aux services techniques (l'avitaillement, le dégivrage, etc.) d'un aéroport afin de garantir des activités sécuritaires et de satisfaire aux exigences de la certification d'aérodrome. Le TP 312 définit le niveau de conformité nécessaire aux fins de la planification et de la conception des infrastructures aéroportuaires ainsi que des changements de niveau de service (par exemple le passage d'une approche de précision aux instruments à une approche de non-précision aux instruments).

L'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* utilise la terminologie du TP 312 (surfaces extérieures, surfaces de décollage/d'approche et surfaces de transition) pour préciser les aires visées par les

Since the VIAZR were last amended, TP 312 has been updated with new terminology to align with ICAO standards and recommended practices, which means that the language in the VIAZR is no longer perfectly aligned with that of TP 312 or ICAO standards.

For clarity regarding the terms used in this document, the following explains the terms used and their meanings. As aircraft operate in the sky, imaginary surfaces are established to maintain safe areas and help pilots navigate. At an airport, the imaginary surfaces that must be kept clear of obstacles for safety are identified as follows:

- The *outer surface* is a horizontal plane at a fixed height and a radius of 4 km around the airport.
- The *transitional surface* inclines from each side of a runway (along the full length) until it intersects with the outer surface to offer protection for an aircraft veering off the runway centre line.
- The *approach surface* inclines in a triangular shape from each end of the runway out to a maximum distance of 15 km to permit an aircraft to safely adjust altitude and heading left or right for take-off and landing.

These surfaces must be kept clear of obstacles to ensure the safe operations of an aircraft into and out of an airport. They are collectively represented in this document as the “certification surfaces.”

Airport zoning regulations provide protection for the certification surfaces. The regulations use the same terminology (outer, transitional, approach) to identify the areas that are subject to the regulations. The imaginary surfaces are also known as “zoning surfaces” and they exist below the certification surfaces with a space between the two surfaces. The space provides a margin of safety that allows potential obstacle penetrations (e.g. tops of buildings or trees) to be identified before they penetrate the certification surfaces. Zoning surfaces are legal restrictions that are subject to enforcement while the certification surfaces are required to be obstacle free but cannot be protected from obstacles without the enforcement of a zoning surface.

See Figure 4(a) for a visual representation of the zoning and certification surfaces.

restrictions réglementaires. La figure 1 ci-après montre une représentation visuelle de ces surfaces.

Depuis la dernière modification de l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*, le TP 312 a été mis à jour. Une nouvelle terminologie y a été intégrée pour correspondre à celle des normes et pratiques recommandées de l'OACI. Cela signifie que la terminologie employée dans l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* n'est plus parfaitement alignée avec celle du TP 312 ou des normes de l'OACI.

Par souci de clarté, les termes utilisés dans le présent document sont expliqués ci-après et sont accompagnés de leur signification. Lorsqu'un aéronef circule dans le ciel, des surfaces imaginaires sont établies pour maintenir des aires sécuritaires et aider les pilotes à naviguer. À un aéroport, les surfaces imaginaires qui doivent être maintenues dégagées de tout obstacle pour des raisons de sécurité sont définies comme suit :

- La *surface extérieure* est un plan horizontal à hauteur fixe dans un rayon de 4 km autour de l'aéroport.
- La *surface de transition* s'incline de chaque côté d'une piste (sur toute sa longueur) jusqu'à ce qu'elle recoupe la surface extérieure; elle permet de protéger un aéronef qui dévierait de l'axe de la piste.
- La *surface d'approche* s'incline en forme de triangle depuis chaque extrémité d'une piste jusqu'à une distance maximale de 15 km; elle permet à un aéronef d'ajuster en toute sécurité son altitude et son cap à gauche ou à droite pour le décollage et l'atterrissage.

Ces surfaces doivent être maintenues dégagées de tout obstacle pour garantir la manœuvre sécuritaire des aéronefs à l'arrivée à l'aéroport et au départ de l'aéroport. Elles sont collectivement désignées dans le présent document comme les « surfaces de certification ».

Les règlements de zonage aéroportuaire assurent la protection des surfaces de certification. Ils utilisent la même terminologie (surface extérieure, surface de transition, surface d'approche) pour désigner les aires visées par les règlements. Les surfaces imaginaires sont également appelées « surfaces de zonage » et elles se trouvent sous les surfaces de certification. Un espace sépare les deux types de surfaces. Cet espace offre une marge de sécurité qui permet de détecter les pénétrations par des obstacles (par exemple le sommet des immeubles ou des arbres) avant qu'elles n'atteignent les surfaces de certification. Les surfaces de zonage sont des restrictions d'ordre légal assujetties à des mesures d'application. Quant aux surfaces de certification, elles doivent être exemptes d'obstacles et leur protection contre les obstacles dépend de l'existence des surfaces de zonage.

Voir la figure 4a) pour une représentation visuelle des surfaces de zonage et des surfaces de certification.

Objective

The objectives of the proposed Regulations are to ensure

- (1) the future viability of the Vancouver International Airport by restricting land use as well as the heights of buildings and structures, including natural growth, in the vicinity of two potential areas for future runway development;
- (2) the ongoing safe operation of the Vancouver International Airport by setting prohibitions on well-known hazards; and
- (3) alignment and consistency with current domestic and international standards and practices.

Description

The proposed Regulations would repeal and replace the VIAZR because of the complexity of the legal land descriptions and zoning plan.

Zoning areas

As with the VIAZR, the geographical locations of the zoning areas to which restrictions apply, including the maximum height permitted for these zoning areas, would be set out in a schedule to the proposed Regulations. For clarity, the imaginary surface above the zoning area (i.e. the height limit or ceiling height for a zoning area) is referred to as an “airport zoning regulation surface” or “zoning surface.”

Proposed changes to the Schedule would add new zoning areas and modify some of the zoning surfaces in a small portion of the existing zoning areas. The following provides a summary of the proposed changes as they relate to the new zoning areas. Figure 1 and Figure 2 provide a visual representation of the geographical location of the current and proposed zoning areas.

- (1) New zoning areas would be added to protect the potential Foreshore Runway and the potential Close-in South Parallel Runway. Additionally, small existing zoning areas would be modified to ensure that the transitional and approach surfaces of the Close-in South Parallel Runway are possible. The boundaries of these zoning areas are determined by considering the requirements for the airport certification and the operational surfaces — an imaginary inclined ratio-based height or ceiling — for these two runway options: the runways would have an approach surface to a distance of 1 500 m with a 2% incline (1:50), and a transitional surface with a 14.3% incline (1:7) out to a height of 45 m where it intersects with the outer surface.

Objectif

Les objectifs du projet de règlement sont d'assurer :

- (1) la viabilité de l'aéroport international de Vancouver en limitant les utilisations du terrain ainsi que la hauteur des immeubles et des structures, y compris la végétation, à proximité de deux éventuelles aires pour l'aménagement de pistes;
- (2) l'exploitation sécuritaire et continue de l'aéroport international de Vancouver en imposant des interdictions pour prévenir les dangers bien connus;
- (3) la conformité et l'uniformité avec les normes et pratiques nationales et internationales en vigueur.

Description

Le projet de règlement abrogerait et remplacerait l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* en raison de la complexité des descriptions officielles du terrain et du plan de zonage.

Aires de zonage

Comme dans le cas de l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*, les emplacements géographiques des aires de zonage auxquelles les restrictions s'appliquent, y compris la hauteur maximale autorisée pour ces aires, seraient indiqués dans une annexe au projet de règlement. Par souci de clarté, la surface imaginaire située au-dessus de l'aire de zonage (c'est-à-dire la limite de hauteur ou le plafond d'une aire de zonage) est appelée « surface visée par le règlement de zonage aéroportuaire » ou « surface de zonage ».

Les changements proposés à l'annexe ajouteraient de nouvelles aires de zonage et modifieraient certaines surfaces de zonage dans une petite partie des aires de zonage actuelles. Les paragraphes suivants résument les changements proposés en ce qui concerne les nouvelles aires de zonage. Les figures 1 et 2 offrent une représentation visuelle de l'emplacement géographique des aires de zonage actuelles et des aires de zonage proposées.

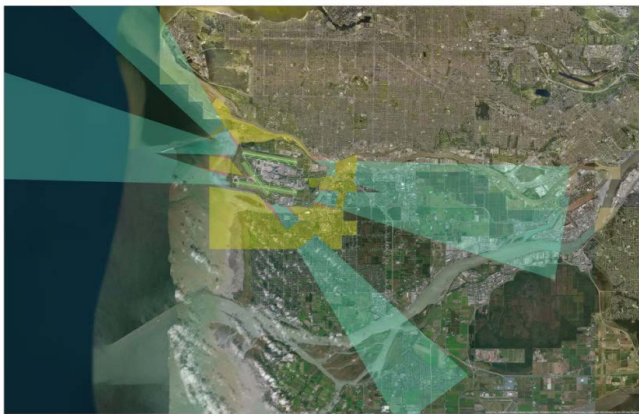
- (1) De nouvelles aires de zonage seraient ajoutées pour garantir la possibilité d'aménager la piste dans la zone intertidale et la piste parallèle rapprochée du côté sud. De plus, de petites aires de zonage actuelles seraient modifiées pour garantir la possibilité d'aménager des surfaces de transition et d'approche de la piste parallèle rapprochée du côté sud. Afin de déterminer les limites de ces aires de zonage, il faut tenir compte des exigences relatives à la certification de l'aéroport et aux surfaces opérationnelles (une hauteur ou un plafond incliné imaginaire établi selon un ratio) pour ces deux options de piste : les pistes auraient une surface d'approche sur une distance de 1 500 m avec une inclinaison de 2 % (1:50) et une surface de transition avec une inclinaison de

- (2) Consequently, because of the new zoning areas, the description of the outer surface of the aerodrome (the imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport) would be modified (Part 2 of the Schedule). The outer surface of the aerodrome would be expanded to the west to account for changes to the aerodrome's specifications (e.g. Airport Reference Point described under Part 1 of the Schedule). The expansion of the outer surface would cover parts of the surrounding community to protect the area that is not part of the current zoning areas but has been added to the new zoning areas necessary to permit certification of the potential future runway.

- 14,3 % (1:7) jusqu'à une hauteur de 45 m, là où elle recoupe la surface extérieure.
- (2) Par conséquent, en raison des nouvelles aires de zonage, la description de la surface extérieure de l'aérodrome (la surface imaginaire située au-dessus et à proximité immédiate de l'aéroport) serait modifiée (partie 2 de l'annexe). La surface extérieure de l'aérodrome serait agrandie à l'ouest pour tenir compte des changements apportés au descriptif de l'aérodrome (par exemple le point de référence de l'aéroport décrit à la partie 1 de l'annexe). L'agrandissement de la surface extérieure couvrirait des parties de l'agglomération voisine, ce qui permettrait de protéger l'espace qui ne fait pas partie des aires de zonage actuelles, mais qui a été ajouté aux nouvelles aires de zonage nécessaires à la certification de la future piste envisagée.

Figure 1: Geographical location of current zoning areas

Figure 1 : Emplacement géographique des aires de zonage actuelles

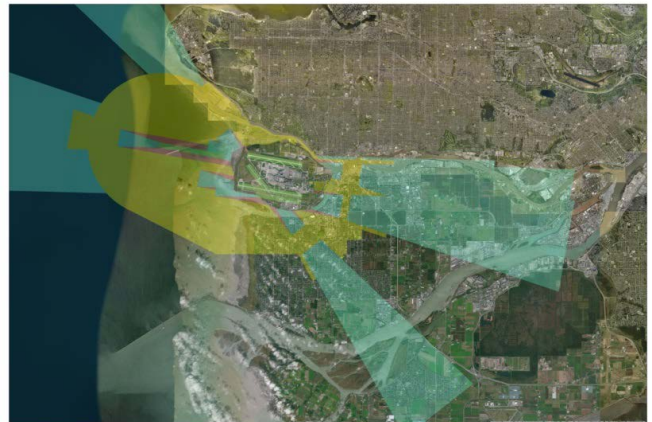
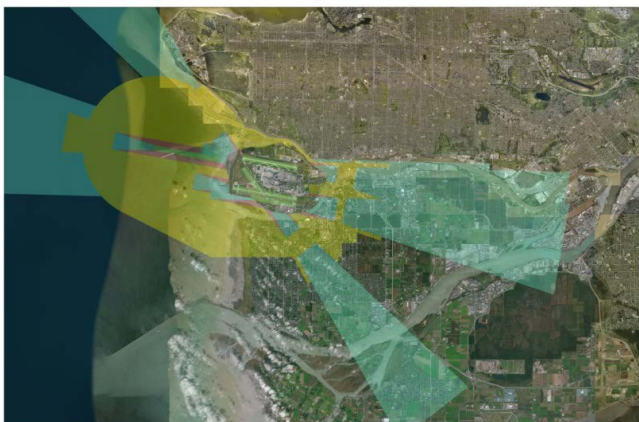


Note: Yellow depicts the outer surface, teal depicts the approach surface, and red depicts the transitional surface.

Remarque : Le jaune représente la surface extérieure, le bleu sarcelle représente la surface d'approche et le rouge représente la surface de transition.

Figure 2: Geographical location of the proposed zoning areas

Figure 2 : Emplacement géographique des aires de zonage proposées



These proposed new zoning areas mean that all zoning restrictions (i.e. height of objects and land uses) would be added to new areas that would be used for the approach and departure from both runway options. Modified zoning areas will have a reduced zoning surface (from a fixed height of 45 m to an inclined surface up to a height of 45 m) [see Figure 3].

Building Restrictions (section 3), Natural Growth (section 5), and Exceptions (Part 7 of the Schedule)

No changes are being proposed to the building restriction and natural growth provisions currently in effect. While the proposed Regulations would reduce the heights allowable for a small existing zoning area southeast of the airport, within the City of Richmond (Figure 3), to accommodate the approach surfaces for the proposed new runway, landowners or residents in the zoning areas of the VIAZR would not be impacted. In the small area to the southeast of the airport, the proposed reduced height limits would only apply to future developments as all existing buildings are legally non-compliant. At the time the regulatory analysis was done, none of the development plans that were identified to TC would be impacted by the reduced height limit (see the “Regulatory analysis” section below).

The proposed Regulations, however, include new zoning areas where height restrictions would be introduced. The proposed Regulations would impose a fixed height limit of 45 m above ground level in the area identified as the outer surface and a ratio-based height limit for approach and transitional surfaces, meaning that the further away from the airport a stakeholder is located along the approach and transitional surfaces, the higher the allowable height and, consequently, the lower the potential impact.

The proposed Regulations would define a small number of exception zoning areas (“bump-outs”) within the City of Richmond, where the height limit would be different from the zoning standard. In these exception areas, construction to a height higher than the zoning standard would be permitted to accommodate maximum development on specific sites already identified for development. The exceptions, as described in the proposed Regulations (Part 7 of the Schedule), reduce the margin of safety between the zoning surfaces detailed in the proposed Regulations and the imaginary surfaces that the airport is required to keep clear of obstacles in order to remain certified (Figure 4). The exception areas would not compromise safety as the certification surfaces would still need to comply with the standards in TP 312 and therefore

Ces nouvelles aires de zonage proposées signifient que toutes les restrictions de zonage (c’est-à-dire la hauteur des objets et les utilisations du terrain) seraient ajoutées aux nouvelles aires prévues pour l’atterrissage sur les deux options de piste et le décollage à partir des deux options de piste. Les aires de zonage modifiées auront une surface de zonage réduite (cette surface passera d’une hauteur fixe de 45 m à une surface inclinée d’une hauteur maximale de 45 m) [voir la figure 3].

Limites de construction (article 3), Végétation (article 5) et Exceptions (partie 7 de l’annexe)

Aucun changement n’est proposé aux dispositions relatives aux limites de construction et à la végétation qui sont en vigueur. Le projet de règlement réduirait les hauteurs autorisées pour une petite aire de zonage actuelle au sud-est de l’aéroport, dans la Ville de Richmond (figure 3), ce qui permettrait l’aménagement des surfaces d’approche de la nouvelle piste proposée. Toutefois, les propriétaires fonciers ou les résidents des aires de zonage de l’actuel *Règlement de zonage de l’aéroport international de Vancouver* ne seraient pas touchés. Dans la petite aire située au sud-est de l’aéroport, les limites de hauteur réduites proposées ne s’appliqueraient qu’aux constructions futures, car tous les immeubles existants sont non conformes sur le plan juridique. Au moment où l’analyse réglementaire a été réalisée, il a été déterminé qu’aucun des plans d’aménagement signalés à TC ne serait touché par les limites de hauteur réduites (voir la partie « Analyse de la réglementation » ci-après).

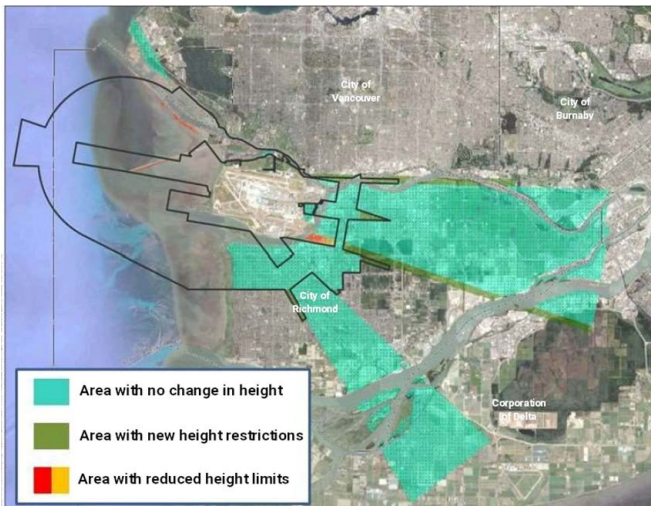
Cependant, le projet de règlement comporte de nouvelles aires de zonage où des restrictions de hauteur seraient mises en place. Le projet de règlement imposerait une limite de hauteur fixe de 45 m au-dessus du niveau du sol dans l’aire qui est désignée comme étant la surface extérieure, ainsi qu’une limite de hauteur établie selon un ratio pour les surfaces d’approche et de transition. Cela signifie que plus un intervenant se trouve loin de l’aéroport le long des surfaces d’approche et de transition, plus la hauteur autorisée est élevée et, par conséquent, plus l’incidence possible est faible.

Le projet de règlement définirait un petit nombre d’aires de zonage faisant exception (des saillies) dans la Ville de Richmond, où la limite de hauteur serait différente de la norme de zonage. Dans ces aires faisant exception, les constructions à une hauteur supérieure à la norme de zonage seraient autorisées pour permettre un aménagement maximal à des emplacements précis déjà désignés à cette fin. Les exceptions, telles qu’elles sont décrites dans le projet de règlement (partie 7 de l’annexe), réduisent la marge de sécurité entre les surfaces de zonage détaillées dans le projet de règlement et les surfaces imaginaires que l’aéroport est tenu de maintenir dégagées de tout obstacle pour conserver sa certification (figure 4). Les aires d’exception ne compromettraient pas la sécurité puisque les surfaces de certification devraient continuer

maintain an acceptable margin of safety. These exceptions to the zoning surfaces would be described in the proposed Regulations' zoning plans (text and drawings).

The zoning plans, which provide a visual depiction of the areas subject to restrictions, would be deposited in the local land titles office — a requirement under subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* to allow the proposed Regulations to come into force (see the "Implementation" section for more details).

Figure 3: Lands impacted by the proposed Regulations



d'être conformes aux normes du TP 312 et ainsi conserver une marge de sécurité acceptable. Ces exceptions qui concernent les surfaces de zonage seraient décrites dans les plans de zonage du projet de règlement (le texte et les dessins).

Les plans de zonage, qui fournissent une représentation visuelle des aires visées par les restrictions, seraient déposés au bureau d'enregistrement des titres fonciers de la région — il s'agit d'une exigence prescrite par le paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* pour permettre la prise d'effet du projet de règlement (voir la partie « Mise en œuvre » pour plus de détails).

Figure 3 : Terrains touchés par le projet de règlement

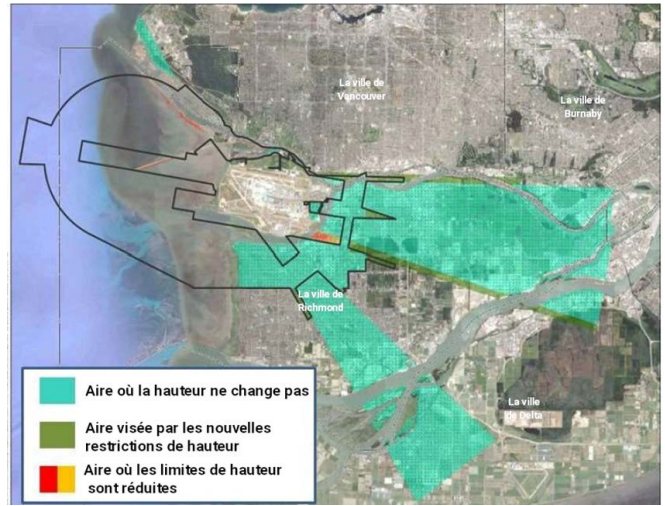


Figure 4: Relationship between proposed airport zoning regulations (AZR) surface, certification surface and bump-outs (i.e. exceptions to the proposed height limits)

(a) Standard zoning surface without exception areas (bump-outs)

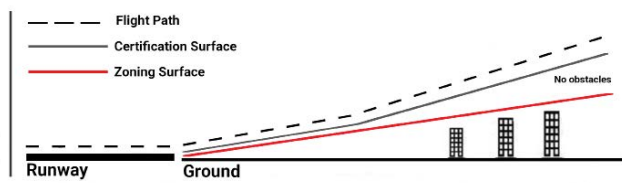
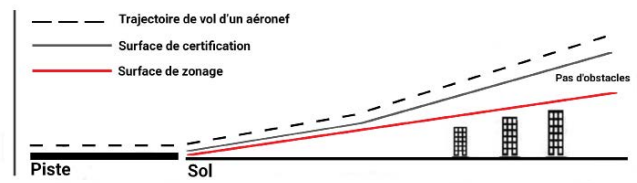
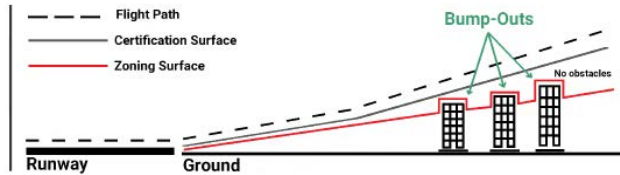


Figure 4 : Lien entre la surface de zonage aéroportuaire proposée, la surface de certification et les saillies (c'est-à-dire les exceptions aux limites de hauteur proposées)

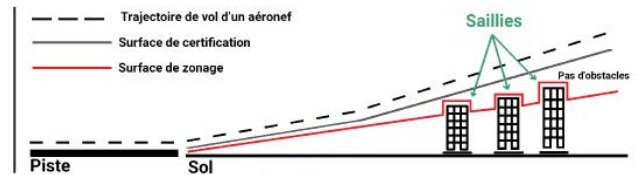
a) Surface de zonage standard sans aires d'exception (saillies)



(b) Proposed zoning surface with exception areas (bump-outs)



b) Surface de zonage proposée avec aires d'exception (saillies)

*Wildlife Hazard (section 6) and Interference with Communication (section 4)*

The proposed Regulations would update the provision prohibiting the use of lands for activities or uses that attract wildlife, including large open standing water ponds that attract birds, that may create a hazard for aviation safety. The proposed Regulations would, however, permit open water storage reservoirs for a period of 48 hours or less.

A new provision would be added to prohibit interference with communication to and from an aircraft or aeronautical facility. This is an important requirement for the safe operation of aircraft that rely on navigational aids and instrument approaches in poor weather as it will permit the identification and termination of signals or land uses that interfere with the signals used by these navigational aids. This provision would apply to land uses that may create interference, such as radio stations or cellular towers, particularly 5G towers. Any potential interference would need to be identified and TC made aware in order for the clause to be enforced and the interference terminated. The provision would not apply to cellphone users. No land uses were identified that would violate the proposed provision at the time TC conducted its analysis.

All lands described in the Schedule of the proposed Regulations would be subject to these new provisions, meaning that the new provisions would apply to lands covered by the VIAZR as well as the lands added to protect the proposed runway options.

Péril faunique (article 6) et Interférences dans les communications (article 4)

Le projet de règlement mettrait à jour la disposition interdisant de faire usage de terrains pour des activités ou des utilisations qui attirent la faune, y compris les grands étangs d'eau stagnante à ciel ouvert qui attirent les oiseaux, qui peuvent poser un danger pour la sécurité aérienne. Le projet de règlement autoriserait toutefois les réservoirs de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de 48 heures ou moins.

Une nouvelle disposition serait ajoutée pour interdire l'interférence avec les communications en provenance ou à destination des aéronefs ou des installations aéronautiques. Il s'agit d'une exigence importante pour l'exploitation sécuritaire des aéronefs qui dépendent des aides à la navigation et des approches aux instruments par mauvais temps, car elle permettra de détecter et d'intercepter les signaux ainsi que de reconnaître et de faire cesser les utilisations de terrain qui interfèrent avec les signaux utilisés par ces aides. Cette disposition s'appliquerait aux utilisations de terrain susceptibles de créer de l'interférence, comme les stations de radio ou les stations cellulaires, en particulier les tours du réseau 5G. Toute interférence potentielle devrait être cernée et TC devrait en être informé pour que la disposition soit appliquée et que l'interférence prenne fin. La disposition ne s'appliquerait pas aux utilisateurs de téléphones cellulaires. Aucune utilisation de terrain susceptible de violer la disposition proposée n'a été recensée au moment où TC a effectué son analyse.

Tous les terrains décrits dans l'annexe du projet de règlement seraient assujettis à ces nouvelles dispositions, ce qui signifie que les nouvelles dispositions s'appliqueraient aux terrains visés par l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* ainsi qu'aux terrains ajoutés pour garantir la possibilité de réaliser les options de pistes proposées.

Airport references and terminology

Minor changes will be made to the definitions and terms used in the proposed Regulations to reflect current usage, including those related to certain operational surfaces at airports. For example, the term and definition for “take-off/approach surface” would be changed to “approach.” These changes are non-substantive clarifications and are not expected to have appreciable impacts on affected stakeholders.

Regulatory development

Consultation

Beginning in 2014, after identifying the need to amend or replace the VIAZR, TC, in collaboration with the Airport Authority, had many discussions regarding the proposed height limit with the surrounding municipalities, land developers and Indigenous communities to understand and address any concerns. The discussions resulted in the inclusion of exception areas in the proposed Regulations, which permit the construction of taller buildings in five specific areas to address concerns from land developers who wanted to build in those areas with maximum flexibility. The exception areas permit taller developments without compromising the safety of current and future airport operations as the airports will continue to comply with the *Canadian Aviation Regulations* and TP 312, which set the requirements for the safe operations at an airport (i.e. the buildings would not penetrate the certification surface, and the margin of safety between the zoning and certification surfaces would be maintained).

In February and April 2021, TC consulted with the City of Delta, the City of Richmond, the City of Burnaby, and the City of Vancouver. No concerns were raised about the proposed height limit. Comments were received from all the municipalities requesting clarification on what would be restricted by the prohibition on wildlife attractants and interference with communications.

Regarding the proposed prohibition on wildlife attractants, municipalities were concerned that the restrictions would impact their ability to manage stormwater and make their cities less attractive and liveable by limiting the number of ponds and parks they could establish. These municipalities also wanted clarification on how to respect the restriction on stormwater management ponds and waste disposal facilities. In response, TC is developing an advisory circular with additional non-regulatory guidance

Références aux aéroports et terminologie

Des changements mineurs seront apportés aux définitions et aux termes utilisés dans le projet de règlement de manière à refléter l'utilisation actuelle, notamment en ce qui concerne certaines surfaces opérationnelles des aéroports. Par exemple, le terme et la définition de « surface de décollage/d'approche » seront remplacés par « approche ». Ces changements sont des précisions non substantielles et ne devraient pas avoir d'incidence notable sur les intervenants concernés.

Élaboration de la réglementation

Consultation

À partir de 2014, après avoir établi la nécessité de modifier ou de remplacer l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*, TC, en collaboration avec l'Administration aéroportuaire, a eu de nombreuses discussions concernant la limite de hauteur proposée avec les municipalités environnantes, les promoteurs de la région et les collectivités autochtones concernées dans le but de comprendre toute préoccupation et d'y donner suite. Les discussions ont abouti à l'inclusion d'aires d'exception dans le projet de règlement, ce qui autorise la construction d'immeubles plus hauts dans cinq aires précises afin de répondre aux préoccupations de promoteurs qui souhaitaient construire dans ces aires tout en disposant d'un maximum de flexibilité. Les aires d'exception permettent des constructions plus hautes sans compromettre la sécurité de l'exploitation actuelle et future d'un aéroport. Les aéroports continueront de se conformer au *Règlement de l'aviation canadien* et au TP 312, qui fixent les exigences en matière de sécurité de l'exploitation des aéroports (c'est-à-dire que les immeubles ne pénétreraient pas la surface de certification et que la marge de sécurité entre le zonage et les surfaces de certification serait maintenue).

En 2021, au cours des mois de février et d'avril, TC a consulté la Ville de Delta, la Ville de Richmond, la Ville de Burnaby et la Ville de Vancouver. Aucune préoccupation n'a été soulevée concernant la limite de hauteur proposée. Toutes les municipalités ont fait parvenir des commentaires dans lesquels elles ont demandé des éclaircissements au sujet de l'interdiction des utilisations qui attirent la faune et de la production d'interférence avec les communications.

En ce qui concerne l'interdiction proposée relative aux utilisations qui attirent la faune, les municipalités craignaient que les restrictions aient une incidence sur leur capacité à gérer les eaux de ruissellement et qu'elles rendent leurs villes moins attrayantes et moins agréables à vivre, dans la mesure où ces restrictions limiteraient le nombre d'étangs et de parcs qu'elles pourraient aménager. Ces municipalités souhaitaient également obtenir des éclaircissements sur la manière de respecter la restriction

on what land uses might be attractive to wildlife and anticipates publishing the advisory circular on its website by early 2024. The restriction would not prevent the establishment of parks or the management of stormwater but would require a municipality to look at other methods of managing stormwater, such as underground storage or grass and reed covered ponds. Open water ponds would not be permitted in the areas around the airport specified by the proposed Regulations without mitigations that would reduce their attractiveness to birds.

Regarding the proposed prohibition on interference with communications at airports, TC provided municipalities with information on how communication interferences are identified and addressed. This prohibition applies to a person who uses any land that would cause interference with communication signals and is primarily applicable to radio stations or cell towers (particularly 5G). No concerns were raised by the municipalities. Furthermore, TC does not anticipate any concerns to be raised by other stakeholders as existing uses are considered legally non-conforming, NAV CANADA has not reported any current interference, and TC is not aware of any proposals that would cause interference.

A notice was published twice in local newspapers (*The Vancouver Sun*, *Ming Pao*, *La Source*), including publication in two successive issues in three local newspapers (*Richmond News*, *Burnaby Now*, *The Delta Optimist*), between September 5 and 19, 2022, as required under subsection 5.5(1) of the *Aeronautics Act*, informing local residents of TC's intent to repeal the VIAZR and replace it with the proposed Regulations, and inviting local residents to submit written comments by mail or through TC's online consultation portal *Let's Talk Transportation* from July 4, 2022, to November 6, 2022. TC did not receive any comments. TC does not anticipate any concerns from local communities or landowners/land developers regarding the proposed Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the proposed

relative aux bassins de gestion des eaux de ruissellement et aux installations de dépôt des déchets. Pour répondre à ces questions, TC prépare actuellement une circulaire d'information qui comportera des orientations non réglementaires supplémentaires sur les utilisations de terrain qui pourraient attirer la faune. TC prévoit de publier cette circulaire d'information sur son site Web d'ici le début de l'année 2024. La restriction n'empêcherait pas l'aménagement de parcs ou la gestion des eaux de ruissellement, mais obligerait les municipalités à envisager d'autres méthodes de gestion des eaux de ruissellement, comme le stockage souterrain ou les étangs recouverts d'herbe et de roseaux. Les étangs d'eau à ciel ouvert seraient interdits dans les aires autour de l'aéroport précisées par le projet de règlement sans la mise en œuvre de mesures d'atténuation qui réduiraient leur caractère attrayant pour les oiseaux.

En ce qui concerne l'interdiction proposée relative à l'interférence avec les communications aux aéroports, TC a fourni aux municipalités de l'information sur la façon dont cette interférence est détectée et interceptée. Cette interdiction s'applique à toute personne qui utilise un terrain susceptible de causer de l'interférence avec les signaux de communication, et vise principalement les stations de radio ou les stations cellulaires (en particulier la technologie 5G). Aucune préoccupation n'a été soulevée par les municipalités. En outre, TC ne s'attend pas à ce que d'autres intervenants soulèvent des préoccupations étant donné que les utilisations actuelles sont considérées comme non conformes sur le plan juridique, que NAV CANADA n'a pas signalé d'interférence récente et que TC n'est au courant d'aucune proposition qui pourrait causer de l'interférence.

Un avis a été publié deux fois dans des journaux de la région (*The Vancouver Sun*, *Ming Pao*, *La Source*), y compris dans deux numéros consécutifs de trois journaux de la région (*Richmond News*, *Burnaby Now*, *The Delta Optimist*), au cours de la période du 5 au 19 septembre 2022, comme l'exige le paragraphe 5.5(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. Cet avis informait les résidents locaux de l'intention de TC d'abroger l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* et de le remplacer par le projet de règlement; il les invitait aussi à soumettre des commentaires écrits par la poste ou au moyen du portail de consultation en ligne de TC *Parlons transport* au cours de la période du 4 juillet au 6 novembre 2022. TC n'a reçu aucun commentaire. Il ne s'attend pas à ce que les collectivités, les propriétaires fonciers ou les promoteurs de la région formulent des préoccupations concernant le projet de règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si le projet de

Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and after examination no treaty implications were identified.

TC also reached out directly to the Musqueam Indian Band, which does not have a modern treaty, but some of their lands fall within the proposed zoning areas. TC contacted the Musqueam Indian Band by letter in 2021 notifying them of TC's intent to regulate and consult, and again by letter on July 20, 2022, referring them TC's online consultation portal and requesting that they contact TC by email or phone if they had any comments or concerns. No comments were received. TC is also aware that the Airport Authority has a longstanding friendship agreement with the Musqueam First Nation and the Airport Authority continues to consult with them on the plans for an additional runway. TC does not anticipate any negative comments regarding the proposed Regulations.

Instrument choice

The Airport Authority, as part of its responsibilities under its ground lease, is required to maintain the economic viability of the airport and plan for and obtain TC approval for future operations. The Airport Authority has identified that the increasing traffic volumes will require the airport to increase capacity by constructing an additional runway in a 30 year plus time frame. There is a need to protect runway options now given the increasing encroachment of developments in the surrounding cities, which would eventually prohibit the construction of a new runway if no protection is provided.

The Airport Master Plan identifies two future runway options: one located to the west of Sea Island in the foreshore; the other located south of the existing south runway (08R/26L). As each runway option provides different operational benefits to the airside system, the airport wants to protect for either option to allow future airport planners to choose the one that provides the best benefit for the type of operations they want to accommodate. TC supports protecting both options due to the rapid vertical development taking place in the surrounding municipalities, the geographic limitations of the airport that restricts the options for future growth and the flexibility required by the extended time frame for expansion. If protection is not provided now for potential growth, there will likely be no growth options in the future.

règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a permis d'examiner la portée géographique et l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur. Après examen, aucune incidence sur les traités n'a été constatée.

TC a également communiqué directement avec la Bande indienne de Musqueam, qui n'a pas de traité moderne, mais dont certaines terres se trouvent dans les aires de zonage proposées. TC a pris contact avec la Bande indienne de Musqueam par lettre en 2021 pour l'informer de son intention de mener des travaux de réglementation et de consultation. Il a de nouveau pris contact avec elle par lettre le 20 juillet 2022, où il lui a indiqué le portail de consultation en ligne de TC et lui a demandé de communiquer avec lui par courriel ou par téléphone si elle avait des commentaires ou des préoccupations à formuler. Aucun commentaire n'a été reçu. TC est aussi au fait que l'Administration aéroportuaire a conclu un accord d'amitié de longue date avec la Première Nation Musqueam et que l'Administration aéroportuaire continuera de consulter la Première Nation Musqueam au sujet des plans d'aménagement d'une piste supplémentaire. TC ne prévoit pas que le projet de règlement suscitera des commentaires négatifs.

Choix de l'instrument

L'Administration aéroportuaire, dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu de son bail foncier, est tenue de maintenir la viabilité économique de l'aéroport, de planifier les activités futures et d'obtenir l'approbation de TC à cet égard. L'Administration aéroportuaire a déterminé qu'en raison des volumes de trafic accrus, il sera nécessaire d'augmenter la capacité de l'aéroport en aménageant une piste supplémentaire dans un horizon de 30 ans et plus. Il est nécessaire de protéger les options de piste dès maintenant, étant donné l'empiètement croissant des constructions dans les villes environnantes qui pourraient tôt ou tard empêcher l'aménagement d'une nouvelle piste.

Le plan directeur de l'aéroport indique deux options de pistes futures : l'une située à l'ouest de l'île Sea, dans la zone intertidale, et l'autre située au sud de la piste sud actuelle (08R/26L). Dans la mesure où chaque option de piste apporte des avantages opérationnels différents au réseau côté piste, l'aéroport veut garantir la possibilité de réaliser l'une ou l'autre des options afin de permettre aux futurs planificateurs de l'aéroport de choisir l'option qui offrira les meilleurs avantages pour le type d'exploitation qu'ils voudront mettre en place. TC veut garantir la possibilité de réaliser les deux options en raison de la construction verticale accélérée dans les municipalités environnantes, des limites géographiques de l'aéroport qui restreignent les options de croissance pour l'avenir et de la marge de manœuvre exigée par l'horizon prolongé

Airport operators are required to adhere to the standards laid out in TP 312, which include maintaining approach paths and an outer surface that are free from obstacles. Any future runway constructed will be required to meet these standards with certification surfaces that extend well beyond the boundaries of the airport property, even though the airport has control only over airport lands. Without restrictions placed on the lands that would be under the future certification surfaces for the potential runways, it is likely that the rapid development in the surrounding municipalities will mean that the runway, when constructed, would not be able to meet certification standards in TP 312.

Municipalities have limited authority to regulate land use for aeronautical purposes as it is in federal jurisdiction, and they therefore generally cannot provide protections to the airport. Only the federal government may establish regulations preventing lands adjacent to or in the vicinity of an airport or airport site from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister of Transport, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft.

Non-regulatory options were therefore not considered as airport zoning regulations are the principal legal means to protect the current and future viability and accessibility of an airport by restricting land use in the vicinity of an airport.

Regulatory analysis

The proposed Regulations would designate a new ceiling height with additional zoning restrictions such as a prohibition on uses or developments that interfere with communication to and from aircraft and a prohibition on uses or activities that attract wildlife that may create a hazard for aviation safety. This could result in limitations on design and construction of stormwater management wet ponds or waste facilities in selected areas of the cities of Richmond, Vancouver, Burnaby, and Delta. In anticipation of the possible construction of a new runway, the proposed Regulations are designed to ensure continued aviation safety by preventing well-known safety hazards to airport operations.

des travaux d'agrandissement. Si les possibilités de croissance ne sont pas garanties maintenant, il n'y aura probablement pas d'options de croissance dans l'avenir.

Les exploitants d'aéroport sont tenus de respecter les normes énoncées dans le TP 312, qui prévoient notamment le maintien de trajectoires d'approche et d'une surface extérieure exempte d'obstacles. Toute nouvelle piste aménagée devra répondre à ces normes avec des surfaces de certification allant bien au-delà des limites de la propriété de l'aéroport, même si l'aéroport ne contrôle que les terrains de l'aéroport. Si aucune restriction n'est imposée concernant les terrains qui se trouveraient sous les surfaces de certification des pistes éventuelles, il est probable que la piste, une fois aménagée, ne pourra pas satisfaire aux normes de certification du TP 312 en raison de l'aménagement rapide du territoire des municipalités environnantes.

Les municipalités ont une autorité limitée pour réglementer l'utilisation de terrains à des fins aéronautiques, puisque cela relève de la compétence du gouvernement fédéral. Elles ne peuvent donc généralement pas offrir des garanties à l'aéroport. Seul le gouvernement fédéral peut établir des mesures réglementaires pour empêcher que soient utilisés ou aménagés des terrains adjacents à un aéroport ou à une installation aéroportuaire ou encore des terrains situés à proximité d'un aéroport ou d'une installation aéroportuaire d'une manière qui, de l'avis du ministre des Transports, est incompatible avec l'exploitation sécuritaire d'un aéroport ou d'un aéronef.

Par conséquent, les options non réglementaires n'ont pas été prises en considération, car un règlement de zonage aéroportuaire est le principal moyen juridique de protéger la viabilité et l'accessibilité d'un aéroport, dans l'immédiat et à l'avenir, en limitant l'utilisation des terrains situés à proximité de l'aéroport.

Analyse de la réglementation

Le projet de règlement désignerait une nouvelle hauteur de plafond ainsi que des restrictions de zonage supplémentaires, comme l'interdiction d'utilisations ou d'aménagements qui produiraient de l'interférence avec les communications en provenance ou à destination des aéronefs et l'interdiction d'utilisations ou d'activités qui attirent la faune et qui peuvent poser un danger pour la sécurité aérienne. Cette interdiction pourrait limiter la conception et l'aménagement d'étangs humides pour la gestion des eaux de ruissellement ou encore d'installations de dépôt des déchets dans certaines aires de la Ville de Richmond, de la Ville de Vancouver, de la Ville de Burnaby et de la Ville de Delta. En prévision de l'aménagement potentiel d'une nouvelle piste, le projet de règlement vise à assurer le maintien de la sécurité aérienne par la prévention des dangers bien connus pour la sécurité de l'exploitation de l'aéroport.

Analytical framework

The costs and benefits for the proposed Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the proposed Regulations. The cost-benefit analysis represents the periods between 2025¹ and 2053 in line with the Airport Authority's proposed anticipated timeline for runway construction. The baseline scenario is defined as the current regulatory boundaries remaining unchanged within the analytical time frame; whereas, the regulatory scenario includes new height restrictions, limitations on stormwater management system types, and restrictions on electronic communications equipment. As part of the analysis, TC recognizes the potential existence of opportunity costs since the implementation of restrictions through the proposed Regulations could lead to the possible loss of future positive socio-economic externalities in the form of the restriction that they impose on the possibility of the future high-rise development and hence the diminishing number of available units. This is discussed in the costs section below.

Affected stakeholders

The proposed Regulations would apply to the areas around the airport. Among the main affected stakeholders, commercial property developers within the new zoning areas would be required to abide by the new height restrictions. Likewise, the cities of Richmond, Vancouver, Burnaby, and Delta would be required to consider the new land-use restrictions in their urban planning. For example, the design and implementation of certain urban features, such as parks or water management systems, would need to meet the new standards in all affected areas to prevent new attractants for wildlife, particularly birds that pose safety hazards for landing and departing aircraft.

Any buildings, structures, objects, or land uses that exist or have all required approvals for development or construction when the proposed Regulations come into force would be considered legally non-conforming and thus would not be required to abide by the proposed Regulations.

¹ The year 2025 is when the proposed Regulations are expected to be registered.

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages du projet de règlement ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), en fonction de la comparaison du scénario de référence au scénario de réglementation. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire dans l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le projet de règlement. L'analyse coûts-avantages porte sur les périodes allant de 2025¹ à 2053, conformément à l'échéancier prévu qui a été proposé par l'Administration aéroportuaire pour l'aménagement de la piste. Le scénario de référence correspond aux limites réglementaires actuelles qui demeurent inchangées au cours de l'échéance d'analyse; tandis que le scénario réglementaire comprend des nouvelles restrictions de hauteur, des limitations quant aux types de systèmes de gestion des eaux de ruissellement, et des restrictions sur les équipements de communication électronique. Dans cette analyse, TC reconnaît l'existence éventuelle de coûts d'opportunité, puisque la mise en œuvre de restrictions prescrites par le projet de règlement pourrait entraîner la perte de facteurs socioéconomiques externes positifs dans l'avenir, comme la restriction qu'il impose quant à la possibilité de construire des immeubles de grande hauteur dans l'avenir, qui entraînerait la diminution du nombre d'unités d'habitation disponibles. Ceci est discuté dans la section sur les coûts ci-après.

Intervenants touchés

Le projet de règlement s'appliquerait aux aires autour de l'aéroport. Parmi les principaux intervenants touchés, les promoteurs de propriétés commerciales dans les nouvelles aires de zonage seraient tenus de se conformer aux nouvelles restrictions de hauteur. De la même manière, la Ville de Richmond, la Ville de Vancouver, la Ville de Burnaby et la Ville de Delta seraient tenues de prendre en compte les nouvelles restrictions relatives aux utilisations des terrains dans leur planification urbaine. Par exemple, la conception et la mise en œuvre de certaines caractéristiques urbaines, comme les parcs ou les systèmes de gestion des eaux, devraient respecter les nouvelles normes dans toutes les aires touchées afin d'éviter de nouveaux éléments attractifs pour la faune, en particulier les oiseaux qui représentent un danger pour la sécurité des aéronefs à l'atterrissage et au décollage.

Les utilisations de terrain, les immeubles, les structures ou les objets existants ou ceux pour lesquels toutes les autorisations requises auront été obtenues aux fins de leur aménagement ou de leur construction au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement seraient considérés comme non conformes sur le plan juridique et ne seraient donc pas visés par le projet de règlement.

¹ L'année 2025 est quand l'enregistrement du projet de règlement est anticipé.

While airport zoning areas overlap with Indigenous wildlife harvesting and fishing areas, the proposed Regulations would not cause any additional burden. This is because the proposed Regulations would substantially cover the same harvesting areas as the VIAZR do. Furthermore, the proposed Regulations cover a heavily urbanized areas, where very little harvesting occurs. Therefore, any harvesting activities that do occur (e.g. plant gathering near the banks of the Fraser River) would not be affected by the proposed Regulations. With respect to the fishing areas, Indigenous fishing rights will be unaffected by the proposed Regulations as well.

Benefits and costs

The proposed Regulations would protect the future viability of the two runway options identified. Even though it is likely that only one of the two runway options will be selected, TC has made the decision to add zoning protection for both runway sites to provide flexibility to airport planners to select either option. The proposed Regulations would ensure that should the Airport Authority decide to construct another runway, the option would remain available. As the proposed Regulations would not constitute approval for the construction of an additional runway at present (they would only ensure that construction is possible in the future), the benefits and costs of the decision/approval are not in scope of this analysis.

Costing considerations

The following factors were taken into consideration in analyzing the possible impact of the zoning areas: the role and impact of legally non-conforming uses, electronic communications equipment, preceding agreements, substitution and the availability of alternative designs, bump-out exceptions and opportunity costs. A summary of these factors is provided below.

Legally non-conforming uses

The proposed Regulations would restrict the height of localized buildings or obstacles, as well as restrict potential uses of the affected zoning areas. Structures such as stormwater management wet ponds or waste facilities that may attract wildlife would not be permitted to be built within the areas affected by the proposed Regulations. All existing buildings, structures, objects, and land uses, as well as fully permitted plans to construct or modify buildings, structures, and objects or to modify land uses within the newly affected area, would be considered legally non-conforming, and adherence to the proposed Regulations would not be required. Therefore, no incremental costs

Bien que les aires de zonage des aéroports empiètent sur les aires de pêche et d'exploitation de la faune des Autochtones, le projet de règlement n'entraînerait aucune charge supplémentaire. Cela s'explique par le fait que le projet de règlement couvrirait essentiellement les mêmes aires d'exploitation que l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*. En outre, le projet de règlement couvre des aires fortement urbanisées, où il y a très peu d'activités d'exploitation. Par conséquent, les activités d'exploitation qui ont lieu (par exemple la cueillette de plantes près des rives du fleuve Fraser) ne seraient pas perturbées par le projet de règlement. Quant aux aires de pêche, les droits de pêche des Autochtones ne seront pas non plus touchés par le projet de règlement.

Avantages et coûts

Le projet de règlement protégerait la viabilité des deux options de piste établies. Même s'il est probable qu'une seule des deux options de piste soit retenue, TC a pris la décision d'ajouter des aires de zonage pour les deux emplacements de piste afin de donner aux planificateurs de l'aéroport la marge de manœuvre requise pour choisir l'une ou l'autre des options. Le projet de règlement garantirait que si l'Administration aéroportuaire décidait d'aménager une autre piste, cela demeurerait possible. Étant donné que le projet de règlement ne constituerait pas une approbation de l'aménagement d'une piste supplémentaire dans l'immédiat (il garantirait seulement la possibilité d'aménagement de pistes dans l'avenir), les avantages et les coûts de la décision / de l'approbation sont exclus du champ de la présente analyse.

Considérations liées aux coûts

Les facteurs suivants ont été pris en considération dans l'analyse de l'incidence possible des aires de zonage : le rôle et l'incidence des utilisations non conformes sur le plan juridique, l'équipement de communication électronique, les accords précédents, la substitution et la disponibilité de conceptions de rechange, les saillies (exceptions) et les coûts d'opportunité. Un résumé de ces facteurs est présenté ci-après.

Utilisations non conformes sur le plan juridique

Le projet de règlement limiterait la hauteur des immeubles ou des obstacles localisés, ainsi que les utilisations possibles des aires touchées. L'aménagement de structures comme des étangs humides pour la gestion des eaux de ruissellement ou encore des installations de dépôt des déchets susceptibles d'attirer la faune ne serait pas autorisé dans les aires touchées par le projet de règlement. L'ensemble des utilisations de terrain, des immeubles, des structures ou des objets existants, ainsi que les plans entièrement autorisés d'aménagement / de construction ou de modification d'utilisations de terrain, d'immeubles, de structures ou d'objets dans l'aire nouvellement touchée,

would be carried (see further details under the “Exceptions” section below).

Electronic communications equipment

As mentioned in the “Consultation” section, no concerns were raised by the stakeholders with respect to any future plans for installation of electronic communications equipment and any other interfering apparatuses (i.e. wind-farms). Therefore, no incremental impacts between the baseline and regulatory scenarios are anticipated.

Preceding agreements

Of the five areas of consideration (City Centre in the City of Richmond, Marpole in the City of Vancouver, East Fraser Lands in the City of Vancouver, Big Bend in the City of Burnaby, City of Delta) where the proposed Regulations would impose additional restrictions, there are no immediate planned constructions in motion or approved or permitted that would appear to conflict with the proposed Regulations. The plans of one building site in the City of Richmond were adjusted after an agreement was reached among all stakeholders (e.g. developers, the municipality, and the Airport Authority). Therefore, there are no changes between baseline and regulatory scenarios and hence no foreseeable action that would be in violation of the proposed Regulations. The project was revised preceding TC’s engagement and therefore prior to the proposed Regulations being registered. As a result, the impacts are not considered for the cost-benefit analysis.

Substitution and availability of alternative designs

Additionally, in relation to anticipated restrictions, other modification options would be available that would not impose any additional costs and/or inconvenience. For example, the proposed Regulations would prohibit the construction of standing open water management systems. However, it was determined through consultation with appropriate specialists and stakeholders that there are many other available technologies and approach substitutes (i.e. vegetated filter strips, permeable pavements, sand filter basins) that can yield the same outcome with no appreciable difference in cost. Regarding recreational enjoyment of water facilities, such as storm ponds, through activities such as birdwatching, any loss of enjoyment would be negligible due to the proximity to the Fraser River (see Figure 3), where similar recreational activities can be enjoyed. The Fraser River is a major water source in the region, offering scenic and natural amenities to the residents of the area.

serait considéré comme non conforme sur le plan juridique et ne serait pas visé par le projet de règlement. Par conséquent, il n’y aurait pas de coûts supplémentaires (voir plus de détails dans la section « Exceptions » ci-après).

Équipement de communication électronique

Comme cela a été mentionné dans la section « Consultation », les intervenants n’ont exprimé aucune préoccupation quant à des intentions d’installer de l’équipement de communication électronique et d’autres appareils brouilleurs (c’est-à-dire des parcs éoliens). De ce fait, aucune incidence supplémentaire n’est prévue entre le scénario de référence et le scénario de réglementation.

Accords précédents

Sur les cinq aires considérées (City Centre dans la Ville de Richmond, Marpole dans la Ville de Vancouver, East Fraser Lands dans la Ville de Vancouver, Big Bend dans la Ville de Burnaby, la Ville de Delta) où le projet de règlement entraînerait l’imposition de restrictions supplémentaires, il n’y a aucun projet de construction en cours, approuvé ou autorisé qui semble incompatible avec le projet de règlement pour l’instant. Les plans d’un terrain à construire dans la Ville de Richmond ont été ajustés après qu’un accord a été conclu entre tous les intervenants (les promoteurs, la municipalité et l’Administration aéroportuaire). Ainsi, il n’y a pas de changement entre le scénario de référence et le scénario de réglementation, et dès lors aucune action prévisible qui enfreindrait le projet de règlement. Le projet a été revu avant que TC n’y participe, donc avant l’enregistrement du projet de règlement. De ce fait, les incidences ne sont pas prises en compte dans l’analyse coûts-avantages.

Substitution et disponibilité de conceptions de rechange

De plus, en ce qui concerne les restrictions prévues, il serait possible de recourir à d’autres options de modification qui n’entraîneraient pas d’inconvénients ni de coûts supplémentaires. Par exemple, le projet de règlement interdirait la construction de systèmes de gestion des eaux stagnantes à ciel ouvert. Il a toutefois été déterminé, après consultation des spécialistes et des intervenants concernés, qu’il existe bon nombre d’autres technologies et substituts d’approche (bandes végétatives filtrantes, revêtements perméables, bassins de filtration sur sable) qui peuvent produire le même résultat sans différence de coût notable. En ce qui concerne la jouissance récréative des installations aquatiques, telles que les étangs pluviaux, grâce à des activités telles que l’observation des oiseaux, toute perte de cette jouissance serait négligeable en raison de la proximité du fleuve Fraser (voir la figure 3), où des activités récréatives similaires peuvent être pratiquées. Le fleuve Fraser est une source d’eau importante dans la région et procure un charme pittoresque et naturel aux résidents de la région.

Exceptions

Furthermore, it is important to note that under the proposed Regulations, any existing structures or facilities previously considered legally non-conforming (i.e. legally exceeding the height restriction within the VIAZR), or buildings within the new proposed areas that exceed the proposed height would be able to remain at their current height and therefore would not be required to be modified or removed to be in compliance with the proposed Regulations. However, any further increase in the height of these legally non-conforming buildings after the proposed Regulations come into force would likely be considered in violation of the Regulations. For example, a building considered legally non-conforming would likely not be able to have anything constructed on the roof that would increase the height of the building further.

Opportunity costs

As a result of the height limit restrictions on buildings in the proposed Regulations, there could be opportunity costs associated with a decrease in the number of housing units offered and loss of future positive socio-economic externalities. These positive externalities include limiting urban sprawl and commute pollution, and diversification of the neighbourhoods. However, based on past development trends, in particular those in the City of Richmond, low-rise condo developments have been the dominant development choice. This has mostly been because the existing regulations (City of Richmond Bylaw 10154) limit building height to 45 m in the Richmond city centre. Therefore, it is unlikely that there would be any major departure from the existing norms in the future in the Richmond city centre, which would make any assumptions regarding the opportunity costs unrealistic and non-quantifiable. With respect to other affected areas, the height restrictions in the other regions due to the proposed Regulations are currently above the average build height in their respective zones. TC is aware of the potential for changing development trends in the future resulting in more significant opportunity costs; however, the analysis could only be based on currently available information and data. Any assumed departure from current trends would not be evidence-based, and therefore would be speculative in nature.

Exceptions

Par ailleurs, il est important de noter qu'en vertu du projet de règlement, toute structure ou installation existante considérée précédemment comme non conforme sur le plan juridique (c'est-à-dire dont la hauteur est supérieure à la restriction de hauteur prévue dans l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*) ou tout immeuble dans les nouvelles aires proposées et dont la hauteur est supérieure à la hauteur proposée pourrait demeurer à sa hauteur actuelle et n'aurait donc pas à être modifié ou enlevé pour être en conformité avec le projet de règlement. Cependant, toute nouvelle augmentation de la hauteur de ces immeubles non conformes sur le plan juridique après l'entrée en vigueur du projet de règlement serait probablement considérée comme une infraction au règlement. Par exemple, un immeuble considéré comme non conforme sur le plan juridique ne pourrait probablement pas avoir de construction sur le toit qui en augmenterait la hauteur.

Coûts d'opportunité

Les restrictions relatives à la hauteur des immeubles qui sont prévues dans le projet de règlement pourraient entraîner des coûts d'opportunité liés à une diminution du nombre d'unités d'habitation proposées et la perte de facteurs socioéconomiques externes positifs dans l'avenir. Ces facteurs externes positifs comprennent la limitation de l'étalement urbain et de la pollution attribuable au navettage et la diversification des quartiers. Toutefois, au vu des tendances passées en matière d'aménagement, en particulier dans la Ville de Richmond, les immeubles d'habitation en copropriété de faible hauteur ont été le choix dominant. Ce choix s'explique principalement par le fait que la réglementation actuelle (le règlement administratif n° 10154 de la Ville de Richmond) limite la hauteur des immeubles à 45 m au centre-ville de Richmond. De ce fait, il est peu probable qu'il y ait un écart important par rapport aux normes actuelles en ce qui concerne le centre-ville de Richmond dans l'avenir, ce qui rendrait toute hypothèse concernant les coûts d'opportunité irréaliste et non quantifiable. Pour ce qui est des autres aires touchées, les restrictions de hauteur dans les autres régions, en raison du projet de règlement, sont actuellement supérieures à la hauteur de construction moyenne dans leurs zones respectives. TC est conscient de la possibilité que les tendances de développement changent à l'avenir, ce qui entraînerait des coûts d'opportunité plus importants; cependant, l'analyse ne pouvait être basée que sur les informations et données actuellement disponibles. Toute hypothèse d'écart par rapport aux tendances actuelles ne serait pas fondée sur des preuves et serait donc de nature spéculative.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the proposed Regulations would not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the proposed Regulations, as there would be no incremental change in the administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations are not related to any work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum).

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted and it was concluded that a strategic environmental assessment is not required.

The proposed Regulations would ensure that an additional runway is possible and do not constitute approval for construction. The Airport Authority anticipates that a likely timeline for an additional runway will be in 30 or more years. It may be difficult to meaningfully assess the impact in that time frame, given evolving technology in electric engines and sustainable fuels. Additional consultation with the local community and environmental assessments by the Impact Assessment Agency of Canada would be required before the Airport Authority is permitted to construct the runway.

Gender-based analysis plus

While the air transport sector continues to be a male-dominated industry, the proposed Regulations are not expected to have differential impacts on the basis of identity factors such as sex, gender, age, language, education, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation, or gender identity. The proposed Regulations are site-specific restrictions on land use and the heights of buildings, structures and objects (including natural growth, such as trees) in the vicinity of the Vancouver International Airport.

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que le projet de règlement n'aurait pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au projet de règlement parce qu'il n'y aurait pas de changement progressif relativement au fardeau administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlement n'est lié à aucun plan de travail ni à aucun engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation (par exemple le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation, la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l'Accord de libre-échange canadien, et le Forum de coopération en matière de réglementation de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne).

Évaluation environnementale stratégique

Aux termes de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été menée et, selon les conclusions de cette analyse, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Le projet de règlement garantirait la possibilité d'aménagement d'une piste supplémentaire; il ne constitue pas une approbation de cet aménagement. L'Administration aéroportuaire estime que l'aménagement d'une piste supplémentaire se fera probablement dans un horizon de 30 ans ou plus. Il peut être difficile d'évaluer de près l'incidence selon cet horizon, compte tenu de l'évolution de la technologie en ce qui concerne les moteurs électriques et les carburants durables. Des consultations supplémentaires avec la collectivité de la région et des évaluations environnementales par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada seraient nécessaires avant que l'Administration aéroportuaire ne soit autorisée à aménager la piste.

Analyse comparative entre les sexes plus

Bien que le secteur du transport aérien continue d'être composé majoritairement d'hommes, le projet de règlement ne devrait pas avoir de répercussions différentielles en fonction de facteurs identitaires comme le sexe, le genre, l'âge, la langue, la scolarité, la culture, l'origine ethnique, le revenu, les capacités, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le projet de règlement énonce les restrictions propres au lieu en ce qui concerne l'utilisation du terrain et la hauteur des immeubles, des structures et des objets (y compris la végétation, comme les arbres) à proximité de l'aéroport international de Vancouver.

Overall, the proposed Regulations are not expected to have differential impacts on communities around the airport. Consultations with residents did not identify any concerns. Residents in the areas in which height restrictions would apply would likely not be impacted given that the proposed height limit for buildings, structures and natural growth is high for the average homeowner. Land developers and owners of taller buildings, such as high-rises, would be impacted; however, steps have been taken to minimize this impact.

The new provisions concerning the prevention of wildlife hazards and communication interference would apply to the new and old areas covered and would have limited impact on most residents living in the affected area as they apply to stormwater management ponds, waste disposal facilities and electronic signals. For example, municipalities would be required to consider options that do not attract birds or pose other wildlife hazards to manage stormwater and waste disposal that serve their residents. The impact is expected to be the same for all stakeholders and no individual groups were identified as being disproportionately affected.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

As prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act*, the proposed Regulations would come into force on the day on which a copy of the proposed Regulations, zoning plans (signed by the Minister and local land surveyor duly licensed) and a legal description of the lands for the proposed Regulations are deposited in the local land titles office. After publication in the *Canada Gazette*, Part II, the proposed Regulations would be published on the Department of Justice (DoJ) Justice Laws website, with a note that they are not in force. As per a signed commitment agreement between TC and the Airport Authority, the Airport Authority is responsible for ensuring that the documentation is deposited as required and would inform TC when the deposit is done. TC would advise DoJ when the zoning plans are deposited in the land titles office at which point the coming into force will be listed on the DoJ website as the day of deposit. The Airport Authority will deposit the required documentation as soon as possible once the proposed Regulations are passed and the plan and description of the lands are signed by the Minister and a land surveyor licensed in British Columbia.

Dans l'ensemble, le projet de règlement ne devrait pas avoir de répercussions différentielles sur les collectivités situées à proximité de l'aéroport. Les consultations auprès des résidents n'ont mis en évidence aucune préoccupation. Les résidents des aires où des restrictions de hauteur s'appliqueraient ne seraient probablement pas touchés, étant donné que la limite de hauteur proposée pour les immeubles, les structures et la végétation est élevée pour le propriétaire moyen. Les promoteurs et les propriétaires d'immeubles de hauteur plus élevée comme les tours d'habitation seraient touchés; cependant, des mesures ont été prises pour minimiser cette incidence.

Les nouvelles dispositions concernant la prévention des dangers liés à la faune et de l'interférence dans les communications s'appliqueraient aux nouvelles et anciennes aires visées et auraient une incidence limitée sur la plupart des résidents vivant dans l'aire touchée, étant donné qu'elles s'appliquent aux bassins de gestion des eaux de ruissellement, aux installations de dépôt des déchets et aux signaux électroniques. Par exemple, les municipalités seraient tenues d'envisager des options qui n'attirent pas les oiseaux et qui ne posent pas d'autres dangers liés à la faune, aux fins de la gestion des eaux de ruissellement et du dépôt des déchets pour leurs résidents. L'incidence devrait être la même pour tous les intervenants et il n'a pas été constaté que des groupes particuliers étaient touchés de manière disproportionnée.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Conformément au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de règlement entrerait en vigueur à la date du dépôt d'un exemplaire du projet de règlement, des plans de zonage (signés par le ministre et un arpenteur de la région dûment agréé) et d'une description officielle des terrains visés par le projet de règlement au bureau d'enregistrement des titres fonciers de la région. Après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le projet de règlement serait publié sur le site Web de la législation du ministère de la Justice, accompagné d'une note indiquant qu'il n'est pas en vigueur. Selon un accord d'engagement signé entre TC et l'Administration aéroportuaire, cette dernière a la responsabilité de s'assurer que les documents sont déposés comme il se doit. Elle informerait TC une fois le dépôt fait. TC informerait le ministère de la Justice lorsque les plans de zonage seraient déposés au bureau d'enregistrement des titres fonciers; à ce moment-là, la date d'entrée en vigueur serait indiquée sur le site Web du ministère de la Justice comme étant la date du dépôt. L'Administration aéroportuaire déposerait les documents exigés dès que possible une fois que le projet de règlement aurait été adopté et que le plan et la description des terrains auraient été signés par le ministre et un arpenteur autorisé à exercer en Colombie-Britannique.

Compliance

TC is responsible for oversight of the airport and enforcing the proposed Regulations. The Airport Authority would be responsible for monitoring the lands around the airport for compliance and for reporting any potential violations or issues to TC. This responsibility is set out in a commitment agreement between TC and the Airport Authority.

Enforcement

The Minister of Transport may, in accordance with subsection 5.7(1) [Notice of entry to enforce compliance] of the *Aeronautics Act*, give written notice to advise the owner or lessee of lands subject to the airport zoning regulation that they are making use of lands or buildings, structures, or objects in contravention of the zoning regulation. The notice would indicate that, unless the owner or lessee of the lands removes the portion of the building, structure or object that does not comply with the height or land use restriction, or discontinues the contravening use, the Minister may take action to ensure its removal.

Contravening an airport zoning regulation may also be enforced as an offence by way of summary conviction under subsection 7.3(3) of the *Aeronautics Act*. The fines for these offences are \$5,000 for an individual and \$25,000 for a corporation.

Contact

Jamie Johnson
Regional Director
Civil Aviation
Transport Canada
800 Burrard Street, Unit 820
Vancouver, British Columbia
V6Z 2J8
Email: aviation.pac@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Vancouver International Airport Zoning Regulations* under paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of that Act.

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b R.S., c. A-2

Compliance

TC est responsable de la surveillance de l'aéroport et de l'application du projet de règlement. L'Administration aéroportuaire serait responsable de surveiller la conformité par rapport aux terrains situés autour de l'aéroport et de signaler à TC toute infraction éventuelle ou tout enjeu. Cette responsabilité est définie dans un accord d'engagement entre TC et l'Administration aéroportuaire.

Application

Le ministre des Transports peut, conformément au paragraphe 5.7(1) [Avis d'entrée] de la *Loi sur l'aéronautique*, adresser un avis écrit pour informer le propriétaire ou le locataire des terrains visés par le règlement de zonage de l'aéroport que son utilisation des terrains ou des immeubles, des structures ou des objets contrevient au règlement de zonage. L'avis indiquerait que si le propriétaire ou le locataire des terrains ne procède pas à l'enlèvement de la partie de l'immeuble, de la structure ou de l'objet qui n'est pas conforme à la restriction de hauteur ou d'utilisation des terrains, ou ne cesse pas l'utilisation contrevenante, le ministre peut prendre des mesures pour assurer son enlèvement.

Contrevenir à un règlement de zonage aéroportuaire peut également être interprété comme une infraction punissable par procédure sommaire, en application du paragraphe 7.3(3) de la *Loi sur l'aéronautique*. Les amendes associées à ces infractions sont de 5 000 \$ pour une personne physique et de 25 000 \$ pour une personne morale.

Personne-ressource

Jamie Johnson
Directeur régional
Aviation civile
Transports Canada
800, rue Burrard, bureau 820
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2J8
Courriel : aviation.pac@tc.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 5.4(2)(b)^a et c)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*, ci-après.

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.R., ch. A-2

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jamie Johnson, Regional Director of Civil Aviation, Transport Canada, 800 Burrard Street, Unit 820, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8 (tel: 1-866-995-9737; email: aviation.pac@tc.gc.ca).

Ottawa, April 11, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Vancouver International Airport Zoning Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

airport means the Vancouver International Airport, in the City of Richmond, in the Province of British Columbia. (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part 1 of the schedule. (*point de référence de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of a strip surface and that is described in Part 2 of the schedule. (*surface d'approche*)

outer surface means the imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and is described in Part 3 of the schedule. (*surface extérieure*)

strip surface means an imaginary surface that is associated with a runway, including a proposed runway or runway extension, and is described in Part 4 of the schedule. (*surface de bande*)

transitional surface means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of a strip surface and its approach surfaces and that is described in Part 5 of the schedule. (*surface de transition*)

zoning plan means Plan EPP113242 (Sheets 1 to 23). (*plan de zonage*)

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jamie Johnson, directeur régional, Aviation civile, Transports Canada, 800, rue Burrard, bureau 820, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8 (tél. : 1-866-995-9737; courriel : aviation.pac@tc.gc.ca).

Ottawa, le 11 avril 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport international de Vancouver, situé dans la ville de Richmond dans la province de la Colombie-Britannique. (*airport*)

plan de zonage Le plan EPP113242 (feuilles 1 à 23). (*zoning plan*)

point de référence de l'aéroport Point dont l'emplacement est précisé à la partie 1 de l'annexe. (*airport reference point*)

surface d'approche Surface inclinée imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l'annexe. (*approach surface*)

surface de bande Surface imaginaire qui est associée à une piste, y compris une piste ou un prolongement de piste proposés, et dont la description figure à la partie 4 de l'annexe. (*strip surface*)

surface de transition Surface inclinée imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une surface de bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie 5 de l'annexe. (*transitional surface*)

surface extérieure Surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l'annexe. (*outer surface*)

Application

Lands near airport

2 These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport and that are within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

Building Restrictions

Prohibition — maximum height

3 A person must not place, erect or construct, or permit another person to place, erect or construct, on any of the lands, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

Interference with Communication

Prohibition — interference

4 A person must not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands that are under any of the following surfaces in a manner that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

Natural Growth

Prohibition — maximum height

5 A person must not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

Application

Biens-fonds près de l'aéroport

2 Le présent règlement s'applique à l'égard des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dans les limites précisées à la partie 6 de l'annexe. Il est entendu qu'ils comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

Limites de construction

Interdiction — hauteur maximale

3 Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d'ériger ou de construire, ou de permettre de placer, d'ériger ou de construire, un élément ou un rajout à un élément existant de sorte qu'une de ses parties pénètre l'une ou l'autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Interférences dans les communications

Interdiction — interférence

4 Il est interdit d'utiliser ou d'aménager, ou de permettre d'utiliser ou d'aménager, tout bien-fonds situé sous l'une ou l'autre des surfaces ci-après de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l'aéronautique :

- a) une surface d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Végétation

Interdiction — hauteur maximale

5 Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu'elle pénètre l'une ou l'autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Wildlife Hazard

Prohibition — activities or uses

6 (1) A person must not use, or permit another person to use, any of the lands in respect of which these Regulations apply for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may use, or permit another person to use, the lands as a site for an open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

Repeal

7 The *Vancouver International Airport Zoning Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

Requirements — subsection 5.6(2) of *Aeronautics Act*

8 These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

SCHEDULE

(Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the North American Datum 1983 (NAD83), Canadian Spatial Reference System, Zone 10, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.9996026216. All distances referenced are UTM grid distances.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and refer to the Canadian Geodetic Vertical Datum of 2013 (CGVD2013).

PART 1

Airport Reference Point

The airport reference point, as shown on the zoning plan, is a point distant 557.914 m measured northerly at a right angle to the projected centre line of runway 08R-26L from a point distant 586.008 m measured easterly along the projected centre line from threshold 08R, having grid

¹ SOR/80-902

Péril faunique

Interdiction — activités ou usages

6 (1) Il est interdit d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds visé par le présent règlement pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages — notamment des oiseaux — qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds comme emplacement d'un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

Abrogation

7 Le *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Exigences — paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

ANNEXE

(articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, les coordonnées de quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), Système canadien de référence spatiale, zone 10, suivant le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD83). Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,9996026216. Les distances auxquelles il est fait référence sont des distances sur l'étendue quadrillée dans le système UTM.

Dans la présente annexe, les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique de 2013 (CGVD2013).

PARTIE 1

Point de référence de l'aéroport

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage, est un point situé à une distance de 557,914 m en direction nord perpendiculairement à l'axe de la piste 08R-26L à partir d'un point situé à 586,008 m en direction est le long de l'axe projeté à partir du seuil 08R; ses

¹ DORS/80-902

coordinates of 484 378.735 E and 5 449 259.883 N, and an assigned elevation of 2.100 m.

PART 2

Approach Surfaces

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface, increasing at the constant ratios set out in this Part.

Subject to the exceptions set out in Part 7, the approach surfaces, as shown on the zoning plan, are described as follows:

- (a)** an imaginary inclined surface abutting the 08R end of the strip surface associated with runway 08R-26L, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;
- (b)** an imaginary inclined surface abutting the 26L end of the strip surface associated with runway 08R-26L, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;
- (c)** an imaginary inclined surface abutting the 08L end of the strip surface associated with runway 08L-26R, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;
- (d)** an imaginary inclined surface abutting the 26R end of the strip surface associated with runway 08L-26R, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip

coordonnées de quadrillage sont 484 378,735 E. et 5 449 259,883 N. et son altitude attribuée est de 2,100 m.

PARTIE 2

Surfaces d'approche

L'altitude en tout point d'une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche se calcule à partir de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

Sous réserve des exceptions prévues à la partie 7, les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage, sont délimitées de la façon suivante :

- a)** la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 08R de la surface de bande associée à la piste 08R-26L consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;
- b)** la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 26L de la surface de bande associée à la piste 08R-26L consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;
- c)** la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 08L de la surface de bande associée à la piste 08L-26R consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;
- d)** la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 26R de la surface de bande associée à la piste 08L-26R consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de

surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;

(e) an imaginary inclined surface for runway 09R, consisting of the following two surfaces:

(i) the first surface abutting the 09R end of the strip surface associated with runway 09R-27L, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the first surface of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface, with the southern point of the outer edge having grid coordinates of 477 256.56 E and 5 448 174.55 N with a height of 168.32 m above the elevation at the end of the strip surface, and with the northern point of the outer edge having grid coordinates of 477 654.30 E and 5 450 987.53 N with a height of 170.26 m above the elevation at the end of the strip surface, and

(ii) the second surface with the southern point of the inner edge having grid coordinates of 471 973.05 E and 5 448 310.60 N with a height of 272.85 m above the elevation at the 09R end of the strip surface, and with the northern point of the inner edge having grid coordinates of 472 887.19 E and 5 452 585.96 N with a height of 269.70 m above the elevation at the end of the strip surface, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;

(f) an imaginary inclined surface abutting the 27L end of the strip surface associated with runway 09R-27L, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;

(g) an imaginary inclined surface for runway 09L, consisting of the following two surfaces:

(i) the first surface abutting the 09L end of the strip surface associated with runway 09L-27R, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to

bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

e) la surface inclinée imaginaire pour la piste 09R consiste en les deux surfaces suivantes :

(i) la première surface attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à la piste 09R-27L consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la première surface de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande; le point le plus au sud du bord extérieur a les coordonnées de quadrillage 477 256,56 E. et 5 448 174,55 N. et se trouve à 168,32 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande, tandis que le point le plus au nord du bord extérieur a les coordonnées de quadrillage 477 654,30 E. et 5 450 987,53 N. et se trouve à 170,26 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande,

(ii) la deuxième surface, dont l'extrémité sud du bord intérieur a les coordonnées de quadrillage 471 973,05 E. et 5 448 310,60 N. et se trouve à 272,85 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande de la piste 09R, et dont l'extrémité nord du bord intérieur a les coordonnées de quadrillage 472 887,19 E. et 5 452 585,96 N. et se trouve à 269,70 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande, consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

f) la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 27L de la surface de bande associée à la piste 09R-27L consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

g) la surface inclinée imaginaire pour la piste 09L consiste en les deux surfaces suivantes :

(i) la première surface attenante à l'extrémité 09L de la surface de bande associée à la piste 09L-27R

the outer edge of the first surface of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface, with the southern point of the outer edge having grid coordinates of 477 625.46 E and 5 450 783.50 N with a height of 53.65 m above the elevation at the end of the strip surface, and with the northern point of the outer edge having grid coordinates of 477 781.01 E and 5 451 883.65 N with a height of 54.41 m above the elevation at the end of the strip surface, and

(ii) the second surface with the southern point of the inner edge having grid coordinates of 472 529.85 E and 5 450 914.68 N with a height of 154.47 m above the elevation at the 09L end of the strip surface, and with the northern point of the inner edge having grid coordinates of 473 074.45 E and 5 453 461.76 N with a height of 152.59 m above the elevation at the end of the strip surface, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;

(h) an imaginary inclined surface abutting the 27R end of the strip surface associated with runway 09L-27R, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;

(i) an imaginary inclined surface abutting the 13 end of the strip surface associated with runway 13-31, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface; and

(j) an imaginary inclined surface abutting the 31 end of the strip surface associated with runway 13-31, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from

consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la première surface de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande; le point le plus au sud du bord extérieur a les coordonnées de quadrillage 477 625,46 E. et 5 450 783,50 N. et se trouve à 53,65 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande, tandis que le point le plus au nord du bord extérieur a les coordonnées de quadrillage 477 781,01 E. et 5 451 883,65 N., et se trouve à 54,41 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité 09L de la surface de bande,

(ii) la deuxième surface, dont l'extrémité sud du bord intérieur a les coordonnées de quadrillage 472 529,85 E. et 5 450 914,68 N. et se trouve à 154,47 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité 09L de la surface de bande, et dont l'extrémité nord du bord intérieur a les coordonnées de quadrillage 473 074,45 E. et 5 453 461,76 N. et se trouve à 152,59 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande, consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande et à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

h) la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 27R de la surface de bande associée à la piste 09L-27R consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

i) la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 13 de la surface de bande associée à la piste 13-31 consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

j) la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 31 de la surface de bande associée à la piste 13-31 consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant

the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface.

PART 3

Outer Surface

The outer surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary surface situated at a constant elevation of 45 m above the airport reference point, but at 9 m above the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9 m above the ground.

Subject to the exceptions set out in Part 7, the limit of the outer surface, in the Cities of Richmond and Vancouver, is described as follows:

commencing at the southeastern corner of Lot 143, Section 13, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District, Plan 26911;

thence on an azimuth of 270°01'51" for 2 132.18 m more or less to the southeastern corner of Section 16, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District;

thence on an azimuth of 270°00'26" for 727.64 m more or less to the southwestern corner of Parcel B (Reference Plan 77), Sections 99 and 16, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District;

thence on an azimuth of 270°00'41" for 1 778.26 m more or less to a point having grid coordinates of 483 476.49 E and 5 444 777.03 N;

thence on an azimuth of 359°57'46" for 48.42 m more or less to a point having grid coordinates of 483 476.46 E and 5 444 825.44 N;

thence on an azimuth of 296°48'58" for 5 443.11 m more or less to a point having grid coordinates of 478 618.70 E and 5 447 280.98 N;

that point being the beginning of a horizontal curve, whose radius of 4 000 m more or less has an azimuth of 26°48'58", to a radial point having grid coordinates of 480 423.21 E and 5 450 850.82 N;

thence along said curve through a central angle having an azimuth of 21°05'26" for an arc distance of 1 472.39 m more or less to an intersection with the south boundary of approach surface 09R;

thence continuing along said curve through a central angle having an azimuth of 3°47'14" for an arc distance of 264.39 m more or less to a point having grid coordinates of 477 284.39 E and 5 448 371.34 N;

la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande.

PARTIE 3

Surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage est une surface imaginaire qui est située à une altitude constante de 45 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9 m au-dessus du sol.

Sous réserve des exceptions prévues à la partie 7, la surface extérieure située dans les villes de Richmond et de Vancouver est délimitée de la façon suivante :

à partir de l'angle sud-est du lot 143, section 13, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster, plan 26911;

de là, selon un azimuth de 270°01'51" sur environ 2 132,18 m jusqu'à l'angle sud-est de la section 16, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster;

de là, selon un azimuth de 270°00'26" sur environ 727,64 m jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle B (plan de référence 77), sections 99 et 16, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster;

de là, selon un azimuth de 270°00'41" sur environ 1 778,26 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 483 476,49 E. et 5 444 777,03 N.;

de là, selon un azimuth de 359°57'46" sur environ 48,42 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 483 476,46 E. et 5 444 825,44 N.;

de là, selon un azimuth de 296°48'58" sur environ 5 443,11 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 478 618,70 E. et 5 447 280,98 N.;

ce point étant le début d'une courbe horizontale dont le rayon d'environ 4 000 m porte un azimuth de 26°48'58", jusqu'à un point radial ayant les coordonnées de quadrillage 480 423,21 E. et 5 450 850,82 N.;

de là, le long de cette courbe par un angle central portant un azimuth de 21°05'26" pour une distance d'arc d'environ 1 472,39 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 09R;

de là, le long de cette courbe par un angle central portant un azimuth de 3°47'14" pour une distance d'arc d'environ 264,39 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 284,39 E. et 5 448 371,34 N.;

thence on an azimuth of 8°02'53" for 294.84 m more or less to an intersection with the south boundary of approach surface 08R;

thence on an azimuth of 8°02'53" for 4 302.97 m more or less to a point having grid coordinates of 477 928.10 E and 5 452 923.86 N;

thence on an azimuth of 8°02'53" for 1 191.19 m more or less to a point having grid coordinates of 478 094.87 E and 5 454 103.33 N;

that point being the beginning of a horizontal curve, whose radius of 4 000 m more or less has an azimuth of 144°24'09", to a radial point having grid coordinates of 480 423.21 E and 5 450 850.82 N;

thence continuing along said curve through a central angle having an azimuth of 26°21'22" for an arc distance of 1 840 m more or less to an intersection with the west boundary of approach surface 13;

thence continuing along said curve through a central angle having an azimuth of 45°06'40" for an arc distance of 3 149.35 m more or less to a point having grid coordinates of 482 766.99 E and 5 454 092.22 N;

thence on an azimuth of 51°59'29" for 241.66 m more or less to an intersection with the east boundary of approach surface 13;

thence on an azimuth of 51°59'29" for 218 m more or less to a point having grid coordinates of 483 129.16 E and 5 454 375.27 N;

thence on an azimuth of 132°17'18" for 938.93 m more or less to a point on the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver having grid coordinates of 483 823.75 E and 5 453 743.50 N;

thence southeasterly along the centre line of the North Arm of the Fraser River Channel being the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 486 064.46 E and 5 451 870.99 N;

thence on an azimuth of 180°08'42" for 8.91 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 486 064.44 E and 5 451 862.09 N;

thence on an azimuth of 120°04'40" for 859.13 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 486 807.89 E and 5 451 431.51 N;

thence on an azimuth of 94°10'12" for 933.55 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 487 738.96 E and 5 451 363.63 N;

thence on an azimuth of 116°28'47" for 600.87 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 488 276.80 E and 5 451 095.71 N;

de là, selon un azimut de 8°02'53" sur environ 294,84 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 08R;

de là, selon un azimut de 8°02'53" sur environ 4 302,97 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 928,10 E. et 5 452 923,86 N.;

de là, selon un azimut de 8°02'53" sur environ 1 191,19 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 478 094,87 E. et 5 454 103,33 N.;

ce point étant le début d'une courbe horizontale dont le rayon d'environ 4 000 m porte un azimut de 144°24'09" jusqu'à un point radial ayant les coordonnées de quadrillage 480 423,21 E. et 5 450 850,82 N.;

de là, le long de cette courbe par un angle central portant un azimut de 26°21'22" pour une distance d'arc d'environ 1 840 m jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la surface d'approche 13;

de là, le long de cette courbe par un angle central portant un azimut de 45°06'40" pour une distance d'arc d'environ 3 149,35 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 482 766,99 E. et 5 454 092,22 N.;

de là, selon un azimut de 51°59'29" sur environ 241,66 m jusqu'à l'intersection avec la limite est de la surface d'approche 13;

de là, selon un azimut de 51°59'29" sur environ 218 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 483 129,16 E. et 5 454 375,27 N.;

de là, selon un azimut de 132°17'18" sur environ 938,93 m jusqu'à un point sur la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver ayant les coordonnées de quadrillage 483 823,75 E. et 5 453 743,50 N.;

de là, en direction sud-est suivant l'axe du bras nord du chenal du fleuve Fraser qui constitue la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 486 064,46 E. et 5 451 870,99 N.;

de là, selon un azimut de 180°08'42" sur environ 8,91 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 486 064,44 E. et 5 451 862,09 N.;

de là, selon un azimut de 120°04'40" sur environ 859,13 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 486 807,89 E. et 5 451 431,51 N.;

de là, selon un azimut de 94°10'12" sur environ 933,55 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 487 738,96 E. et 5 451 363,63 N.;

de là, selon un azimut de 116°28'47" sur environ 600,87 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 276,80 E. et 5 451 095,71 N.;

thence on an azimuth of 134°20'27" for 577.66 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 488 689.93 E and 5 450 691.98 N;

thence on an azimuth of 143°50'45" for 275.98 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 488 852.75 E and 5 450 469.14 N;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 197.54 m more or less to a point having grid coordinates of 489 050.22 E and 5 450 464.06 N;

thence on an azimuth of 190°00'20" for 181.14 m more or less to a point on the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver having grid coordinates of 489 018.75 E and 5 450 285.67 N;

thence on an azimuth of 113°25'05" for 97.54 m more or less along the boundary of the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to an intersection with the north boundary of approach surface 27R;

thence on an azimuth of 113°25'05" for 189.18 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 489 281.85 E and 5 450 171.72 N;

thence on an azimuth of 122°38'34" for 153.48 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 489 411.08 E and 5 450 088.94 N;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 1886.29 m more or less to a point having grid coordinates of 491 296.75 E and 5 450 040.39 N;

thence along the north bank of the North Arm of the Fraser River Channel being the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to an intersection with the north boundary of approach surface 27R;

thence along the north bank of the North Arm of the Fraser River Channel being the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 491 692.49 E and 5 450 214.16 N;

thence on an azimuth of 179°57'46" for 33.78 m more or less to an intersection with the north boundary of approach surface 27R;

thence on an azimuth of 179°57'46" for 150.18 m more or less to a point having grid coordinates of 491 692.61 E and 5 450 030.20 N;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 1 820.52 m more or less to a point having grid coordinates of 493 512.53 E and 5 449 983.35 N;

thence on an azimuth of 190°00'20" for 218 m more or less to an intersection with the north boundary of approach surface 26R;

de là, selon un azimut de 134°20'27" sur environ 577,66 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 689,93 E. et 5 450 691,98 N.;

de là, selon un azimut de 143°50'45" sur environ 275,98 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 852,75 E. et 5 450 469,14 N.;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 197,54 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 050,22 E. et 5 450 464,06 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'20" sur environ 181,14 m jusqu'à un point sur la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver ayant les coordonnées de quadrillage 489 018,75 E. et 5 450 285,67 N.;

de là, selon un azimut de 113°25'05" sur environ 97,54 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 27R;

de là, selon un azimut de 113°25'05" sur environ 189,18 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 281,85 E. et 5 450 171,72 N.;

de là, selon un azimut de 122°38'34" sur environ 153,48 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 411,08 E. et 5 450 088,94 N.;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 1 886,29 m vers un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 296,75 E. et 5 450 040,39 N.;

de là, suivant la rive nord du bras nord du chenal du fleuve Fraser qui constitue la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 27R;

de là, suivant la rive nord du bras nord du chenal du fleuve Fraser qui constitue la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 692,49 E. et 5 450 214,16 N.;

de là, selon un azimut de 179°57'46" sur environ 33,78 m jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 27R;

de là, selon un azimut de 179°57'46" sur environ 150,18 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 692,61 E. et 5 450 030,20 N.;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 1 820,52 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 493 512,53 E. et 5 449 983,35 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'20" sur environ 218 m jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 26R;

thence on an azimuth of 271°28'29" for 1 768.60 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 491 706.64 E and 5 449 814.18 N;

thence on an azimuth of 190°00'20" for 1 275.03 m more or less to an intersection with the south boundary of approach surface 26R;

thence on an azimuth of 108°32'42" for 1 706.65 m more or less and following the southerly limit of the said approach surface to an intersection with the north boundary of approach surface 26L;

thence on an azimuth of 271°28'30" for 2 007.26 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 491 096.55 E and 5 448 067.41 N;

thence on an azimuth of 190°00'21" for 1 437.57 m more or less to an intersection with the south boundary of approach surface 27L;

thence on an azimuth of 108°32'36" for 2 354.12 m more or less and following the southerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 493 078.68 E and 5 445 903.05 N;

thence on an azimuth of 190°00'32" for 218 m more or less to a point having grid coordinates of 493 040.79 E and 5 445 688.36 N;

thence on an azimuth of 288°32'23" for 1 435.86 m more or less to the northeastern corner of Lot 84, except for the part subdivided by Plan 55903, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan 55618;

thence on an azimuth of 180°14'47" for 53.31 m more or less to the southeastern corner of Parcel One (Explanatory Plan 25636) Lot G, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan 4961;

thence on an azimuth of 180°18'00" for 221.34 m more or less to the most easterly northeastern corner of Lot A, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan EPP31011;

thence on an azimuth of 180°03'18" for 297.62 m more or less to a point having grid coordinates of 491 677.78 E and 5 445 572.64 N;

thence on an azimuth of 270°11'18" for 410.64 m more or less to the southeastern corner of the West Half of Lot 22, except for the part indicated in Plan LMP20108, Block C, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan 1305;

thence on an azimuth of 270°12'39" for 419.78 m more or less to a point having grid coordinates of 490 847.37 E and 5 445 575.53 N;

thence on an azimuth of 179°42'57" for 815.40 m more or less to a point having grid coordinates of 490 851.41 E and 5 444 760.13 N;

de là, selon un azimut de 271°28'29" sur environ 1 768,60 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 706,64 E. et 5 449 814,18 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'20" sur environ 1 275,03 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 26R;

de là, selon un azimut de 108°32'42" sur environ 1 706,65 m suivant la limite sud de cette surface d'approche jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 26L;

de là, selon un azimut de 271°28'30" sur environ 2 007,26 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 096,55 E. et 5 448 067,41 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'21" sur environ 1 437,57 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 27L;

de là, selon un azimut de 108°32'36" sur environ 2 354,12 m et suivant la limite sud de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 493 078,68 E. et 5 445 903,05 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'32" sur environ 218 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 493 040,79 E. et 5 445 688,36 N.;

de là, selon un azimut de 288°32'23" sur environ 1 435,86 m jusqu'à l'angle nord-est du lot 84, à l'exception de la partie subdivisée par le plan 55903, section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan 55618;

de là, selon un azimut de 180°14'47" sur environ 53,31 m jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle un (plan de référence 25636), lot « G », section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan 4961;

de là, selon un azimut de 180°18'00" sur environ 221,34 m jusqu'à l'angle nord-est le plus à l'est du lot A, section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan EPP31011;

de là, selon un azimut de 180°03'18" sur environ 297,62 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 677,78 E. et 5 445 572,64 N.;

de là, selon un azimut de 270°11'18" sur environ 410,64 m jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest du lot 22, à l'exception de la partie indiquée dans le plan LMP20108, bloc « C », section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan 1305;

de là, selon un azimut de 270°12'39" sur environ 419,78 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 847,37 E. et 5 445 575,53 N.;

de là, selon un azimut de 179°42'57" sur environ 815,40 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 851,41 E. et 5 444 760,13 N.;

thence on an azimuth of 270°56'05" for 241.11 m more or less to the southwestern corner of the Common Property of Section 16, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Strata Plan NWS3405;

thence on an azimuth of 133°51'16" for 168.35 m more or less to a point having grid coordinates of 490 731.73 E and 5 444 647.43 N;

thence on an azimuth of 231°59'29" for 218 m more or less to an intersection with the northeast boundary of approach surface 31;

thence on an azimuth of 313°27'38" for 1 572.34 m more or less and following the northeasterly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 489 418.69 E and 5 445 594.74 N;

thence on an azimuth of 231°59'29" for 1 333.52 m more or less to an intersection with the southwest boundary of approach surface 31;

thence on an azimuth of 150°31'20" for 1 572.34 m more or less and following the southwesterly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 489 141.72 E and 5 443 404.79 N;

thence on an azimuth of 231°59'29" for 218 m more or less to a point having grid coordinates of 488 969.95 E and 5 443 270.55 N;

thence on an azimuth of 330°23'10" for 1 731.01 m more or less to the southeastern corner of Lot 143, Section 13, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District, Plan 26911, being the point of commencement.

de là, selon un azimut de 270°56'05" sur environ 241,11 m jusqu'à l'angle sud-ouest de la propriété commune de la section 16, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan Strata NWS3405;

de là, selon un azimut de 133°51'16" sur environ 168,35 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 731,73 E. et 5 444 647,43 N.;

de là, selon un azimut de 231°59'29" sur environ 218 m jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche 31;

de là, selon un azimut de 313°27'38" sur environ 1 572,34 m suivant la limite nord-est de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 418,69 E. et 5 445 594,74 N.;

de là, selon un azimut de 231°59'29" sur environ 1 333,52 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la surface d'approche 31;

de là, selon un azimut de 150°31'20" sur environ 1 572,34 m suivant la limite sud-ouest de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 141,72 E. et 5 443 404,79 N.;

de là, selon un azimut de 231°59'29" sur environ 218 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 969,95 E. et 5 443 270,55 N.;

de là, selon un azimut de 330°23'10" sur environ 1 731,01 m jusqu'à l'angle sud-est du lot 143, section 13, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster, plan 26911, constituant le point de départ.

PART 4

Strip Surfaces

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface thresholds is calculated using a constant ratio between the strip surface thresholds or between the elevations of the points along the runway centre line set out in this Part.

For the purposes of this Part, **proposed runway** includes the runway after its construction.

The strip surfaces, as shown on the zoning plan, are imaginary surfaces described as follows:

(a) the strip surface associated with runway 08R-26L is 300 m in total width, being 150 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 61 m to the west of threshold 08R and ends 61 m to the east of threshold 26L, having a total length of

PARTIE 4

Surfaces de bandes

L'altitude d'une surface de bande est en tout point égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre les seuils de surface de bande est calculée d'après un rapport constant entre les altitudes des seuils de la surface de bande ou de points le long de l'axe de la piste tels qu'ils figurent dans la présente partie.

Pour l'application de la présente partie, **piste proposée** s'entend notamment de la piste en question une fois construite.

Les surfaces de bande, figurant sur le plan de zonage sont des surfaces imaginaires délimitées de la façon suivante :

a) la surface de bande associée à la piste 08R-26L est d'une largeur totale de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 61 m à l'ouest du seuil 08R et se termine à 61 m à l'est

3 625,920 m. The 08R end of the strip surface has an elevation of 2.600 m and the 26L end of the strip surface has an elevation of 2.100 m. The azimuth of the centre line from threshold 08R to threshold 26L is 100°00'21". Threshold 08R has grid coordinates of 484 858.893 E and 5 448 608.637 N and threshold 26L has grid coordinates of 488 309.519 E and 5 447 999.840 N;

(b) the strip surface associated with runway 08L-26R is 300 m in total width, being 150 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 61 m to the west of threshold 08L and ends 61 m to the east of threshold 26R, having a total length of 3 150.814 m. The 08L end of the strip surface has an elevation of 2.700 m and the 26R end of the strip surface has an elevation of 2.600 m. The azimuth of the centre line from threshold 08L to threshold 26R is 100°00'20". Threshold 08L has grid coordinates of 485 351.511 E and 5 450 287.891 N and threshold 26R has grid coordinates of 488 334.260 E and 5 449 761.659 N;

(c) the strip surface associated with the proposed runway 09R-27L is 300 m in total width, being 150 m on either side of the centre line of the proposed runway. The strip surface commences 61 m to the west of threshold 09R and ends 61 m to the east of threshold 27L, having a total length of 2 560.400 m. The 09R end of the strip surface has an elevation of 2.100 m and the 27L end of the strip surface has an elevation of 2.100 m. The azimuth of the centre line from threshold 09R to threshold 27L is 100°00'21". Threshold 09R has grid coordinates of 485 849.827 E and 5 448 092.616 N and threshold 27L has grid coordinates of 488 251.14 E and 5 447 668.951 N;

(d) the strip surface associated with the proposed runway 09L-27R is 300 m in total width, being 150 m on either side of the centre line of the proposed runway. The strip surface commences 61 m to the west of threshold 09L and ends 61 m to the east of threshold 27R, having a total length of 3 624 m. The 09L end of the strip surface has an elevation of 2.100 m and the 27R end of the strip surface has an elevation of 2.100 m. The azimuth of the centre line from threshold 09L to threshold 27R is 100°00'20". Threshold 09L has grid coordinates of 480 423.209 E and 5 450 850.815 N and threshold 27R has grid coordinates of 483 871.948 E and 5 450 242.371 N; and

(e) the strip surface associated with runway 13-31 is 300 m in total width, being 150 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 61 m to the north of threshold 13 and ends 61 m to the south of threshold 31, having a total length of 2 346.252 m. The 13 end of the strip surface has an elevation of 2.400 m and the 31 end of the strip surface has an elevation of 2.100 m. The azimuth of the centre line from threshold 13 to threshold 31 is 141°59'29". Threshold 13 has grid coordinates of 485 364.729 E and 5 449 699.171 N and threshold 31 has grid coordinates of 486 734.379 E and 5 447 946.642 N.

du seuil 26L, pour une longueur totale de 3 625,920 m. L'altitude de l'extrémité 08R de la surface de bande est de 2,600 m et celle de l'extrémité 26L de la surface de bande est de 2,100 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 08R et le seuil 26L est 100°00'21". Les coordonnées de quadrillage du seuil 08R sont 484 858,893 E. et 5 448 608,637 N. et celles du seuil 26L sont 488 309,519 E. et 5 447 999,840 N.;

b) la surface de bande associée à la piste 08L-26R est d'une largeur totale de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 61 m à l'ouest du seuil 08L et se termine à 61 m à l'est du seuil 26R, pour une longueur totale de 3 150,814 m. L'altitude de l'extrémité 08L de la surface de bande est de 2,700 m et celle de l'extrémité 26R de la surface de bande est de 2,600 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 08L et le seuil 26R est 100°00'20". Les coordonnées de quadrillage du seuil 08L sont 485 351,511 E. et 5 450 287,891 N. et celles du seuil 26R sont 488 334,260 E. et 5 449 761,659 N.;

c) la surface de bande associée à la piste proposée 09R-27L est d'une largeur totale de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste proposée. La surface de bande commence à 61 m à l'ouest du seuil 09R et se termine à 61 m à l'est du seuil 27L, pour une longueur totale de 2 560,40 m. L'altitude de l'extrémité 09R de la surface de bande est de 2,100 m et celle de l'extrémité 27L de la surface de bande est de 2,100 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 09R et le seuil 27L est 100°00'21". Les coordonnées de quadrillage du seuil 09R sont 485 849,827 E. et 5 448 092,616 N. et celles du seuil 27L sont 488 251,14 E. et 5 447 668,951 N.;

d) la surface de bande associée à la piste proposée 09L-27R est d'une largeur totale de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste proposée. La surface de bande commence à 61 m à l'ouest du seuil 09L et se termine à 61 m à l'est du seuil 27R, pour une longueur totale de 3 624 m. L'altitude de l'extrémité 09L de la surface de bande est de 2,100 m et celle de l'extrémité 27R de la surface de bande est de 2,100 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 09L et le seuil 27R est 100°00'20". Les coordonnées de quadrillage du seuil 09L sont 480 423,209 E. et 5 450 850,815 N. et celles du seuil 27R sont 483 871,948 E. et 5 450 242,371 N.;

e) la surface de bande associée à la piste 13-31 est d'une largeur totale de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 61 m au nord du seuil 13 et se termine à 61 m au sud du seuil 31, pour une longueur totale de 2 346,252 m. L'altitude de l'extrémité 13 de la surface de bande est de 2,400 m et celle de l'extrémité 31 de la surface de bande est de 2,100 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 13 et le seuil 31 est 141°59'29". Les coordonnées de quadrillage du seuil 13 sont 485 364,729 E. et 5 449 699,171 N. et celles du seuil 31 sont 486 734,379 E. et 5 447 946,642 N.

PART 5**Transitional Surfaces**

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

Subject to the exceptions set out in Part 7, the transitional surfaces associated with runways 08L-26R, 08R-26L, 09L-27R, 09R-27L and 13-31, as shown on the zoning plan, are imaginary inclined surfaces ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip surface, and extending upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces to the intersection with the outer surface.

PART 6**Limit of Area Containing the Lands in Respect of Which These Regulations Apply**

The limit of the area containing the lands in respect of which these Regulations apply, as shown on the zoning plan, in the Cities of Richmond, Vancouver, Burnaby and Delta, is described as follows:

commencing at the southeastern corner of Lot 143, Section 13, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District, Plan 26911;

thence on an azimuth of 270°01'51" for 2 132.18 m more or less to the southeastern corner of Section 16, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District;

thence on an azimuth of 270°00'26" for 727.64 m more or less to the southwestern corner of Parcel B (Reference Plan 77), Sections 99 and 16, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District;

thence on an azimuth of 270°00'41" for 1 778.26 m more or less to a point having grid coordinates of 483 476.49 E and 5 444 777.03 N;

thence on an azimuth of 359°57'46" for 48.42 m more or less to a point having grid coordinates of 483 476.46 E and 5 444 825.44 N;

thence on an azimuth of 296°48'58" for 5 443.11 m more or less to a point having grid coordinates of 478 618.70 E and 5 447 280.98 N;

that point being the beginning of a horizontal curve, whose radius of 4 000 m more or less has an azimuth of

PARTIE 5**Surfaces de transition**

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

Sous réserve des exceptions prévues à la partie 7, les surfaces de transition associées aux pistes 08L-26R, 08R-26L, 09L-27R, 09R-27L et 13-31 figurant sur le plan de zonage sont des surfaces inclinées imaginaires qui s'élèvent à raison de 1 m dans le sens vertical et de 7 m dans le sens horizontal. Elles sont perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la surface de bande et s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

PARTIE 6**Limites du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement**

Le secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement dans les villes de Richmond, de Vancouver, de Burnaby et de Delta est délimité de la façon suivante :

à partir de l'angle sud-est du lot 143, section 13, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster, plan 26911;

de là, selon un azimut de 270°01'51" sur environ 2 132,18 m jusqu'à l'angle sud-est de la section 16, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster;

de là, selon un azimut de 270°00'26" sur environ 727,64 m jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle « B » (plan de référence 77), sections 99 et 16, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster;

de là, selon un azimut de 270°00'41" sur environ 1 778,26 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 483 476,49 E. et 5 444 777,03 N.;

de là, selon un azimut de 359°57'46" sur environ 48,42 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 483 476,46 E. et 5 444 825,44 N.;

de là, selon un azimut de 296°48'58" sur environ 5 443,11 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 478 618,70 E. et 5 447 280,98 N.;

ce point étant le début d'une courbe horizontale dont le rayon d'environ 4 000 m porte l'azimut 26°48'58" jusqu'à

26°48'58", to a radial point having grid coordinates of 480 423.21 E and 5 450 850.82 N;

thence along said curve through a central angle having an azimuth of 21°05'26" for an arc distance of 1 472.39 m more or less to an intersection with the south boundary of approach surface 09R;

thence on an azimuth of 271°28'30" for 198.51 m more or less and following the southerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 477 256.56 E and 5 448 174.55 N;

thence on an azimuth of 8°02'53" for 198.75 m more or less to a point having grid coordinates of 477 284.39 E and 5 448 371.34 N;

thence on an azimuth of 8°02'53" for 294.84 m more or less to a point having grid coordinates of 477 325.66 E and 5 448 663.28 N;

thence on an azimuth of 271°28'30" for 5 250.05 m more or less to a point having grid coordinates of 472 077.35 E and 5 448 798.42 N;

thence on an azimuth of 192°04'09" for 498.85 m more or less to a point having grid coordinates of 471 973.05 E and 5 448 310.60 N;

thence on an azimuth of 271°28'30" for 1 372.60 m more or less to a point having grid coordinates of 470 600.91 E and 5 448 345.93 N;

thence on an azimuth of 10°00'21" for 495.83 m more or less and following the westerly limit of the said approach surface to an intersection with the south boundary of approach surface 08R;

thence on an azimuth of 271°28'30" for 1 077.44 m more or less and following the southerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 469 609.97 E and 5 448 861.95 N;

thence on an azimuth of 10°00'21" for 2 151 m more or less and following the westerly limit of the said approach surface to an intersection with the south boundary of approach surface 09L;

thence on an azimuth of 271°28'29" for 4 811.01 m more or less and following the southerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 465 174.29 E and 5 451 104.04 N;

thence on an azimuth of 10°00'20" for 4 800 m more or less and following the westerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 466 008.25 E and 5 455 831.04 N;

thence on an azimuth of 108°32'10" for 5 006.54 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to an intersection with the west boundary of approach surface 08L;

thence on an azimuth of 10°00'20" for 1 044.56 m more or less and following the westerly limit of the said

un point radial ayant les coordonnées de quadrillage 480 423,21 E. et 5 450 850,82 N.;

de là, le long de cette courbe par un angle central portant un azimut de 21°05'26" pour une distance d'arc d'environ 1 472,39 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 09R;

de là, selon un azimut de 271°28'30" sur environ 198,51 m suivant la limite sud de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 256,56 E. et 5 448 174,55 N.;

de là, selon un azimut de 8°02'53" sur environ 198,75 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 284,39 E. et 5 448 371,34 N.;

de là, selon un azimut de 8°02'53" sur environ 294,84 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 325,66 E. et 5 448 663,28 N.;

de là, selon un azimut de 271°28'30" sur environ 5 250,05 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 472 077,35 E. et 5 448 798,42 N.;

de là, selon un azimut de 192°04'09" sur environ 498,85 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 471 973,05 E. et 5 448 310,60 N.;

de là, selon un azimut de 271°28'30" sur environ 1 372,60 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 470 600,91 E. et 5 448 345,93 N.;

de là, selon un azimut de 10°00'21" sur environ 495,83 m suivant la limite ouest de la surface d'approche susmentionnée jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 08R;

de là, selon un azimut de 271°28'30" sur environ 1 077,44 m suivant la limite sud de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 469 609,97 E. et 5 448 861,95 N.;

de là, selon un azimut de 10°00'21" sur environ 2 151 m suivant la limite ouest de cette surface d'approche jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 09L;

de là, selon un azimut de 271°28'29" sur environ 4 811,01 m suivant la limite sud de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 465 174,29 E. et 5 451 104,04 N.;

de là, selon un azimut de 10°00'20" sur environ 4 800 m suivant la limite ouest de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 466 008,25 E. et 5 455 831,04 N.;

de là, selon un azimut de 108°32'10" sur environ 5 006,54 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la surface d'approche 08L;

de là, selon un azimut de 10°00'20" sur environ 1 044,56 m suivant la limite ouest de cette surface

approach surface to a point having grid coordinates of 470 936.55 E and 5 455 268.12 N;

thence on an azimuth of 108°32'10" for 7 374.09 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 477 928.10 E and 5 452 923.86 N;

thence on an azimuth of 8°02'53" for 1 191.19 m more or less to a point having grid coordinates of 478 094.87 E and 5 454 103.33 N;

that point being the beginning of a horizontal curve, whose radius of 4 000 m more or less has an azimuth of 144°24'09", to a radial point having grid coordinates of 480 423.21 E and 5 450 850.82 N;

thence along said curve through a central angle having an azimuth of 26°21'22" for an arc distance of 1 840 m more or less to an intersection with the west boundary of approach surface 13;

thence on an azimuth of 313°27'38" for 7 689.46 m more or less and following the westerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 474 199.46 E and 5 460 088.14 N;

thence on an azimuth of 51°59'29" for 4 800 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 477 981.47 E and 5 463 043.88 N;

thence on an azimuth of 150°31'20" for 10 111.87 m more or less and following the easterly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 482 957.39 E and 5 454 241.03 N;

thence on an azimuth of 51°59'29" for 218 m more or less to a point having grid coordinates of 483 129.16 E and 5 454 375.27 N;

thence on an azimuth of 132°17'18" for 938.93 m more or less to a point on the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver having grid coordinates of 483 823.75 E and 5 453 743.50 N;

thence southeasterly along the centre line of the North Arm of the Fraser River Channel being the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 486 064.46 E and 5 451 870.99 N;

thence on an azimuth of 180°08'42" for 8.91 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 486 064.44 E and 5 451 862.09 N;

thence on an azimuth of 120°04'40" for 859.13 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 486 807.89 E and 5 451 431.51 N;

thence on an azimuth of 94°10'12" for 933.55 m more or less along the boundary of the City of Richmond and

d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 470 936,55 E. et 5 455 268,12 N.;

de là, selon un azimut de 108°32'10" sur environ 7 374,09 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 928,10 E. et 5 452 923,86 N.;

de là, selon un azimut de 8°02'53" sur environ 1 191,19 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 478 094,87 E. et 5 454 103,33 N.;

ce point étant le début d'une courbe horizontale dont le rayon d'environ 4 000 m porte l'azimut 144°24'09", jusqu'à un point radial ayant les coordonnées de quadrillage 480 423,21 E. et 5 450 850,82 N.;

de là, le long de cette courbe par un angle central portant un azimut de 26°21'22" pour une distance d'arc d'environ 1 840 m jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la surface d'approche 13;

de là, selon un azimut de 313°27'38" sur environ 7 689,46 m suivant la limite ouest de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 474 199,46 E. et 5 460 088,14 N.;

de là, selon un azimut de 51°59'29" sur environ 4 800 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 981,47 E. et 5 463 043,88 N.;

de là, selon un azimut de 150°31'20" sur environ 10 111,87 m suivant la limite est de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 482 957,39 E. et 5 454 241,03 N.;

de là, selon un azimut de 51°59'29" sur environ 218 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 483 129,16 E. et 5 454 375,27 N.;

de là, selon un azimut de 132°17'18" sur environ 938,93 m jusqu'à un point sur la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver ayant les coordonnées de quadrillage 483 823,75 E. et 5 453 743,50 N.;

de là, en direction sud-est suivant l'axe du bras nord du chenal du fleuve Fraser qui constitue la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 486 064,46 E. et 5 451 870,99 N.;

de là, selon un azimut de 180°08'42" sur environ 8,91 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 486 064,44 E. et 5 451 862,09 N.;

de là, selon un azimut de 120°04'40" sur environ 859,13 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 486 807,89 E. et 5 451 431,51 N.;

de là, selon un azimut de 94°10'12" sur environ 933,55 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de

the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 487 738.96 E and 5 451 363.63 N;

thence on an azimuth of 116°28'47" for 600.87 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 488 276.80 E and 5 451 095.71 N;

thence on an azimuth of 134°20'27" for 577.66 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 488 689.93 E and 5 450 691.98 N;

thence on an azimuth of 143°50'45" for 275.98 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 488 852.75 E and 5 450 469.14 N;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 197.54 m more or less to a point having grid coordinates of 489 050.22 E and 5 450 464.06 N;

thence on an azimuth of 190°00'20" for 181.14 m more or less to a point on the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver having grid coordinates of 489 018.75 E and 5 450 285.67 N;

thence on an azimuth of 113°25'05" for 97.54 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to an intersection with the north boundary of approach surface 27R;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 2 489.46 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to an intersection with the north bank of the North Arm of the Fraser River Channel being the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver;

thence along the north bank of the North Arm of the Fraser River Channel being the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 491 692.49 E and 5 450 214.16 N;

thence on an azimuth of 179°57'46" for 33.78 m more or less to an intersection with the northerly limit of approach surface 27R;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 7 430.82 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 499 120.87 E and 5 449 989.14 N;

thence on an azimuth of 190°00'20" for 369.81 m more or less and following the easterly limit of the said approach surface to an intersection with the north boundary of approach surface 26R;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 4 528.06 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 503 583.18 E and 5 449 508.43 N;

thence on an azimuth of 190°00'20" for 1 781.67 m more or less and following the easterly limit of the said

Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 487 738,96 E. et 5 451 363,63 N.;

de là, selon un azimut de 116°28'47" sur environ 600,87 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 276,80 E. et 5 451 095,71 N.;

de là, selon un azimut de 134°20'27" sur environ 577,66 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 689,93 E. et 5 450 691,98 N.;

de là, selon un azimut de 143°50'45" sur environ 275,98 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 852,75 E. et 5 450 469,14 N.;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 197,54 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 050,22 E. et 5 450 464,06 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'20" sur environ 181,14 m jusqu'à un point sur la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver ayant les coordonnées de quadrillage 489 018,75 E. et 5 450 285,67 N.;

de là, selon un azimut de 113°25'05" sur environ 97,54 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 27R;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 2 489,46 m, suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à l'intersection avec la rive nord du bras nord du chenal du fleuve Fraser qui constitue la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver;

de là, suivant la rive nord du bras nord du chenal du fleuve Fraser qui constitue la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 692,49 E. et 5 450 214,16 N.;

de là, selon un azimut de 179°57'46" sur environ 33,78 m jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 27R;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 7 430,82 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 499 120,87 E. et 5 449 989,14 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'20" sur environ 369,81 m et suivant la limite est de cette surface d'approche jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 26R;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 4 528,06 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 503 583,18 E. et 5 449 508,43 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'20" sur environ 1 781,67 m suivant la limite est de cette surface

approach surface to an intersection with the north boundary of approach surface 26L;

thence on an azimuth of 91°28'30" for 284.90 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 503 558.44 E and 5 447 746.53 N;

thence on an azimuth of 190°00'21" for 5 136 m more or less and following the easterly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 502 666.07 E and 5 442 688.64 N;

thence on an azimuth of 288°32'06" for 10 111.90 m more or less and following the southerly limit of approach surface 27L to a point having grid coordinates of 493 078.68 E and 5 445 903.05 N;

thence on an azimuth of 190°00'32" for 218 m more or less to a point having grid coordinates of 493 040.79 E and 5 445 688.36 N;

thence on an azimuth of 288°32'23" for 1 435.86 m more or less to the northeastern corner of Lot 84, except for the part subdivided by Plan 55903, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan 55618;

thence on an azimuth of 180°14'47" for 53.31 m more or less to the southeastern corner of Parcel One (Explanatory Plan 25636) Lot G, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan 4961;

thence on an azimuth of 180°18'00" for 221.34 m more or less to the most easterly northeastern corner of Lot A, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan EPP31011;

thence on an azimuth of 180°03'18" for 297.62 m more or less to a point having grid coordinates of 491 677.78 E and 5 445 572.64 N;

thence on an azimuth of 270°11'18" for 410.64 m more or less to the southeastern corner of the West Half of Lot 22, except for the part indicated in Plan LMP20108, Block C, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan 1305;

thence on an azimuth of 270°12'39" for 419.78 m more or less to a point having grid coordinates of 490 847.37 E and 5 445 575.53 N;

thence on an azimuth of 179°42'57" for 815.40 m more or less to a point having grid coordinates of 490 851.41 E and 5 444 760.13 N;

thence on an azimuth of 270°56'05" for 241.11 m more or less to the southwestern corner of the Common Property of Section 16, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Strata Plan NWS3405;

thence on an azimuth of 133°51'16" for 168.35 m more or less to a point having grid coordinates of 490 731.73 E and 5 444 647.43 N;

d'approche jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 26L;

de là, selon un azimut de 91°28'30" sur environ 284,90 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 503 558,44 E. et 5 447 746,53 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'21" sur environ 5 136 m suivant la limite est de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 502 666,07 E. et 5 442 688,64 N.;

de là, selon un azimut de 288°32'06" sur environ 10 111,90 m suivant la limite sud de la surface d'approche 27L jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 493 078,68 E. et 5 445 903,05 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'32" sur environ 218 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 493 040,79 E. et 5 445 688,36 N.;

de là, selon un azimut de 288°32'23" sur environ 1 435,86 m jusqu'à l'angle nord-est du lot 84, à l'exception de la partie subdivisée par le plan 55903, section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan 55618;

de là, selon un azimut de 180°14'47" sur environ 53,31 m jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle un (plan de référence 25636), lot « G », section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan 4961;

de là, selon un azimut de 180°18'00" sur environ 221,34 m jusqu'à l'angle nord-est le plus à l'est du lot « A », section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan EPP31011;

de là, selon un azimut de 180°03'18" sur environ 297,62 m vers un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 677,78 E. et 5 445 572,64 N.;

de là, selon un azimut de 270°11'18" sur environ 410,64 m jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest du lot 22, à l'exception de la partie indiquée dans le plan LMP20108, bloc « C », section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan 1305;

de là, selon un azimut de 270°12'39" sur environ 419,78 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 847,37 E. et 5 445 575,53 N.;

de là, selon un azimut de 179°42'57" sur environ 815,40 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 851,41 E. et 5 444 760,13 N.;

de là, selon un azimut de 270°56'05" sur environ 241,11 m jusqu'à l'angle sud-ouest de la propriété commune de la section 16, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan Strata NWS3405;

de là, selon un azimut de 133°51'16" sur environ 168,35 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 731,73 E. et 5 444 647,43 N.;

thence on an azimuth of 231°59'29" for 218 m more or less to an intersection with the northeast boundary of approach surface 31;

thence on an azimuth of 133°27'38" for 10 111.87 m more or less and following the easterly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 497 899.64 E and 5 437 557.68 N;

thence on an azimuth of 231°59'29" for 4 800 m more or less and following the southerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 494 117.64 E and 5 434 601.93 N;

thence on an azimuth of 330°31'20" for 10 111.87 m more or less and following the westerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 489 141.72 E and 5 443 404.79 N;

thence on an azimuth of 231°59'29" for 218 m more or less to a point having grid coordinates of 488 969.95 E and 5 443 270.55 N; and

thence on an azimuth of 330°23'10" for 1 731.01 m more or less to the southeastern corner of Lot 143, Section 13, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District, Plan 26911, being the point of commencement.

PART 7

Exceptions

The Land Areas "A" to "E" described below are exceptions to the descriptions in Parts 2, 3 and 5 to permit the placement, erection or construction of a building, structure or object or an addition to an existing building, structure or object, including an object of natural growth, on those land areas up to the heights described below.

Land Area "A"

The height that applies to Land Area "A", described below, is 47 m above sea level (ASL):

commencing at a point having grid coordinates of 489 931.28 E and 5 446 941.11 N;

thence on an azimuth of 84°27'41" for 88.74 m more or less to a point having grid coordinates of 490 019.60 E and 5 446 949.68 N;

thence on an azimuth of 180°03'47" for 83.99 m more or less to a point having grid coordinates of 490 019.51 E and 5 446 865.69 N;

thence on an azimuth of 280°29'57" for 89.80 m more or less to a point having grid coordinates of 489 931.21 E and 5 446 882.05 N; and

thence on an azimuth of 0°03'36" for 59.06 m more or less to the point of commencement.

de là, selon un azimut de 231°59'29" sur environ 218 m jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche 31;

de là, selon un azimut de 133°27'38" sur environ 10 111,87 m suivant la limite est de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 497 899,64 E. et 5 437 557,68 N.;

de là, selon un azimut de 231°59'29" sur environ 4 800 m et suivant la limite sud de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 494 117,64 E. et 5 434 601,93 N.;

de là, selon un azimut de 330°31'20" sur environ 10 111,87 m et suivant la limite ouest de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 141,72 E. et 5 443 404,79 N.;

de là, selon un azimut de 231°59'29" sur environ 218 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 969,95 E. et 5 443 270,55 N.;

de là, selon un azimut de 330°23'10" sur environ 1 731,01 m jusqu'à l'angle sud-est du lot 143, section 13, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster, plan 26911, constituant le point de départ.

PARTIE 7

Exceptions

Les biens-fonds décrits ci-dessous en tant que territoire « A » à « E » constituent des exceptions aux descriptions dans les parties 2, 3 et 5 afin de permettre qu'un élément ou un rajout à un élément existant, y compris de la végétation, y soit placé, érigé ou construit jusqu'à la hauteur prévue à chaque section ci-après.

Territoire « A »

La hauteur applicable au territoire « A », décrit ci-dessous, est de 47 m au-dessus du niveau de la mer (ASL) :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 931,28 E. et 5 446 941,11 N.;

de là, selon un azimut de 84°27'41" sur environ 88,74 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 019,60 E. et 5 446 949,68 N.;

de là, selon un azimut de 180°03'47" sur environ 83,99 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 019,51 E. et 5 446 865,69 N.;

de là, selon un azimut de 280°29'57" sur environ 89,80 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 931,21 E. et 5 446 882,05 N.;

de là, selon un azimut de 0°03'36" sur environ 59,06 m jusqu'au point de départ.

Land Area "B"

The height that applies to Land Area "B", described below, is 41.5 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 931.35 E and 5 447 117.83 N;

thence on an azimuth of 10°00'37" for 44.44 m more or less to a point having grid coordinates of 489 939.07 E and 5 447 161.59 N;

thence on an azimuth of 73°24'18" for 4.56 m more or less to a point having grid coordinates of 489 943.44 E and 5 447 162.89 N;

thence on an azimuth of 78°25'19" for 12.60 m more or less to a point having grid coordinates of 489 955.78 E and 5 447 165.42 N;

thence on an azimuth of 82°56'31" for 12.61 m more or less to a point having grid coordinates of 489 968.30 E and 5 447 166.97 N;

thence on an azimuth of 87°57'15" for 12.60 m more or less to a point having grid coordinates of 489 980.89 E and 5 447 167.42 N;

thence on an azimuth of 89°44'04" for 38.85 m more or less to a point having grid coordinates of 490 019.74 E and 5 447 167.60 N;

thence on an azimuth of 180°02'36" for 76.45 m more or less to a point having grid coordinates of 490 019.68 E and 5 447 091.15 N;

thence on an azimuth of 180°01'22" for 70.74 m more or less to a point having grid coordinates of 490 019.65 E and 5 447 020.41 N;

thence on an azimuth of 180°01'38" for 44.97 m more or less to a point having grid coordinates of 490 019.63 E and 5 446 975.44 N;

thence on an azimuth of 257°50'03" for 90.39 m more or less to a point having grid coordinates of 489 931.27 E and 5 446 956.39 N;

thence on an azimuth of 0°01'38" for 63.63 m more or less to a point having grid coordinates of 489 931.30 E and 5 447 020.02 N;

thence on an azimuth of 0°01'51" for 70.74 m more or less to a point having grid coordinates of 489 931.34 E and 5 447 090.76 N; and

thence on an azimuth of 0°01'25" for 27.07 m more or less to the point of commencement.

Territoire « B »

La hauteur applicable au territoire « B », décrit ci-dessous, est de 41,5 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 931,35 E. et 5 447 117,83 N.;

de là, selon un azimut de 10°00'37" sur environ 44,44 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 939,07 E. et 5 447 161,59 N.;

de là, selon un azimut de 73°24'18" sur environ 4,56 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 943,44 E. et 5 447 162,89 N.;

de là, selon un azimut de 78°25'19" sur environ 12,60 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 955,78 E. et 5 447 165,42 N.;

de là, selon un azimut de 82°56'31" sur environ 12,61 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 968,30 E. et 5 447 166,97 N.;

de là, selon un azimut de 87°57'15" sur environ 12,60 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 980,89 E. et 5 447 167,42 N.;

de là, selon un azimut de 89°44'04" sur environ 38,85 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 019,74 E. et 5 447 167,60 N.;

de là, selon un azimut de 180°02'36" sur environ 76,45 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 019,68 E. et 5 447 091,15 N.;

de là, selon un azimut de 180°01'22" sur environ 70,74 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 019,65 E. et 5 447 020,41 N.;

de là, selon un azimut de 180°01'38" sur environ 44,97 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 019,63 E. et 5 446 975,44 N.;

de là, selon un azimut de 257°50'03" sur environ 90,39 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 931,27 E. et 5 446 956,39 N.;

de là, selon un azimut de 0°01'38" sur environ 63,63 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 931,30 E. et 5 447 020,02 N.;

de là, selon un azimut de 0°01'51" sur environ 70,74 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 931,34 E. et 5 447 090,76 N.;

de là, selon un azimut de 0°01'25" sur environ 27,07 m jusqu'au point de départ.

Land Area "C"

The heights that are applicable to Land Area "C" are the following:

(a) in the case of Land Area "C1", defined below, 35 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 712.24 E and 5 447 116.67 N;

thence on an azimuth of 52°58'30" for 87 m more or less to a point having grid coordinates of 489 781.70 E and 5 447 169.06 N;

thence on an azimuth of 142°07'04" for 63.14 m more or less to a point having grid coordinates of 489 820.47 E and 5 447 119.22 N;

thence on an azimuth of 234°49'28" for 89.91 m more or less to a point having grid coordinates of 489 746.98 E and 5 447 067.42 N; and

thence on an azimuth of 324°47'39" for 60.27 m more or less to the point of commencement.

(b) in the case of Land Area "C2", defined below, 37 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 781.70 E and 5 447 169.06 N;

thence on an azimuth of 52°58'30" for 67.17 m more or less to a point having grid coordinates of 489 835.33 E and 5 447 209.50 N;

thence on an azimuth of 150°47'09" for 65.60 m more or less to a point having grid coordinates of 489 867.34 E and 5 447 152.25 N;

thence on an azimuth of 234°49'28" for 57.34 m more or less to a point having grid coordinates of 489 820.47 E and 5 447 119.22 N; and

thence on an azimuth of 322°07'04" for 63.14 m more or less to the point of commencement.

Land Area "D"

The heights that are applicable to Land Area "D" are the following:

(a) in the case of Land Area "D1", defined below, 45 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 490 066.49 E and 5 447 155.88 N;

thence on an azimuth of 37°59'54" for 19.83 m more or less to a point having grid coordinates of 490 078.70 E and 5 447 171.51 N;

thence on an azimuth of 90°42'37" for 54.56 m more or less to a point having grid coordinates of 490 133.25 E and 5 447 170.83 N;

Territoire « C »

Les hauteurs applicables au territoire « C » sont les suivantes :

a) dans le cas du territoire « C1 » décrit ci-dessous, 35 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 712,24 E. et 5 447 116,67 N.;

de là, selon un azimut de 52°58'30" sur environ 87 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 781,70 E. et 5 447 169,06 N.;

de là, selon un azimut de 142°07'04" sur environ 63,14 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 820,47 E. et 5 447 119,22 N.;

de là, selon un azimut de 234°49'28" sur environ 89,91 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 746,98 E. et 5 447 067,42 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'39" sur environ 60,27 m jusqu'au point de départ.

b) dans le cas du territoire « C2 » décrit ci-dessous, 37 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 781,70 E. et 5 447 169,06 N.;

de là, selon un azimut de 52°58'30" sur environ 67,17 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 835,33 E. et 5 447 209,50 N.;

de là, selon un azimut de 150°47'09" sur environ 65,60 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 867,34 E. et 5 447 152,25 N.;

de là, selon un azimut de 234°49'28" sur environ 57,34 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 820,47 E. et 5 447 119,22 N.;

de là, selon un azimut de 322°07'04" sur environ 63,14 m jusqu'au point de départ.

Territoire « D »

Les hauteurs applicables au territoire « D » sont les suivantes :

a) dans le cas du territoire « D1 » décrit ci-dessous, 45 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 066,49 E. et 5 447 155,88 N.;

de là, selon un azimut de 37°59'54" sur environ 19,83 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 078,70 E. et 5 447 171,51 N.;

de là, selon un azimut de 90°42'37" sur environ 54,56 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 133,25 E. et 5 447 170,83 N.;

thence on an azimuth of 190°00'01" for 199.42 m more or less to a point having grid coordinates of 490 098.62 E and 5 446 974.44 N;

thence on an azimuth of 269°57'43" for 34.14 m more or less to a point having grid coordinates of 490 064.48 E and 5 446 974.42 N;

thence on an azimuth of 0°02'28" for 134.08 m more or less to a point having grid coordinates of 490 064.57 E and 5 447 108.50 N;

thence on an azimuth of 02°18'44" for 47.42 m more or less to the point of commencement.

(b) in the case of Land Area "D2", defined below, 45 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 490 064.46 E and 5 446 953.97 N;

thence on an azimuth of 90°00'00" for 30.55 m more or less to a point having grid coordinates of 490 095.01 E and 5 446 953.97 N;

thence on an azimuth of 190°00'52" for 19.95 m more or less to a point having grid coordinates of 490 091.54 E and 5 446 934.32 N;

thence on an azimuth of 281°57'48" for 27.69 m more or less to a point having grid coordinates of 490 064.45 E and 5 446 940.06 N;

thence on an azimuth of 0°02'55" for 13.91 m more or less to the point of commencement.

(c) in the case of Land Area "D3", defined below, 47 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 490 133.25 E and 5 447 170.83 N;

thence on an azimuth of 90°42'37" for 91.84 m more or less to a point having grid coordinates of 490 225.08 E and 5 447 169.69 N;

thence on an azimuth of 100°34'43" for 52.53 m more or less to a point having grid coordinates of 490 276.72 E and 5 447 160.05 N;

thence on an azimuth of 180°25'34" for 174.50 m more or less to a point having grid coordinates of 490 275.42 E and 5 446 985.56 N;

thence on an azimuth of 266°24'06" for 177.15 m more or less to a point having grid coordinates of 490 098.62 E and 5 446 974.44 N;

thence on an azimuth of 10°00'01" for 199.42 m more or less to the point of commencement.

(d) in the case of Land Area "D4", defined below, 47 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 490 095.01 E and 5 446 953.97 N;

de là, selon un azimut de 190°00'01" sur environ 199,42 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 098,62 E. et 5 446 974,44 N.;

de là, selon un azimut de 269°57'43" sur environ 34,14 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 064,48 E. et 5 446 974,42 N.;

de là, selon un azimut de 0°02'28" sur environ 134,08 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 064,57 E. et 5 447 108,50 N.;

de là, selon un azimut de 02°18'44" sur environ 47,42 m jusqu'au point de départ.

b) dans le cas du territoire « D2 » décrit ci-dessous, 45 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 064,46 E. et 5 446 953,97 N.;

de là, selon un azimut de 90°00'00" sur environ 30,55 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 095,01 E. et 5 446 953,97 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'52" sur environ 19,95 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 091,54 E. et 5 446 934,32 N.;

de là, selon un azimut de 281°57'48" sur environ 27,69 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 064,45 E. et de 5 446 940,06 N.;

de là, selon un azimut de 0°02'55" sur environ 13,91 m jusqu'au point de départ.

c) dans le cas du territoire « D3 » décrit ci-dessous, 47 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 133,25 E. et 5 447 170,83 N.;

de là, selon un azimut de 90°42'37" sur environ 91,84 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 225,08 E. et 5 447 169,69 N.;

de là, selon un azimut de 100°34'43" sur environ 52,53 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 276,72 E. et 5 447 160,05 N.;

de là, selon un azimut de 180°25'34" sur environ 174,50 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 275,42 E. et 5 446 985,56 N.;

de là, selon un azimut de 266°24'06" sur environ 177,15 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 098,62 E. et 5 446 974,44 N.;

de là, selon un azimut de 10°00'01" sur environ 199,42 m jusqu'au point de départ.

d) dans le cas du territoire « D4 » décrit ci-dessous, 47 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 095,01 E. et 5 446 953,97 N.;

thence on an azimuth of 87°43'21" for 181 m more or less to a point having grid coordinates of 490 275.87 E and 5 446 961.16 N;

thence on an azimuth of 185°14'19" for 141.19 m more or less to a point having grid coordinates of 490 262.98 E and 5 446 820.57 N;

thence on an azimuth of 280°29'57" for 201.96 m more or less to a point having grid coordinates of 490 064.39 E and 5 446 857.37 N;

thence on an azimuth of 0°02'24" for 82.69 m more or less to a point having grid coordinates of 490 064.45 E and 5 446 940.06 N;

thence on an azimuth of 101°57'48" for 27.69 m more or less to a point having grid coordinates of 490 091.54 E and 5 446 934.32 N;

thence on an azimuth of 10°00'52" for 19.95 m more or less to the point of commencement.

Land Area "E"

The heights that are applicable to Land Area "E" are the following:

(a) in the case of Land Area "E1", defined below, 43 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 145.70 E and 5 447 112.51 N;

thence on an azimuth of 42°14'21" for 27.77 m more or less to a point having grid coordinates of 489 164.37 E and 5 447 133.07 N;

thence on an azimuth of 132°18'10" for 13.25 m more or less to a point having grid coordinates of 489 174.16 E and 5 447 124.15 N;

thence on an azimuth of 222°16'17" for 27.77 m more or less to a point having grid coordinates of 489 155.49 E and 5 447 103.61 N;

thence on an azimuth of 312°17'15" for 13.23 m more or less to the point of commencement.

(b) in the case of Land Area "E2", defined below, 45 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 155.49 E and 5 447 103.61 N;

thence on an azimuth of 42°16'17" for 27.77 m more or less to a point having grid coordinates of 489 174.16 E and 5 447 124.15 N;

thence on an azimuth of 132°17'28" for 14.06 m more or less to a point having grid coordinates of 489 184.56 E and 5 447 114.70 N;

thence on an azimuth of 277°08'34" for 15.05 m more or less to a point having grid coordinates of 489 169.63 E and 5 447 116.57 N;

de là, selon un azimut de 87°43'21" sur environ 181 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 275,87 E. et 5 446 961,16 N.;

de là, selon un azimut de 185°14'19" sur environ 141,19 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 262,98 E. et 5 446 820,57 N.;

de là, selon un azimut de 280°29'57" sur environ 201,96 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 064,39 E. et 5 446 857,37 N.;

de là, selon un azimut de 0°02'24" sur environ 82,69 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 064,45 E. et 5 446 940,06 N.;

de là, selon un azimut de 101°57'48" sur environ 27,69 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 091,54 E. et 5 446 934,32 N.;

de là, selon un azimut de 10°00'52" sur environ 19,95 m jusqu'au point de départ.

Territoire « E »

Les hauteurs applicables au territoire « E » sont les suivantes :

a) dans le cas du territoire « E1 » décrit ci-dessous, 43 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 145,70 E. et 5 447 112,51 N.;

de là, selon un azimut de 42°14'21" sur environ 27,77 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 164,37 E. et 5 447 133,07 N.;

de là, selon un azimut de 132°18'10" sur environ 13,25 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 174,16 E. et 5 447 124,15 N.;

de là, selon un azimut de 222°16'17" sur environ 27,77 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 155,49 E. et 5 447 103,61 N.;

de là, selon un azimut de 312°17'15" sur environ 13,23 m jusqu'au point de départ.

b) dans le cas du territoire « E2 », décrit ci-dessous, 45 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 155,49 E. et 5 447 103,61 N.;

de là, selon un azimut de 42°16'17" sur environ 27,77 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 174,16 E. et 5 447 124,15 N.;

de là, selon un azimut de 132°17'28" sur environ 14,06 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 184,56 E. et 5 447 114,70 N.;

de là, selon un azimut de 277°08'34" sur environ 15,05 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 169,63 E. et 5 447 116,57 N.;

thence on an azimuth of 222°17'19" for 12.37 m more or less to a point having grid coordinates of 489 161.31 E and 5 447 107.42 N;

thence on an azimuth of 222°17'19" for 6.74 m more or less to a point having grid coordinates of 489 156.77 E and 5 447 102.44 N;

thence on an azimuth of 312°16'17" for 1.74 m more or less to the point of commencement.

(c) in the case of Land Area "E3", defined below, 46.6 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 184.56 E and 5 447 114.70 N;

thence on an azimuth of 132°17'28" for 17.57 m more or less to a point having grid coordinates of 489 197.56 E and 5 447 102.88 N;

thence on an azimuth of 277°08'34" for 36.53 m more or less to a point having grid coordinates of 489 161.31 E and 5 447 107.42 N;

thence on an azimuth of 42°17'19" for 12.37 m more or less to a point having grid coordinates of 489 169.63 E and 5 447 116.57 N;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 15.05 m more or less to the point of commencement.

(d) in the case of Land Area "E4", defined below, 47 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 156.77 E and 5 447 102.44 N;

thence on an azimuth of 42°17'19" for 6.74 m more or less to a point having grid coordinates of 489 161.31 E and 5 447 107.42 N;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 36.53 m more or less to a point having grid coordinates of 489 197.56 E and 5 447 102.88 N;

thence on an azimuth of 132°17'28" for 14.33 m more or less to a point having grid coordinates of 489 208.15 E and 5 447 093.24 N;

thence on an azimuth of 98°28'29" for 3.61 m more or less to a point having grid coordinates of 489 211.72 E and 5 447 092.70 N;

thence on an azimuth of 132°17'28" for 19.94 m more or less to a point having grid coordinates of 489 226.47 E and 5 447 079.29 N;

thence on an azimuth of 222°17'28" for 29.74 m more or less to a point having grid coordinates of 489 206.46 E and 5 447 057.29 N;

thence on an azimuth of 312°15'42" for 67.14 m more or less to the point of commencement.

de là, selon un azimut de 222°17'19" sur environ 12,37 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 161,31 E. et 5 447 107,42 N.;

de là, selon un azimut de 222°17'19" sur environ 6,74 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 156,77 E. et 5 447 102,44 N.;

de là, selon un azimut de 312°16'17" sur environ 1,74 m jusqu'au point de départ.

(c) dans le cas du territoire « E3 » décrit ci-dessous, 46,6 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 184,56 E. et 5 447 114,70 N.;

de là, selon un azimut de 132°17'28" sur environ 17,57 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 197,56 E. et 5 447 102,88 N.;

de là, selon un azimut de 277°08'34" sur environ 36,53 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 161,31 E. et 5 447 107,42 N.;

de là, selon un azimut de 42°17'19" sur environ 12,37 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 169,63 E. et 5 447 116,57 N.;

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 15,05 m jusqu'au point de départ.

(d) dans le cas du territoire « E4 » décrit ci-dessous, 47 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 156,77 E. et 5 447 102,44 N.;

de là, selon un azimut de 42°17'19" sur environ 6,74 m vers un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 161,31 E. et 5 447 107,42 N.;

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 36,53 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 197,56 E. et 5 447 102,88 N.;

de là, selon un azimut de 132°17'28" sur environ 14,33 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 208,15 E. et 5 447 093,24 N.;

de là, selon un azimut de 98°28'29" sur environ 3,61 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 211,72 E. et 5 447 092,70 N.;

de là, selon un azimut de 132°17'28" sur environ 19,94 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 226,47 E. et 5 447 079,29 N.;

de là, selon un azimut de 222°17'28" sur environ 29,74 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 206,46 E. et 5 447 057,29 N.;

de là, selon un azimut de 312°15'42" sur environ 67,14 m jusqu'au point de départ.

(e) in the case of Land Area “E5”, defined below, 31 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 192.04 E and 5 447 164.15 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 29.94 m more or less to a point having grid coordinates of 489 216.50 E and 5 447 181.41 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 5.78 m more or less to a point having grid coordinates of 489 222.15 E and 5 447 180.20 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 13.39 m more or less to a point having grid coordinates of 489 229.87 E and 5 447 169.26 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 5.77 m more or less to a point having grid coordinates of 489 224.22 E and 5 447 170.46 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 29.94 m more or less to a point having grid coordinates of 489 199.76 E and 5 447 153.20 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 13.40 m more or less to the point of commencement.

(f) in the case of Land Area “E6”, defined below, 33.3 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 199.76 E and 5 447 153.20 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 29.94 m more or less to a point having grid coordinates of 489 224.22 E and 5 447 170.46 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 5.77 m more or less to a point having grid coordinates of 489 229.87 E and 5 447 169.26 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 11.45 m more or less to a point having grid coordinates of 489 236.47 E and 5 447 159.90 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 5.78 m more or less to a point having grid coordinates of 489 230.82 E and 5 447 161.11 N;

thence on an azimuth of 234°59'25" for 9.91 m more or less to a point having grid coordinates of 489 222.70 E and 5 447 155.43 N;

thence on an azimuth of 234°41'33" for 20.03 m more or less to a point having grid coordinates of 489 206.36 E and 5 447 143.85 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 11.44 m more or less to the point of commencement.

(g) in the case of Land Area “E7”, defined below, 35.2 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 236.47 E and 5 447 159.90 N;

e) dans le cas du territoire « E5 » décrit ci-dessous, 31 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 192,04 E. et 5 447 164,15 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 29,94 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 216,50 E. et 5 447 181,41 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 5,78 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 222,15 E. et 5 447 180,20 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 13,39 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 229,87 E. et 5 447 169,26 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 5,77 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 224,22 E. et 5 447 170,46 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 29,94 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 199,76 E. et 5 447 153,20 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 13,40 m jusqu'au point de départ.

f) dans le cas du territoire « E6 » décrit ci-dessous, 33,3 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 199,76 E. et 5 447 153,20 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 29,94 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 224,22 E. et 5 447 170,46 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 5,77 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 229,87 E. et 5 447 169,26 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 11,45 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 236,47 E. et 5 447 159,90 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 5,78 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 230,82 E. et 5 447 161,11 N.;

de là, selon un azimut de 234°59'25" sur environ 9,91 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 222,70 E. et 5 447 155,43 N.;

de là, selon un azimut de 234°41'33" sur environ 20,03 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 206,36 E. et 5 447 143,85 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 11,44 m jusqu'au point de départ.

g) dans le cas du territoire « E7 » décrit ci-dessous, 35,2 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 236,47 E. et 5 447 159,90 N.;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 10.69 m more or less to a point having grid coordinates of 489 242.63 E and 5 447 151.17 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 20.38 m more or less to a point having grid coordinates of 489 222.70 E and 5 447 155.43 N;

thence on an azimuth of 54°59'25" for 9.91 m more or less to a point having grid coordinates of 489 230.82 E and 5 447 161.11 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 5.78 m more or less to the point of commencement.

(h) in the case of Land Area "E8", defined below, 37 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 206.36 E and 5 447 143.85 N;

thence on an azimuth of 54°41'33" for 20.03 m more or less to a point having grid coordinates of 489 222.70 E and 5 447 155.43 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 20.38 m more or less to a point having grid coordinates of 489 242.63 E and 5 447 151.17 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 4.64 m more or less to a point having grid coordinates of 489 245.30 E and 5 447 147.38 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 5.50 m more or less to a point having grid coordinates of 489 239.93 E and 5 447 148.53 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 10.09 m more or less to a point having grid coordinates of 489 231.69 E and 5 447 142.72 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 20.04 m more or less to a point having grid coordinates of 489 215.31 E and 5 447 131.16 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 15.53 m more or less to the point of commencement.

(i) in the case of Land Area "E9", defined below, 38 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 245.30 E and 5 447 147.38 N;

thence on an azimuth of 144°42'28" for 10.93 m more or less to a point having grid coordinates of 489 251.62 E and 5 447 138.46 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 20.38 m more or less to a point having grid coordinates of 489 231.69 E and 5 447 142.72 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 10.09 m more or less to a point having grid coordinates of 489 239.93 E and 5 447 148.53 N;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 10,69 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 242,63 E. et 5 447 151,17 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 20,38 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 222,70 E. et 5 447 155,43 N.;

de là, selon un azimut de 54°59'25" sur environ 9,91 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 230,82 E. et 5 447 161,11 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 5,78 m, jusqu'au point de départ.

h) dans le cas du territoire « E8 » décrit ci-dessous, 37 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 206,36 E. et 5 447 143,85 N.;

de là, selon un azimut de 54°41'33" sur environ 20,03 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 222,70 E. et 5 447 155,43 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 20,38 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 242,63 E. et 5 447 151,17 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 4,64 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 245,30 E. et 5 447 147,38 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 5,50 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 239,93 E. et 5 447 148,53 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 10,09 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 231,69 E. et 5 447 142,72 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 20,04 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 215,31 E. et 5 447 131,16 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 15,53 m jusqu'au point de départ.

i) dans le cas du territoire « E9 » décrit ci-dessous, 38 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 245,30 E. et 5 447 147,38 N.;

de là, selon un azimut de 144°42'28" sur environ 10,93 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 251,62 E. et 5 447 138,46 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 20,38 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 231,69 E. et 5 447 142,72 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 10,09 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 239,93 E. et 5 447 148,53 N.;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 5.50 m more or less to the point of commencement.

(j) in the case of Land Area "E10", defined below, 39.7 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 215.31 E and 5 447 131.16 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 20.04 m more or less to a point having grid coordinates of 489 231.69 E and 5 447 142.72 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 20.38 m more or less to a point having grid coordinates of 489 251.62 E and 5 447 138.46 N;

thence on an azimuth of 144°51'34" for 13.35 m more or less to a point having grid coordinates of 489 259.30 E and 5 447 127.55 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 0.72 m more or less to a point having grid coordinates of 489 258.71 E and 5 447 127.13 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 17.87 m more or less to a point having grid coordinates of 489 241.23 E and 5 447 130.86 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 21.01 m more or less to a point having grid coordinates of 489 224.07 E and 5 447 118.75 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 15.19 m more or less to the point of commencement.

(k) in the case of Land Area "E11", defined below, 41.2 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 261.75 E and 5 447 129.28 N;

thence on an azimuth of 144°49'34" for 4.03 m more or less to a point having grid coordinates of 489 264.07 E and 5 447 125.99 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 5.48 m more or less to a point having grid coordinates of 489 258.71 E and 5 447 127.13 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 0.72 m more or less to a point having grid coordinates of 489 259.30 E and 5 447 127.55 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 3 m more or less to the point of commencement.

(l) in the case of Land Area "E12", defined below, 42.1 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 224.07 E and 5 447 118.75 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 21.01 m more or less to a point having grid coordinates of 489 241.23 E and 5 447 130.86 N;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 5,50 m, jusqu'au point de départ.

j) dans le cas du territoire « E10 » décrit ci-dessous, 39,7 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 215,31 E. et 5 447 131,16 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 20,04 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 231,69 E. et 5 447 142,72 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 20,38 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 251,62 E. et 5 447 138,46 N.;

de là, selon un azimut de 144°51'34" sur environ 13,35 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 259,30 E. et 5 447 127,55 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 0,72 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 258,71 E. et 5 447 127,13 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 17,87 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 241,23 E. et 5 447 130,86 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 21,01 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 224,07 E. et 5 447 118,75 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 15,19 m jusqu'au point de départ.

k) dans le cas du territoire « E11 » décrit ci-dessous, 41,2 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 261,75 E. et 5 447 129,28 N.;

de là, selon un azimut de 144°49'34" sur environ 4,03 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 264,07 E. et 5 447 125,99 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 5,48 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 258,71 E. et 5 447 127,13 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 0,72 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 259,30 E. et 5 447 127,55 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 3 m jusqu'au point de départ.

l) dans le cas du territoire « E12 » décrit ci-dessous, 42,1 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 224,07 E. et 5 447 118,75 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 21,01 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 241,23 E. et 5 447 130,86 N.;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 17.87 m more or less to a point having grid coordinates of 489 258.71 E and 5 447 127.13 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 5.48 m more or less to a point having grid coordinates of 489 264.07 E and 5 447 125.99 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 4.89 m more or less to a point having grid coordinates of 489 266.89 E and 5 447 121.99 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 19.64 m more or less to a point having grid coordinates of 489 247.68 E and 5 447 126.09 N;

thence on an azimuth of 234°48'23" for 23.53 m more or less to a point having grid coordinates of 489 228.46 E and 5 447 112.53 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 7.61 m more or less to the point of commencement.

(m) in the case of Land Area "E13", defined below, 43.1 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 228.46 E and 5 447 112.53 N;

thence on an azimuth of 54°48'23" for 23.53 m more or less to a point having grid coordinates of 489 247.68 E and 5 447 126.09 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 19.64 m more or less to a point having grid coordinates of 489 266.89 E and 5 447 121.99 N;

thence on an azimuth of 144°46'56" for 20.32 m more or less to a point having grid coordinates of 489 278.61 E and 5 447 105.39 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 8.29 m more or less to a point having grid coordinates of 489 271.83 E and 5 447 100.61 N;

thence on an azimuth of 277°08'34" for 7.61 m more or less to a point having grid coordinates of 489 264.28 E and 5 447 101.56 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 13.70 m more or less to a point having grid coordinates of 489 256.38 E and 5 447 112.75 N;

thence on an azimuth of 277°08'34" for 3.47 m more or less to a point having grid coordinates of 489 252.94 E and 5 447 113.19 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 7.04 m more or less to a point having grid coordinates of 489 248.88 E and 5 447 118.94 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 6.03 m more or less to a point having grid coordinates of 489 243.96 E and 5 447 115.47 N;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 17,87 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 258,71 E. et 5 447 127,13 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 5,48 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 264,07 E. et 5 447 125,99 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 4,89 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 266,89 E. et 5 447 121,99 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 19,64 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 247,68 E. et 5 447 126,09 N.;

de là, selon un azimut de 234°48'23" sur environ 23,53 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 228,46 E. et 5 447 112,53 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 7,61 m jusqu'au point de départ.

m) dans le cas du territoire « E13 » décrit ci-dessous, 43,1 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 228,46 E. et 5 447 112,53 N.;

de là, selon un azimut de 54°48'23" sur environ 23,53 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 247,68 E. et 5 447 126,09 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 19,64 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 266,89 E. et 5 447 121,99 N.;

de là, selon un azimut de 144°46'56" sur environ 20,32 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 278,61 E. et 5 447 105,39 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 8,29 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 271,83 E. et 5 447 100,61 N.;

de là, selon un azimut de 277°08'34" sur environ 7,61 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 264,28 E. et 5 447 101,56 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 13,70 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 256,38 E. et 5 447 112,75 N.;

de là, selon un azimut de 277°08'34" sur environ 3,47 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 252,94 E. et 5 447 113,19 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 7,04 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 248,88 E. et 5 447 118,94 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 6,03 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 243,96 E. et 5 447 115,47 N.;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 1.55 m more or less to a point having grid coordinates of 489 244.85 E and 5 447 114.20 N;

thence on an azimuth of 234°47'29" for 14.36 m more or less to a point having grid coordinates of 489 233.12 E and 5 447 105.92 N;

thence on an azimuth of 324°47'29" for 8.09 m more or less to the point of commencement.

(n) in the case of Land Area "E14", defined below, 44 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 248.88 E and 5 447 118.94 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 7.04 m more or less to a point having grid coordinates of 489 252.94 E and 5 447 113.19 N;

thence on an azimuth of 277°08'34" for 8.15 m more or less to a point having grid coordinates of 489 244.85 E and 5 447 114.20 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 1.55 m more or less to a point having grid coordinates of 489 243.96 E and 5 447 115.47 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 6.03 m more or less to the point of commencement.

(o) in the case of Land Area "E15", defined below, 45.8 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 233.12 E and 5 447 105.92 N;

thence on an azimuth of 54°47'29" for 14.36 m more or less to a point having grid coordinates of 489 244.85 E and 5 447 114.20 N;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 8.15 m more or less to a point having grid coordinates of 489 252.94 E and 5 447 113.19 N;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 3.47 m more or less to a point having grid coordinates of 489 256.38 E and 5 447 112.75 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 13.70 m more or less to a point having grid coordinates of 489 264.28 E and 5 447 101.56 N;

thence on an azimuth of 277°08'34" for 38.66 m more or less to a point having grid coordinates of 489 233.48 E and 5 447 105.42 N;

thence on an azimuth of 324°47'29" for 0.62 m more or less to the point of commencement.

(p) in the case of Land Area "E16", defined below, 46 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 247.30 E and 5 447 110.73 N;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 1,55 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 244,85 E. et 5 447 114,20 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'29" sur environ 14,36 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 233,12 E. et 5 447 105,92 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'29" sur environ 8,09 m jusqu'au point de départ.

n) dans le cas du territoire « E14 » décrit ci-dessous, 44 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 248,88 E. et 5 447 118,94 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 7,04 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 252,94 E. et 5 447 113,19 N.;

de là, selon un azimut de 277°08'34" sur environ 8,15 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 244,85 E. et 5 447 114,20 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 1,55 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 243,96 E. et 5 447 115,47 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 6,03 m jusqu'au point de départ.

o) dans le cas du territoire « E15 » décrit ci-dessous, 45,8 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 233,12 E. et 5 447 105,92 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'29" sur environ 14,36 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 244,85 E. et 5 447 114,20 N.;

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 8,15 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 252,94 E. et 5 447 113,19 N.;

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 3,47 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 256,38 E. et 5 447 112,75 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 13,70 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 264,28 E. et 5 447 101,56 N.;

de là, selon un azimut de 277°08'34" sur environ 38,66 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 233,48 E. et 5 447 105,42 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'29" sur environ 0,62 m jusqu'au point de départ.

p) dans le cas du territoire « E16 » décrit ci-dessous, 46 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 247,30 E. et 5 447 110,73 N.;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 10.87 m more or less to a point having grid coordinates of 489 258.08 E and 5 447 109.38 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 8.03 m more or less to a point having grid coordinates of 489 251.52 E and 5 447 104.75 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 7.32 m more or less to the point of commencement.

(q) in the case of Land Area "E17", defined below, 47 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 233.48 E and 5 447 105.42 N;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 38.66 m more or less to a point having grid coordinates of 489 264.28 E and 5 447 101.56 N;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 7.61 m more or less to a point having grid coordinates of 489 271.83 E and 5 447 100.61 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 28.57 m more or less to a point having grid coordinates of 489 248.49 E and 5 447 084.14 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 26.04 m more or less to the point of commencement.

(r) in the case of Land Area "E18", defined below, 47 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 276.88 E and 5 447 078.47 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 31.04 m more or less to a point having grid coordinates of 489 294.78 E and 5 447 053.11 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 40.86 m more or less to a point having grid coordinates of 489 261.39 E and 5 447 029.55 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 4.02 m more or less to a point having grid coordinates of 489 259.08 E and 5 447 032.83 N;

thence on an azimuth of 236°09'29" for 1.78 m more or less to a point having grid coordinates of 489 257.60 E and 5 447 031.84 N;

thence on an azimuth of 324°50'39" for 27.02 m more or less to a point having grid coordinates of 489 242.04 E and 5 447 053.94 N;

thence on an azimuth of 54°51'27" for 42.61 m more or less to the point of commencement.

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 10,87 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 258,08 E. et 5 447 109,38 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 8,03 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 251,52 E. et 5 447 104,75 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 7,32 m jusqu'au point de départ.

q) dans le cas du territoire « E17 » décrit ci-dessous, 47 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 233,48 E. et 5 447 105,42 N.;

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 38,66 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 264,28 E. et 5 447 101,56 N.;

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 7,61 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 271,83 E. et 5 447 100,61 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 28,57 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 248,49 E. et 5 447 084,14 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 26,04 m jusqu'au point de départ.

r) dans le cas du territoire « E18 » décrit ci-dessous, 47 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 276,88 E. et 5 447 078,47 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 31,04 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 294,78 E. et 5 447 053,11 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 40,86 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 261,39 E. et 5 447 029,55 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 4,02 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 259,08 E. et 5 447 032,83 N.;

de là, selon un azimut de 236°09'29" sur environ 1,78 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 257,60 E. et 5 447 031,84 N.;

de là, selon un azimut de 324°50'39" sur environ 27,02 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 242,04 E. et 5 447 053,94 N.;

de là, selon un azimut de 54°51'27" sur environ 42,61 m jusqu'au point de départ.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Income Tax Act Revocation of registration of charities [Voluntary, 135405132RR0001]..... | 900 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Canadian International Trade Tribunal

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Determination Building construction management [EBC Inc.] | 900 |
| Building construction management [St. Michaels Investment Group Canada Inc.]..... | 901 |

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Decisions | 902 |
| * Notice to interested parties..... | 902 |
| Orders | 903 |
| Part 1 applications | 902 |

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Canadian Environmental Protection Act, 1999 Notice with respect to reporting of plastic resins and certain plastic products for the Federal Plastics Registry for 2024, 2025 and 2026 | 848 |
| Notice with respect to the Guidelines for the Reduction of Dyes Released from Pulp and Paper Mills (<i>Erratum</i>) | 883 |

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Canadian Environmental Protection Act, 1999 Publication of final decision after assessment of 34 substances specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... | 883 |
| Publication of final decision after assessment of select hydrocarbon-based substances specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... | 889 |

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office

| | |
|--------------------------------|-----|
| Appointment opportunities..... | 895 |
|--------------------------------|-----|

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Trust and Loan Companies Act MD Private Trust Company and The Bank of Nova Scotia Trust Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business | 895 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

PARLIAMENT

House of Commons

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| * Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament) | 899 |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----|

PROPOSED REGULATIONS

Canada Border Services Agency

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Immigration and Refugee Protection Act Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations | 905 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Farm Products Council of Canada

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Farm Products Agencies Act Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation | 925 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Transport, Dept. of

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Aeronautics Act Vancouver International Airport Zoning Regulations | 940 |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----|

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 895

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Avis concernant les Directives pour la
réduction des rejets de colorants
provenant des fabriques de pâtes et
papiers (*Erratum*) 883
Avis relatif à la déclaration des résines
plastiques et de certains produits en
plastique pour le registre fédéral sur les
plastiques pour 2024, 2025 et 2026 848

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après
évaluation de 34 substances inscrites sur
la Liste intérieure [article 77 de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)] 883
Publication de la décision finale après
évaluation de certaines substances à
base d'hydrocarbures inscrites sur la
Liste intérieure [article 77 de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)] 889

**Surintendant des institutions financières,
Bureau du**
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt
Société de fiducie privée MD et La Société
de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse —
Lettres patentes de fusion et autorisation
de fonctionnement 895

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement
d'organismes de bienfaisance
[volontaire, 135405132RR0001] 900

COMMISSIONS (suite)

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**
* Avis aux intéressés 902
Décisions 902
Demandes de la partie 1 902
Ordonnances 903

Tribunal canadien du commerce extérieur
Décision
Gestion de bâtiments [EBC Inc.] 900
Gestion de bâtiments [St. Michaels
Investment Group Canada Inc.] 901

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi
d'intérêt privé (Première session,
44^e législature) 899

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés
Règlement modifiant le Règlement sur
l'immigration et la protection des
réfugiés 905

Conseil des produits agricoles du Canada
Loi sur les offices des produits agricoles
Proclamation visant l'Office canadien de
promotion et de recherche pour le
chanvre industriel 925

Transports, min. des
Loi sur l'aéronautique
Règlement de zonage de l'aéroport
international de Vancouver 940

* Cet avis a déjà été publié.